

PARIS.—IMPRIMERIE WITTERSHEIM, RUE MONTMORENCY, 8,

SOIXANTE ANS

DE

L'HISTOIRE DE FRANCE

OU LES

OSCILLATIONS de l'ESPRIT HUMAIN,

PAR

DECHASTELUS J.-P.-Maurice.

L'homme est un animal intelligent, mais
il n'est pas toujours un animal raisonnable

PARIS

CHEZ LEDOYEN, LIBRAIRE,
Palais National, galerie d'Orléans, 31.

—

1849.

Préface de l'Auteur.

À dater de l'année 1789 jusqu'à ce jour, l'histoire de notre pays se présente surchargée d'une si grande quantité de faits, d'incidents et de contrastes tellement extraordinaires, qu'elle nous apparaît comme un long mélodrame. L'action en est rapide et brûlante; les changements à vue se succèdent presque sans interruption.

Ainsi qu'il arrive dans toutes les représentations de ce genre, les tyrans et les niais ont les principaux rôles; le crime y abonde et la vertu y brille de son plus bel éclat; le

comique s'y élève parfois, ou bien descend jusqu'à la farce; au pathétique le plus saisissant, se mêle souvent le grotesque.

Faire l'analyse de la pièce n'est pas chose facile; le pouvoir a changé si souvent de mains qu'il est peu d'hommes en France que le dévouement ou l'intérêt, l'espérance ou la déception, ne rattachent à quelque parti : c'est une mauvaise garantie d'impartialité.

Le hasard m'ayant placé dans des conditions toutes différentes, je me suis cru par cela seul autorisé à entreprendre la tâche dont je viens de parler. Or donc, si l'impartialité est le seul mérite auquel doive prétendre cet écrit, j'espère que le lecteur, quelles que soient d'ailleurs ses opinions, voudra bien ne pas le lui refuser.

D. M.

SOIXANTE ANS
DE
L'HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

L'homme est un animal intelligent, mais il n'est pas toujours un animal raisonnable.

C'est à juste titre que l'homme tire vanité de son intelligence comme d'un apanage réservé pour lui seul.

Pendant que les autres espèces vivantes sont réduites invariablement à la compréhension vague et instinctive de leurs besoins matériels, lui n'a pas plus tôt pourvu à ces premières conditions de la vie, qu'ajoutant une existence nouvelle à celle qu'il reçut en naissant, il élève par degrés son âme aux plus hautes conceptions de la pensée. Sitôt qu'il se sent capable de méditer, il cherche à se connaître lui-même. La contemplation de l'univers excite son admiration ; le petit espace qu'il y

occupe, en lui montrant la limite de sa puissance, le dispose à la première révélation de la divinité.

Son activité le porte à étudier l'œuvre du Créateur; il s'y associe, la complète ou lui imprime des modifications, pour la faire servir à son bien-être.

En un mot, l'homme a le privilége de sortir du cercle de la vie commune aux animaux pour marcher vers la civilisation; ce privilége, il le doit à son intelligence.

Mais pour conduire l'homme à ces grands résultats, il s'en faut bien que l'intelligence procède avec cette uniformité qui est particulière à l'instinct, et qui demeure subordonnée aux phases de la croissance physique, sans jamais s'en affranchir.

Sur quelque point du globe qu'on étudie les animaux de même espèce, on retrouve chez eux similitude de goûts, de mœurs, d'habitudes, sauf quelques légères anomalies causées par la différence des climats ou par le voisinage de l'homme.

L'animal est invariable dans le choix de sa nourriture et les moyens de se la procurer; il sait reconnaître les substances dont l'usage

lui serait nuisible ; il comprend et évite le danger. Lui faut-il un gîte, veut-il se construire un nid, une tanière, il n'a pas besoin d'études pour y réussir, car la nature le lui a appris d'avance, et chacun de ses semblables s'y prend de la même façon.

Il apporte de l'uniformité jusque dans la mission qui lui a été donnée de se reproduire. Puis il borne là toute sa sollicitude, car la création l'a fait incapable de rien imaginer au delà.

S'agit-il de l'homme, au contraire, on remarque une telle diversité dans l'exercice de sa vie, qu'on serait tenté de croire qu'il existe autant d'espèces d'hommes qu'il y a de contrées habitées. Cela provient de ce que déjà chez l'homme l'instinct a fait place à l'intelligence, et que celle-ci, plus hardie dans son essor, est en même temps plus inconstante dans sa direction.

L'intelligence ne marche vers son but qu'avec des tâtonnements infinis ; elle ne s'y arrête qu'après des oscillations sans nombre, pour s'en écarter encore, car jamais elle ne reste stationnaire.

Mais à quelle fin l'intelligence a-t-elle été donnée à l'homme ?

Malgré l'énorme distance qui sépare l'intelligence de l'instinct, ces deux facultés de l'être vivant n'en ont pas moins un objet commun : la conservation, l'entretien et le bien-être de l'individu, la propagation de son espèce, avec cette seule différence que l'un ne dépasse jamais les besoins de la vie purement animale, tandis que l'autre est obligée de se tendre à tout moment pour se prêter aux exigences que lui impose la vie complexe de l'homme qui a ressenti les effets de la civilisation.

A cette différence près, l'intelligence, comme l'instinct, est un moyen que l'auteur de l'univers a mis au service de ce sentiment intime qui est le *moi*, et que, dans un sens abusif, on est convenu d'appeler égoïsme.

Ce sentiment commence avec l'individu et ne s'éteint qu'avec lui. Il lui révèle ses besoins, provoque ses désirs, lui fait goûter la jouissance, et l'excite à la rechercher. En un mot, il est le ressort indispensable de la vie; sans lui l'existence serait sans valeur pour celui qui l'a reçue, l'indifférence s'en suivrait, et le règne animal tendrait à sa fin.

C'est donc pour répondre aux appels incessants et toujours impérieux du *moi* que l'in-

stinct a été donné à tous les animaux en général, et l'intelligence à l'homme en particulier. Vainement notre orgueil voudrait repousser cette vérité, la réflexion la ramène malgré nous.

Tant que le sentiment intime du *moi* demeure à l'état de germe pour ainsi dire, ou se borne aux préoccupations de la vie matérielle, le concours de l'intelligence lui est à peu près inutile, l'instinct lui suffit : c'est ce qui a lieu chez l'enfant confié aux soins maternels, et même chez le sauvage.

Mais chez l'homme qui a respiré l'atmosphère de la civilisation, il se complique dans son développement et dans ses effets : de là les idées de gloire, ambition, valeur, amour des richesses, luxe, vanité, orgueil, vertus et passions de toute sorte. A travers toutes ces transformations, le sentiment intime du *moi* semble s'éclipser; il prend le nom fantastique de cœur humain. Mais qu'est-ce que le cœur humain? l'égoïsme orienté par les calculs de l'intelligence, l'égoïsme s'évertuant sans cesse pour trouver une compensation à côté du sacrifice que lui imposent les obligations de la communauté.

Déjà, on a pu le remarquer, chez l'homme civilisé, les sensations, les goûts, les désirs n'ont plus cette simplicité, cette uniformité de la vie primitive; ils se multiplient au contraire, et ils varient à l'infini, stimulés qu'ils sont par les mille tentations de la vie sociale et les difficultés qu'elles rencontrent à chaque pas.

Placé dans cette condition nouvelle, l'homme commence à surexciter son intelligence, il la presse dans tous les sens, l'engage dans des voies inconnues ou imaginaires, et tout en voulant la maîtriser, il se trouve emporté par elle, et entraîné, le plus souvent, à l'opposé de ses prévisions et de ses désirs.

Bien qu'il lui soit de beaucoup inférieur, l'instinct n'a point à éprouver ces accidents de l'intelligence, parce que la nature lui a assigné un but vers lequel il marche invariablement, des limites dont il ne peut jamais s'écarter. Aussi voit-on l'animal, obéissant à son instinct, parcourir régulièrement les phases de sa vie, pendant que l'homme use la sienne dans une tourmente continuelle, comme pour expier l'orgueil que lui donne sa supériorité.

C'est ainsi qu'en remontant au principe de l'activité humaine, on arrive à expliquer pour-

quoi les mouvements de l'intelligence ne sont qu'une suite d'oscillations et de soubresauts imprévus, produisant parfois les effets les plus bizarres. Il ne faut donc pas s'étonner de ces coutumes singulières et souvent monstrueuses qui se rencontraient si fréquemment chez les peuples de l'antiquité, et qui, même chez les hommes de notre temps, fourniraient encore un vaste champ aux recherches du philosophe.

Tant que les oscillations de l'intelligence se renferment dans l'individu isolé, ou ne dépassent point l'intérieur de la famille, elles sont à peu près inaperçues. Mais viennent-elles à s'étendre et à se propager au loin, elles communiquent à la société un ébranlement général, et constituent ce qu'on appelle le mouvement social.

Or donc le mouvement social est le produit de toutes les intelligences, il en forme le reflet; il a pour objet le bien-être de tous, comme l'intelligence privée le bien-être d'un seul. De même que la puissance qui le met en jeu, il est sujet à de fréquentes perturbations qui souvent le font dévier.

L'action simultanée des intelligences prise

sur une vaste échelle se nomme l'esprit humain.

De même que la géographie, l'esprit humain se divise par contrées, et, de proche en proche, embrasse le monde entier.

Il varie suivant les régions qu'il occupe, et affecte des empreintes de localité. Cela tient à ce que l'intelligence, malgré sa grande activité, procède plus volontiers par imitation que par initiative; cela nous explique aussi la cause du caractère particulier des peuples, caractère que des rapports habituels tendent à effacer.

Suivant que les éléments intellectuels qui constituent l'esprit humain sont plus ou moins homogènes, le mouvement social fonctionne avec plus ou moins de régularité. Ces éléments viennent-ils à se contrarier ou à se combattre, le mouvement social, poussé outre mesure, éprouve des secousses qui impriment à la société de profondes altérations, d'étranges métamorphoses. Quelquefois même une cause partie d'un point isolé et imperceptible arrive comme une avalanche, et suffit pour déterminer ces vastes ébranlements.

Cela posé, il devient inutile de chercher la

source des innombrables révolutions qui, depuis l'origine des peuples, ont servi d'aliment à l'histoire.

Ainsi, le mouvement social, les agitations de la société sont la reproduction gigantesque mais exacte des phénomènes que présente l'intelligence considérée individuellement. Même essor, même développement, mêmes contrastes, mêmes bizarreries, et surtout mêmes causes, c'est-à-dire l'égoïsme tantôt collectif, tantôt subdivisé à l'infini, l'égoïsme se montrant dans toute sa nudité ou bien se parant de formes séduisantes et fallacieuses.

Mais où nous conduira en définitive cette activité millénaire et toujours croissante de l'esprit humain; quelle sera la dernière limite du mouvement social? Nul ne saurait le prévoir! L'œuvre de la création est pour l'homme un champ inépuisable; il n'y pénètre jamais sans en rapporter quelque produit nouveau; chaque jour des découvertes inattendues viennent s'ajouter à celles qu'il possède déjà, car l'intelligence ne s'arrête jamais et rien ne peut la rendre quitte des tributs qui lui sont imposés successivement. C'est pourquoi, jusqu'à la dernière génération, l'homme, toujours in-

satiable dans ses désirs, toujours incertain dans ses goûts, ne cessera de parcourir le domaine de la nature, de s'enfoncer dans les profondeurs de la métaphysique, pour y chercher quelque jouissance inconnue, tantôt réelle, tantôt fictive ou imaginaire; à Dieu seul appartient de fixer le terme où devront s'arrêter ces invasions téméraires.

Bien qu'il soit identique avec l'action intellectuelle et soumis aux mêmes éventualités, le mouvement social présente des particularités qu'il importe de faire connaître parce qu'elles forment l'objet essentiel de ce livre.

Dans l'immense laboratoire qu'on appelle le monde civilisé, à l'intelligence est dévolue la mission d'apporter sans cesse: au mouvement social celle de recueillir, d'élaborer et d'assimiler. C'est par le mouvement social que s'opère la répartition des produits de l'esprit humain et de toute la somme de bien-être qui en résulte.

Faite dans de justes proportions, cette répartition est la base ou plutôt le problème sur lequel se fonde le bonheur du genre humain.

Au premier abord, la solution de ce problème semble facile, mais telle en est la difficulté

cependant, qu'aucune des générations qui nous ont précédés n'a pu l'obtenir encore. Doit-on s'en étonner quand on songe que l'homme, de sa nature, est enclin à s'attribuer constamment une plus large part que celle qui lui revient, et qu'il se complait particulièrement à exercer une domination quelconque sur ses semblables.

De nos jours le problème paraît s'être beaucoup simplifié, grâce à l'instruction qui s'est répandue partout, grâce aussi à la diffusion des intérêts matériels et du bien-être ; on sait que la difficulté repose entièrement sur l'équation des droits et des devoirs : trouver les lois au moyen desquelles on peut établir la balance est devenu la grande préoccupation de notre époque. Mais c'est en vain que la raison et la morale y travaillent sans relâche, les passions arrivent bientôt en foule et renversent l'édifice.

Peut-être est-il réservé à une civilisation plus parfaite de réussir. Mais tel est le sort de la civilisation, que chaque fois qu'elle se croit parvenue à son apogée, elle aperçoit encore un degré à monter, comme si l'esprit humain était condamné à mesurer éternellement l'in-

commensurable distance qui le sépare de la sagesse divine.

C'est cette pensée sans doute qui a inspiré aux anciens la fiction des Titans faisant la guerre aux Dieux et refoulés dans les entrailles de la terre.

Quoi qu'il en soit de l'avenir, il est permis d'espérer que la civilisation, si elle ne nous conduit pas au bonheur parfait, finira du moins par amener un peu de calme dans la grande famille humaine qui, depuis son origine, n'a cessé de s'entre-déchirer. Quand ce serait là tout ce que nous avons à attendre de la civilisation, l'homme devrait encore s'empresser de lui apporter chaque jour le tribut de son intelligence, et s'il se peut, de sa raison.

Il nous a paru indispensable de commencer par cette rapide analyse, afin d'initier le lecteur à la connaissance de l'esprit humain, sans l'obliger de s'enfoncer dans l'étude abstraite de la philosophie.

Nous avons indiqué le principe auquel remontent toutes les actions des hommes; on a vu que l'intelligence y est en quelque sorte attelée par d'innombrables et imperceptibles

liens qui sont autant de causes d'accidents et de déviations.

Déjà il devient facile de s'expliquer pourquoi le mouvement social ressemble à un immense zigzag allant sans cesse de droite à gauche et de gauche à droite, sans qu'on puisse savoir s'il aboutira enfin à une ligne directe.

Il s'agit de pénétrer plus avant dans l'étude de ces phénomènes si importants pour nous. Mettant de côté la théorie toujours aride et fatigante, c'est aux faits seulement que nous allons confier la tâche de nous instruire.

L'homme privé ne sera point le sujet de nos observations, attendu qu'il serait impossible de le suivre dans le dédale de sa pensée et de son isolement. Mais prenant l'espèce humaine sur une plus vaste échelle, nous passerons en revue les événements qui se sont accomplis en France depuis la fin du siècle dernier jusqu'à ce jour.

On ne saurait trouver une mine plus féconde et plus variée.

C'est donc sur ce théâtre que nous conduirons le lecteur. Notre tableau, esquissé à grands

traits, trouvera pour juges des témoins oculaires parfaitement en état d'apprécier la vérité des situations et de se prononcer sur les réflexions qui les accompagnent.



CHAPITRE II.

Première Révolution. — Empire.

Une période de soixante années environ s'est écoulée depuis la première révolution française. Il n'est pas de pays au monde qui, dans un aussi court espace de temps, ait présenté autant d'anomalies, des contradictions plus étranges dans ses mœurs, ses habitudes et sa politique.

La même génération passe alternativement et par de rapides oscillations, de la servilité passive à la liberté sans frein, de la douceur à la férocité, de l'ignorance aux plus belles conceptions de la pensée, des fanatiques croyances à l'impiété.

Elle épuise successivement toutes les formes de gouvernement qui ont figuré sur la terre. Elle fait marcher la civilisation à pas de géant en même temps qu'elle en fausse les bienfaits, par une application vicieuse et bizarre du droit,

de la morale, de la religion et de tous les trésors de l'intelligence. Mais laissons parler les événements.

Il arrive un jour que, lassée de se courber sous le bon plaisir d'une royauté absolue et de servir les exigences d'une classe parasite et orgueilleuse issue de la féodalité, la nation en masse se lève avec colère, renverse l'ancien régime et brise la monarchie.

Une fois qu'elle est rentrée dans la possession de ses droits naturels, la raison lui fait un devoir de respecter le principe d'égalité qu'elle a tant de fois invoqué ; une sage répartition de la liberté doit assoupir bien des regrets, désarmer bien des haines, concilier bien des intérêts et profiter à tous.

Mais que peuvent la raison et l'équité quand les passions trop longtemps comprimées se déchaînent tout-à-coup et surgissent avec violence ! Cédant à ce choc terrible, le peuple français se laisse entraîner à de funestes réactions, et d'horribles vengeances se parent du beau nom de patriotisme. A la tyrannie du despotisme succède la tyrannie de la liberté dégénérée en licence.

Le christianisme, dont on avait abusé comme

de toutes les religions, pour dominer l'esprit superstitieux des peuples, le christianisme est foulé aux pieds et ses ministres massacrés pêle-mêle; on essaye de lui substituer un culte bizarre, immoral, ou bien on affecte les dehors de l'athéisme. Dans l'exaltation du délire on va jusqu'à proclamer que l'instruction est inutile et que la république n'a pas besoin de savants. Une vertu farouche et homicide a pris la place de toutes les vertus.

Dans cette épouvantable confusion l'esprit français n'a rien perdu de son activité, mais il semble frappé de vertige et il se jette dans les contrastes les plus opposés: Ainsi, l'on court défendre la patrie contre les rois coalisés, en même temps qu'au centre de cette même patrie on égorge ses concitoyens; la gloire vient se baigner dans le sang de l'échafaud.

Sur toute la surface du pays les chefs-d'œuvre naissent à côté de la dévastation, le grandiose marche de pair avec le ridicule et le sublime vient s'allier à l'odieux.

En un mot la France est tombée dans le chaos et l'on se demande avec effroi s'il est possible qu'elle en sorte jamais.

Mais voici venir un homme au génie colossal,

à l'épée victorieuse, qui se pose fièrement au milieu du désordre et le maîtrise. Politique habile, il profite de l'admiration qu'inspirent ses succès militaires pour rétablir en partie ce qu'on vient de détruire et saisir le timon de l'État. Puis enhardi par de nouveaux triomphes, il ramasse la couronne brisée naguère, lui redonne le prestige du droit divin, la place sur son front et l'y consolide par la puissance du sabre.

La nation émerveillée applaudit à tout cela sans se douter que déjà elle revient sur ce qu'elle a fait naguère ; le grand homme qui la couvre de gloire l'empêche d'apercevoir l'ambitieux qui va l'asservir.

Ainsi le peuple, toujours inconséquent et crédule, se laisse éblouir par les esprits supérieurs et en devient l'instrument quand il pourrait les faire servir à l'agrandissement de son bien-être et de sa prospérité. Napoléon ne l'ignore pas et sa confiance en est doublée. Soldat de la république, c'est au nom de la république qu'il enchaîne la nation à son char de triomphe ; il parle de vaincre les rois, de délivrer les peuples, la France entière s'élance avec lui sur les champs de bataille. Mais tandis

que de victoire en victoire elle croit marcher à l'affranchissement des peuples, il se trouve qu'elle a rétrogradé d'un siècle et qu'elle est venue se ranger d'elle-même sous le despotisme des beaux jours de Louis XIV.

Par une contradiction bien plus étrange encore, non content d'avoir relevé plus absolue la monarchie qu'ils avaient renversée, ces fiers républicains se mettent à conquérir des royaumes pour en doter successivement la famille de leur nouveau maître, et l'on voit les soldats de la liberté se faire les courtisans de tous ces princes improvisés.

Alors comme au temps du grand roi, Napoléon peut se dire : l'État c'est moi ; l'État pour lui c'est la moitié de l'Europe. Tous les talents s'empressent de venir rayonner autour de son trône comme pour lui servir d'auréole ; toutes les gloires de la France deviennent les affluents de sa gloire.

Napoléon fut, sans contredit, un de ces hommes prodigieux qui n'apparaissent que bien rarement à travers les siècles, et c'est à bon droit que sa renommée a rempli le monde. Son vaste génie exerça sur le génie de la France une immense pression qui en fit jaillir

tout ce qui est capable de porter au plus haut point la grandeur d'une nation ; on peut même avec justice faire remonter à cette source la plupart des merveilleuses découvertes qui se sont succédées depuis.

Mais lorsque au milieu de ces éloges mérités, on se demande si l'époque mémorable dont nous parlons fut en même temps une ère de bonheur pour l'humanité, la réponse demeure incertaine, car on n'a pas oublié que si d'une main Napoléon brisa la hache révolutionnaire, de l'autre il fit tomber sur toute l'Europe la mitraille non moins meurtrière.

Il fut grand et illustre sans doute, mais il eut le tort de rapporter tous les intérêts à l'égoïsme de sa puissance ; peut-être ce tort est-il celui de la nature qui l'avait fait naître un demi-siècle trop tôt. Quoi qu'il en soit, malheur à une nation lorsqu'elle laisse reposer sa destinée sur la fortune et le caprice d'un seul homme ; le peuple français ne tardera pas à en faire la triste expérience.

Il arrive à la fin que le chef de l'empire ne trouvant plus d'obstacle devant sa volonté suprême, s'abandonne à tous les rêves de son ambition et lasse la fortune. Il chancelle et

bientôt il tombe, entraînant la France avec lui.

L'âme s'attriste à la pensée qu'une si grande catastrophe pouvait être conjurée. Plus éclairé que les peuples anciens, plus libre dans l'exercice de ses droits, le peuple français avait en outre pour lui l'exemple des conquérants qui, tous, ont fait le malheur de leurs sujets, faute d'avoir été contenus dans les excès de leur ambition.

Mais l'exemple s'efface bien vite de la mémoire, le patriotisme lui-même est prompt à fléchir quand les intérêts personnels sont aux prises avec les séductions du pouvoir.

De tout temps, les maîtres de la terre ont trouvé de nombreux flatteurs empressés à servir leur autorité, même dans ce qu'elle a d'abusif. N'ont-ils pas à leur disposition les emplois publics, les faveurs de toute espèce?

Peut-être comprendront-ils un jour que ces munificences ne sont entre leurs mains qu'un poison corrupteur qui finit le plus souvent par les tuer eux-mêmes.

Les évènements que nous venons de retracer suffiraient déjà pour prouver la vérité de tout ce qui a été dit dans le premier chapitre

de ce livre; ils nous montrent les hommes entraînés sans cesse par leurs passions égoïstes, et lancés, alternativement, d'un extrême à un autre, sans pouvoir se fixer au terme moyen de la raison quelque effort que fasse leur jugement pour les retenir.

Mais les preuves vont s'accumuler bien davantage à mesure que nous avancerons dans l'esquisse de notre tableau. Suivons donc le peuple français au milieu des nouvelles contradictions où il va se précipiter; nous verrons ces contradictions se succéder parfois avec tant de rapidité que le lecteur pourra les compter jour par jour, et pour ainsi dire heure par heure. Tant d'inconstance serait à peine croyable si un grand nombre de nos contemporains, qui en ont été les témoins, n'en gardaient encore la mémoire.



CHAPITRE III.

Première Restauration. — Cent jours. — Deuxième Restauration.

La chute de l'empire avait été le résultat d'une coalition formidable. Découragés par une si longue suite de revers, et tremblant pour leurs trônes, les rois de l'Europe ne voyant de salut possible que dans une ligue générale, venaient de former entre eux le pacte devenu célèbre sous le nom de sainte alliance. Toutes leurs forces réunies s'étaient précipitées en masse contre la puissance de Napoléon. L'invasion arrivant à flots comme une marée d'équinoxe avait fini par couvrir entièrement le sol français.

L'empereur et ses vaillants soldats n'avaient succombé qu'après des efforts inouïs. La nation tout entière s'était associée à cette lutte héroïque. Mais à la fin le nombre l'avait emporté,

et la France, naguère si glorieuse de ses triomphes, était devenue une terre conquise.

Cette époque funeste donne naissance à un phénomène des plus bizarres et tout à fait inattendu.

Envahie par les étrangers qu'elle a vaincus tant de fois, la nation française ne s'indigne pas de leur présence. Ces étrangers lui ramènent l'ancien régime avec sa dynastie déchue, et elle les salue de ses acclamations.

Les héros de l'empire, maintenant qu'ils sont réduits à l'impuissance, se voient repoussés et méprisés de leurs compatriotes; ils s'en vont gémir dans l'isolement, et dévorer le regret d'une fortune brisée.

Le magnanime empereur n'est plus qu'un usurpateur et un despote; sa statue est renversée de son immortelle colonne, une joie bruyante préside à cette indigne profanation.

Les monarques ennemis affectent plus de décence et de retenue dans les effets de leur ressentiment. Observant une apparence de respect pour le grand homme qu'ils ont abattu, ils confinent son autorité dans une île de la Méditerranée, sans songer toutefois que ce petit coin

de terre va se trouver trop étroit pour contenir une aussi vaste ambition.

Ainsi un jour, un seul jour a suffi pour déterminer, dans l'esprit du peuple français, cet étrange revirement, dont les manifestations ne connaissent plus de bornes. Les ennemis sont devenus des amis; le royalisme se propage rapidement comme l'incendie tombé du ciel, et met le feu à toutes les têtes; le cri de *Vive le roi* résonne depuis Paris jusques au bout de la France; le drapeau blanc a remplacé le drapeau tricolore; l'aigle cache sa honte pendant que le lis se montre à chaque boutonnière, et vient se mêler à la parure de toutes les femmes.

Pourquoi cette métamorphose? C'est parce que la fortune des armes s'est éclipsée avec l'astre impérial, et que de nouveaux intérêts apparaissent à l'horizon. Les brillants souvenirs d'une époque encore présente vont s'effacer devant ces intérêts, auxquels ne craindront pas de se rallier les plus illustres personnages de l'empire, pendant que celui à qui ils doivent leur élévation ira se consumer dans l'exil.

Cependant le roi que les alliés ont imposé à la France a pris possession de son trône, au-

tour duquel vient se presser un concours immense de courtisans et d'enthousiastes.

Prince éclairé et plein de résolution, quoique égoïste et absolu par caractère, Louis XVIII ne se laisse pas éblouir par les démonstrations fiévreuses dont il se voit l'objet. Les vieilles traditions qu'il a conservées ne l'empêchent point de faire la part des idées nouvelles ; déjà il s'est occupé de les concilier avec les intérêts de sa personne et de son règne.

Durant son exil prolongé, il a pu se livrer à l'étude de la constitution anglaise, c'est-à-dire du gouvernement divisé en trois pouvoirs. Il rapporte la Charte et l'importe sur le sol français, malgré les résistances d'une aristocratie surannée venue à sa suite. Nous aurons à dire quelques mots de cet acte, qui occupera un jour une grande page dans les fastes de notre histoire, mais ce n'est pas le moment d'interrompre ce récit, où les évènements vont venir s'accumuler de plus en plus.

Enfin le roi s'est définitivement installé ; il a composé sa maison et celle des princes de sa famille. Tout a été remis sur l'ancien pied. L'ordre règne partout, et les choses reprennent leur cours ordinaire.

Les monarques étrangers ont quitté la capitale de la France, et leurs troupes n'ont pas tardé à les suivre. La présence de ces militaires venus de tous les coins de l'Europe, la variété de leurs costumes, leurs habitudes différentes des nôtres, et surtout leurs dépenses excessives dont profitait le petit commerce, tout cela présentait un spectacle singulier et plein d'animation; une sorte de vide résultait de leur éloignement, et il devenait nécessaire de trouver d'autres sujets de distraction.

Le grand nombre d'émigrés, rentrés en France à la suite des alliés, attire bientôt l'attention des Parisiens, et finit par provoquer leurs risées.

En effet, la comparaison n'était pas à l'avantage de ces nobles débris du temps passé : âgés et infirmes pour la plupart, se montrant dans les rues avec un costume, une coiffure et des manières dont la mode remontait à un quart de siècle, ils avaient de plus le tort d'être réduits à une parcimonie extrême dans leurs dépenses. Ces particularités, jointes à un certain air étranger, leur donnait une physionomie disparate qui contrastait singulièrement avec l'aspect actuel de la société française. Aussi ces

ces mots, *voltigeurs de Louis XVIII*, ne tardent pas à devenir une expression adoptée, dont le gamin de Paris se fait immédiatement l'écho.

La susceptibilité aristocratique de ces hommes en présence des plaisanteries dont ils se voient l'objet, leur morgue d'autrefois, les prétentions exorbitantes qu'ils affectent, commencent à refroidir un peu l'enthousiasme et soulèvent une première brise d'hostilité contre les hommes de la Restauration; car le ridicule est mortel en France.

A ces causes légères se joignent d'autrs causes plus sérieuses : le désappointement de ceux qui, contre leurs espérances, n'ont point eu de part aux faveurs de la nouvelle cour, et le nombre en est grand; enfin les luttes naissantes de l'opposition parlementaire qui compte dans ses rangs des hommes pleins de talent.

Du fond de sa retraite, l'illustre exilé a suivi et observé toutes ces variations de l'esprit français. Dès qu'il croit le moment favorable, il quitte brusquement ses chétifs états, traverse la mer et aborde sur les côtes de Provence, escorté seulement d'une poignée de ses braves.

La nouvelle de son retour se répand avec la rapidité de l'éclair, et comme l'étincelle élec-

trique, elle jette partout la stupeur. Chacun en ressent le contre-coup, suivant les conditions dans lesquelles il se trouve placé. L'armée se croit à la veille de nouvelles victoires ; le commerce se trouble et s'inquiète pour ses intérêts; l'homme paisible redoute encore une fois la guerre, et la jeune mère tremble déjà pour le fils qu'elle vient de mettre au monde. L'anxiété est grande surtout chez certains dignitaires de l'empire qui se sont trop pressés d'offrir leur dévouement et leurs services à la Restauration ; ils se flattent de l'espoir que leur ancien maître succombera dans sa folle entreprise, et d'une même pensée, embrassant la prévision contraire, ils avisent aux moyens de rentrer en grâce auprès de lui.

Lecteur étranger, s'il vous arrive de lire ces lignes, gardez-vous de crier anathème au caractère français, car les Français ne sont ici que la représentation des hommes de tous les pays et de toutes les époques. N'oubliez pas que l'auteur de ce livre a choisi pour sujet la nature humaine prise sur le fait ou, comme le dit son titre, les oscillations de l'esprit humain.

Au milieu de tous ces effets divers, la physionomie de la cour présente un spectacle des

plus singulier. A l'étonnement ont succédé la terreur et la confusion. On s'agite, on se presse autour du roi, qui, malgré son état de souffrance et ses infirmités, conserve seul une apparence de calme. On parle de courir sus le lion déchaîné, on jure de le mettre en cage, mais le sauve-qui-peut est au fond de toutes les pensées.

Cependant l'empereur a vu grossir sa petite troupe. Sa présence inattendue, son nom magique, le souvenir de sa gloire ont réveillé l'enthousiasme et entraîné tous les cœurs ardents. Il s'avance, et bientôt son aigle vole de clocher en clocher jusqu'aux tours de Notre-Dame, selon une expression devenue célèbre. Lui-même fait son entrée aux Tuileries pendant que les Bourbons s'enfuient de nouveau à l'étranger.

La présence du grand homme, la vue du drapeau tricolore ont fait cesser les hésitations et ressuscité tous les dévouements. Les louanges succèdent aux malédictions; les libelles diffamatoires disparaissent en même temps que d'autres écrits non moins violents s'échappent de la presse et poursuivent la royauté dans sa fuite.

Ces rapides changements s'opèrent avec d'autant plus de facilité que Napoléon se montre généreux envers tous ceux qui l'ont abandonné dans son malheur. Comme si rien ne devait manquer à cet étrange spectacle, c'est un enfant de la Corse, terre classique de la vengeance, qui vient donner des leçons de clémence au peuple le moins vindicatif du monde. Toutefois la vengeance qui se change en magnanimité, alors qu'il lui est devenu facile de frapper, est encore de la vengeance.

Ainsi quelques jours ont suffi à l'empereur pour reprendre toute sa puissance. Mais nous voici arrivés au moment où le génie de cet homme extraordinaire va se trouver au-dessous des idées de son siècle.

Depuis quelque temps les circonstances ne sont plus les mêmes. Déjà le gouvernement représentatif a porté ses fruits; la tribune a recouvré la liberté de la parole et les citoyens commencent à comprendre leurs véritables intérêts.

Au lieu de rétablir le régime militaire, Napoléon aurait dû se confier davantage à la nation, lui rendre une partie de ses droits et s'identifier avec elle. Cette précaution devenait

d'autant plus nécessaire que la Charte de Louis XVIII, malgré ses nombreuses réserves, était infiniment plus libérale que les Constitutions de l'empire. Napoléon ne l'a pas compris, et il le prouve bientôt en publiant son Acte additionnel, qui contribue singulièrement à attiédir les illusions qu'avait fait renaître son retour de l'île d'Elbe.

D'un autre côté le commerce, qui vient de rouvrir à l'extérieur des relations longtemps interrompues, et qui trouve son compte à les conserver, le commerce s'inquiète en voyant les dispositions de l'Europe.

En effet, après un premier moment de surprise et d'effroi, les souverains alliés ont repris leur attitude menaçante en se rappelant leurs derniers succès; ils arrêtent leurs troupes encore en mouvement, leur font faire volte-face, et les ramènent du côté de la France.

En vain Napoléon propose la paix; on ne l'écoute point, car la mesure de son ambition est connue. D'ailleurs ses ennemis se sont vus joués par le coup hardi qui vient de le faire remonter sur le trône; tant d'audace les épouvante dans l'avenir. Force est donc de se préparer à combattre.

Dans ces conjonctures, l'empereur fait appel encore une fois aux instincts belliqueux de la nation ; il demande partout des soldats. La France entière répond à cet appel, mais elle n'a plus ni cet élan ni cette confiance des jours de gloire ; une vague inquiétude domine tous les esprits.

Toujours soutenu par son génie et le courage de ses troupes, l'empereur marche aux ennemis, leur fait éprouver une première défaite. Mais presque aussitôt la fortune lui redevient contraire et il a la douleur de voir sa puissance ensevelie pour jamais dans les désastres de Waterloo.

De retour à Paris, l'accueil qu'il y reçoit lui prouve que tout est fini pour lui. Forcé alors de se livrer aux Anglais, il est transporté par eux au-delà des mers et conduit à Saint-Hélène, non plus en prince, mais en captif, comme un perturbateur du repos du monde. A peine si on lui permet d'emmener quelques amis qui aspirent à la gloire de ne pas abandonner une si grande infortune et une pareille renommée.

Dans cette île, devenue sa prison, l'ex-empereur passe six années à méditer sur l'instabilité des choses humaines. Philosophe malgré

lui, ambitieux démissionnaire, il cause de sa fortune passée, de ses victoires, de ses revers, même des fautes qui ont amené sa ruine. Puis à la fin, miné par l'ardeur du climat, épuisé de consomption, peut-être aussi de regrets, il meurt loin de sa famille, sans que rien puisse lui faire présager l'apothéose réservée un jour à sa cendre.

Telle fut la fin de cet homme que la nature avait doté avec tant de luxe. Il crut que son intelligence était assez forte pour dominer et diriger toutes les autres; son égoïsme voulut s'affranchir de toute obligation sociale. Mais il arriva que son intelligence, forcée outre mesure, finit par s'égarer et entraîna l'Europe entière dans une même catastrophe.

Peut-être qu'au moment de sa mort, cet homme trouva une consolation dans l'immense renommée qu'il laissait après lui. Mais là encore nous devons constater un des travers de l'esprit humain, car Dieu envoie les hommes sur la terre pour y chercher le bien-être et non pour y user leur vie dans des convulsions perpétuelles.

Après la bataille de Waterloo la France se voit une seconde fois à la merci des étrangers

et forcée de rentrer sous le régime de la Restauration. Elle paye cher sa dernière défaite, car d'énormes contributions lui sont arrachées et il lui faut se résigner à la perte d'une partie de son territoire. Toutefois, la France est encore assez riche pour supporter ces immenses sacrifices et l'activité de sa population lui permettra bientôt de les réparer. D'ailleurs l'intérêt des rois exige que la France ne cesse pas de faire poids dans la balance européenne, et cette heureuse nécessité devient son salut.

Une fois réintégré dans l'exercice de son pouvoir, Louis XVIII a le bon esprit de maintenir la Charte qu'il a octroyée; il se contente d'y apporter quelques modifications.

Mais il ne sait pas imiter la clémence dont Napoléon lui a donné l'exemple à son retour de l'île d'Elbe. Excité par ses conseillers et ses courtisans, il fait rechercher tous ceux dont le dévouement lui a fait défaut. Des cours prévotales s'organisent; elles frappent les coupables, sans tenir compte des circonstances extraordinaires qui pourraient servir de prétexte à l'indulgence. On n'aperçoit pas même ce qu'il y a d'impolitique dans une pareille rigueur; on oublie que la France, toujours passionnée

pour la gloire, répugne à se montrer sévère pour ceux de ses enfants qui lui en ont procuré.

Parmi les victimes de ces réactions sanglantes nous nous contenterons de citer un illustre maréchal, dont la multitude se plaisait à raconter les exploits ; traîné devant la Chambre des pairs, il y est condamné et on le conduit au supplice comme un transfuge et un traître. Etait-ce justice, était-ce vengeance? L'histoire se chargera de prononcer ; elle posera la limite entre la trahison et l'entraînement causé par de glorieux souvenirs et d'anciennes affections : il suffit de dire qu'aussitôt l'exécution consommée, la mort du maréchal commença à peser lourdement sur l'avenir de la restauration.

Cependant une paix générale a été conclue. Il est enfin permis aux peuples de l'Europe de respirer, de songer un peu à leurs intérêts sans être obligés de s'entre-tuer pour soutenir les querelles des rois.

Alors commence entre ces peuples une lutte d'un autre genre, la seule qui soit véritablement digne de l'intelligence que Dieu leur a a donnée ; lutte de progrès dans les sciences,

les arts, l'industrie, le commerce, et tout ce qui est capable de rehausser l'éclat de la civilisation.

Quand on passe en revue les merveilles qui se sont produites durant cette longue paix, on reste confondu d'étonnement et l'on se demande comment il est possible que les hommes aient encore la pensée de se faire la guerre. Par malheur l'intelligence ne connaît point le repos; toujours inquiète ou plutôt constamment tourmentée par les passions égoïstes, il lui faut travailler sans cesse, tantôt à faire le bonheur de l'humanité, tantôt, et c'est le plus souvent, à en faire le malheur.

Ainsi, après tant de commotions et de si longues tempêtes, le peuple français s'est vu pour ainsi dire condamné à goûter quelques années de calme. Il n'a rien perdu de son ardeur néanmoins, mais, rassasié de gloire, il tourne son activité vers les entreprises commerciales et industrielles; chacun se précipite à l'envi dans cette nouvelle arène, le riche comme le pauvre, le noble comme le prolétaire, sans en excepter les plus illustres capitaines de l'empire. Chose étrange! on voit le lieutenant des César, l'émule des Scipion, des An-

nibal, des Turenne, devenir maître de forges, filateur ou fabricant. Mars joue à la Bourse, construit des maisons, et Bellone assure contre l'incendie.

Cette passion dégénère bientôt en frénésie, car les hommes ne savent rien faire avec mesure; plusieurs se ruinent, mais du moins le sang humain a cessé de couler.

Pendant que toutes les idées se précipitent vers les intérêts matériels, on semble avoir oublié pour un moment les affaires politiques ou du moins on n'y apporte qu'une attention secondaire. D'ailleurs, la France est bien obligée de se résigner aux conséquences de sa dernière défaite.

Cet état de choses devient profitable à la restauration, car déjà l'opinion s'était retournée, et plus d'une cause avait contribué à ce revirement.

Premièrement, l'enthousiasme qui s'était montré si excessif lors de la première entrée du roi n'avait pu se soutenir devant les funérailles de Waterloo, et les rigueurs vindicatives exercées depuis peu n'étaient pas de nature à le faire renaître.

D'un autre côté, l'orgueil national commen-

çait à voir d'un mauvais œil un pouvoir qui venait de lui être imposé coup sur coup par des baïonnettes ennemies. L'entourage du roi ne se trouvait plus en rapport avec les habitudes du pays. Enfin, il n'est pas jusqu'à l'obésité de ce prince, la difficulté qu'il éprouvait à se mouvoir et le fauteuil dans lequel il se faisait porter, qui n'attirassent un fâcheux ridicule sur sa personne.

Ces désavantages, qui pouvaient compromettre de nouveau la restauration, servent au contraire à faire ressortir les qualités personnelles du monarque, et le règne de Louis XVIII prend tout d'abord un certain air de grandeur qu'on ne pouvait guère espérer après tant de désastres récents.

En homme d'esprit, Louis profite habilement de l'heureuse tendance de ses sujets vers les spéculations. Il imprime une bonne direction au mouvement commercial et industriel, en même temps qu'il attire auprès de lui les hommes de talent, sans en excepter les illustrations de l'empire. Il fait preuve de fermeté à l'intérieur et même vis-à-vis des puissances étrangères, bien qu'il leur doive sa couronne.

Quoique attaché aux anciens usages monarchiques, et nonobstant quelques-uns de ses actes qui sont peu agréables à la nation, il sait résister aux exigences et aux conseils imprudents de la vieille aristocratie; c'est au point que le parti libéral lui fait plus d'une fois les honneurs de l'opposition. Pour tout dire en un mot, l'auteur de la Charte se montre décidé à consolider l'œuvre capitale de son règne.

La Charte de Louis XVIII est une sorte de contrat d'union qui a le tort de remettre en présence des éléments qui se sont trop longtemps combattus pour pouvoir se rapprocher; en outre, elle fait revivre en partie des priviléges devenus antipathiques au pays.

Mais pour être juste il faut prendre en considération l'époque où elle fut octroyée, les conditions dans lesquelles se trouvait la France, enfin les préjugés issus de plusieurs siècles et tellement enracinés que nous en retrouvons encore la trace jusque chez les démocrates les plus avancés de notre temps.

A part ces défauts et quelques autres encore, la Charte, considérée dans son actualité, a le double mérite de contenir assez la nation pour

l'empêcher de retomber dans les désordres d'où elle est à peine sortie, et de lui laisser assez de liberté cependant pour lui permettre de se livrer sérieusement à l'étude pratique de ses droits.

L'histoire reconnaîtra que la Charte de Louis XVIII, malgré ses restrictions, a fait faire un pas immense aux institutions libérales de la France et même des autres pays.

C'est sous le régime de la Charte que commencent ces fameuses discussions parlementaires où des orateurs de premier ordre s'immortalisent en prenant la défense des libertés nationales ; c'est au milieu de ces débats solennels que les plus grandes questions sociales sont traitées avec la connaissance exercée du législateur, et non plus avec cette passion tumultueuse des assemblées révolutionnaires. On n'a pas oublié avec quel empressement le public se livrait à la lecture de ces discours pleins d'éloquence et de profondeur, que la presse nous a conservés. Ils étaient pour tous un enseignement, un véritable cours de droit social qui avait pour succursales les salons, les comptoirs et jusqu'à l'atelier de l'artisan, sans compter les nombreux écrits qui se char-

geaient de les commenter. Tel fut le mérite de la Charte.

Il est permis de supposer que si le règne de Louis XVIII avait été appelé à compter autant d'années que celui de Louis XIV, la France, reprenant ses forces, eût marché par degrés et sans secousse à la connaissance plus parfaite de ses droits et à la conquête pacifique des institutions démocratiques, sans avoir à prononcer le mot république, qui, longtemps encore, aura le malheur de rappeler les massacres de 93.

Mais, affaibli par l'âge et les infirmités, Louis XVIII perd de jour en jour l'énergie de son caractère. Débordé par une coterie aristocratique qui ne songe qu'à retourner à ses vieilles traditions, il se laisse entraîner à la dérive, non toutefois sans apercevoir l'écueil. Puis enfin il expire, laissant la couronne à son frère avec une sinistre prédiction qui ne manquera pas de s'accomplir.

Comme tout ce qui est nouveau, l'avénement de Charles X est salué par les acclamations des Français.

On se livre aux plus belles espérances, et l'on oublie que sous le règne précédent le

comte d'Artois était le chef du parti rétrograde.

Après les fanfares du couronnement, on ne tarde pas à se retrouver en face de la vérité; il devient évident que le nouveau roi fait cause commune avec les adversaires des institutions progressives.

Mais déjà le régime de la Charte a profité à la France : la nation sait comprendre la résistance légale; elle se met en devoir de l'exercer dans l'intérêt de ses droits. Des hommes jouissant de la plus haute estime s'étaient mis à la tête de cette résistance, qui ne pouvait manquer d'être suivie de succès.

Par malheur Charles X, en devenant le successeur de son frère, n'avait hérité ni de ses lumières, ni de sa prudence. Honnête homme, mais prince faible, il se laisse égarer par la faction légitimiste; il veut toucher à la Charte : vingt-quatre heures ne se sont pas écoulées qu'une nouvelle révolution commence; elle est unanime cette fois.

Vainement le roi se croit fort du dévouement de sa garde, vainement il compte sur le courage de ses nobles; ceux-ci, comme d'habitude, fuient au moment du danger.

Paris indigné se couvre de barricades, et, après trois jours de combat, Charles X est chassé de son trône comme un parjure et un traître.

Ainsi périt la restauration pour avoir voulu faire reculer le temps au lieu de marcher à sa suite.



CHAPITRE IV.

De 1830 à 1848. — Royauté de Juillet.

Si l'on révoquait en doute le jugement qui vient d'être porté sur la Charte de Louis XVIII, l'attitude de la France après les journées de juillet 1830 suffirait pour le confirmer.

Au milieu d'une révolution qui pouvait ramener les affreuses scènes de 93, la France fait voir au monde qu'elle a su profiter de quinze années d'expérience dans la pratique du gouvernement représentatif. Elle manifeste sa ferme résolution de suivre cette voie, qui lui assure des améliorations successives dans son état social, tout en l'exposant à moins de dangers. L'attentat commis tout récemment contre la Charte a soulevé son indignation, elle s'est armée pour punir les coupables; mais, après avoir accompli ce grand acte de justice, elle est impatiente de rentrer sous l'autorité régulière de ses lois, et de retrouver le calme dont

elle a besoin pour s'occuper de ses intérêts matériels.

Vainement l'anarchie et le désordre essaient de se faire jour, les exaltés et les ambitieux sont refoulés partout. Quelques imprudents demandent la république, mais la monarchie constitutionnelle est le vœu de l'immense majorité. Seulement la nation, affranchie désormais du droit divin qu'on lui avait imposé, nommera elle-même le roi qu'elle veut se donner, tout en se réservant une part plus large dans l'exercice de ses libertés.

C'est alors que les yeux se portent sur un homme qui semble réunir toutes les conditions propres à le rendre digne des honneurs de la royauté : cet homme, c'est le duc d'Orléans.

Prince éclairé et instruit, formé à l'école du malheur, il a su se placer en dehors des tendances rétrogrades de la cour; on sait même qu'il lui est arrivé, parfois, de leur faire opposition.

Depuis sa rentrée en France, ses habitudes, ses mœurs, son intérieur, l'ensemble de sa vie, l'ont fait regarder comme un bon citoyen. Père d'une nombreuse famille, il élève ses enfants d'une manière qui plaît à la nation.

Tel est l'homme auquel la France va confier

ses destinées, et qu'elle charge de lui préparer une constitution.

L'Europe, cette fois, admire la sagesse du peuple français, elle s'incline devant sa volonté suprême, nonobstant le dépit secret qu'elle éprouve.

L'admiration de l'Europe n'empêche pas toutefois que le peuple français ne mette, comme il ne manque jamais de le faire, l'enthousiasme à la place de la prudence. C'est là son péché mignon; il y retombe sans cesse, et chaque fois il lui en coûte son bonheur de plusieurs années. Ce peuple, qu'on dit le plus spirituel de la terre, semble ne pas se douter que l'enthousiasme mène à l'imprudence, et l'imprudence aux plus grands malheurs. Les événements ne tarderont pas à lui en fournir de nouvelles preuves qui ne lui profiteront pas davantage.

Au premier aspect, le programme de la Charte qui se prépare est bien propre à entretenir la séduction et à augmenter la confiance.

Les prérogatives de la couronne vont être assujéties à des limites qu'elles ne pourront dépasser ; une loi sur la responsabilité des ministres est formellement annoncée ; la noblesse

n'aura plus qu'un vain titre sans privilége aucun; les capacités, le talent, le mérite, donneront seuls des droits aux emplois publics; le commerce, les sciences, les arts, l'agriculture, seront encouragés et mis en honneur. Que pourrait-on demander de plus? Pour donner à ces dispositions un caractère d'égalité, l'instruction sera libéralement distribuée à tous, afin que chaque citoyen soit mis à même de donner l'essor à son intelligence, et de s'en faire un moyen de fortune.

Ces brillantes promesses forment la préface d'une édition revue, corrigée et augmentée, de la Charte octroyée par Louis XVIII. La première édition de cette œuvre était moins complète sans doute, mais elle rachetait ce défaut par la garantie de l'auteur, qui en avait fait l'objet de son ambition, et qui y attachait la gloire de son nom.

Telle qu'elle est cependant, la nouvelle Charte est accueillie aux acclamations générales; l'enthousiasme n'y regarde pas de si près.

Toutefois, des esprits clairvoyants auraient pu y apercevoir de nombreuses lacunes; plus d'une issue y était réservée aux empiétements

du pouvoir, et les interprétations intéressées y trouvaient un accès facile. En ouvrant la carrière aux capacités, on avait oublié que les capacités, les talents, le génie même, n'ont pas toujours pour conséquence la probité, le désintéressement; que trop souvent, au contraire, ils ne sont que des moyens mis au service des passions égoïstes. Pour tout dire en un mot, on pouvait reprocher à la Charte de 1830 de n'avoir pas posé une forte barrière, capable de contenir les tendances aristocratiques de toute nature, depuis l'échoppe de l'artisan jusqu'aux fleurons de la couronne.

Il semble que la vanité humaine se refuse à comprendre que, quelle que soit la forme d'un gouvernement, depuis l'absolutisme jusqu'à la démocratie la plus illimitée, ceux qui y exercent une autorité ou une influence quelconque seront toujours enclins à s'attribuer un excédant sur ce qui leur revient des bénéfices de la communauté. C'est un effet de la loi que la nature a imposée à tous les êtres vivants, ainsi que nous l'avons dit dans les premières pages de ce livre. De toutes les lois, c'est peut-être la seule à laquelle l'homme ne résiste point.

Aussi n'y a-t-il de société possible et dura-

ble qu'à la condition d'opposer un frein à tout ce qu'il peut y avoir d'excessif dans les prétentions individuelles, sans distinction de rang, de mérite ni de titres.

Chez les animaux qui vivent en commun, le Créateur y a pourvu d'une manière admirable; mais, en donnant l'intelligence à l'homme, il lui a abandonné le soin de faire lui-même sa constitution sociale. Si nous n'étions retenu par la crainte de blasphémer, nous serions tenté de nous écrier qu'en cela le Créateur s'est trompé ; disons plutôt qu'il a voulu condamner l'homme à porter la peine de son orgueil.

Les circonstances qui avaient amené la révolution de 1830 commandaient de mettre la nouvelle constitution à l'abri de toute atteinte possible dans l'avenir, mais la prudence n'avait pas tenu devant la haute opinion qui, depuis plusieurs annés, s'attachait au duc d'Orléans. Aussi la royauté de juillet est-elle saluée à son début par les applaudissements de toute la France; on l'appelle la meilleure des républiques, et l'on ne doute pas qu'une ère de bonheur n'ait enfin commencé.

Cette croyance dissipe toutes les inquiétudes que la révolution avait fait naître. Le com-

merce, un moment paralysé, reprend une activité plus grande ; le génie de la nation multiplie ses efforts ; les sciences, les arts, l'industrie, hâtent leurs progrès; les découvertes utiles arrivent de tous côtés, et tout annonce que le programme de juillet va recevoir une prompte exécution.

Ces heureux commencements ne laissent pas néanmoins d'être traversés par de fortes épreuves.

Les démocrates, n'ayant pas réussi à s'approprier les fruits de la révolution, tentent, à plusieurs reprises, de relever les barricades, mais ils sont réprimés chaque fois par le parti constitutionnel, qui se compose de l'immense majorité du pays. Irrités de leur impuissance, ils se réunissent en sociétés secrètes, et se mettent à conspirer. Ne voyant que leur but, peu scrupuleux dans le choix des moyens qu'ils emploient et des hommes dont ils se recrutent, ils ne tardent pas à se déconsidérer et à se perdre en assumant d'odieuses tentatives d'assassinat, dont une surtout excite l'indignation de tous les honnêtes gens.

Les légitimistes se sont aussi déclarés les ennemis de la nouvelle royauté, et ils poussent

la haine jusqu'à l'oubli de tout sentiment de patriotisme.

Toutefois ce n'est point par la violence qu'ils procèdent, car ils savent fort bien qu'ils n'auraient pour eux ni la force, ni les sympathies de la population. Mais, spéculant sur la misère publique, ils réduisent leurs dépenses, congédient leurs domestiques, se retirent dans leurs terres, ou bien s'en vont porter leurs revenus à l'étranger.

Cette tactique, loin de leur être profitable, n'aboutit qu'à les rendre plus impopulaires encore, et en outre les expose au soupçon de soudoyer l'anarchie et les conspirations.

Au bout de quelque temps, las de se voir délaissés et dédaignés, sans que leur cause en soit plus avancée, ils se décident à rentrer dans la vie publique, sans toutefois se départir de leur haine contre le roi de la révolution. Profitant du bénéfice de la Charte constitutionnelle, ils se portent candidats aux élections parlementaires, ou bien ils recherchent les fonctions municipales. Quelques-uns même répondent aux avances de la royauté, peut-être avec l'intention de la miner sourdement. On ne se méprend point sur le retour de ces hommes in-

corrigibles, qui s'obstinent sans cesse à vouloir former une classe à part au milieu de leurs concitoyens, mais on leur oppose plus d'indifférence que de colère.

A cette époque, les doctrines du socialisme et du communisme n'avaient point encore envahi la multitude. Elles restaient enfouies dans le cerveau de quelques rêveurs, ou tout au plus reléguées dans des livres incompréhensibles et à peu près inconnus.

Cependant ces idées commencent à se produire au grand jour, et l'on voit apparaître la secte bizarre des Saint-Simoniens. Les apôtres de cette singulière religion attirent un moment l'attention par l'excentricité de leur vie et le pittoresque de leur costume. Mais le ridicule finit par en faire justice, et le gouvernement peut les disperser sans rencontrer d'opposition.

L'existence passagère du Saint-Simonisme, sans compter les autres exemples qu'on pourrait citer, nous montre quelle influence exercent les révolutions sur les intelligences les mieux trempées. On n'a pas oublié que des hommes d'un mérite réel avaient poussé l'égarement jusqu'à se faire les grands-prêtres de ces folles doctrines, et qu'on les voyait mar-

cher en tête de leurs adeptes affublés comme eux des habits de l'ordre. On sait que ces mêmes hommes, une fois guéris de leur étrange maladie, n'ont pas tardé à recouvrer l'entière rectitude de leur jugement, et qu'ils se sont fait remarquer, tant par leurs talents que par les services qu'ils rendent encore à la société. Cela seul ne devrait-il pas nous tenir en garde contre notre intelligence? et chaque fois qu'il nous prend fantaisie de l'imposer en souveraine autour de nous, ne conviendrait-il pas de nous demander d'abord si elle n'est pas quelque peu détraquée?

Ces hostilités diverses et les tentatives dont nous venons de parler, loin d'affaiblir la royauté de juillet, n'avaient servi, au contraire, qu'à la consolider, en devenant l'occasion d'un appui énergique de la part de la garde nationale et de tous les hommes raisonnables. Ce concours unanime avait prouvé jusqu'à l'évidence que la France était décidée à maintenir la forme de gouvernement qu'elle venait de se constituer. Devant cette volonté puissante les factieux de tous les partis avaient dû se résigner à se tenir dans l'inaction, ou se contenter de conspirer dans l'ombre.

De leur côté, les monarques absolus, quelle que fût leur répugnance pour un roi d'origine populaire, avaient pris le sage parti d'accepter les faits accomplis. D'ailleurs les années 1814 et 1815 étaient déjà loin; rappeler aux Français ces époques fatales, c'était s'exposer à leur inspirer des sentiments tout autres que ceux de la crainte. Ainsi la peur de la guerre avait maintenu la paix, et il faut dire aussi que Louis-Philippe n'avait rien négligé pour qu'elle ne fût pas compromise.

Grâce à ces circonstances réunies la royauté de juillet acquiert promptement une grande force, et l'impulsion toujours croissante donnée aux intérêts matériels la fait resplendir chaque jour davantage aux yeux de l'Europe étonnée.

Dès lors on peut considérer la branche cadette comme étant définitivement consolidée sur le trône constitutionnel. Jamais règne, en effet, ne commença sous de plus heureux auspices et ne réunit autant d'approbations.

Jusque-là tout semblait se réunir pour confirmer de plus en plus les brillantes espérances qu'on avait fondées sur la Charte; l'éloge du roi était dans toutes les bouches, on croyait avoir

sumé dans sa personne tout ce qu'on s'était promis de la monarchie constitutionnelle. Mais bientôt vont arriver les mécomptes; les lacunes de la Charte deviendront apparentes; la France commencera à marcher insensiblement vers un autre horizon révolutionnaire. Longtemps encore elle conservera ses illusions; mais viendra enfin un moment où, cessant de s'abuser plus longtemps sur le prestige de sa prospérité, elle apercevra l'abîme, alors qu'il ne lui sera plus possible de l'éviter.

Louis-Philippe, nonobstant ses habitudes citoyennes, n'avait pas abdiqué complétement les anciennes traditions monarchiques. Nous ne l'accuserons pas de mauvaise foi comme plusieurs l'ont fait; ce secret doit rester renfermé dans sa conscience jusqu'à ce que l'histoire l'en fasse sortir pour le soumettre à son jugement. Contentons nous de voir ses actes et d'en suivre les conséquences; ainsi l'exige l'impartialité.

Cependant, quand on songe à la magnifique position que la France lui avait faite, à tout le parti qu'il pouvait en tirer, on serait tenté de croire qu'il ne se trouva pas entièrement satisfait du suffrage national et qu'il ne fut pas in-

sensible aux dédains que lui manifestèrent quelques-uns des monarques absolus de l'Europe. C'est la seule manière d'expliquer sa conduite ultérieure, car on ne peut lui contester ni le jugement ni l'expérience.

Tant que Louis-Philippe avait eu à lutter contre les entraves apportées à son avénement, rien dans son extérieur ne rappelait les vieilles coutumes monarchiques. Toutes ses manières étaient d'une popularité extrême, à un tel point qu'on aurait pu les croire affectées; ce reproche même ne lui était pas épargné par les radicaux, tandis que les légitimistes, au contraire, en faisaient un objet de sarcasme et accusaient Louis-Philippe de s'encanailler, selon leur expression.

Ses poignées de main étaient proverbiales. Ses fils, élevés au collége, y vivaient sur le pied d'égalité avec leurs camarades. On les voyait figurer dans les rangs de la garde nationale ou bien se mêler à la foule dans les lieux publics.

La population, peu accoutumée à ces façons royales, en était émerveillée. La confiance affluait de toutes parts; le roi et la nation ne semblaient faire qu'un même corps.

Cet état de choses s'était maintenu assez longtemps à la satisfaction générale et n'avait pas peu contribué à rendre impossible toute velléité d'émeute. Mais plus tard, le roi se voyant affermi sur son trône et ses fils étant devenus des hommes, il y eut plus de réserve dans les familiarités royales. Sans doute on pouvait attribuer ce changement à des attentats répétés ; mais, qu'ils en fussent la cause ou le prétexte, toujours est-il que le citoyen disparaissait à mesure que le prince se montrait.

Il y avait bien encore une sorte de fusion dans les réunions et les bals des Tuileries, mais on devenait de plus en plus difficile sur le choix des invités : de là des déceptions et des mécontentements qui décimaient l'enthousiasme pour grossir l'opposition.

Ces symptômes cependant avaient peu de gravité : la France se voyait dans une atmosphère de prospérité ; ceux qui y trouvaient leur bien-être en faisaient remonter la source au monarque, qui était regardé par eux comme la sauvegarde du pays.

Rassuré ou plutôt trompé par ces apparences, Louis-Philippe se laisse aller à des préoccupations d'intérêt purement dynastiques qui n'é-

chappent point aux yeux clairvoyants. Il ne néglige aucun sacrifice pour se concilier les bonnes grâces des souverains qui jusqu'alors ne lui ont montré que de l'éloignement. Il fait grand bruit de ses relations amicales avec la reine d'Angleterre, et ces mots, entente cordiale, deviennent une expression célèbre. Mais, à travers toutes ces gracieusetés, les considérations de famille percent bien plus que les véritables intérêts du pays; les hommes prudents s'en alarment pendant que les optimistes de la royauté applaudissent.

Fort des adhésions qu'il recueille autour de lui, le roi s'abandonne de plus en plus à sa passion dynastique, qui finit par devenir son unique pensée. Ses fils commencent à se faire remarquer par leurs qualités personnelles et leur affabilité; la nation les aime: le père profite habilement de cette circonstance, et il les destine à servir ses projets, dont il garde le secret pour lui seul. Les jeunes gens ont passé successivement des bancs de l'école aux grades les plus élevés de l'armée et de la marine; ils s'y sont comportés vaillamment et ont captivé l'affection du soldat autant par l'amabilité de leurs manières que par leur bravoure.

Plein de son idée fixe, le roi se tenait constamment aux aguets pour saisir tous les moyens de la mener à bonne fin ; parmi ces moyens le mariage de ses enfants n'était pas l'affaire la moins importante, la moins difficile surtout, à cause du nombre. Déjà il avait eu l'adresse de placer sa fille aînée sur le trône de Belgique. Ce trait d'habileté politique avait passé inaperçu au milieu des agitations qu'avait fait naître la révolution des Belges.

Bientôt des alliances toutes princières, modestes d'abord, plus considérables ensuite, viennent donner successivement à la famille d'Orléans une investiture de légitimité, et le monarque pense avoir imprimé sur la tête de chacun de ses enfants le sceau de la royauté. Rien ne l'empêche alors de croire que sa dynastie est profondément implantée dans le sol français et qu'elle va pousser au loin ses racines.

Cette politique adroite n'était pourtant pas sans imprudence parce qu'elle portait un commencement d'atteinte au principe de juillet ; le roi aurait pu s'en convaincre en voyant ses demandes de dotation mal accueillies par l'opinion publique et repoussées par la Chambre

des députés. Mais déjà le soin de sa dynastie l'occupe exclusivement et va l'entraîner dans de nouvelles fautes. Le parti radical en fait son profit, et il est secondé par les légitimistes, qui ne rougissent point de s'allier à lui, tout en n'osant l'avouer.

Ces causes de désaffection en amènent d'autres bien plus graves.

Le roi persistant de plus en plus dans sa pensée intime, entreprend d'y rattacher tous les ressorts de l'État et de réduire l'action gouvernementale à l'unité de sa volonté. Pour cela il lui faut le concours des Chambres, bien que de larges prérogatives lui aient été accordées par la Charte. Cette difficulté ne l'arrête point : il connaît l'histoire d'Angleterre ; les règnes de Guillaume III et de Georges Ier lui ont appris comment on parvient à dominer un parlement.

Roi constitutionnel, trop habile d'ailleurs pour recourir à des moyens absolus, Louis-Philippe sait se renfermer dans les apparences de la légalité avec d'autant plus de succès que la Charte, ainsi que nous l'avons dit, se prête facilement aux interprétations.

La révolution de juillet a ouvert la carrière

des emplois à tous les talents; mais, comme les talents abondent dans notre pays, on donne la préférence à ceux qui s'allient à une âme docile.

Les sciences, les arts, le commerce, l'industrie, sont amenés insensiblement à venir se placer sous le patronage royal : cette tactique est si adroitement conduite que l'activité des affaires n'en est point ralentie, grâce surtout aux avantages de la paix.

Cependant la nation finit par s'apercevoir qu'à l'aristocratie de naissance s'est substituée une autre aristocratie qui se recrute sans cesse dans tous les rangs de la société. Pour en faire partie il ne faut que se prêter sans examen aux volontés du monarque.

L'appui ministériel est le levier qui fait affluer tous les privilégiés. Les uns sont mis en possession des emplois publics à l'exclusion d'autres non moins aptes à les remplir. Les plus hautes dignités, sans en excepter les fonctions de ministre, de même que les places les plus modestes, la protection et la faveur dans les entreprises industrielles, les concessions de travaux, tout devient la récompense du dévouement à la dynastie. Ceux qui n'aspirent

qu'à des satisfactions d'amour-propre trouvent amplement à se contenter dans les réceptions de la cour et les gracieusetés des princes.

C'est ainsi que par degrés le roi citoyen a fini par s'éclipser tout à fait pour se transfigurer en une majesté nouvelle, au milieu d'une foule de courtisans d'espèce mélangée. L'ancienne aristocratie, toujours dédaigneuse, ne paraît à cette cour qu'à contre-cœur et en petit nombre, mais la noblesse de l'empire se montre moins difficile.

Les membres du parlement sont les hauts barons de cette féodalité improvisée; ils ont pour fiefs les colléges électoraux dont ils tiennent leurs titres. Nantis de la part du lion, pour prix de leur adhésion aux actes du gouvernement, ils jouissent du droit de donner l'intrônisation aux aspirants de tous les étages. Nul ne saurait obtenir un emploi, une faveur, même un secours, sans la protection ou l'apostille d'un député; l'habileté du solliciteur consiste à se procurer la recommandation de ceux qui sont le mieux en cour.

La haute intervention du député ne se borne pas aux personnes, elle s'étend jusqu'au clocher; c'est par elle que la commune obtient

un tableau d'église, un chemin, ou tout autre avantage, qui servent à entretenir les bonnes dispositions des habitants et à perpétuer l'élection du candidat aimé du gouvernement.

Les membres de la Chambre des pairs participent moins directement à toutes ces intrigues du favoritisme. La pairie étant l'éden de toutes les ambitions qui n'excèdent pas certaines limites, celui qui l'a obtenue n'a plus les mêmes raisons pour se rendre nécessaire. D'ailleurs, il n'est pas fâché de se retrouver avec sa dignité d'homme, qu'il a peut-être plus d'une fois compromise. Il ne se croit plus engagé qu'à une adhésion modérée, qui lui assure la jouissance paisible des bénéfices attachés à son titre. De là vient la monotonie qui règne le plus ordinairement dans les délibérations de la Chambre des pairs; c'est pourquoi des orateurs qui s'étaient illustrés à la Chambre élective sont devenus silencieux à la Chambre des pairs.

C'est ainsi que Louis-Philippe, dominé de plus en plus par sa malheureuse passion dynastique dégénérée en monomanie, use toute sa sagacité à faire de la Charte une fiction, à créer une monarchie absolue sous les dehors d'une royauté constitutionnelle. Certes, il fal-

lait une grande force d'intelligence pour arriver à un pareil résultat. Aussi le roi des Français était-il regardé comme le prince le plus habile de l'Europe. Mais ceci prouve encore une fois combien l'intelligence de l'homme est sujette à se fourvoyer tout en croyant marcher à son but, puisque le roi, malgré sa haute expérience, ne sut pas prévoir l'issue funeste qu'il se préparait.

Pendant que Louis-Philippe, avec une rare dextérité, conduit les rouages de ses combinaisons, dont lui seul a le secret, les hommes dont il fait ses instruments n'ont ni sa prudence ni sa finesse. L'ambition, l'envie de parvenir et de s'enrichir, se laissent voir sans ménagement et gagnent de proche en proche. Les consciences, exposées à de continuelles tentations, deviennent de plus en plus flexibles; la corruption et la démoralisation finissent par se répandre dans toutes les classes de la société. Nul n'est considéré que par la fortune qu'il possède ou la position qu'il occupe; pourvu qu'il arrive, le succès fait excuser tous les moyens.

Les conséquences d'un pareil système ne pouvaient manquer d'arriver tôt ou tard; on

voit enfin s'élever une opposition formidable, ayant à sa tête, comme toujours, ceux qui ont été laissés à l'écart, ou qui ont à se plaindre de la fortune. Des investigations sévères poursuivent les actes du gouvernement et les hommes qui le servent; de nombreux scandales sont dévoilés, et l'indignation éclate de toute part.

Le mauvais état des finances et le malaise du commerce qui en résulte viennent ajouter encore au mécontentement général; on n'hésite pas à en faire remonter la cause au ministère, qu'on accuse d'avoir sacrifié les deniers de l'État à la politique personnelle du monarque.

Il était temps encore de retenir Louis-Philippe sur la pente fatale où son obstination l'avait engagé. Mais il est rare qu'on résiste à un prince; d'ailleurs les hommes ne savent point s'arrêter quand l'intérêt ou la passion de l'orgueil les pousse. Aussi le roi ne reçoit-il que des éloges et des encouragements de la part de ceux qui l'entourent. Vainement quelques-uns, plus clairvoyants ou plus consciencieux, essaient de lui montrer le danger; ils sont repoussés, ou bien on ne les écoute point. Le roi, qui se croit arrivé au terme de l'œuvre qu'il a si la-

borieusement préparée, ne peut se décider à changer de système.

De tous ses ministres un seul pouvait le sauver en lui résistant; il ne le fit point; la postérité le jugera. Cet homme était doué d'un immense talent oratoire, d'une probité que personne ne lui conteste; il avait de plus la fermeté qui est nécessaire pour conduire les affaires d'une grande nation, mais il ne sut pas s'affranchir de la vanité d'un professeur. Il voulut faire du gouvernement avec de l'histoire, et il oublia que c'est avec les gouvernements qu'on fait l'histoire. Quoi qu'il en soit, la conduite de ce ministre nous sera encore une preuve que la plus brillante intelligence peut s'égarer quand elle est trop pressée par la passion.

Pendant les premières années de son règne, alors que les émeutes se renouvelaient fréquemment, Louis-Philippe avait pu se convaincre du dévouement de la garde nationale parisienne, qui, par sa force numérique, sa composition et les garanties qu'elle fournit au maintien de l'ordre, exerce une grande influence sur le reste de la France; il avait coutume de la passer en revue de temps à autre,

et il paraissait se complaire vivement à ces réunions. Les nombreux attentats contre la personne royale avaient fait interrompre cette bonne habitude ; on se dispensa tout à fait d'y revenir, sous le prétexte spécieux de la prudence.

Ce fut une faute, car le roi s'était privé par là d'une occasion toute naturelle de connaître par lui-même le véritable esprit de la population parisienne, qui était devenu alors celui de la nation en général. Depuis, il n'avait eu, pour se rendre compte de l'opinion, que les assurances vénales des hommes avides qui composaient son entourage ; et lorsque, à l'heure du danger, il crut pouvoir se reposer entièrement sur l'armée, l'indifférence et la défection de la garde nationale décidèrent sa perte. C'est qu'aujourd'hui l'armée comprend qu'elle est appelée à servir la France, et non une dynastie ; son dévouement est acquis désormais à la majorité réelle et non fictive du pays.

Cependant Louis-Philippe ne s'aperçoit point encore que sa fatale politique le fait marcher à grands pas vers sa ruine. Tout entier à son idée favorite, il ne songe qu'à transplanter la branche d'Orléans au milieu des

familles régnantes de tous les pays, et à l'y naturaliser. Déjà la greffe dynastique a poussé des rameaux en Belgique, en Allemagne, dans le royaume de Naples et jusqu'au Brésil. La froide Russie ne lui étant pas favorable, le roi a conçu le dessein de porter près du trône d'Espagne l'unique rejeton qui lui reste. Toutes ses vues se dirigent de ce côté ; il y épuise les dernières ressources de son habileté. Après bien des difficultés vaincues, le succès couronne ses espérances. Louis-Philippe se montre glorieux des mariages espagnols ; il affecte de leur attribuer de grands avantages pour la nation française, qui s'obstine à n'y voir, elle, qu'une affaire de ménage et une occasion de brouille avec l'Angleterre.

Combien de fois la cause de la France fut-elle mise en jeu et compromise dans tous ces arrangements de famille, l'avenir nous l'apprendra peut-être. Ce qui est avéré quant à présent, c'est que les ministres se prêtèrent avec trop de complaisance aux volontés opiniâtres du monarque, et que, pour les seconder, ils se raidirent contre l'opinion au delà de toute prudence. Ne pouvant tenir tête sans le concours de la Chambre élective, ils se virent

obligés de recourir à tous les moyens pour se l'assurer. De nouveaux scandales s'ensuivirent, et bientôt l'irritation fut poussée à un tel point qu'une catastrophe devint imminente.

Nous allons résumer ce qui vient d'être dit par quelques citations empruntées à l'abbé Millot. Ces lignes, qui datent du siècle dernier, et qui s'appliquent à l'histoire d'Angleterre, viendront se placer comme une sentence devant la royauté de 1830. « Mais il eut le talent
» (Georges 1er) de s'y rendre presque absolu,
» ou plutôt d'y amener tout au but de sa poli-
» tique. Les conseils de ses ministres l'entraî-
» nèrent peut-être au delà de ses propres
» mesures ; et d'ailleurs il est si naturel aux
» princes de vouloir étendre leur autorité ! En
» devenant maître du parlement, il perdit
» l'affection de son peuple, le plus grand tré-
» sor que puisse avoir un souverain. »

Plus loin :

« Il avoit toujours en main les ressorts qui
» remuent les passions. Maître des offices, des
» dignités, il pouvoit attirer à lui cette multi-
» tude d'ames ambitieuses et vénales qui ado-
» rent la fortune. Il vint à bout de remplir de

» ses partisans la chambre basse, d'en diriger
» les délibérations, etc. »

Et enfin :

« La corruption, en détruisant les princi-
» pes, fera peut-être plus de mal que n'en fe-
» roient les violences du despotisme. Cette
» corruption à la vérité, mise en œuvre par les
» deux partis, fait une espèce de contre-poids
» entre l'un et l'autre. Malheur à une nation
» où un tel vice seroit un mal nécessaire! »

Louis-Philippe possédait toutes les qualités qu'on peut désirer dans un roi constitutionnel, et ses fils promettaient plus encore. Par malheur, il ne sut pas se défendre de quelques préjugés traditionnels, et il s'abandonna trop au désir de les faire prévaloir.

Sa funeste passion dynastique, en le conduisant à sa perte, a précipité la France dans une suite de malheurs dont il est impossible, jusqu'à présent, de mesurer l'étendue. Il fut le premier coupable sans doute, mais on ne saurait accumuler trop de blâme contre tous ceux qui, au lieu de lui résister, se plièrent à ses volontés dans le but de satisfaire leur cupidité ou leur orgueil.

Pour être juste, il faut dire que Louis-Phi-

lippe peut revendiquer la gloire d'avoir conservé à la France la plus longue paix dont elle ait jamais joui. Que ce soit par un sentiment de patriotisme ou par des raisons de famille, le résultat est le même, et les avantages n'en demeurent pas moins acquis à notre pays; car, au point de civilisation où nous sommes parvenus, avec les éléments de bien-être qui sont dans nos mains, la guerre aujourd'hui est une honte pour les nations.

Quand on se rappelle tout ce qu'a fait Louis-Philippe pour le maintien de la paix, on en est à se demander à quelle pensée intime il faut faire remonter l'exécution gigantesque et ruineuse des fortifications de Paris : le temps nous amènera peut-être quelques révélations sur ce point.

On sait que Louis-Philippe avait un goût prononcé pour les constructions de maçonnerie, mais cette prédilection ne suffit pas pour expliquer une pareille entreprise, d'autant mieux que rien n'empêchait le roi de s'y livrer avec plus d'utilité pour le pays et non moins de jouissance pour lui-même; on en trouve la preuve dans les nombreux et magnifiques monuments qui suffiraient, à eux

seuls, pour perpétuer la mémoire de son règne.

Mais ce qui, à coup sûr, doit être regardé comme un trait de haute habileté politique, c'est l'expédition de Sainte-Hélène et la translation des restes de Napoléon. Le roi Louis-Philippe avait bien compris qu'une pareille démarche était une immense satisfaction donnée à l'orgueil national, et il ne pouvait pas craindre que les cendres d'un mort ne vinssent lui redemander son trône.

La tombe est une prison d'où les détenus peuvent sortir sans préjudice pour les vivants.



CHAPITRE IV.

Révolution de 1848.

C'est au cri de vive la réforme que s'annonce l'insurrection de février 1848, comme autrefois le cri de vive la Charte avait servi de tocsin à la révolution de 1830.

La réforme, la France entière la demande, chacun comprend qu'elle est devenue nécessaire. Paris, qui voit de plus près la marche du gouvernement, Paris et la garde nationale la réclament avec instance.

Mais sur quoi devra porter la réforme, par où la commencera-t-on ? Personne n'en sait rien encore, et cependant la lutte est déjà engagée. C'est toujours ainsi que l'on procède dans notre pays : cela tient au caractère national ; on démolit d'abord, puis le Dieu qui protége la France, se charge de reconstruire.

Des banquets venaient d'avoir lieu dans plusieurs départements, sous la présidence des

principaux chefs de l'opposition parlementaire. Par un contraste singulier, on avait dressé les tables et servi les mets pour proclamer les maux de la patrie; c'est au milieu des toasts et des fanfares que s'improvisaient les plans de réforme qu'on voulait faire adopter.

Les Français aiment les fanfares et le bruit; chez eux la grosse caisse, la trompette et le tambourin sont les instruments obligés de toute manifestation publique. Les délibérations sérieuses, les discussions calmes et approfondies sont peu de leur goût; aussi arrive-t-il presque toujours qu'au moment de prononcer, la question principale a disparu pour faire place à d'autres, qui subissent le même sort, et que de cette façon, on s'avance entre l'incertain et le provisoire, sans jamais rien arrêter définitivement. De là l'instabilité si connue de la nation française; le moindre incident, un simple mot sonnant bien à l'oreille, suffisent pour la mettre en révolution; on commence par agir, les idées viendront ensuite, les idées ne manquent jamais en France; au moindre appel on les voit surgir par milliers; seulement il est plus difficile de les accorder et de les coordonner.

Un autre banquet plus nombreux, plus solennel, plus significatif, se préparait dans la capitale; on pouvait le considérer comme une dernière sommation adressée au gouvernement. Le gouvernement se croit assez fort pour fermer la salle du festin, mais contraint tout aussitôt de descendre dans la rue, il se voit environné d'une population menaçante, et forcé d'accepter le combat.

Depuis plusieurs jours l'irritation excessive des esprits pouvait faire prévoir cette situation périlleuse. Néanmoins le roi Louis-Philippe n'a rien perdu de sa sécurité. Cent fois ses courtisans lui ont répété qu'il est le palladium de la France, et le succès de sa politique pendant dix-huit ans a dû le confirmer dans cette conviction; il faut dire aussi que l'âge chez lui a développé l'opiniâtreté.

Plein de confiance il répond à un député qui lui faisait part de ses craintes : Soyez bien tranquille, M***...., sachez que jamais une dynastie n'a péri à propos d'un banquet. Un pair, exerçant une haute magistrature, manifeste les mêmes appréhensions, on ne tient aucun compte de ses avertissements, et à peine s'est-il retiré qu'on le traite de radoteur.

En se hâtant d'élever ses fils aux premiers grades de l'armée, Louis-Philippe, par une violation indirecte de la Charte, avait cru sans doute se faire de l'armée une sorte de garde royale; on peut du moins le supposer lorsque, à l'heure du danger, rien n'annonce qu'on ait compté sur l'appui de la garde nationale. Le roi se contente de s'enquérir de ses dispositions auprès de son commandant supérieur et il se fie aux assurances qu'il en reçoit, sans se douter peut-être que ce général ne possède nullement les sympathies de la milice citoyenne placée sous ses ordres.

Cette circonstance fait voir qu'on ne saurait apporter trop d'attention dans le choix du chef de la garde nationale de Paris; il est essentiel que ce chef ne soit pas seulement un homme du pouvoir, mais encore qu'il réunisse l'affection et la confiance du corps qu'il commande. Sous un général comme le maréchal de Lobau, par exemple, la garde nationale se fût rendue maîtresse de la révolution; et, au moyen de concessions raisonnables, tout aurait pu s'arranger.

Cependant les événements marchent à grands pas; plusieurs quartiers de la capitale se cou-

vrent de barricades, et la multitude se montre de plus en plus hostile. Toujours confiant dans son habileté et encouragé par ses flatteurs, le roi pense n'avoir affaire qu'à une de ces émeutes si fréquentes pendant les premières années de son règne; plein de cette persuasion, il demeure sourd aux instances même de sa famille.

Force est bien à la fin de reconnaître qu'on est aux prises avec une révolution terrible, quand on apprend que la garde nationale s'interpose entre les soldats et la multitude. C'est alors seulement que le roi se résigne à renvoyer son ministère.

A cette nouvelle le calme renaît dans Paris, les fenêtres sont illuminées, les promeneurs affluent de tous côtés, et l'on s'aborde en se félicitant. Un changement si subit, si facile à obtenir, dût faire réfléchir Louis-Philippe sur les conséquences de son obstination. Il se voyait amené à reconnaître enfin que dans un État constitutionnel, l'opinion réelle du pays présente bien plus de sécurité et de garantie qu'une majorité factice, obtenue par une foule de moyens captieux qui ne sont, en définitive, que de la corruption plus ou moins dé-

guisée. Malheureusement l'expérience venait trop tard : c'est presque toujours ainsi que les choses se passent.

Pendant que Paris tout entier se livre à l'espérance et à la joie, tout à coup, vers la fin de la soirée, une forte décharge de mousqueterie se fait entendre au ministère des affaires étrangères.

Quel génie de l'enfer a provoqué ce signal de mort, chacun l'ignore, mais on voit des citoyens inoffensifs, tomber expirants au milieu de la foule, dans les bras de leurs parents ou de leurs amis qui se trouvaient avec eux sans défiance.

A ce spectacle, le tumulte devient extrême, les paroles de paix se changent en cris de vengeance. Les uns fuient épouvantés, tandis que d'autres courent aux armes sans plus d'informations.

Bientôt la générale se fait entendre, un bruit de guerre retentit dans le silence de la nuit, les Parisiens, arrachés au sommeil, se livrent à l'anxiété la plus vive, sans pouvoir s'expliquer la cause d'un changement aussi subit.

S'il est un homme en France qui ait fait de ces scènes affreuses un exécrable calcul, ne

tremble-t-il pas qu'à l'heure de sa mort, des cadavres sanglants ne viennent se dresser devant lui, comme les avant-coureurs du châtiment que Dieu lui prépare.

Lorsqu'arrive le jour, la capitale présente l'aspect d'une ville prise d'assaut, le canon gronde sourdement, la garde nationale forme ses bataillons, chacun se croit au moment d'une bataille.

Sur ces entrefaites l'armée s'est souvenue qu'elle est à la solde de la France et non au service d'une dynastie. Obéissant à ce sentiment de patriotisme qui ne l'abandonne jamais, elle refuse une lutte criminelle contre la garde nationale, et se retire en fraternisant avec elle.

Si, dans ce moment, la voix énergique d'un chef se fût trouvée-là pour crier à la garde nationale qu'elle devait retenir l'armée, garder la capitale en commun, cet avertissement eut été compris aussitôt, et bien des malheurs eussent été prévenus; en outre la garde nationale aurait évité à l'armée une injure dont celle-ci, heureusement, n'a renvoyé le reproche qu'à ceux à qui il doit être imputé.

Dans ces conjonctures extrêmes, Louis-Phi-

lippe peut voir enfin jusqu'où l'ont conduit son asticieuse politique et son entêtement ; il abdique la royauté en faveur de son petit-fils. Mais cette illusion va lui échapper encore, car une révolution qui triomphe ne transige point. Il cherche ses ministres, ses conseillers, ses courtisans ; tous ont disparu comme il arrive toujours en pareille occurence, quand le favoritisme et l'individualité du maître ont été substitués aux véritables intérêts de la nation; au milieu du danger, à peine s'il s'en trouve quelques-uns pour lui annoncer qu'il ne lui reste plus qu'à fuir.

Ainsi est renversé, après trois jours de barricades, celui que, dix-huit ans auparavant, trois jours de barricades avaient élevé sur le trône. Chose bien rare et peut-être unique dans l'histoire, une chute absolument semblable a précipité Charles X et son successeur ; tous deux pour avoir voulu s'affranchir de la Charte, l'un violemment, l'autre par finesse. Toute la différence consiste dans certaines particularités relatives à l'un ou à l'autre monarque.

Avec ses préjugés de droit divin, Charles X pouvait se croire autorisé à reconquérir ce

que les révolutions avaient enlevé à sa race. A son point de vue, la Charte était une nécessité subie plutôt qu'acceptée ; de plus, il était poussé journellement par une coterie peu soucieuse des libertés nationales, pourvu qu'elle rentrât dans la jouissance de priviléges que son égoïsme lui montrait légitimes, bien qu'ils ne fussent qu'une usurpation sanctionnée par le temps et l'ignorance des peuples.

Louis-Philippe, au contraire, devenu roi en vertu de la Charte, avait contracté librement l'obligation de régner selon le vœu du pays représenté par les Chambres. Sa conduite était tracée, mais il préféra, à l'instar de ses prédécesseurs, concentrer le gouvernement dans l'unité de sa personne.

La représentation nationale faussée dans son principe, la substitution à l'ancienne aristocratie d'une aristocratie bourgeoise, dont il exploitait l'âme vénale ou la sotte vanité, l'impulsion même donnée aux intérêts matériels afin de détourner l'attention des manœuvres dynastiques, mille moyens de corruption mis en œuvre pour s'assurer une majorité docile, avaient fini par conduire les Français à une

démoralisation générale et préparé insensiblement la chute du monarque.

Aussi lorsqu'arriva l'heure de la déchéance, Charles X, conservant jusqu'au bout le prestige de la royauté, s'était vu escorté jusqu'à Cherbourg avec un certain appareil, tandis que Louis-Philippe, abandonné à lui-même comme un fonctionnaire destitué, demeure libre de prendre la route qu'il lui plaît, sans que personne se préoccupe de ce qu'il devient.

Ce qui fait la condamnation de Louis-Philippe, c'est que tous les maux qui ont accablé la France depuis la révolution de 1848, n'ont pu réveiller en sa faveur aucune sympathie, si ce n'est peut-être dans l'âme de ceux qui trouvaient leur profit à servir ses volontés. Telle est la force du sentiment de répulsion qui s'est élevé contre sa personne, que ceux-là même qui rêvent le retour de la famille d'Orléans, n'y comprennent point son chef.

Aussitôt que l'armée a effectué sa retraite, et que le départ du roi est connu dans Paris, la bataille est bientôt terminée. La population entonne des chants de victoire, sans étendre ses prévisions au-delà. Ce mot victoire est magique chez les Français. De quelque part qu'il

vienne, son écho produit le même prestige, il empêche d'apercevoir les horreurs de la guerre civile et de prévenir les malheurs du lendemain. Rien n'est plus grave, en effet, que la situation présente; le pouvoir vient d'être anéanti ; la capitale et la France tout entière n'ont plus pour se diriger que les instincts délirants d'une multitude encore animée par la chaleur du combat. Les hommes prévoyants ou timides se demandent avec angoisses ce qu'il va arriver.

Cependant la garde nationale, toujours intéressée au maintien de l'ordre, y apporte toute l'influence que lui a valu sa conduite dans les événements qui viennent de se passer. Les saturnales, qui déjà se mêlent à la joie populaire éveillent sa sollicitude. De nombreuses patrouilles s'organisent et circulent dans les rues au milieu d'une fusillade, qui, pour être devenue un signe de réjouissance, n'en a pas moins ses dangers, car à l'ivresse du triomphe est venue se joindre l'ivresse du cabaret.

La soirée se passe, néanmoins, sans trop de désordre, excepté dans les demeures royales qui sont saccagées. Vers le milieu de la nuit la plupart des gardes nationaux rentrent chez

eux, sans autre souci du lendemain, et sans songer qu'ils auraient du rester maîtres de la place. Ce fut une grande faute qu'ils n'auraient certainement pas commise s'ils eussent été commandés par un chef résolu et expérimenté, par un homme jouissant de leur confiance. La royauté elle-même y eût gagné peut-être, tandis qu'elle va porter la peine de son indifférence coupable et de son ingratitude envers la garde natineale.

Pendant que les Parisiens se livrent à un imprudent repos, la nuit va préparer d'autres péripéties. Des démocrates fougueux, des condamnés politiques, des ambitieux, des enthousiastes, des hommes tarés sont accourus en foule, semblables à ces oiseaux qu'attire la tempête ou l'odeur des champs de bataille; chacun d'eux réclame sa proie. Ils délibèrent en tumulte ou plutôt ils se menacent.

Que se passa-t-il dans ce conseil fameux? l'histoire nous l'apprendra quelque jour: disons seulement que le lendemain le *Moniteur* et des affiches placardées sur les murs, annoncent à la France qu'elle est désormais une République démocratique; on n'avait pas encore songé au mot sociale.

A cette nouvelle inattendue, une métamorphose complète s'opère dans les esprits. Le mot République apparaît avec sa brûlante auréole de 93. On se regarde en hésitant, on se parle avec défiance. La garde nationale commence à regretter son imprudence ; toujours dévouée à l'ordre, elle s'efforce d'exercer son ascendant, qui, déjà est beaucoup moins grand que la veille.

On interroge les noms qui composent la liste du gouvernement provisoire ; quelques-uns sont rassurants, d'autres ne le sont pas du tout.

Pendant que tout présente l'aspect d'une désorganisation générale, la plupart des postes de la capitale sont occupés par des hommes inconnus, encore exaltés par la fumée de la poudre et de copieuses libations. La modération de la garde nationale empêche les conflits, on occupe les postes en commun, et tout se passe en fraternisant.

Le bon sens et le respect des lois sont presque toujours le premier instinct d'un peuple policé, tant qu'il n'a pas été égaré par les déclamations trompeuses des ambitieux et des charlatans politiques. Il faut dire, à la louange

de ces soldats improvisés, vêtus de haillons, pour la plupart, qu'à peu d'exceptions près, ils se montraient soumis à la discipline et dévoués à l'ordre. Plusieurs sont restés quinze jours en permanence dans le même poste sans l'abandonner un seul instant. Les gardes nationaux qui ont fait un service actif dans ces circonstances difficiles les y retrouvaient avec plaisir, et ils n'hésitaient pas à partager avec eux les fonctions de sous-officiers; il en est plus d'un sans doute qui se souvient d'avoir été mis en faction par un caporal déguenillé et inconnu, sans que la sévérité de la consigne en ait souffert le moins du monde.

Pendant que le cri de *vive la République!* résonne bruyamment au milieu des masses bouillonnantes, son écho produit des effets bien différents sur les citoyens en particulier et dans les provinces. Quelques-uns se livrent à l'espérance d'une ère nouvelle qui doit faire le bonheur de tous les Français; d'autres, moins rassurés, entrevoient le démembrement de l'ordre social. Le plus grand nombre, frappé de souvenirs historiques, croit à la confiscation des biens, aux assignats, à la banqueroute; il en est dont l'imagination

effrayée aperçoit déjà le sommet de l'échafaud.

Au milieu de toutes ces agitations diverses, on voit fondre sur la capitale une nuée de ces hommes qui sont toujours à l'affût des révolutions, et qui semblent destinés à chercher leur existence au milieu des troubles de la société. Ils vantent leur patriotisme, promettent l'âge d'or et réclament des emplois pour la plus grande prospérité du pays. Leurs discours produisent leur effet accoutumé sur les masses; sans la crédulité des masses que deviendraient les intrigants politiques, dont l'espèce est si nombreuse et si variée?

Quelques citoyens, bien intentionnés sans doute, mais peu clairvoyants, pensent que de cette confusion va résulter la nécessité de recourir à une régence, et d'appeler au trône constitutionnel le petit-fils du roi déchu.

Viennent enfin les exaltés du parti légitimiste, qui prennent part à la joie populaire et se disent républicains; avec une arrière-pensée toutefois, car leur éternelle marote est de s'imaginer qu'il faut passer par la République pour revenir à l'ancien régime. Ils se montrent rayonnants de la chute de Louis-Philippe, ob-

jet de leur aversion. Mauvais citoyens, c'est du désordre et de la guerre civile qu'ils attendent le succès de leur cause, le retour de leurs privilèges. On n'ignore pas que nos anciens rois eux-mêmes les ont eus, presque constamment, pour ennemis quand ils n'ont pas été assez forts pour les contenir. N'est-ce pas pour faire contre-poids à leurs insolentes prétentions, que la monarchie absolue s'est vue contrainte jadis, à faire entendre le premier cri de liberté aux communes.

Pendant que mille pensées contraditoires occupent les esprits, il en est une dont on chercherait vainement la trace, c'est celle de la réforme ; elle s'est perdue au milieu des barricades. D'ailleurs qu'est-il besoin de réforme quand la démolition de l'édifice gouveremental est complète et que tout est à réédifier.

Cependant le Gouvernement provisoire commence à faire connaître ses actes. On accueille avec empressement ceux qui sont de nature à faire renaître un peu de sécurité. Le décret qui abolit la peine de mort en matière politique et celui qui repousse le drapeau rouge, sont vivement applaudis. D'un autre côté, un mandement de l'archevêque de Paris qui pro-

clame l'alliance du clergé avec la nouvelle République, produit le meilleur effet sur les cœurs religieux. Ce mandement sera regardé un jour comme un des plus beaux titres du glorieux et infortuné prélat; par son heureuse initiative et sa haute influence, il a prévenu bien certainement des protestations et des résistances, qui, dans des conjonctures aussi critiques, n'auraient pas manqué d'exposer l'Église française, et peut-être aussi la France entière, à d'affreux malheurs.

Il conviendrait de citer encore l'institution du suffrage universel, qui est sans contredit l'œuvre la plus importante du gouvernement provisoire, mais ce que nous aurions à en dire viendra se placer tout naturellement dans la suite de ce récit.

Les trois actes, dont nous venons de parler ont pour effet immédiat d'écarter le sombre nuage qui, dans le premier moment, faisait paraître la République sous un aspect si effrayant. La confiance se ranime; les hommes raisonnables, ceux qui ne font pas de la chose publique une affaire de parti, acceptent les événements qui viennent de s'accomplir et apportent leur adhésion au gouvernement. D'ail-

leurs, que pourrait-on mettre à la place? Toutes les formes de pouvoir ont été épuisées, toutes se sont brisées d'elles-même. Une seule reste pourtant, celle des États-Unis d'Amérique; elle se présente à la pensée de plusieurs et leur fait croire à la possibilité d'une organisation plus stable; en un mot, on espère que la République française va laver ses anciennes taches dans le baptême de la civilation moderne.

Mais pendant que les bons citoyens vont au devant de tout ce qui peut amener la conciliation et la paix; il n'en est pas de même de ceux qui ont spéculé sur les événements; les uns ont été écartés du pouvoir, les autres n'ont pas obtenu tout ce qu'ils désiraient; ils n'entendent point qu'il en soit ainsi.

Le gouvernement provisoire, né au milieu des convulsions de l'anarchie, est bien loin de former un corps homogène; les hautes fonctions qui y sont annexées ont pour titulaires des hommes qui les occupent plutôt par droit de conquête que d'après les formes régulières de la hiérarchie gouvernementale. Il en est de même de tous les emplois, sans excepter ceux qui, par leur importance, font de la con-

fiance publique une première condition ; ce n'est ni par les capacités, ni par le mérite, ni même par le favoritisme qu'on les obtient, mais par des sommations comminatoires, des compromis plus ou moins honteux ; un brevet de conspirateur, des condamnations politiques sont devenus autant de titres qu'on ne saurait méconnaître. Pour tout dire, le vaisseau de l'État est envahi par une troupe de pirates, dont la violence et l'immoralité sont toute la règle. Composé de pareils éléments, le gouvernement n'est plus qu'une outre gonflée de tempêtes qui ne tarderont pas à s'échapper.

Bientôt les démocrates de profession, mécontents de la part d'autorité qui leur est échue, se mettent à fonder pour leur compte de petites républiques, ou plutôt des royautés de coterie, dont ils se proclament les souverains. Tous ces roitelets organisent entre eux une vaste fédération, qui résulte bien plus de la nécessité du moment que d'un parfait accord et d'un patriotisme véritable. Chacun d'eux en particulier compte ses sujets, mesure sa force et élève ses prétentions selon qu'il juge sa puissance plus grande et mieux appuyée.

Immédiatemant on voit renaître les clubs, triste parodie d'une époque funeste ; c'est tout ce qu'ont pu imaginer ces hommes incapables de comprendre les progrès de l'esprit humain et ne sachant qu'obéir à leurs mauvaises passions. Quiconque a pénétré dans ces assemblées, a entendu les discours qu'on y prononçait, peut se figurer jusqu'où allait l'incapacité de ceux qui en faisaient partie. La fureur y prenait la place du jugement, l'envie s'y montrait sous les dehors du patriotisme.

Aussitôt que les clubs se sont constitués ils commencent à former un immense réseau, dont les chefs se promettent d'envelopper prochainement toute la fortune de la France, afin de s'en faire une riche proie. Pour réussir, ils ont compté sur le gouvernement provisoire, dont les dispositions de chaque membre leur sont connues ; ils s'attachent à le dominer, soit par la camaraderie et la connivence, soit par la ruse et l'intimidation ; ils n'y réussissent que trop.

La force matérielle ne leur manquera pas, il ne faut pour cela qu'égarer la classe ouvrière en la fanatisant ; des orateurs se chargeront de cette tâche facile. Disons en passant

à la classe ouvrière qu'elle aura abrégé des trois quarts la route de son bonheur, le jour où, cessant de se laisser conduire comme un vil troupeau, elle aura appris enfin à discerner les ambitieux et les intrigants, sous quelque forme de gouvernement qu'ils se cachent. Malheureusement l'espèce en est nombreuse, la monarchie lui sert d'élément aussi bien que la démocratie !

C'est ici que vient se placer la fameuse distinction entre les républicains de la veille et ceux du lendemain, distinction aussi ridicule que criminelle, n'ayant pour but que de semer le défiance parmi les citoyens et de les exciter les uns contre les autres. Plus tard, ce moyen venant à s'user, on aura recours à d'autres plus capables d'activer la fermentation populaire.

Les chefs de clubs, quoique divisés entre eux pour la plupart, sentaient le besoin de réunir leurs forces, semblables à ces rois de la Grèce qui, malgré leurs querelles et leurs inimitiés, étaient obligés de se concerter pour la prise de Troie. Ils avaient reconnu l'urgence d'un dénombrement général de leurs sujets. L'occasion ne tarde pas à s'en présenter ; ils

profitent de la manifestation, dite des bonnets à poil, démarche inconsidérée sans doute, mais inoffensive et nullement politique.

Dès le lendemain, la population flottante, abusée par des discours incendiaires, se laisse entraîner dans une manifestation opposée, et à dater de ce moment, deux camps ennemis se trouvent en présence.

Dire que des membres du gouvernement provisoire participèrent à ce crime politique, serait peut-être téméraire aujourd'hui, mais quels qu'en soient les fauteurs, les mémoires du temps sauront les faire connaître, et l'histoire se chargera de les flétrir.

La population ouvrière, les classes pauvres, une fois égarées, les conséquences qui doivent infailliblement s'en suivre arrivent en foule; les travaux sont suspendus, le numéraire se cache, la confiance se retire; le travail manuel, la misère, l'ivrognerie, la paresse, la débauche, déclarent une guerre à mort au travail intelligent, à la richesse, à l'ordre, à l'économie, à la morale; un affreux chaos se prépare et la civilation est encore une fois à la veille d'être mise sens dessus dessous.

La multitude, excitée de plus en plus par les

meneurs, se porte à un tel état d'exaspération et d'aveuglement, qu'elle accuse de la ruine publique ceux-là précisément qui étaient l'âme de la prospérité nationale, tandis qu'elle prodigue ses acclamations aux véritables auteurs de tous ces désastres.

Ce n'est pas seulement dans les clubs que se traitent les affaires politiques, mais sur les places publiques, dans les rues, sur les ports, autour des spectacles, devant les églises, le forum est partout; chacun y discute suivant ses opinions ou la violence de ses passions. On ne se contente pas d'évoquer les questions de choses, on s'occupe aussi des personnes; des hommes connus et le plus souvent honorables sont traduits à la barre de ces assemblées tumultueuses; ils y sont jugés avec colère, et presque toujours condamnés, sans que nul ne songe à lever la tête pour lire ces mots tracés sur tous les murs : *liberté, égalité, fraternité.* Tant il est vrai que les mots jetés au milieu des révolutions ne sont que de vains simulacres, quand ils ne servent pas à enflammer les masses, dont les ambitieux cherchent à se faire un instrument.

Sur ces entrefaites ont lieu les élections de

la garde nationale. Les républicains de la veille s'étaient bien promis d'en accaparer tous les grades ; pour y réussir, il n'est pas de moyens qu'ils ne mettent en usage, sans en excepter les plus odieux. L'effectif des légions venait de s'accroître démesurément ; on avait appelé à en faire partie les ouvriers en masse, les hommes sans domicile fixe, des infirmes, tous ceux enfin qu'on savait hors d'état de supporter les obligations du service ; on ne tenait qu'à leur suffrage. Non content d'avoir incorporé ces nouvelles recrues, on s'était efforcé de leur signaler les riches, les bourgeois, les marchands, les chefs d'atelier, comme autant d'ennemis du peuple, dont il fallait se défier et qu'il importait de surveiller. Mais ces mêmes ouvriers qu'on avait exercé à vociférer sur les places publiques, une fois rentrés dans leur quartier, rendent plus de justice à des hommes qu'ils connaissent et dont ils n'ont jamais eu à se plaindre. Le scrutin ouvert, les bons choix sortent en majorité de l'urne et ramènent la confiance dans les rangs de la garde nationale un moment découragée. Tant il est vrai que l'instinct populaire ne demande qu'à s'éclairer, et que lorsqu'il lui arrive de dévier, il

ne faut l'imputer qu'aux misérables qui spéculent sur son ignorance.

Ce résultat n'étant pas du goût des agitateurs, ils s'efforcent de le neutraliser par un redoublement de déclamations et de calomnies. Les masses sont fortement remuées; de nouvelles manifestations s'organisent, plus nombreuses, plus menaçantes; elles établissent leur quartier général au Champ-de-Mars, et de là font irruption au centre de la capitale. Mais la garde nationale qui sent sa force cette fois, les paralyse par son attitude formidable.

Vaincus sur ce terrain, les républicains de la veille ne se découragent point. Le suffrage universel, décrété par le gouvernement provisoire, va fonctionner pour la première fois; nul doute que l'Assemblée constituante qui doit en sortir ne soit conforme à leurs désirs. Toutes leurs manœuvres se dirigent de ce côté. Les chefs de clubs ordonnent une nouvelle pesée sur les masses, en même temps qu'ils serrent de plus près le gouvernement provisoire et exercent sur chacun de ses membres une influence qui, pour quelques-uns, n'a pas besoins d'être coercitive.

Des commissaires extraordinaires avaient

été lancés dans les départements, pour y chauffer l'esprit révolutionnaire. Sous leur patronage, les scènes de la capitale s'étaient reproduites avec plus ou moins de tumulte. Des circulaires tristement célèbres vont renforcer l'autorité de ces commissaires et en font autant de petits dictateurs ; elles les autorisent et les poussent à se servir de tous les moyens pour démocratiser les populations.

Des parodies mythologiques, des saturnales imitées des temps antiques ou empruntées aux époques les plus orageuses de notre histoire, deviennent un spectacle incessant au milieu des villes et jusque dans les moindres bourgs ; on fait appel aux ignorants et aux sots pour en être les acteurs ; les individus les plus mal famés y figurent comme chefs d'emploi.

C'est ainsi que des hommes sans génie, sans idées, n'ayant d'autre patriotisme qu'une ambition triviale et cupide, dégénérée en frénésie, se font les plagiaires, ou plutôt les paillasses d'un passé exceptionnel et tout à fait anormal, incapables qu'ils sont de rien imaginer ni de se placer à la hauteur d'une civilisation plus complète. C'est à eux surtout qu'on peut faire la juste application de ces paroles bien

connues : ils n'ont rien appris et rien oublié.

Mais depuis la première révolution, les conditions sociales de la France ne sont plus les mêmes, quoique la nature humaine n'ait pas changé. En 1848, il n'y a plus de féodalité à renverser ; la diffusion de la propriété, des intérêts commerciaux, du bien-être matériel a fait de l'ordre public une nécessité pour l'immense majorité de la nation : c'est un fait dont l'évidence ne peut échapper qu'à l'incapacité ou à l'aveuglement de la fureur. L'événement le confirme bientôt : malgré les nombreuses chances que les démagogues s'étaient préparées, le suffrage universel, dont ils se promettaient de si grands avantages, trompe leurs espérances et leurs prévisions. L'instinct de la conservation protége l'urne électorale, et au bout de quelques jours, l'Assemblée constituante vient se poser comme une barrière entre la République du dix-neuvième siècle et l'anarchie.

Furieux de ce mécompte qu'ils n'ont pas su pressentir, les prôneurs du suffrage universel commencent à maudire le juge souverain qui vient de les condamner, et ils se disposent à attaquer violemment l'arrêt qui les frappe.

D'immenses ressources leurs restent encore ;

ils ont des armes, des munitions, des intelligences sur tous les points de la France, et notamment dans les villes manufacturières. Leurs troupes se composent de tous les malheureux qu'ils ont fanatisés, les cadres de leur armée d'aventuriers plein d'audace, ayant tout à gagner et rien à perdre. Les hommes flétris et repoussés par la société viennent de tout côté se placer dans leurs rangs, ils y sont accueillis comme des frères.

Dans cette revue de l'armée révolutionnaire il ne faut pas oublier les ateliers nationaux qui en forment le dépôt général. Cette institution, créée par le gouvernement provisoire lui sera toujours imputée comme une tache, bien que quelques-uns de ses membres seulement y aient pris part. Elle fut une faute ou un crime. Une faute parce qu'elle ruina le Trésor public sans remédier à la misère, un crime, s'il est vrai qu'elle eut pour but le renversement de l'ordre social.

Jusque là, le socialisme n'exerçait encore qu'une médiocre influence; nous verrons plus tard son importance grandir rapidement, quand les échecs multipliés de l'anarchie en auront fait une ressource nécessaire.

Pour entretenir l'ardeur de cette armée de furieux et afin de la mieux disposer, on lance avec une nouvelle énergie l'anathème contre les riches et les bourgeois, qu'on lui représente comme autant d'aristocrates.

Pendant que tout ceci se prépare, les princes de la démagogie dissimulent de leur mieux les rivalités qui les divisent. Pour le moment, il ne s'agit que d'arriver au triomphe de la cause commune, la ruine de la propriété : on verra plus tard à se disputer le butin.

Toutes ces dispositions terminées, on cherche l'occasion de commencer l'attaque ; la question de la Pologne se présente, on s'empresse de la saisir. Ces mots : l'intervention en Pologne ! sont décrétés dans le conseil, et ils circulent aussitôt comme un immense hurrah !

Cette fois, au moins, on avait fait preuve d'adresse ; le nom d'un peuple aimé des Français exalte la multitude, en réveillant chez elle d'illustres et cruels souvenirs ; d'honnêtes, de généreux ouvriers, plus prompts à s'émouvoir qu'habiles à raisonner, s'abandonnent à un sentiment irréfléchi, et deviennent, sans s'en douter, les recrues de l'émeute. Aujourd'hui

que cette époque est déjà éloignée, nous demanderons aux ouvriers combien de fois, depuis, les hypocrites champions de la Pologne leur ont parlé de ce malheureux pays ; nous les contraindrons, pour ainsi dire, à récapituler tous les prétextes qui ont été successivement inventés et abandonnés par ces faux amants de la fraternité, pour fomenter la guerre civile, unique objet de leurs préoccupations égoïstes et de leurs menées criminelles.

C'est dans ces circonstances qu'arrive le 15 mai, qui est destiné à prendre une place importante dans nos annales. Une multitude innombrable se porte sur la place de la Concorde, où des groupes s'étaient formés d'avance comme des postes d'avant-garde. Les meneurs marchent en tête avec leurs étendards, les masses viennent à la suite ignorant le rôle qu'on leur destine dans le drame qui se prépare. Des fonctionnaires, ayant le secret du complot, s'en rendent les complices en favorisant l'accès à l'invasion. En un moment l'Assemblée nationale est prise d'assaut, violée et dissoute.

A peine cet attentat est-il consommé que les

chefs courent d'un commun accord à l'Hôtel-de-Ville pour se constituer en gouvernement provisoire, quitte à se diviser ensuite pour le partage, quand le pays sera devenu leur proie.

Mais cette fois encore la garde nationale sauve la France. Le rappel ne s'est pas plus tôt fait entendre qu'on voit ses bataillons débouchant de toute part, labourer profondément la foule qui s'échappe en désordre. En moins de temps qu'il n'en avait fallu pour la perpétration du crime, la Chambre est dégagée, et l'Hôtel-de-Ville devient une souricière, où les rois de la démagogie sont saisis.

Certes, il fallait qu'une tentative aussi téméraire eût été conduite avec autant d'habileté que d'audace, et cette fois encore, il est juste de dire que les chefs s'étaient montrés à la hauteur de l'entreprise. Ils n'ignoraient pas qu'on se méfiait de leurs intentions; ils savaient qu'aux élections préparatoires de la garde nationale, les candidats aux grades supérieurs avaient dû s'expliquer sur la conduite qu'ils tiendraient dans le cas d'une invasion contre la Chambre. Il demeurait donc évident qu'une surprise pouvait seule offrir des chances de succès. Mais ce succès, comme on

vient de le voir, ne devait durer qu'un moment. Là, reparaît l'incapacité de ces hommes, dont le génie ne sait jamais s'élever au-dessus d'un coup de main ou d'un acte de violence.

Après une répression aussi prompte, aussi unanime surtout, on peut croire que l'anarchie est enfin domptée. Mais plusieurs chefs restent encore; ils s'apprêtent de nouveau à soulever la multitude, cette machine de guerre qu'on retrouve toujours dans les temps de révolution. Ceux qui ont été enfermés à Vincennes n'y sont pas tellement tenus au secret, qu'ils ne puissent correspondre avec leurs complices; semblables à des généraux dans leur tente, ils trouvent moyen de les diriger et leur soufflent le désir de les délivrer.

Tant de commotions successives n'étaient pas de nature à rappeler la confiance, à faire cesser la misère publique ; bien loin de là. Comme il arrive toujours en pareil cas, la classe pauvre était celle qui souffrait le plus. Cette situation est habituellement exploitée par les anarchistes. Ils recommencent à provoquer la colère des masses, et l'élèvent par degré à un diapason qui fait présager une nouvelle lutte.

Le nom de la Pologne est jeté de côté comme

ayant perdu son effet : un autre mot d'ordre vient le remplacer et circule dans les groupes : du pain ou du plomb ! tel est le cri par lequel on se dispose au combat.

Nous voici arrivés aux journées de juin, journées terribles et à jamais déplorables, que tout Français, digne de ce nom, voudrait pouvoir effacer de nos annales. Mais puisque l'histoire, dans son inflexible sévérité, enregistre toutes les actions, bonnes ou mauvaises des peuples ; elle écrira que durant ces journées sanglantes, la France fit connaître au monde qu'aujourd'hui la barbarie, chez elle, ne peut plus être représentée que par une fraction ; elle dira avec quelle ardeur les départements accoururent dans la capitale pour soutenir la cause de la civilisation et repousser ces hordes de sauvages acharnés contre la société.

Peu s'en fallut que, dans un premier moment de surprise, le ville de Paris ne devînt leur curée. C'est sans doute à cette fin que les clubs s'obstinaient à faire peser l'ostracisme sur notre glorieuse armée. Dans leurs sinistres prévisions ils avaient fait bon marché de ce qu'ils appelaient la bourgeoisie et le massacre de la garde nationale leur semblait assuré.

Mais l'énergique résistance qu'ils rencontrèrent leur fit voir bientôt ce que peuvent des hommes de cœur contre des pillards et des assassins, et quand l'armée pût se mêler à la lutte, ils durent s'estimer heureux que la garde nationale leur servît d'égide contre la fureur du soldat.

Nous nous abstiendrons de rappeler ici les noms de ceux qui payèrent de leur sang une si cruelle victoire. Dans cette mêlée fratricide la mort était la seule gloire possible ; les généreux citoyens qui l'obtinrent, sont encore présents au souvenir de leurs contemporains, et ils auront leur place marquée dans l'histoire.

Après leur défaite, les anarchistes, sans avoir rien perdu de leur animosité ni de leurs projets violents, sont contraints néanmoins de suspendre les hostilités. Mettant de côté les menaces de l'oppresseur, ils entonnent les lamentations de l'opprimé, et, tout en faisant appel à la générosité des vainqueurs, ils méditent de nouveau la guerre, et avisent aux moyens de la recommencer.

Apeine le rideau s'est il abaissé devant ces tragédies, qu'on voit succéder des scènes d'un

autre genre, d'autant plus intéressantes qu'elles vont nous montrer sous une face nouvelle les oscillations de l'esprit humain.

A la suite des journées de juin le commerce et l'industrie, que les révolutionnaires avaient frappé de mort, semblent vouloir reprendre un peu de vie ; le riche et le prolétaire, qui en souffraient également, se sentent heureux de respirer enfin.

La commission exécutive nommée par la Chambre pour remplacer le gouvernement provisoire, venait de cesser ses fonctions ; l'intérim du pouvoir exécutif se trouvait confié aux mains d'un chef. Placé dans ces conditions nouvelles, le gouvernement prend une marche plus régulière et les affaires commencent à renaître.

Tant de désastres accumulés en si peu de mois n'étaient pas faits pour grossir le nombre des partisans de la République. Aussi arrive-t-il que beaucoup de ceux qui l'avaient accueillie avec joie d'abord, se mettent à la maudire hautement.

En tête figurent, comme de coutume, ces gens à vue courte dont toute la sagacité politique se réduit à une question de profits et pertes ;

habiles à établir la balance de leur doit et avoir, ils n'élèvent pas leur science jusqu'à comprendre la différence qui peut exister entre une République sagement organisée et l'anarchie, entre la pièce et les acteurs.

Ainsi l'homme est fait, il juge toute chose au point de vue de ses intérêts privés. Ces intérêts viennent-ils à être lésés, il se hâte de briser ce qu'il avait adoré et d'adorer ce qu'il voulait briser, sans jamais s'arrêter à une juste limite. Nous allons suivre les conséquences de cet anathème inconsidéré.

Pendant les scènes terribles que nous venons de rapporter, alors que la société tout entière était menacée, un grand nombre de légitimistes n'avaient pas hésité à venir se joindre aux défenseurs de l'ordre, les uns animés de ce noble patriotisme qui sait se placer au-dessus de toute considération de parti, les autres pour défendre leur existence et leurs propriétés en péril. Toutes les opinions se confondent bien vite dans une même pensée quand le salut commun est mis en question.

Voyant le danger passé et l'occasion favorable, la réaction monarchique sort de ses casemates et vient mêler ses malédictions aux

malédictions des mécontents. Les nobles reprennent bravement leurs titres, mais leur bravoure ne va pas toutefois jusqu'à demander qu'on rapporte le décret qui les en a dépouillés ; leur dédain sert à dissimuler un reste de frayeur. D'ailleurs, en France, il est si commode d'éluder la loi quand elle est gênante ; la haute société en donne l'exemple et le vice en fait son profit. La morale aura fait un grand pas quand on se sera habitué à respecter la loi.

Trois partis représentent la réaction monarchique : les légitimistes, les orléanistes et les napoléonistes. Chacun d'eux est trop faible à lui seul pour parler en maître et tout trois sont d'essence trop différente pour se rapprocher et s'entendre.

Dans cette situation délicate, les officieux, les zélés, ceux principalement qui ont intérêt au triomphe de la cause qu'ils représentent, se mettent à parcourir les rangs de la population ; ils renchérissent encore sur les malheurs du temps, font entrevoir un meilleur avenir et finissent par dire : prenez mon ours.

Vous demandiez de la réforme, on vous en a donné, disait un ex-député fonctionnaire, connu par sa soumission aveugle aux volontés

ministérielles sous le gouvernement de Louis-Philippe. Cet homme ne comprenait pas qu'une révolution, même dans ses plus graves excès, demeure toujours à la charge du pouvoir qui n'a pas su la conjurer; cet homme ne comprenait pas que ceux qui entourent le chef de l'État sont bien plus coupables encore, quand au lieu de l'arrêter sur le bord de l'abîme, ils ne songent qu'à le flatter pour en obtenir des faveurs.

Les légitimistes s'écrient que la France ne peut se sauver qu'à la condition de revenir à un principe; on sait lequel.

De leur côté, les napoléonistes rappellent les jours de gloire; ils vantent les merveilles de l'empire, sans parler toutefois de ses catastrophes.

Toutes ces belles paroles, qui sont autant de réclames, font ouvrir les oreilles à la foule; chacun les interprète à sa façon, les soumet au calcul de ses intérêts. Il en résulte une multitude d'impressions qui vont se communiquer au mouvement social et amener de nouveaux changements dans les oscillations de l'esprit national.

Ici je vais commencer à toucher certaines parties délicates de ce tableau; j'en demande

pardon au Président de la République, pour qui je suis plein de respect et dont je suis prêt à défendre la haute magistrature. Mais je me suis imposé la tâche de tout dire et je continue avec d'autant plus d'assurance, que jusqu'au jour où j'écris ces lignes, l'éloge peut marcher de pair avec la vérité.

Les légitimistes et les orléanistes attirent assez peu de partisans, attendu que leurs fautes sont encore trop présentes à la mémoire, mais il n'en est pas de même des napoléonistes, tant les glorieux souvenirs agissent puissamment sur l'âme des Français.

La levée toute récente d'une loi de proscription, a fait affluer en France une nombreuse famille de neveux qui, comme autant de rayons de l'astre impérial, sont venus embraser la multitude. L'un d'eux particulièrement se distingue par un caractère mystique et chevaleresque, qui s'est révélé dans certains actes de sa vie, et dont l'effet s'accroit encore par les méfiances que lui opposent l'Assemblée constituante et le gouvernement.

Tous les membres de la famille exilée sont appelés à faire partie de la représentation nationale. En peu de jours, le prestige napoléonien

gagne toute la France, notamment les campagnes et la classe ouvrière. Le vieux de la vieille, nonobstant son âge et ses infirmités, se croit revenu à ses brillantes années ; il se fait l'historien de la chaumière, de l'atelier et du cabaret ; les nombreuses rasades qui accompagnent ses récits, ne contribuent pas peu à échauffer les têtes. — Le grand empereur a cessé d'être l'ogre de Corse depuis qu'il ne décime plus les familles ; sa renommée est devenue la propriété de tous ceux qui y ont pris part, soit de leur personne, soit par l'intermédiaire de quelque parent. On rêve le retour d'un passé que l'on maudissait en 1815 ; quelques-uns vont même jusqu'à se persuader que le véritable Napoléon n'est pas mort, et ils voient dans chacun de ses neveux autant de héros de plus. Par un amalgame bizarre, les cris de vive la République se confondent avec ceux de vive Napoléon.

Les neveux de Napoléon avaient eu le bon esprit de se prononcer pour le maintien de la République, et ils promettaient de lui apporter le concours de leur zèle ; cette précaution grandissait encore leur popularité.

Cet enthousiasme rétrospectif devait avoir

pour résultat final de restituer à l'illustre empereur l'individualité de sa renommée et de le réintégrer dans l'histoire, devenue désormais son unique domaine.

Cependant, la prolongation de l'état de siége, les sages mesures prises par le chef du pouvoir exécutif, avaient ramené la paix dans la capitale et rendu un peu de sécurité à la France. Le commerce reprenait plus d'activité et la confiance revenait par degré. L'Assemblée nationale profite de cette circonstance favorable pour achever la Constitution, qui est enfin proclamée solennellement, mais sans enthousiasme; tant de plaies étaient encore saignantes qu'on ne pouvait guère se montrer accessible à la joie; le présent était là avec sa triste réalité et le vague planait dans l'avenir.

Aux termes de la nouvelle Constitution, il est décidé que le pouvoir executif sera confié à un président de la République issu du suffrage universel ; c'est de ce côté que se portent toutes les pensées. Bientôt l'on se prépare à cette élection importante à laquelle se rattachent toutes les espérances et toutes les craintes.

Dès ce moment l'étrange popularité qui

s'était attachée à la personne presque mystérieuse de Louis-Napoléon, se reproduit sur tous les points de la France avec une recrudescence qui tient du délire. Elle gagne de proche en proche et finit par atteindre de telles proportions que tous les partis sont obligés de s'incliner devant elle. Réduits à l'impossibilité de lui résister, tous se livrent à leurs prévisions favorites sur les conséquences d'un choix que rien ne saurait empêcher désormais.

Les souvenirs de Strasbourg et de Boulogne ont laissé une idée assez médiocre de l'ex-prisonnier de Ham, et l'on ne se fait pas faute de l'exprimer tout haut. Les légitimistes surtout et même les orléanistes, spéculant sur l'incapacité présumée du futur président, espèrent bien s'en faire un marche-pied; dans cette vue, ils se déclarent chaudement les champions de sa candidature.

Les anarchistes eux-mêmes, se voyant retenus par un armistice forcé, se rallient en partie à la nécessité du moment, tout en se promettant de profiter des circonstances. Poussés par les mêmes convictions, ils se prononcent pour Louis-Napoléon, qui, une fois élu, ne peut manquer de devenir leur instrument. Dailleurs, ils

voient là une occasion de flatter les masses et aussi de se venger de l'honorable général qui les a terrassés.

Les hommes de la campagne procèdent avec plus de conscience et de franchise dans leur enthousiasme. Ils veulent un empereur qui certainement va abolir les impôts et faire pleuvoir dans leurs chaumières les merveilles dont on les a entretenus si souvent.

Enfin les vieux serviteurs du grand homme ne sont pas les derniers à se ranger du côté de l'heureux candidat. Eux aussi rêvent le retour de l'empire ; la présidence de la république en sera la première étape. Ils n'ont pas oublié comment le vainqueur de l'Italie franchît le consulat pour arriver au trône.

Le journalisme intervient diversement dans cette mêlée préparatoire. Le journalisme, qui depuis longtemps s'est fait le régent de la société, n'a pas su jusqu'à présent prêcher d'exemple en mettant de côté l'esprit de parti pour ne parler que le langage de l'équité et de la raison. On lui reprochera de s'être acharné avec trop d'animosité contre un général qui a grandi sous ses coups par la dignité de son maintien et une conduite que les républicains

de la veille auraient dû prendre pour modèle.

C'est ainsi qu'avec des pensées bien différentes, tout le monde semble s'être mis d'accord pour préparer à l'élection qui va avoir lieu, un résultat que déjà il est facile de prévoir.

Le grand jour arrivé, des millions d'électeurs se mettent en mouvement et bientôt une majorité colossale fait sortir de l'urne le nom de celui que chacun avait deviné d'avance. Ce grand événement excite dans toute la France une exaltation qui se prolonge pendant tout le reste de l'année 1848.

Tels sont les phénomènes bizarres qui se rattachent à l'élection de décembre ; ils ne sont pas seulement la conséquence de la dernière révolution, on peut les considérer encore comme un des effets du long ricochet révolutionnaire qui se continue en France depuis l'année 1789.

Après cela, il devient non moins curieux de suivre les évolutions des partis et de voir ce que chacun d'eux va retirer de ses calculs et de ses espérances.

CHAPITRE IV.

Année 1849. — Espérances et agitation des partis. — Le Président de la République. — Le peuple et l'aristocratie. — Conclusion.

On dit assez généralement que la main occulte de la providence règle la destinée des nations ; quelques-uns rapportent tout au hasard ; d'autres, enfin, s'imaginent que c'est la volonté de l'homme qui donne seule la direction au mouvement social et aux événements de la terre.

Les deux premières opinions peuvent être admises, le choix de l'une ou de l'autre dépend des convictions plus ou moins religieuses. Mais, à coup sûr, il ne saurait en être de même de la troisième, à moins qu'on ne veuille confondre la puissance qui dirige avec la puissance qui fait mouvoir.

Ainsi que nous l'avons expliqué au com-

mencement de ce livre, il n'est pas un membre de la grande famille humaine qui n'apporte au mouvement social son tribut d'activité ou de force motrice; la somme de ce tribut est majeure ou minime, quelquefois imperceptible; elle varie à l'infini. Mais quelle qu'en soit l'importance, elle n'est pas plus tôt livrée que celui qui l'a fournie est mis dans l'impossibilité de la reprendre, d'en régler l'emploi, même d'en calculer les produits. C'est une loi à laquelle tous les hommes sont soumis malgré eux, et pour ainsi dire à leur insu.

Partant, si l'on veut étendre sa pensée de l'individu à des masses innombrables d'individus, on est amené infailliblement à comprendre l'origine de toutes les révolutions, de même que l'impuissance de l'homme à les diriger suivant sa volonté. Il n'est pas nécessaire de chercher bien loin des preuves pour démontrer une vérité aussi évidente; elles se présentent en foule; il nous suffira d'en produire une seule pour porter la conviction dans l'esprit de chaque lecteur.

Lorsque en 1848, un commencement de perturbation s'est manifesté au milieu de la nation française, qui aurait osé prévoir qu'en

moins d'une année, une foule d'événements allaient arriver qui suffiraient à eux seuls pour combler l'histoire de plus d'un siècle; quel homme se serait cru assez fort pour les dominer?

Des citoyens se plaignent de la politique vicieuse de leur gouvernement et demandent une réforme; la résistance du chef de l'État les irrite, l'océan populaire s'émeut, un banquet avorté se change en une révolution furieuse, qui brise l'édifice gouvernemental, et, du jour au lendemain, transforme la monarchie constitutionnelle en une large démocratie.

En moins de temps qu'il n'en faudrait à l'historien pour le raconter, la commotion se propage dans toute l'Europe, vingt trônes sont culbutés, et les peuples qui en dépendent se débattent au milieu de la tempête. Une fermentation générale s'empare de tous les cerveaux; elle en fait jaillir par milliers des idées plus ou moins confuses, qui se combattent entre elles et ébranlent la société au point qu'elle ne peut parvenir à se rasseoir.

Enfin la France, au moment de sombrer, trouve son salut dans l'instinct de sa conservation et l'énergie de sa résistance. Un nouveau

gouvernement est constitué; le modèle en est fourni par les États-Unis d'Amérique, jeune république enfantée sous la protection de l'ancienne monarchie française. Chose à peine croyable, le gouvernail de l'État, arraché des mains de l'homme que naguère on citait comme le plus habile, est confié à celui qu'on avait condamné à une prison perpétuelle, comme un criminel ou un extravagant. Et pour que rien ne manque à l'étrangeté de tous ces phénomènes sociaux accumulés en si peu de temps, la France, dirigée par ce nouveau pilote, se voit sur le point de toucher au port.

De même que l'ouragan qui vient de tout renverser, le calme se communique de la France aux autres pays de l'Europe; les monarques absolus commencent à relever la tête, non toutefois sans laisser des gages plus certains à la liberté des peuples, et le mouvement social peut enfin reprendre une marche plus régulière.

Qui oserait expliquer le secret d'un pareil enchaînement, dire quelle main s'est chargée d'en disposer les anneaux? Pauvre volonté humaine! incline-toi, sinon devant Dieu, au moins devant le hasard!

Après l'élection du 10 décembre, que bientôt nous pourrons appeler la journée des dupes, l'année 1849 trouve la France dans l'expectative de ce qui va arriver. Tous les partis ont les regards tournés à l'horizon ; ils se tiennent prêts à profiter du premier vent qui leur sera favorable.

Les monarchistes, les légitimistes surtout s'imaginent avoir fait un coup de maître en poussant au résultat de l'élection qui vient de s'accomplir. Le Président n'est, à leurs yeux, qu'un factionnaire placé pour quelques heures à la garde de ce qu'ils considèrent comme leur propriété. Dans leur conviction, la République ne doit plus compter que sur quelques instants de durée; tant de malheurs ont marché à sa suite, que la nation ne saurait se montrer trop pressée d'en être délivrée.

Ainsi raisonnent les légitimistes et tous ceux qui veulent le retour d'une monarchie quelconque. Une seule difficulté les arrête pourtant, c'est la présence de l'Assemblée constituante, qui est entachée d'un vice originel, celui d'avoir été formée dans les jours de désordre et sous le patronage du gouvernement provisoire. Mais ils ne doutent pas qu'une nou-

velle Chambre ne soit tout à fait monarchique, et ils réclament à grands cris les élections générales. Il semble que les légitimistes soient condamnés à marcher de déception en déception jusqu'à la fin de leur vie ; ce sont les juifs errants de l'ancien régime, attendant leur Messie.

Les partisans sincères d'une République raisonnable rendent plus de justice à l'Assemblée constituante ; ils lui tiennent compte des services incontestables qu'elle a rendus au pays, et ils se prononcent pour la continuation de ses pouvoirs. Les anarchistes expriment le même vœu, mais par des motifs tout différents : les défaites successives qu'ils ont essuyées les ont mis dans la nécessité de reprendre haleine. Plusieurs de leurs chefs sont prisonniers et vont être mis en jugement ; il leur faut s'occuper de les remplacer, afin d'être en mesure de reprendre l'offensive. Ce qui fait les espérances des légitimistes leur cause de l'appréhension et leur donne le désir de gagner du temps.

Cependant les éléments hétérogènes qui avaient fourni tant de suffrages à Louis Napoléon s'amoncèlent de toute part contre l'Assemblée constituante qui, se voyant pres-

sée de plus en plus, se décide enfin à marquer le terme de son existence, et fixe l'époque à laquelle l'Assemblée législative viendra la remplacer. Toutefois elle ne se résigne pas sans un peu d'humeur, et elle la laisse percer dans ses dernières délibérations.

Sur ces entrefaites, les monarchistes commencent à s'apercevoir qu'ils se sont trop pressés de fonder leurs espérances sur l'élection de décembre. Le Président de la République a pris au sérieux le mandat que le suffrahe universel vient de lui confier, et il se déclare résolu à tenir ses serments. Ses bonnes intentions, sa prudence se révèlent dans ses premiers actes. Il compose son ministère d'hommes capables d'inspirer la confiance, en laissant de côté tous ceux que la passion entraîne, sans en excepter les prôneurs les plus zélés de sa candidature. Le soin qu'il apporte à écarter les enthousiastes de l'empire impose silence aux soupçons qu'on faisait courir sur ses vues secrètes et ses projets ambitieux.

Une conduite si différente de celle qu'on attendait, déconcerte tous les partis et les oblige à changer leurs calculs. Les monarchistes re-

doublent d'ardeur et portent toutes leurs vues sur les prochaines élections, dont le résultat ne peut manquer de leur être favorable ; l'esprit anti-républicain de toute la France est pour eux une certitude. Les légitimistes surtout ne gardent plus de mesures dans leurs prétentions. Leur grand mot : PRINCIPE commence à circuler partout. Ils se tiennent prêts à envahir les colléges électoraux, et, pour un représentant à élire, ils présentent dix candidats.

Le désappointement des anarchistes n'est pas moins grand ; mais ils ne se découragent point pour cela, et ils se mettent à l'œuvre pour préparer d'autres expédients. Une activité infatigable leur tient lieu de capacités ; tous les moyens leur sont bons. C'est ce qui fait leur puissance.

Ils essaient d'abord de répandre le bruit que le Président de la République s'est vendu aux puissances étrangères, mais l'absurdité d'une pareille supposition la fait tomber aussitôt. Puis ils s'en vont criant partout qu'on veut rétablir la monarchie, sans en désigner aucune ; enfin le 29 janvier, ils tentent une manifestation dont le mystère n'a pas encore

été complètement dévoilé, mais qui avorte devant l'armée et la garde nationale. Repoussés sur tous les points, ils tournent de rechef leur tactique vers le suffrage universel. Sachant bien qu'il leur est désormais impossible de le dominer ou de l'effrayer, ils entreprennent de le pervertir et de l'empoisonner. Nous allons les suivre dans leur détestable projet.

Jusqu'alors le socialisme et le communisme n'avaient réuni que peu de croyants. Ces doctrines, sur lesquelles les docteurs eux-mêmes ne s'entendent point, ne pouvaient, à plus forte raison, se concilier dans l'esprit de la multitude. Les livres étaient incompréhensibles et leurs commentateurs peu lucides.

La révolution de 1848 avait fourni au socialisme et au communisme une excellente occasion de se produire dans la rue ; c'est surtout dans les temps de trouble que naissent et se développent les idées excentriques, parce qu'alors la fermentation devient plus active dans toutes les têtes. Grâce aux agitations qui n'avaient cessé de régner depuis un an, le socialisme était parvenu à faire quelques progrès. Quant au communisme, il n'a pu jamais

sortir complétement de l'œuf, et l'on peut avancer aujourd'hui que les essais malheureux qu'il a tentés l'ont fait avorter définitivement.

Quoi qu'il en soit, les socialistes et les communistes ne représentaient encore qu'une secte peu nombreuse, formant une espèce d'hérésie au milieu des démocrates pur sang.

Pourtant, il était impossible que leurs doctrines demeurassent éternellement à l'état de dogme ou de simple théorie, puisque de leur application devait résulter le parfait bonheur du genre humain.

Telle était la situation du socialisme, lorsque les anarchistes, à bout de ressources, viennent lui emprunter son secours et lui apporter le leur, en se déclarant tout à coup les apôtres de doctrines qu'ils avaient dédaignées d'abord.

Plus habiles ou plus audacieux que les maîtres, ils se mettent à formuler toutes ces idées à leur façon, en montrent la pratique facile, et les présentent à la classe ouvrière sous les apparences d'un âge d'or prochain. Il est bien entendu que les chefs de la démagogie sont les seuls hommes capables de réaliser un si

beau rève, et que le suffrage universel doit leur livrer la représentation nationale, par conséquent, le pouvoir.

Sous ces nouveaux patrons le socialisme fait de rapides progrès. Le communisme est laissé à distance, sans cependant demeurer tout à fait stationnaire. La multitude, toujours prompte à se passionner pour ce qu'elle ne comprend pas, accueille toutes ces doctrines pêle-mêle et les confond dans un même résultat, la félicité suprême pour le peuple.

Tous ceux qui n'ont rien à perdre s'empressent d'adopter une religion qui leur promet la jouissance sans obligation, le bien-être sans la peine de le chercher. Est-il besoin de dire que les hommes vicieux, mal famés, les ivrognes, les débauchés se montrent les plus fervents prôneurs de la doctrine, tandis que les ouvriers honnêtes, laborieux, ne sont que les dupes?

Au moyen de cette insidieuse tactique, la contagion se propage rapidement, et déjà le suffrage universel en est infesté lorsqu'arrive l'époque des élections pour l'Assemblée législative. Les princes de l'anarchie, sans oser avouer hautement des théories dont ils recon-

naissent l'absurdité, les couvrent de leur protection, et avisent secrètement aux moyens de s'en approprier les conséquences.

C'est dans ces circonstances qu'ont lieu les élections de mai. Le résultat de l'épreuve fait voir que le bon sens de la nation est le plus fort, mais il est aussi un indice de la propagation du mal.

La vue du péril même ne laisse pas de produire un effet heureux, en faisant comprendre à tous les gens tant soit peu raisonnables, sans distinction d'opinion, la nécessité de se rallier autour du gouvernement.

Les partis monarchiques, se voyant encore une fois menacés dans leur existence, commencent à faire meilleur marché de leurs prétentions et des projets qu'ils ne prenaient plus la peine de dissimuler depuis les journées de juin. Cessant de déclamer violemment contre la République, qu'ils s'étaient cru à la veille de renverser, ils se contentent de dire timidement qu'il faut la laisser s'user. Leur conversion deviendra bientôt plus sincère, à mesure que des attaques subversives de l'ordre social viendront les effrayer davantage. Tant il est vrai que le sentiment de la conservation est

toujours la meilleure garantie de franchise dans les manifestations du cœur humain.

Bien que la majorité des électeurs se soit prononcée encore une fois contre les anarchistes, ceux-ci voient dans ce qui vient de se passer, moins un échec qu'un commencement de victoire. Satisfaits de leurs dernières manœuvres, ils s'unissent plus étroitement au socialisme, dont le concours leur a été si utile; ils sauront bien trouver les moyens de s'en rendre maîtres dès qu'il cessera de leur être nécessaire.

Se voyant représentés en assez grand nombre à l'Assemblée législative, ils se montrent impatients d'y exercer leur prépondérance; pour commencer ils se donne le nom de *La Montagne*. C'est encore un emprunt fait à la première révolution, car, pour eux, il ne savent rien inventer. Les anciens montagnards rachetaient du moins leurs excès par de grandes idées.

A peine ont-ils pris place à la Chambre qu'ils débutent par des exigences et des menaces. Ennemis de toute délibération paisible, incapables d'y apporter la lumière, ils ne comprennent d'autres progrès que le renversement de

l'ordre social, ne connaissent d'autre logique que la force de leurs poumons, la trivialité de leurs discours, la grossièreté de leurs injures.

Mais bientôt leur impéritie, qui égale leur mauvaise foi, va les pousser de déception en déception, de faute en faute, et les précipiter dans une nouvelle défaite qui, pour être moins sanglante, n'en sera pas moins décisive.

Non contents de pervertir le jugement de la population ouvrière, ils faisaient tous leurs efforts, depuis quelque temps, pour porter leur propagande jusqu'au cœur de l'armée. Nos soldats, qu'ils avaient repoussés d'abord avec tant d'opiniâtreté, étaient devenus tout à coup les objets de leur sollicitude. On plaignait leur sort, on leur promettait merveilles, tout en cherchant à leur insinuer des idées de socialisme.

Il était impossible que quelques malheureux ne fussent pas abusés et entraînés. A mesure qu'un néophyte se présentait, il était aussitôt élevé sur le pavois, on montrait ses épaulettes à la foule en criant : L'armée est pour nous ! Et la foule ébahie répétait en chœur : L'armée

est pour nous! C'est ainsi que trois jeunes militaires se sont vus, comme par enchantement, transportés de leur chambrée à l'Assemblée législative, sans se douter, à coup sûr, qu'ils allaient échanger leur noble carrière contre le rôle misérable d'instrument de parti. Sans doute il est plus d'un soldat dans l'armée, que son instruction et ses talents pourraient faire siéger avec succès à l'Assemblée législative, incontestablement, l'égalité lui donne le droit d'y prétendre. Mais s'il veut donner la preuve de son mérite, il attendra que le suffrage des électeurs vienne le chercher pour le conduire à la Chambre, et il regardera comme une honte d'y être traîné par l'anarchie.

A peine les jeunes militaires dont nous avons parlé ont-ils pris place sur les bancs de la représentation nationale, que les chefs de la Montagne, des hommes jouissant d'une certaine réputation de talent, ne rougissent pas de venir se ranger à la suite de ces nouveaux venus dont ils font des Nestor et des Ulysse. Sans doute qu'à la veille de mettre à exécution les projets ambitieux qu'ils méditaient, ils avaient besoin de retremper leur courage au contact d'un uniforme français.

Durant ces pitoyables comédies, l'armée, indignée de l'injure faite à son honneur, n'avait répondu que par le silence du dédain, en attendant qu'il lui fût permis d'en tirer une réparation exemplaire. L'occasion va s'en présenter bientôt, et les offenseurs eux-mêmes se chargeront de la faire naître.

Emportés par l'ivresse toujours croissante de leurs illusions, les anarchistes épient le moment d'anéantir un gouvernement qui paraît vouloir prendre consistance. Ils n'attendent plus qu'un signal qui va enfin leur être lancé du haut de la tribune parlementaire.

Une expédition vient d'être dirigée contre la ville de Rome, aussitôt les montagnards se prennent de belle passion pour les Romains, comme l'année précédente ils avaient fait pour les Polonais, oubliés depuis. La Constitution est violée; nous demandons l'arrestation du Président de la République et de ses ministres, tel est le cri de guerre qui part enfin de la tribune, et qui se termine par un appel aux armes.

Il est hors de doute que l'expédition d'Italie pouvait donner prise à de justes critiques, et plus d'un représentant n'auraient pas manqué

de les produire; faites selon la forme parlementaire, elles eussent trouvé de nombreux échos dans l'opinion publique. Mais quel citoyen honnête ne se serait empressé de les refouler dans sa pensée, en voyant qu'elles allaient servir de prétexte au renversement de l'ordre social à peine rassuré après tant de commotions désastreuses. C'est ce que les hommes fougueux de la Montagne paraissent incapables de comprendre. Leurs vociférations ont au moins l'avantage d'isoler dans leur camp les éternels ennemis du repos public.

Pendant que les champions de la révolte cherchent à se reconnaître au moyen du mot d'ordre qui vient de leur être donné, leurs princes se décident, à grand'peine, à ne plus encourir le reproche qu'on leur fit, un an auparavant, de s'être tenus à l'écart et d'avoir laissé massacrer les malheureux qu'ils avaient poussés sur le champ de bataille. Cette fois du moins ils commanderont en personne. En effet, le soleil du 13 juin les voit s'avancer à la tête de leur état-major, le front rayonnant d'une auréole de victoire. Leur fière attitude, sous laquelle se cache probablement une terreur secrète, semble promettre aux insurgés qu'un

triomphe certain va devenir le glorieux anniversaire d'une défaite passée.

A la vue d'une démonstration si formidable, l'armée s'avance enfin ; l'heure de la réparation est venue pour elle. Cette année du moins les portes de la capitale ne lui sont plus interdites et la garde nationale devra lui céder l'honneur du premier choc.

La cavalerie reçoit l'ordre de commencer la charge, elle ne se fait pas prier pour l'exécuter. Mais en regardant de plus près leurs adversaires, les cavaliers ne voient plus en eux qu'un troupeau égaré ; aussitôt faisant de leur sabre un fouet, ils dispersent en un clin d'œil tous ces héros éperdus.

Cependant le quartier général de l'insurrection s'est établi au conservatoire des Arts-et-Métiers, qui a été fortifié par une barricade ; les rois y sont assemblés ; ils délibèrent sur le sort de la France qui va leur être livrée. Ils ont prononcé le mot Convention ; c'est encore un emprunt fait à une autre époque, par ces hommes dont le cerveau est stérile.

Quelques gardes nationaux plus impatients ont commencé le siége de cette forteresse et la troupe de ligne accourt pour prendre part à

l'assaut. Mais déjà l'épouvante est dans l'intérieur de la place et les chefs ne songent plus qu'à fuir. L'uniforme des jeunes militaires devenus leurs complices ne les rassure plus, car il a perdu le prestige de l'honneur. Ceux qui le portent sont braves, sans doute, ils l'ont prouvé plus d'une fois. Appelés à défendre une meilleure cause, le cœur du soldat ne leur eût pas manqué, mais dans une circonstance si étrange pour eux, leur conscience s'est troublée; ils cherchent leurs camarades de régiment, et ils ne voient que des conspirateurs. Alors jetant l'uniforme devenu pour eux un accusateur, ils disparaissent dans une déroute générale.

Ainsi se termine la journée du 13 juin de l'année 1849; des prisonniers, au nombre desquels se trouvent des représentans de la Montagne, beaucoup de fuyards, tel en est le résultat.

Le lendemain la France en reçoit le bulletin, elle l'accueille avec d'autant plus de joie que cette fois du moins, c'est le ridicule qui a remplacé le canon; le ridicule tue aussi, mais la victoire qu'il donne ne coûte ni du sang ni des larmes.

Malheureusement les nouvelles de Paris ne peuvent arriver assez tôt dans les départements

pour prévenir les explosions partielles. Les pères du peuple avaient si bien pris leurs mesures, qu'au jour indiqué on devait s'entre-égorger sur tous les points de la France en même temps, afin que les provinciaux n'eussent pas la fantaisie de marcher à la défense de la capitale comme l'année précédente. Presque partout les factieux étaient à leurs postes ; plusieurs ne se décident à les abandonner que devant la répression armée et le soulèvement de l'indignation publique.

Lyon surtout, dont les conjurés avaient fait leur première succursale, Lyon devient le théâtre d'une lutte sanglante, qui ne se termine que par un vaste déploiement de troupes et de graves malheurs.

C'est toujours dans les grandes villes manufacturières que les ambitieux et les anarchistes vont chercher leurs moyens de réussite, parce que là se trouve une population flottante qu'il est trop souvent facile d'égarer et de mettre en mouvement.

Les ouvriers lyonnais, comme ceux de Paris, finiront par comprendre que le suffrage universel, en leur conférant tous les droits de citoyen, leur en a également imposé tous les

devoirs. Le premier de ces devoirs, c'est de respecter les décisions de l'Assemblée nationale. Le suffrage universel est la plus grande prérogative qu'il soit donné aux citoyens d'exercer dans leur pays; mais il ne peut contribuer à l'avantage de tous qu'autant qu'il est dirigé par la réflexion et le jugement; précédé de la violence et du tumulte, il n'est plus qu'un fléau. L'épreuve nous apprendra si les ouvriers de Lyon veulent prendre rang dans la civilisation de notre pays, ou bien rester dans l'exception à l'état de peuplades barbares dont il faudra encore repousser les attaques. Déjà les ouvriers de Paris donnent l'exemple, il sera suivi par ceux de Lyon, n'en doutons pas

Sans avoir coûté aussi cher que ses terribles sœurs aînées, la journée du 13 juin procure à la République des avantages plus certains et plus immédiats. En présence de ce qui vient de se passer, il n'est plus possible de se faire illusion sur les projets homicides des anarchistes. Ce qui excite surtout une réprobation générale, c'est le moment qu'ils ont choisi pour les mettre à exécution, alors qu'un cruel fléau porte le ravage et le deuil dans toutes les familles. Il devient évident que leur fureur sacrilége ne

sait rien respecter et que la société doit aviser aux moyens de s'en préserver. La vue du danger commun réunit de rechef toutes les opinions et les oblige à se rallier autour du gouvernement jusqu'à ce que le retour de la sécurité leur permette de se diviser de nouveau.

Une révolution favorable commence à s'opérer au milieu de la population ouvrière ; tous ceux qui portent une conscience droite et un cœur honnête se séparent des factieux. Peu de jours après, l'élection de onze représentants pour le département de la Seine est le thermomètre qui indique cet heureux changement, et la France peut se livrer encore une fois à l'espérance d'un meilleur avenir.

De cette espérance verrons-nous éclore une réalité ? La chose est très-possible, elle arrivera bien certainement, pour peu que la nation française veuille s'assujettir à une condition fort simple, mais difficile à remplir, pour elle : réfléchir avant d'agir au lieu d'agir avant de réfléchir, comme elle ne manque presque jamais de le faire.

Faut-il garder la forme actuelle du gouvernement, s'y attacher d'une manière définitive ; ou bien en chercher une meilleure, se replon-

ger dans l'incertain? Là est toute la question; il importe de l'examiner, non avec des yeux de parti, non avec les impressions du jour, mais par une appréciation mathématique.

Après avoir couru d'écueil en écueil pendant soixante ans, pour la seconde fois la France s'est vue jetée violemment vers la terre de la République et contrainte pour ainsi dire de s'y amarrer. Évidemment ce mot République lui fait peur; les souvenirs de 93 se dressent encore devant elle avec leur sanglante effigie et ce qui s'est passé depuis février 1848 est venu leur redonner une apparence d'actualité. Mais si l'on veut additionner de sang-froid toutes les calamités qui se sont accumulées entre ces deux époques, trouvera-t-on que la France ait retiré une plus forte somme de prospérité et de bien-être des différents régimes monarchiques dont elle a usé? Il est permis d'en douter; essayons d'en faire le décompte.

La France avait encore un pied dans l'abîme de la terreur quand un homme de génie lui tombe du ciel comme par miracle. Au lieu d'en faire l'instrument de son bonheur en le soumettant à la puissance régulatrice de la volonté

nationale, la France s'attache aux ailes du génie, sans apercevoir les défectuosités de l'homme; elle s'enivre de gloire, mais elle perd la plus robuste partie de sa population, sans parler de ce qu'il en coûte à l'Europe, à l'humanité en général. Au bout du compte, une catastrophe désastreuse termine cet essor gigantesque.

A la suite de ce dénouement fatal on se croit sauvé en revenant au principe du droit divin qu'on avait rejeté. Mais bientôt il redevient évident que ce principe imaginaire n'est autre chose que l'égoïsme humain, personnifié sur une tête couronnée et dans une aristocratie dont notre époque et nos mœurs ne peuvent plus s'accommoder. De là une nouvelle révolution qui engloutit définitivement la restauration. La France paye encore les frais de l'épreuve.

De cette révolution sort la royauté octroyée par le peuple français, qui s'en promet de grands bénéfices. Mais ce nouveau système représentatif représente plutôt un brillant échafaudage élevé à la hâte pour une fête, qu'un édifice solidement construit. Il sert de théâtre à un roi finasseur qui y joue au plus habile avec

la nation qui l'a placé là. Un beau jour la nation se fâche à ce jeu, le monarque est culbuté, entraînant tout l'échafaudage avec lui.

Alors surviennent des saltimbanques qui s'emparent de ces débris pour en faire leurs tréteaux. Ils proclament la République, décrètent le suffrage universel, se disent les sauveurs du peuple et lui annoncent l'âge d'or à son de trompe. Pour donner un échantillon de leur savoir, ils s'empressent de mettre la lie par dessus le vin, en criant bien haut qu'il sera meilleur et en se promettant tout bas de le soutirer à leur profit. La multitude les laisse faire et même les applaudit, sans trop savoir ce qu'il lui en adviendra.

Forts des encouragements qu'ils reçoivent, ces hommes ne prennent plus la peine de dissimuler leurs intentions, et comme l'incapacité chez eux le dispute à l'audace, la domination qu'ils exercent pendant un moment jette partout le désordre.

Le mal est bientôt porté à un tel point que la nation tout entière en est effrayée et se décide à intervenir; elle s'empare du suffrage universel, qui était destiné à faire un levier de démolition, s'en sert pour chasser les saltim-

banques, puis elle garde la République avec le suffrage universel devenu tout à coup dans ses mains un instrument si utile.

Telle est la récapitulation quelque peu burlesque, mais pourtant exacte de tout ce qui est arrivé en France depuis soixante ans.

Une chose digne de remarque, parce qu'elle n'est pas ordinaire, c'est que pendant les dernières phases de cette révolution sexagénaire, la grande majorité des Français a fait preuve de raison et de sagesse ; est-ce un signe de progrès, ou faut-il l'attribuer à la sensation du danger, à l'instinct de conservation qui rarement se trompe? Nous aurons plus loin à nous expliquer sur ce qu'il faut en penser. Ce qu'on peut affirmer, quant à présent, c'est que la nation française ne s'est pas plus tôt vue dans la situation déplorable où l'avaient acculée ses prétendus sauveurs que, prenant en mains ses propres affaires, et se servant du suffrage universel institué pour sa ruine, elle s'est montrée plus habile à les diriger que tous les gouvernants qui avaient eu la prétention de s'en charger jusqu'alors. Son intervention énergique a tout sauvé, en refoulant le désordre, en rétablissant le calme sans lequel il

est impossible de s'orienter dans l'avenir.

Mais, comme M. Jourdain qui faisait de la prose sans le savoir, voilà que la nation française n'a point la conscience de son ouvrage, et que déjà elle est prête à retomber dans son éternelle monomanie, qui est de chercher un homme pour lui confier ses destinées ; la République lui fait peur. Abordons enfin ce fantôme, et voyons ce qu'il peut avoir de si effrayant.

On ne saurait nier que plus un peuple acquiert d'instruction et de lumières, plus il se montre désireux de porter son investigation dans les rouages du gouvernement qui le régit. La raison en est toute simple : l'instruction développe les sciences, les arts, l'industrie ; les produits qui s'en échappent distendent les rapports commerciaux, font pénétrer la diffusion des intérêts et du bien-être jusque dans les parties les plus déliées de la population, et même la transmettent de peuple à peuple. Il arrive un moment où presque toutes les individualités sont venues s'enfermer dans ce réseau. Il n'est pas étonnant alors que chacun veuille se préoccuper des affaires de la communauté, qui sont devenues les siennes

propres. Déjà on le voit nous arrivons à la démocratie.

Tant que les peuples ne sont point parvenus à ce degré de capacité qui les rend aptes à prendre la gestion de leurs intérêts, il faut convenir qu'il y a avantage pour eux à subir la tutelle d'un pouvoir absolu. Cette protection est chèrement payée sans doute, parce qu'elle est représentée par des hommes, et que les hommes ne déposent jamais leur égoïsme ni leurs passions. Mais ce régime, quoique défectueux, et malgré les maux qu'il entraîne le plus souvent, est encore préférable au conflit tumultueux de masses ignorantes qui ne comprennent d'autre droit que la force brutale, d'autres lois que de grossières coutumes fondées par le préjugé et entretenues par la routine.

Telle a été la condition des Français pendant plusieurs siècles, telle est encore celle des Russes et de beaucoup d'autres peuples.

Mais les tuteurs qui portent couronne, ne sont presque jamais disposés à se dessaisir d'une autorité qu'ils ont fini par regarder comme un droit acquis ; la majorité des peuples les effraye sans les faire céder.

Il y avait longtemps que la nation française était assez éclairée pour prendre part aux affaires de son gouvernement, et cependant il ne lui était pas permis de s'y immiscer, si ce n'est à de rares exceptions, lorsque dans une pressante extrémité, le monarque jugeait à propos de convoquer les états-généraux pour l'aider à sauver sa couronne ; encore l'intervention nationale était-elle fort restreinte, et l'on se hâtait de la faire cesser comme dangereuse, dès que son secours n'était plus nécessaire.

L'explosion de 1789 rompit enfin la chaîne mais trop brusquement et avec trop de violence.

Les nations voisines ne participèrent point alors à cet affranchissement, soit qu'elles ne fussent pas assez avancées pour en comprendre la portée, soit que les excès de la révolution française les eussent épouvantées.

Les Anglais auraient pu se ressentir de cette grande commotion politique, mais depuis longtemps déjà leur constitution avait fait une large part à la démocratie, et l'aristocratie, qui domine encore dans ce pays, a su trouver grâce devant le peuple en liant son existence à la cause nationale. Cette situation tout exep-

tionnelle de l'Angleterre tient à un long enchaînement de faits, comme le hasard ou la main de Dieu en sème dans la vie des peuples.

Par une suite semblable de vicissitudes, la constitution anglaise a servi plus tard de modèle à la Charte que Louis XVIII apporta en France, et qui nous régirait vraisemblement encore sans l'incapacité de son successeur, disons mieux, sans les menées anti-nationales d'une aristocratie qui n'a jamais cessé de conspirer dans l'intérêt exclusif de ses prétentions égoïstes et surannées. Cette aristocratie, aujourd'hui encore, pour se montrer moins féroce que nos démagogues, n'en est pas moins funeste à la tranquillité publique, par des espérances qu'elle laisse percer et les sourdes conspirations qu'elle entretient.

Echappée des décombres 1830, la Charte de Louis XVIII s'établit sur de plus larges bases. La garde en est confiée à un homme qui semble réunir toutes les qualités qu'exige une pareille mission. La France croit alors avoir fondé dans toute sa vérité et pour longtemps, la monarchie constitutionnelle, qui est la dernière étape de la République proprement dite.

C'était aussi, il faut le dire, tout ce que pouvait comporter pour le présent l'éducation politique de la nation.

Les citoyens raisonnables le comprennent ; une majorité imposante s'unit pour écarter ces hommes ignorants, qui se disent plus avancés que leurs contemporains et ne sont, en réalité, qu'une fraction arriérée, à laquelle le régime absolu serait encore nécessaire pour l'élever au niveau de la civilisation.

Ce nouvel état social répond d'abord à ce qu'on s'en était promis ; il porte presque aussitôt des fruits qui provoquent l'appétit constitutionnel des autres peuples de l'Europe, et amène des améliorations dans leur sort.

Mais si l'œuvre de 1830 était sagement conçue elle fut mal combinée et encore plus mal exécutée ; on avait laissé trop de vague dans les attributions du pouvoir. En politique, comme en morale et en religion, tout ce qui est livré à la main d'un homme court grand risque de se briser, parce que cette main est sans cesse agitée par le battement des passions. Il vaut mieux que la conservation en soit placée sous le sauvegarde de l'intérêt collectif largement représenté : c'est une conséquence du grand

principe de l'individualisme. Plus il y a de parties intéressées à défendre une cause, plus elle a de chances d'être assurée, on en a vu un exemple en juin 1848, alors qu'il s'est agi, non plus d'une révolution comme en juillet 1830, ou en février de l'année dernière, mais d'une lutte acharnée entre l'ordre social et le renversement de tous les intérêts. L'ordre social était en majorité, il a triomphé comme il triomphera désormais en France, toutes les fois qu'on voudra y porter atteinte. Nous ne saurions trop le redire : c'est une conséquence infaillible de la diffusion du bien-être et de la propriété.

Jusqu'à cette époque, jamais une épreuve aussi concluante n'avait été faite : faute d'expérience, la France, croyant faire acte de sagesse en confiant ses destinées à Louis-Philippe, qui, en effet, présentait des titres à cette confiance, commit la faute de trop s'abandonner à la discrétion du monarque. Louis-Philippe, comme tous les rois passés, présents et futurs, a mis les intérêts de l'homme avant ceux de la nation ; chargé d'une riche tutelle, il a tâché de s'en approprier les principaux bénéfices. Puis, lorsque la nation a voulu reprendre ses droits, il s'est cru assez fort pour

résister; une lutte s'en est suivie et la royauté de juillet s'est brisée avec la constitution qui lui servait de soutien.

Il y a là matière à réflexion pour la France; c'est en vain que depuis Pharamond elle chercherait un seul homme qui ait occupé le pouvoir dans l'intérêt exclusif du pays; cela n'est pas possible parce que c'est contraire à la nature humaine.

Après tant d'épreuves malheureuses, la France est enfin redevenue sa propre souveraine. Se dessaisir de ses droits serait une nouvelle faute qu'elle aurait encore à déplorer plus tard. La souveraineté nationale est celle de tous, chacun est intéressé à la sauvegarder parce que chacun y trouve son compte; c'est un effet de l'état social actuel du pays, de la division des intérêts, ou si l'on veut de l'égoïsme rattaché à une cause commune.

Les peuples, avons-nous dit, tendent à passer insensiblement de la monarchie absolue à la démocratie à mesure que leur instruction individuelle se développe et se complète; nous n'avons voulu parler que des peuples modernes.

C'est à tort qu'on a cherché à établir des

comparaisons entre les républiques de notre temps et celles de l'antiquité ; il ne peut y en avoir aucune, à moins qu'on ne mette en regard le naturel de l'homme qui est aussi ancien que l'homme lui-même. Alors la civilisation générale de l'Europe était bien différente ; les relations commerciales n'existaient point, ou il fallait les aller chercher au loin ; les peuples n'avaient de contact entre eux que pour se combattre et s'entre-détruire. Les Grecs et les Romains, enclavés au milieu de nations à demi sauvages, étaient obligés de veiller sans cesse, ou de les dompter pour n'être pas anéantis par elles. La nécessité faisait toute la force de ces républiques ; aussi étaient-elles constamment agitées, aussi tombèrent-elles dès qu'elles n'eurent plus d'ennemis à craindre.

La république des Carthaginois pouvait offrir plus de chances de durée, mais au milieu de la barbarie qui régnait alors, en l'absence de toutes relations pacifiques de pays à pays leur commerce ne pouvait être considéré que comme une conquête propre à exciter la jalousie des autres peuples ; on en trouve la preuve dans la haine des Romains et la ruine des Carthaginois. Ainsi, il ne peut y avoir entre les

républiques anciennes et les modernes d'autres comparaisons que celles qui ont fourni des sujets de parodie à nos démagogues.

Aujourd'hui la civilisation est en partie nivelée non-seulement en Europe, mais dans le monde entier ; il n'y a que des points détachés qui ne le sont pas encore. Les droits de la propriété sont reconnus partout ; les peuples se visitent pour commercer et non plus pour se dépouiller ou se réduire réciproquement à l'esclavage. En un mot toutes les conditions sociales sont changées.

De notre temps, les États-Unis ont pu, par exception, s'engager d'emblée dans la démocratie ; la raison en est claire : quoiqu'ils fussent un peuple neuf, les Américains faisaient partie de la haute civilisation. Soumis depuis longtemps à la domination anglaise qui leur tenait lieu de monarchie, ils avaient dû se livrer nécessairement à l'étude de la constitution de leurs maîtres. L'union devint pour eux une nécessité, puisque sans cette condition il n'y avait pas d'affranchissement possible.

Une fois libres, la crainte de retomber sous le joug dût entretenir l'harmonie entre les États ; l'éloignement des intrigues de l'Europe

y contribua pour beaucoup, et toutes ces circonstances réunies ont fait la prospérité des Américains après leur avoir procuré la liberté. On voit par cet exemple jusqu'où peut aller la puissance des intérêts collectifs.

Les conditions n'étant plus les mêmes pour les autres républiques de l'Amérique méridionale, on sait avec quelles difficultés elles se sont établies, excepté là où le pouvoir dictatorial, c'est-à-dire absolu, a pris la direction des affaires, là les peuples ne s'entendaient point, il leur fallait un maître.

En 1789 le peuple français, plié depuis tant de siècles sous la monarchie absolue, est jeté brusquement en pleine démocratie; ses usages, ses mœurs n'étaient point faits à ce nouveau régime; on sait quel affreux pêle-mêle en est résulté.

En 1848 les circonstances étaient tout autres, mais le malheur a voulu que l'avénement de la République ait été le résultat d'une surprise, d'un coup de main comme on l'a dit avec raison.

Par une fatalité plus déplorable encore, les parrains de la nouvelle République étaient loin de posséder la confiance de la nation ; ambi-

tieux sans noblesse comme sans talents, ils n'ont vu dans leur ouvrage qu'un trophée ou plutôt une conquête à exploiter. Toutes leurs actions ont été dirigées par la pensée d'un bouleversement dont ils comptaient profiter. C'est au point que des hommes justement considérés, qui avaient eu l'imprudence de s'associer à eux, ont refusé de les suivre plus loin et se renferment dans un silence inspiré par la pudeur, peut-être par le remords.

Il faut en convenir aussi, la panique qui s'est élevée d'abord, n'a pas peu contribué à laisser le champ libre aux énergumènes de la République. On a cédé trop promptement aux souvenirs d'une autre époque, à la perspective de la terreur, comme si les mots *république* et *terreur* étaient invariablement synonymes. Ainsi va l'esprit français, de l'excès de l'enthousiasm à l'excès du découragement ; rarement il conserve assez de calme pour tenir le milieu dans une situation difficile.

Mais si la nation française a senti un moment faillir son énergie, elle n'a pas tardé à se réveiller au sentiment de sa force et de sa puissance ; elle a fait voir combien il lui est facile de combattre avec avantage les ennemis de son

repos ; puis saisissant l'instrument redoutable du suffrage universel, elle s'en est servi à plusieurs reprises, malgré son inexpérience pour achever de terrasser ceux qui la menaçaient.

Cet exemple fournira un jour une des pages les plus glorieuses de notre histoire, parce qu'il est la preuve évidente que les Français, à quelques exceptions près, sont mûrs pour la démocratie et qu'ils sont capables de l'approprier aux formes de la civilisation moderne.

La révolution de 1848 a été un saut périlleux, la France pouvait s'y briser. Mais le saut est fait, le génie de la nation ou plutôt la main de Dieu s'est trouvée là pour nous protéger. Sachons nous montrer dignes de cette protection en évitant de nous précipiter dans de nouveaux hasards.

Sans contredit, l'avénement de la République en France a été prématuré ; le régime constitutionnel nous était encore nécessaire, pendant de longues années peut-être. Mais ne sait-on pas que de tout temps les péripéties les plus inattendues dans le mouvement social sont venues hâter les destinées des peuples. Nous l'avons dit au commencement de ce livre, le monde ne marche que par oscillations et par

soubresauts, parce que c'est l'esprit humain qui le pousse, et que l'esprit humain ne se meut pas autrement.

La République de 1848 a eu pour fondateurs des aventuriers pour la plupart, nul ne le conteste ; elle a été inaugurée par le désordre et l'anarchie, c'est encore vrai. Mais ne sait-on pas que les établissemens les plus durables ont eu une origine semblable? Rome, pour avoir été fondée par une poignée de brigands, en est-elle moins demeurée la reine du monde, et que ne trouverions-nous pas dans les fastes de notre pays si nous voulions remonter la chaîne des temps?

C'est à tort que l'on se préoccupe outre mesure du retour possible des affreuses scènes de 93, de pareilles horreurs ne se produisent pas deux fois dans la vie d'une nation. Sans doute elles sont rêvées encore par le cerveau étroit de quelques furieux, mais n'a-t-on pas vu avec quelle énergie la presque unanimité de la population a repoussé les ignobles parodies de ces drames sanglants.

S'il était possible aux démagogues de triompher aujourd'hui en France, certes l'occasion était belle pour eux, puisque les barricades

de Février leur avaient livré le pouvoir, les armes, les munitions, le suffrage universel, et jusqu'aux masses populaires qui, dans un excès d'égarement, avaient cru voir en eux des oracles, presque des dieux.

Ce qui s'est passé depuis dix-huit mois prouve jusqu'à l'évidence que l'ordre social est désormais assuré en France, attendu qu'il a pour appui, non plus la puissance fragile d'un monarque, non pas même la sagesse ou la volonté souvent capricieuse de la population, mais la diffusion des intérêts et de la propriété, le goût du bien-être d'autant plus vif aujourd'hui que chacun peut espérer de le satisfaire, pourvu qu'il remplisse ses obligations envers la société. Cette garantie est la meilleure de toutes, parce qu'elle repose sur le sentiment intime du *moi*, qui est le point de départ de toutes les actions humaines. C'est l'égoïsme pris à l'état collectif; l'égoïsme engagé dans la voie du bien et fonctionnant au profit de l'humanité.

Après une épreuve aussi solennelle, aussi glorieuse pour la civilisation française, bien que la République soit arrivée avant terme, la renverser serait une faute immense que la na-

tion aurait à payer chèrement quelque jour, comme cela lui est arrivé trop souvent, habituée qu'elle est à agir avant de réfléchir.

Pour le faire comprendre, nous ne nous contenterons pas de démontrer que depuis février 1848, la nation, livrée à elle-même, a su mieux conduire ses affaires que tous les gouvernants qui se sont imposés à elle pendant soixante ans, nous irons chercher des raisons plus concluantes encore dans l'état actuel du pays.

Retourner à la monarchie, mais à la quelle? La difficulté on le voit, ne se fait pas attendre. Trois dynasties sont en présence : la légitimité, la branche d'Orléans et la famille napoléonienne. Quelle que soit celle des trois qui l'emporte, elle aura certainement pour rivales les deux autres; croire à une alliance entre elles est une rêverie qui s'évanouit d'elle-même. Viendront ensuite comme autant d'ennemis les partisans de la République, plus, les anarchistes à qui on aura fourni un prétexte pour recommencer leurs conspirations et soulever les masses. Il y a là, comme on voit, autant de germes de révolution, sans compter les fautes du roi éventuel, qu'on pourrait, sans

témérité mettre en ligne de compte, puisque tous, jusqu'à présent, se sont perdus par leurs fautes.

En gardant la République, au contraire, telle que l'a faite la Constitution, les trois partis monarchiques se trouvent neutralisés l'un par l'autre, parce qu'aucun d'eux n'est assez fort pour agir seul. En outre, les républicains de conviction sont satisfaits, et les anarchistes n'ayant plus rien à alléguer, raisonnablement parlant, perdent nécessairement leur prestige sur la multitude, comme cela est arrivé le 13 juin dernier.

Qu'on ne s'y trompe pas, les classes ouvrières et pauvres auront toujours de profondes sympathies pour la République, parce qu'elle les relève de leur infériorité. Ce sentiment est tout naturel, et ce qui est naturel aussi, c'est qu'elles tiendront bien plus encore à la République, à dater du jour où elles se la verront retirer. Un moment elles ont cédé à l'influence magnétique d'un nom fameux ; mais l'élection de décembre a ramené toutes ces exagérations à leurs proportions ordinaires, et aujourd'hui, pour les classes ouvrières comme pour tout le monde, Napoléon est rentré dans la tombe.

La peur, et plus encore les spéculations perfides des partis, ont grossi outre mesure les dangers qui, depuis dix-huit mois, menaçaient la société. Sans doute que ces dangers étaient grands, alors que l'anarchie et le désordre se ruaient à la faveur d'une révolution dont la cause première doit être attribuée à la monarchie; sans doute que la société a pu s'en effrayer d'autant plus qu'on a grand soin de remettre sans cesse devant ses yeux les images de 93. Mais dès que la société, trop prompte à s'épouvanter, s'est décidée à faire usage de ses forces, l'anarchie et le désordre n'ont pas tenu longtemps; il n'a pas fallu pour cela recourir à la protection d'un trône, il suffisait de l'intérêt des citoyens bien compris par le plus grand nombre; cette garantie est autrement puissante que la main d'un roi, aujourd'hui surtout que les intérêts matériels dominent toute politique.

Sous le régime républicain, de même que sous un gouvernement monarchique, il n'est pas toujours possible de prévenir les attentats, les coups de main; il suffit de savoir qu'on est assez fort pour réprimer et châtier ceux qui s'en rendent coupables. Le désordre a pris nais-

sance sous la République, disent les monarchistes, ils ont raison, mais ils devraient ajouter que le désordre a été étouffé sous la République. La monarchie a eu aussi de longues scènes de désordre, les légitimistes en savent quelque chose, eux qui en ont été si souvent les acteurs et les auteurs ; qu'ils nous disent si la monarchie mettait moins de temps à les faire cesser que n'a fait cette République, qu'ils décrient si fort.

On affecte de nous représenter comme des monstres hideux le socialisme et le communisme ; si on met de côté l'exagération, on les considérera tout simplement comme des doctrines erronées et fantastiques, que les chefs eux-mêmes sont impuissants à formuler d'une façon praticable. On a vu comment elles ont pu parvenir à se faire craindre un moment pendant les premiers mois de 1849. D'ailleurs si elles étaient susceptibles de prendre racine, qu'on nous dise par quels moyens une monarchie pourrait l'empêcher plus sûrement que la République. Le bon sens et les déceptions individuelles sont bien autrement efficaces.

Le meilleur, le seul moyen de détruire le socialisme ou de lui donner une forme appli-

cable, c'est de perfectionner notre législation en tout ce qui touche les classes ouvrières et pauvres ; ces classes constituent la partie la plus nombreuse du peuple français ; sous ce rapport elles ont le droit de revendiquer le bénéfice de l'égalité. Des lois de cette nature, disons-le hautement, viendront bien plutôt de la République que de la monarchie.

La longue paix de 1815, en hâtant l'éducation des peuples de l'Europe, en favorisant leurs rapports commerciaux, a singulièrement accéléré leur tendance aux idées libérales et démocratiques. De nos jours, les intérêts privés sont tellement liés à la politique qu'ils ne forment plus qu'un même corps. Les relations de tout genre, de pays à pays, sont devenues si intimes que les guerres, pour de simples querelles de rois, sont à peu près impossibles en Europe, la Russie exceptée.

La France, plus libre dans l'exercice de ses droits, a pris le devant, et déjà elle a donné la mesure de ses progrès. Après la commotion de 1830, elle a pu se reconstituer immédiatement, et lorsqu'en 1848 elle a été jetée par surprise aux limites extrêmes de la démocratie, elle a su réprimer les excès et ramener la

liberté à ses justes proportions. Le suffrage universel qu'on regardait, non sans quelques raisons, comme une œuvre monstrueuse et impossible, est devenu pour elle une ancre de salut.

Il est donc bien évident que, dans les conditions nouvelles où se trouve aujourd'hui la France, l'ordre social est devenu une nécessité à laquelle se rattache l'existence et le bien-être de tous ; c'est une vérité que tout Français est en état de comprendre, à l'exception de quelques esprits arriérés, qu'il est facile de rallier à la cause commune, et de certains hommes, dont l'âme inquiète et l'esprit malade ne s'accommodent jamais de ce qui existe, et ne trouvent de jouissances que dans les commotions de la société. La France sait aujourd'hui comment on peut contenir ces hommes, et elle n'a plus besoin d'avoir recours à un sceptre pour en venir à bout.

Après cela, on vient nous dire que les Français sont ingouvernables. Mais alors pourquoi donc s'obstiner à vouloir les gouverner malgré eux. Que nous veulent ces dynasties qui se haïssent entre elles et travaillent sans cesse à se supplanter en se servant des ambitieux subalternes qu'elles recrutent partout? Ne voient-

elles pas que leurs sourdes menées, qui entretiennent l'inquiétude dans toutes les classes de la population, sont plus nuisibles cent fois que la démagogie, qu'on peut refouler d'un seul coup.

Supposons que dans les accès d'une philanthropie que nous ne pouvons nous empêcher de trouver suspecte, elles s'imaginent qu'un retour à la monarchie soit plus utile pour le pays, quels seraient les moyens de l'effectuer? On ne saurait en compter que deux. Le premier consisterait dans un coup d'état avec l'abolition du suffrage universel. Quiconque serait assez fou pour y songer ressemblerait à un homme qui, voulant faire sauter une poudrière, y mettrait le feu de ses propres mains. On peut se rendre maître d'une nation qui est bouleversée par la guerre civile, mais alors qu'elle s'est reconstituée la chose devient impraticable, surtout quand cette nation s'appelle la France.

Le second moyen serait de recourir au suffrage universel. Il est possible, disons mieux, il est praticable et peut-être aurait-il chances de succès. Les électeurs souffrent encore des maux qui les ont frappés depuis février, et la souffrance donne de l'humeur. Avec cela que

les prôneurs de la monarchie ne se font pas faute de mettre sur le compte de la République ce qui ne doit être attribué qu'aux démagogues, qu'on a eu la faiblesse de laisser faire un moment.

Admettons donc que la nation consultée se prononce pour la monarchie. Pour être conséquent avec le suffrage universel, il faudrait s'incliner devant cette volonté suprême, rien de plus juste. Mais en même temps on pourrait adresser au monarque l'allocution suivante : Nous vous reconnaissons parce que vous êtes l'élu du peuple français; vous êtes fort, parce que vous vous appuyez du suffrage universel qui, vous le reconnaissez, et nous le reconnaissons comme vous, avait le droit de vous élever au trône. Mais puisque vous invoquez aujourd'hui cette autorité, vous ne pourrez la décliner lorsqu'elle jugera à propos de vous renvoyer. Ainsi, vous vous croyez roi, et vous n'êtes que le premier sujet d'un souverain plus maître que vous, le suffrage universel. Il n'y a guère de réponse possible à un pareil raisonnement : en effet, qu'est-ce que le suffrage universel, sinon la République, c'est-à-dire le concours de tous dans la souveraineté.

Les Français sont changeants, dit-on; c'est une raison de plus pour écarter définitivement la forme monarchique. Quatre fois, depuis soixante ans, le trône a croulé, quatre fois il a fallu tout reconstruire à grands frais pour la France. Cela seul devrait suffire pour faire redouter une cinquième restauration monarchique.

La République, elle, est une souveraine qui règne et ne gouverne pas. Le ministère peut être renversé, mis en accusation; il peut en arriver de même du président. La Chambre alors intervient, d'autres hommes prennent la place. La République reste, parce qu'elle est immatérielle et insaisissable. Que la monarchie, au contraire, soit renversée, le pouvoir appartient au premier occupant, et la nation se lance dans de nouvelles éventualités.

Les Français, il faut en convenir, ne sont point encore façonnés au régime républicain; ils ont vécu si longtemps au milieu de l'atmosphère monarchique et aristocratique, que toutes leurs habitudes en sont imprégnées, le goût de l'aristocratie se décèle jusque chez les démocrates les plus exaltés. Mais c'est un apprentissage à faire sous le patronage d'une lé-

gislation vigoureuse et progressive, tandis qu'il y a mille dangers à rétrograder, bien que nous ayons marché trop vite. L'inconnu est un abîme dont nul ne connaît le fond.

Si nous devons vivre désormais avec la République, il faut commencer par ne plus nous épouvanter de ce mot qui, en réalité, n'a rien d'effrayant que le nom et certains souvenirs qu'il rappelle. C'est une grande erreur que de croire qu'elle favorise les excès. La France a prouvé qu'elle n'entendait souffrir les excès sous aucun régime ; elle a fait en cela, non pas seulement un acte de sagesse qui pourrait être suivi le lendemain d'un acte de folie, mais un acte de nécessité, ce qui est bien plus solide.

Que les monarchistes cessent donc de nous mettre sans cesse devant les yeux les atrocités de 93 ; nous pourrions leur reprocher à notre tour les horreurs de la Saint-Barthélemy et bien d'autres encore, dont la République est innocente.

Pour assurer l'existence de la République, lui donner la vie qu'elle doit transmettre à tous ses enfants, il ne suffit pas que la nation française ait repoussé les charlatans de la démocratie, il faut encore qu'elle se tienne en

garde contre les charlatans de l'ordre, sous quelque déguisement qu'ils se présentent. Si elle veut semer et recueillir, elle doit déblayer au plus vite son champ de tous les débris de révolutions qui l'obstruent et sont autant de causes de stérilité.

Il ne faudrait pas une bien grande somme de jugement, mais seulement un peu de réflexion pour reconnaître que les différents gouvernements qui se sont succédés depuis 89 ont laissé autant de partis représentés par des hommes que la déception a irrités, et dont les espérances paralysent ou aveuglent le patriotisme.

Pleins de leur idée favorite, ces hommes se sont fait une habitude d'attaquer tout gouvernement qui n'est pas celui de leur prédilection. Tour à tour, ils ont sapé l'empire, la restauration, la royauté de juillet, et ils travaillent aujourd'hui à renverser la République en cherchant à la faire paraître sous des couleurs odieuses. Selon eux, la stagnation des affaires doit être mise sur le compte de la République; il serait plus vrai de l'attribuer à la défiance et aux bruits alarmants qu'ils s'évertuent à répandre de tout côté. Qu'une monar-

chie quelconque soit substituée à ce qui existe, il est évident que les mêmes menées recommenceront par le fait de ceux qui auront été évincés.

Qu'on cesse donc enfin de s'abuser et de prendre le change; la République, c'est-à-dire la volonté nationale, et non la main d'un roi, est seule capable d'écraser cette hydre à mille têtes. Qu'une croisade formidable se lève contre la race malfaisante des alarmistes sans distinction de couleur.

En général, le rôle d'alarmiste est toujours un vilain rôle, parce qu'il a pour mobile la peur ou la perfidie. L'alarmiste paye fort peu de sa personne, si ce n'est pour crier à la ruine publique, ce qui veut dire qu'il craint pour lui-même. Au premier signe de danger, il tire les cordons de sa bourse et s'enferme dans sa maison. Il en sort dès qu'il croit pouvoir se risquer, et se met à crier de plus belle. Les hommes de cette espèce sont nombreux malheureusement, mais après tout, ils ne sont que méprisables.

Il n'en est pas de même des alarmistes de parti: ceux-ci sont dangereux parce qu'ils se font un calcul de jeter la défiance et l'inquié-

tude dans les esprits pusillanimes, leur but est d'enrayer la prospérité publique, de provoquer des mécontentements afin de déterminer un changement conforme à leurs vœux. Un pareil rôle est non-seulement criminel, il est lâche.

On ne saurait trop signaler à l'indigation des citoyens les alarmistes de cette catégorie, et nous n'hésitons pas à dire qu'ils se trouvent en grand nombre dans le parti légitimiste, on peut en juger par leurs paroles et leurs démarches quotidiennes, par les emblêmes qu'ils font circuler sans prendre la peine de les cacher. N'avons-nous pas vu nous-même, tout récemment, un portrait richement gravé, entouré de ces mots en grosses lettres : *Henricus V rex francorum*. La vue de pareilles images, que chacun peut acheter, n'est-elle pas propre à répandre l'incertitude parmi les personnes crédules, et leur persuader que la République n'est qu'un état transitoire?

Aujourd'hui, ils font grand bruit de leur fameux pélerinage à Ems ; ce village pour eux est devenu une Jérusalem, le ruisseau de la Lahn s'est changé en Jourdain : ce ne sont que récits touchants, vues pittoresques, amluettes de tout genre qui éblouissent les niais et font

le profit de quelques intrigants. Pour les gens sérieux, de pareilles comédies ne sont que de ridicules pasquinades, bonnes seulement à faire ressortir l'impuissance des légitimistes; mais elles deviennent un crime alors qu'elles ont pour but d'entretenir l'inquiétude, de perpétuer la stagnation des affaires, de ruiner le petit commerce et d'empêcher le gouvernement établi de prendre une attitude stable. Qu'on se reporte à 1830, c'est absolument la même tactique; comme les démagogues, les légitimistes ne savent rien inventer que le ridicule et l'odieux.

En présence de menées aussi coupables et de tant d'opiniatreté, il n'y a que deux partis à prendre, sans terme moyen: livrer la France aux légitimistes, ou bien les poursuivre à outrance comme des ennemis de leur pays.

Toutefois, gardons-nous d'envelopper dans cet arrêt de proscription ces légitimistes, véritables représentants de l'illustration nobiliaire, qui placent leurs devoirs de citoyens avant leurs sympathies. On pourrait en citer beaucoup qui déplorent les tentatives criminelles dont ils sont les témoins. Ce que nous disons ici peut s'appliquer également à tous les partis,

sans en excepter les démocrates les plus ardents ; la loi doit rechercher les actions, mais respecter la pensée. Il est permis de ne pas aimer une forme de gouvernement, mais, l'attaquer quand une fois elle est constituée, surtout lorsqu'elle protége tous les droits, est un délit qui ne saurait trouver l'impunité que dans le succès, et qui doit admettre le châtiment dans ses prévisions.

En remontant à l'origine des partis qui agitent aujourd'hui la France, en se rendant un compte exact de leur influence délétère sur le bien-être de tous les citoyens, on arrive aussitôt à reconnaître qu'une République stable et forte est seule capable de les détruire. En effet, devant la volonté hautement exprimée de la nation, tous ces partis viennent se réduire à deux, l'ordre et le désordre ; et l'on sait que le choix n'est pas douteux.

Si malgré la tranquillité qui règne partout, le commerce et l'industrie n'ont point encore retrouvé leur activité, la cause s'en explique en peu de mots: jusqu'au 13 juin, les anarchistes avaient fait tout le mal, il est continué aujourd'hui par les intrigues des monarchistes et les bruits qu'ils font circuler. Que la nation

veuille bien s'en assurer par elle-même, et qu'elle en fasse son profit.

Nous avons essayé de démontrer que la République est désormais la seule voie de salut pour la France, qu'en dehors de cette voie il n'y a que précipices et chances de guerre civile. Les raisons que nous avons cherché à faire valoir, ont été dégagées de tout esprit de parti, de toute prédilection personnelle; elles découlent de la récapitulation consciencieuse des faits, nous n'avons pas craint de nous répéter, afin de mieux les faire comprendre.

Nous allons rentrer dans le domaine de l'actualité et nous livrer à quelques réflexions sur la situation de notre pays.

La République étant donnée, quel est le meilleur moyen de l'affermir et de la faire fructifier? La réponse sera une redite qui ne saurait trop l'être: réfléchir avant d'agir, au lieu d'agir avant de réfléchir, comme on l'a fait jusqu'à présent.

Déjà plus d'une imprudence a été commise; la plus grave de toutes, selon nous, est partie de l'Assemblée nationale qui en faisant la Constitution a fixé l'époque de la révision à un trop bref délai. Ceci est plus qu'une imprudence,

c'est une faute qui peut-être deviendra la cause de nouveaux malheurs.

Nous ne prétendons pas dire que la Constitution soit sans défauts, il ne peut en être ainsi d'une œuvre élaborée au milieu des agitations révolutionnaires. Mais quelqu'imparfaite qu'elle soit, mieux vaudrait la conserver intacte que d'en opérer la révision dans un temps de crise qui peut nous amener des tempêtes. Si le législateur Solon avait fait partie de l'Assemblée nationale, il eût été probablement de cet avis, lui qui s'exila dix ans pour n'avoir pas à retoucher à ses lois.

Il y avait une époque marquée par la prudence pour la révision de la Constitution, c'était la deuxième ou la troisième présidence; comment ne l'a-t-on pas compris? nous ne chercherons pas à l'expliquer, bornons-nous à constater le fait. Dieu veuille que l'événement ne vienne pas justifier nos craintes; mais si la nation n'y prend garde elle pourrait bien encore payer les frais de l'imprudence commise par l'Assemblée nationale.

La révision de la Constitution est devenue aujourd'hui le grand cheval de bataille de chaque parti; les uns en attendent le retour

infaillible de la légitimité, les autres le rappel de la famille d'Orléans, ceux-ci l'empire, ceux-là une présidence à vie ou tout au moins décennale, sans compter les anarchistes, qui espèrent profiter du désorde qui sortira de tous ces conflits. De tant d'espérances il ne résulte d'autres probalités que la guerre civile qui, cette fois ne devra pas être imputée à la démocratie, mais à l'ambition des partis monarchiques.

Déjà ces partis commencent à préparer leurs moyens de succès; s'il était possible de lever le couvercle qui cache toutes ces intrigues, que de choses ne verrait-on pas? Encore une fois, que la nation prenne bien garde, qu'elle se tienne prête à rejeter au loin ces masses de vampires toujours si avides de s'attacher à elle, sous prétexte de la sauver.

Jusqu'à ce que nous soyons arrivés en présence de l'écueil que nous venons de signaler, la tâche du gouvernement deviendra de plus en plus difficile. Le ministère pourra commettre des fautes, sans doute, parce que des ministres sont des hommes. Mais qu'alors il soit bien évident que ces fautes ne sont que des fautes, autrement la France n'attendrait pas le

jugement de la postérité pour leur en demander un compte sévère.

Le rôle du président actuel de la République, surtout, va attirer les regards de toute l'Europe et l'attention spéciale de la France; ce n'est pas seulement parce qu'il est investi d'une haute magistrature, mais à cause des particularités qui s'attachent à son nom, à sa personne, à sa vie.

M. Louis-Napoléon Bonaparte se trouve aujourd'hui placé dans une de ces positions tout exceptionnelles et fort rares, d'où un homme ne peut sortir que pour conquérir une brillante page dans l'histoire, ou se perdre complétement. Tout dépend de la direction qu'il prendra.

Nous avons raconté les circonstances qui lui ont valu une si éclatante majorité lors de son élection; nous devons constater que, depuis cette époque, l'ex-prisonnier de Ham a grandi dans l'opinion. Il ne nous appartient pas de chercher à pénétrer dans sa conscience, mais nous avons la ferme croyance que la conduite sage qu'il a tenue jusqu'ici a été pure de toute restriction mentale. Voilà pour le présent; essayons de percer le rideau qui cache l'avenir.

Le président de la République porte un nom

qui est fait pour donner de l'ambition, et certaines parties de sa vie prouvent qu'il en est ainsi. Partant, nous prendrons la liberté de lui dire que toutes les gloires ont été épuisées en France, hormis une seule : l'abnégation et le désintéressement dans l'exercice du pouvoir. Celle-ci est restée intacte, car personne n'y a touché encore.

La France a produit assez d'hommes illustres pour en avoir à opposer aux célébrités de tous les pays et de tous les siècles. Mais il lui manque un Washington, c'est à M. Louis-Napoléon de voir si ce nom est digne de son ambition. Dans le cas où cela serait, nous n'avons pas besoin de lui faire connaître un modèle que, sans doute, il a admiré comme tout le monde; nous nous bornerons à le conjurer de veiller sur le sort de la République quand viendra le moment de réviser la Constitution, de la défendre contre tous les partis qui la menacent, sans en excepter le sien.

L'empereur a atteint une renommée que son neveu ne peut espérer d'approcher, même de loin. Mais il a laissé l'édifice incomplet et défectueux; il ne tient qu'à M. Louis-Napoléon de l'achever. L'un a légué à la France la gloire

des armes, l'autre peut lui donner le bonheur, consolidé par la liberté, au moyen d'une législation forte et sage. Le terme de la présidence de M. Louis-Napoléon est encore assez éloigné pour lui permettre d'accomplir toutes ces choses; il n'en fallait pas tant à son oncle pour conquérir des royaumes.

Puis, quand viendra l'heure de déposer le pouvoir, M. Louis-Napoléon commencera sa renommée en le remettant en d'autres mains, comme son prédécesseur, le chef du pouvoir exécutif, l'a remis dans les siennes, en redevenant simple citoyen jusqu'à ce que la France vienne chercher itérativement le fidèle dépositaire de ses libertés pour les lui confier de nouveau.

C'est alors que l'orgueil de la nation et sa reconnaissance s'uniront pour confondre les deux Napoléons dans un même souvenir. Et ce n'est pas une gloire à dédaigner que d'avoir sa place entre Napoléon le Grand et les bénédictions d'un pays comme la France.

Telle est la direction qui nous semble toute tracée pour le président actuel de la République. Si, abusé par de faux conseils, ou de fatales illusions, il tentait d'en suivre une autre,

il s'exposerait à n'être plus qu'un ambiteux ordinaire, sans préjudice des mécomptes qui pourraient lui arriver.

L'époque fixée pour la réélection d'un président se présente, aux yeux de beaucoup de gens, escortée de mille tempêtes. Malheureusement il y a des esprits peureux ou chagrins à qui tout horizon paraît noir; c'est chez eux une maladie que nous n'essaierons pas de combattre. Mais nous devons les prévenir que leurs craintes chimériques font précisément la réalité du danger; elles sont habilement exploitées par les partis qui s'en servent comme d'un épouvantail, dans un but de restauration monarchique ou de recrudescence démagogique. Chacun d'eux compte bien avoir le dessus, et ne négligera rien pour y parvenir; de là des conflits bien autrement graves qu'une élection de président qui, après tout, présente infiniment moins de difficultés que la première. Les Français sont toujours prompts à s'émouvoir de ce qui est nouveau, puis, le lendemain, ils le rangent parmi les choses ordinaires et y deviennent indifférents.

De quelles terreurs n'eut-on pas été assailli si l'on avait connu, un ou deux ans à l'a-

vance, l'avénement du suffrage universel, alors qu'on s'effrayait d'un simple abaissement du cens électoral. Et cependant, le suffrage universel, improvisé quand on s'y attendait le moins, a sauvé la France; et cependant il fonctionne avec un ordre parfait; et cependant il est devenu le juge suprême auquel tout le monde veut recourir; ceux même qui s'étaient montrés ses plus ardents ennemis, les légitimistes, en donnent l'exemple. Ses premiers arrêts ont été empreints de sagesse, les autres le seront bien davantage à mesure que la nation se fera aux habitudes républicaines qui, on commence à le reconnaître, se prêtent parfaitement à tous les progrès de la civilisation; c'est une éducation qui deviendra facile, pour peu qu'on veuille comprendre la nécessité d'écraser tous les partis qui cherchent à l'entraver : l'intérêt de tous commande de ne point perdre de temps. On désirait le calme, il règne partout; que chacun se montre résolu à faire cesser les inquiétudes semées et entretenues par les partis, le reste viendra promptement. Ici commence la tâche de l'Assemblée législative, du président et de ses ministres : c'est une belle gloire à ac-

quérir, une gloire bien différente de celle qu'on peut trouver à révolutionner son pays. Espérons que les hommes qui exercent une action dans le gouvernement, tiendront à honneur de comprendre leurs devoirs dans ce sens, et que, mettant de côté leurs rancunes ou leurs sympathies personnelles, ils ne songeront plus qu'à apporter leur coopération aux lois qui doivent amener les heureux résultats dont nous venons de parler.

Toutefois, il est une chose que nul ne doit perdre de vue, la voici : La France vient de prouver qu'elle est en état de voir clair dans ses affaires politiques et dans la conduite des hommes qu'elle appelle à l'honneur d'y prendre part. S'il arrivait que, trop pressée de faire son choix, ou trop préoccupée des agitations du moment, elle eut donné son suffrage à des mandataires indignes de sa confiance, elle saurait bientôt reconnaître son erreur, distinguer les ambitieux, les charlatans, des vrais citoyens, les chasser avec dégoût et les poursuivre de sa justice.

Depuis le commencement de la République, le clergé a donné un exemple qui peut servir de modèle ; instruit par ses malheurs passés, i

a compris qu'il devait se renfermer dans ses attributions spirituelles. A partir de février 1848, sa conduite a été noble et sage; le peuple français lui en a tenu compte, il le paye aujourd'hui en respect et en considération.

La République a fait au clergé sa part des droits de citoyen; cette part est belle, il saura en user, n'en doutons pas; elle lui servira à reconsolider la religion qui a été fortement ébranlée par nos révolutions successives, à relever la morale qui est indispensable pour toute nation qui veut être heureuse et respectée.

Nous ne terminerons pas ce livre sans étendre nos considérations sur ces mots peuple et aristocratie, qu'au milieu de nos agitations politiques on a répétés dans tous les rythmes, modulés sur tous les diapasons. Parlons d'abord du peuple.

Les princes de la démocratie ne se sont pas plutôt vus en possession du pouvoir que, dans leur fureur de parodie et de plagiat, ils se sont mis à enfler leur bouche de ces grands mots : peuple souverain! Pour prouver au peuple sa souveraineté, ils lui apprennent à hurler dans les rues comme des bêtes féroces, ils s'efforcent

de l'ameuter contre les classes riches dont les dépenses font le bien-être de l'ouvrier. Puis, lorsque la misère est arrivée à son comble, ils offrent au peuple souverain le spectacle gratis une fois par semaine. On aurait dû leur crier: Mais qu'êtes-vous donc vous-mêmes? Si le peuple est souverain, ne peut-il pas se faire ouvrir les portes du théâtre et prendre place dans ces loges dorées où vous vous pavanez, s'y faire transporter dans ces voitures de cour qui vous servent de litières? Autant vaudrait, dans la dure extrémité où vous l'avez réduit, lui jeter, comme au temps de la monarchie, le pain et le cervelas des fêtes publiques.

Les princes de la démocratie mettent le peuple en possession du suffrage universel, mais avec l'intention secrète de lui fournir par là l'occasion de leur donner à eux-mêmes la dictature. Pour mieux y parvenir, ils lui lâchent des démagogues subalternes qui, par des discours insensés, égarent sa raison, paralysent son jugement et ne laissent agir librement que ses passions. Voilà comment les princes de la démocratie comprennent le peuple; ils veulent bien l'appeler souverain, mais à la condition de le dominer, de l'abrutir pour en faire l'in-

strument de leurs passions. C'est la tyrannie se parant des plumes de la démocratie.

Nous, qui n'aspirons pas à la dictature et que l'esprit de parti n'entraîne point, nous allons dire comment nous entendons le peuple.

Dans les pays à demi civilisés et soumis à un pouvoir absolu, il est vrai que les masses sont la partie neutre, la propriété de ceux qui s'en sont rendus maîtres. On conçoit que, dans ce cas, des hommes généreux, des ambitieux même, se chargent des intérêts du peuple, fût-ce pour s'en faire un moyen de fortune. Le mouvement qui en résulte, les révolutions, si l'on veut, sont un ferment qui développe l'instruction et pousse les peuples vers une civilisation plus avancée. Une autre voie serait préférable sans doute, mais nous l'avons déjà dit, l'absolutisme ne lâche pas aisément sa proie, et sous la tyrannie tous les moyens sont bons pourvu qu'ils réussissent.

Mais la nation française ne se trouve plus aujourd'hui dans cette condition ; il n'y a plus de peuple chez nous, mais un peuple français qui se confond dans une même fusion. Seulement les fortunes ne sont, ne peuvent être également réparties, jamais cela ne s'est vu ni ne se

verra dans aucun pays; il faudrait préalablement qu'il y eût chez tous les individus, sans exception, similitude de goûts, de besoins, de désirs, d'habitudes, et personne n'ignore qu'il ne s'en trouve peut-être pas deux dans ce cas. L'un aime le luxe, l'autre la bonne chère; celui-ci dépense, celui-là thésaurise; il serait oiseux d'insister davantage pour prouver que la répartition exacte des fortunes est impossible, et qu'elle ne se maintiendrait pas une heure.

Le véritable principe de la liberté et de l'égalité consiste à laisser à chacun la faculté de s'enrichir ou de se ruiner, de travailler ou de rester oisif, de vivre ignoré ou de s'élever aux premières fonctions de l'Etat; toute liberté enfin, excepté celle de s'affranchir de ses devoirs envers la société, car l'homme ne peut demander à l'homme que la valeur de ce qu'il lui apporte en retour, autrement il doit s'isoler et se suffire.

Telle est, de nos jours, la condition sociale du peuple français. L'ouvrier pauvre peut dire au riche : Vous avez des biens, s'ils sont mal acquis, c'est à la loi que vous en devez compte. Nous, nous avons le droit de nous approprier

votre or en vous fournissant les objets que vos besoins ou votre vanité vous rendent nécessaires, et que vos mains seraient inhabiles à produire. Il vous plaît d'aller chaque jour au théâtre, eh bien ! nous vous construirons des salles splendides, des loges décorées avec luxe. Avec le produit de nos économies, nous irons, si cela nous plaît, au même spectacle que vous, y occuper des places plus modestes, où nous n'éprouverons pas moins de plaisir. Mais nous ne voulons point de vos spectacles gratis qui nous avilissent; nous sommes des citoyens comme vous. Il vous faut des équipages brillants, de riches ameublements, nous vous fournirons tout cela, moyennant une partie de votre or qui servira à nous procurer les choses utiles dont nous savons nous contenter. Puis, lorsque nous serons devenus riches à notre tour, nous aurons comme vous des jouissances, des désirs, des caprices qui feront la fortune des ouvriers que nous aurons laissés après nous.

Le peuple peut dire aux dépositaires du pouvoir : Comme vous nous avons de l'intelligence, du jugement, mais l'instruction nous manque, et, comme nous n'avons pas les moyens de l'acquérir, vous mettrez chacun de nous à por-

tée de s'en pourvoir si bon lui semble, car vous n'avez pas le droit de priver l'Etat et nos concitoyens des services plus grands que nous pourrions leur rendre. Fournissez-nous donc l'instruction, et si le temps nous manque pour en profiter, ce sera l'héritage de nos fils. Comme vous, ils seront magistrats, généraux, hommes d'Etat. Peut-être qu'alors vos enfants dégénérés, ou redevenus peuple, les auront pour chefs ou pour protecteurs.

Voilà comment aujourd'hui, en France, on doit comprendre le peuple : une seule et même famille, soumise à un roulement régulier, portant chacun en haut ou en bas tour à tour. Il n'y a pas d'autre démocratie possible.

Dans un pays civilisé comme le nôtre, et avec nos institutions, le peuple c'est l'élément national, le réservoir commun d'où émanent les vertus et les vices, les talents et l'ignorance, la grandeur et la bassesse ; il est la matière première qui a besoin d'être élaborée, façonnée, pour être utilisée au profit de la communauté. Là commence le devoir de l'Etat, et pour que l'Etat ne s'écarte pas de la ligne de ce devoir, le peuple français a en mains, pour l'y maintenir, le suffrage universel.

Mais vouloir que le peuple, à l'état de matière première, exerce une action directe et immédiate dans le gouvernement du pays, c'est vouloir prendre la civilisation par le pied, remonter aux temps de barbarie, mettre la violence à la place du droit.

Que dirait-on si, pour meubler et décorer un luxueux appartement, on y apportait des ballots de laine et de soie, des troncs d'acajou et de palissandre, des dents d'éléphant, des blocs de marbre, des lingots d'or ou de tous autres métaux?

Que dirait-on si, pour orner un musée, on le remplissait de barils de couleurs, de toiles roulées et de tous les ustensiles de la peinture, tels que nous les fournissent le commerce et l'industrie?

Une pareille définition du peuple ne ressemble guère à celles des démagogues, mais elle s'accorde avec le bon sens, et le peuple lui-même la comprendra. Le peuple est assez éclairé pour se charger lui-même de la défense de ses droits, et il a pleine liberté de le faire, à la condition de respecter les droits de tous. Il reconnaîtra surtout qu'il n'a plus que faire de ces prétendus tribuns qui, sous prétexte de

le protéger, se servent de lui pour assouvir leurs passions ambitieuses.

Si le peuple veut que ses intérêts soient véritablement représentés à l'Assemblée nationale, ce n'est ni dans la rue, ni dans les réunions tumultueuses qu'il doit aller chercher ses mandataires, mais dans tous les rangs de la société, sans en excepter la classe ouvrière, parmi les hommes modestes, paisibles, connus par leur patriotisme, un jugement droit, l'habitude du travail, une vie régulière, toutes choses qui commandent l'estime et donnent de l'autorité dans les délibérations, toutes choses dont sont dépourvus trop souvent les démagogues fougueux, les ambitieux de carrefour.

Que le peuple, s'il veut être réellement souverain, sache se placer à la hauteur de son ambition; qu'il abdique la grossièreté des mœurs, l'oisiveté, l'ivrognerie surtout, qui est la plaie de la classe ouvrière. Le jour où il sera parvenu à s'en affranchir, il aura fait un grand pas. Tout le monde sait que le cabaret est le laboratoire des révolutions, et, le plus souvent aussi, des crimes privés. Pour nous résumer en quelques mots, nous ajouterons : Le peuple sera parvenu à l'apogée de la civili-

sation du moment, qu'ayant pris son habit de fête, il ne laissera percer aucun signe qui puisse le faire reconnaître au milieu des autres parties de la société.

Venons à l'aristocratie. Autrefois on entendait, par aristocratie, la noblesse féodale; on l'a renversée et on a bien fait. Jamais elle ne parviendra à se relever, malgré les prétentions orgueilleuses de quelques grandes familles, et la sotte morgue de quelques hobereaux de province.

Mais il est une autre aristocratie qu'on ne pourra jamais détruire, c'est celle qui a sa racine dans le cœur de l'homme. Celle-ci est universelle, tout le monde en fait partie, l'exerce et la subit en même temps; il n'est pas un individu qui, pour se dédommager d'avoir à supporter une aristocratie supérieure, ne cherche à en exercer une autre au-dessous de lui. Entre le millionnaire et celui qui ne possède rien, il y a une infinité de degrés aristocratiques, et ce dernier encore cherchera à primer, soit par l'esprit, soit par la force du corps. Il en sera de même entre le général et le simple soldat, le ministre et le garçon de bureau, l'évêque et le sacristain, le maître et

l'apprenti, le peintre et le rapin; ce serait à n'en pas finir.

Toutes ces aristocraties ont un côté nécessaire et un côté abusif. Il est bien évident que sans suprématie hiérarchique, il n'y aurait pas de société possible. Sous un autre rapport, on n'empêchera jamais que la richesse, l'esprit, la science, le courage, l'éducation n'exercent un ascendant sur ceux qui en sont dépourvus. Mais tout cela doit avoir des limites qui, trop souvent, sont dépassées. Ici la législation a une tâche à remplir, nous nous contentons de le dire en passant, sans entrer dans des détails qui nous conduiraient trop loin.

Depuis février 1848, le mot aristocrate a été ressuscité comme beaucoup d'autres vieilleries révolutionnaires, mais on s'en est tant servi qu'on pourrait bien l'avoir usé tout à fait. La manie du jour est de voir l'aristocratie partout; elle est portée si loin qu'il n'est pas un marmot à l'école qui ne traite d'aristocrate son instituteur ou le marmot son camarade, quelquefois même sa mère.

Nos révolutions, on le sait, se sont déclarées les ennemies acharnées de l'aristocratie; il ne faut pas croire pour cela qu'elles en soient

exemptes. A peine une barricade s'est-elle élevée, que l'aristocratie passe au premier occupant. Les chefs de l'insurrection s'en arrogent la plus large part, l'homme en blouse prend des airs de maître, et tout garde national veut être général. Puis, l'aristocratie gagne tout le monde, le petit bourgeois devient une autorité, le journaliste un homme d'Etat, et le gamin de Paris une puissance. L'aristocratie s'appelle alors la démocratie, ce qui veut dire qu'elle est inhérente au cœur de tous, et que chacun cherche à l'exercer tour à tour. C'est le cercle du serpent qui mord sa queue.

De tout ce qui vient d'être dit, il résulte que le goût de la domination est un des caractères distinctifs de l'espèce humaine; vouloir l'effacer serait une folie. Tout ce qu'on peut désirer dans une société bien organisée, c'est de pouvoir l'assujettir à de justes proportions, de telle sorte que nul ne puisse empiéter sur l'autre, en dehors de la part qui lui est assignée par le droit commun; c'est par là qu'on arrive à l'équation des droits et des devoirs dont il est parlé au chapitre préliminaire de ce livre.

Dans la situation où se trouve maintenant la

France, les révolutions armées ne peuvent plus avoir d'autres résultats que de perpétuer ces empiétements réciproques, c'est un moyen auquel il faut renoncer pour toujours.

La Providence nous a donné, à travers mille dangers, une République qui s'annonce sous des formes raisonnables et appropriées à nos mœurs actuelles; sachons la conserver; elle seule peut étouffer tous les partis pour n'en laisser vivre que deux, l'ordre et le désordre; et nous avons fait voir que la diffusion des intérêts et du bien-être ne peut manquer de sauvegarder l'un en réduisant l'autre à l'impuissance.

Le suffrage universel est la main avec laquelle tout citoyen peut désormais exercer son action sur le centre gouvernemental. L'Assemblée nationale, sortie sans violence de cette source, trouvera l'indépendance et le calme qui lui sont nécessaires pour remplir avec fruit sa mission, rechercher les besoins de la communauté et y pourvoir au fur et à mesure qu'ils se feront sentir. En dehors de cette voie, il n'y a que confusion et chances de révolutions nouvelles; vouloir en sortir, c'est s'exposer à se briser.

Faisons des vœux pour que chaque Français

finisse par se bien pénétrer de toutes ces choses. Si nous sommes assez heureux pour les mettre à profit, non-seulement nous verrons bientôt se réaliser la prospérité de notre pays, mais encore nous aurons la gloire de servir d'exemple au reste de l'Europe. La France alors, sans sortir de chez elle, sans se rougir de sang, aura commencé la meilleure, la plus infaillible de toutes les propagandes, la propagande du bon sens, de la raison et de l'équité.

Avant même que ces vœux soient complétement réalisés, le peuple français aura perdu l'habitude de s'attrouper tumultueusement sur la place, à la manière des sauvages, et il sera permis à tout homme de s'écrier, si bon lui semble : *Vive la République démocratique et sociale!*

Cette exclamation, de même que toutes celles qui retentissent au milieu de nos agitations populaires, fait renaître une pensée qui nous est venue bien des fois, et que nous ne pouvons nous empêcher, en finissant, de produire sous forme de conseil.

Les Français, en général, sont beaucoup trop prodigues de manifestations vocales et d'ovations; c'est un effet de leur penchant à

l'enthousiasme; et comme l'enthousiasme n'est jamais durable, il arrive communément que ce qu'ils ont accueilli avec transport est oublié bientôt après, et que souvent ils voudraient traîner aux gémonies le lendemain, celui qu'ils ont déifié la veille.

Pour être conséquent avec son caractère, il serait temps que le peuple français changeât de mode; qu'il renonçât à faire usage de ces mots incendiaires dont tout le monde ressent l'action brûlante, mais dont un bien petit nombre seulement comprend la véritable signification.

En ce qui touche la politique, on devrait s'accoutumer à ne crier *vivat* qu'aux morts, encore faudrait-il attendre que leurs cendres fussent bien refroidies. De cette façon, on s'exposerait moins souvent à être démenti par la postérité; on éviterait en même temps d'exciter dans l'âme passionnée de certains hommes des pensées ambitieuses qui, après avoir porté le trouble dans la société, finissent presque toujours par les perdre eux-mêmes.

De tout temps et sous tous les régimes, il y a eu des hommes ardents et inquiets à qui la vie ordinaire ne suffit point; c'est un ferment de civilisation que la main de Dieu a semé çà et là

parmi les races humaines. Ils sont pour nous comme des coursiers fougueux faisant avancer le monde, mais incapables de le diriger ; si au lieu de les contenir on cherche à les exciter davantage, le char court le risque d'être renversé et de se briser: alors on reste stationnaire, quelquefois même on est forcé de rétrograder.

Somme toute, le peuple français est aujourd'hui parfaitement en état de conduire lui-même ses destinées, et son intérêt exige qu'il en soit ainsi, que doit-il faire pour s'acquitter avec succès de cette tâche? moins que rien: *réfléchir avant d'agir*.

Les choses marchent si rapidement chez nous que c'est à peine si la plume d'un écrivain peut les suivre. Nous pensions avoir terminé ce livre, que déjà il nous faut signaler un nouveau phénomène qui doit faire ressortir une fois de plus la variabilité de l'esprit français. Nous sommes heureux d'ajouter qu'ici du moins nous aurons à constater un progrès de la raison.

Alors que les excès de l'anarchie entretenaient l'épouvante au milieu de la société, il était naturel que chacun, selon son instinct,

songeât à chercher un refuge pour garantir sa vie ou sa propriété. Dans une pareille crise il est arrivé ce qui arrive presque constamment : ceux à qui la peur à fait perdre le sang-froid, n'évitent un danger que pour se précipiter dans un autre.

Après les journées de juin 1848, on s'est hâté d'accuser la République de toutes les calamités qu'on venait d'endurer, et pour l'en punir, on n'a trouvé rien de mieux que de se jeter dans un mouvement de réaction monarchique.

Mais comme la monarchie en France est devenue une trinité divergente, il s'en est suivi une division de suffrages qui, plus tard, s'est dessinée dans les élections de mai. Parmi les électeurs, les uns ont écrit leur bulletin en faveur de la famille d'Orléans, d'autres se sont faits légitimistes qui n'y avaient jamais songé auparavant; il en est enfin qui se sont prononcés pour le parti impérial.

Ces différents votes ont eu pour résultat d'introduire à l'Assemblée législative une macédoine monarchique qui, jusqu'à présent, n'a eu d'autre effet que de tempérer les couleurs trop vives de la démocratie, et de laisser à la

nation le temps de réfléchir. Ici se décèle la main de la Providence; tout ce qu'elle fait est bien fait, nous allons en voir la preuve.

Depuis quelque temps la France jouit du calme le plus parfait; les affaires, qu'on désespérait de voir renaître, reprennent leur activité. Et pourtant la République règne encore, et pourtant la monarchie n'est pas venue en délivrer le pays.

Certains électeurs se demandent déjà s'il ne serait pas possible de prospérer sous une République, d'autres se sont répondu par l'affirmatime, d'autres enfin, en écoutant les déclamations des monarchistes contre le régime républicain, commencent à soupçonner qu'il pourrait bien y avoir quelque jonglerie là dessous.

Il s'en suit que déjà la réaction monarchique s'affaiblit insensiblement et qu'elle pourrait bien s'étioler tout à fait, pour peu que la tranquillité continue et que le commerce prospère.

Les ardents champions de la monarchie ne sont pas sans se préoccuper de cet état de choses; ils comprennent bien qu'il serait urgent de remuer un peu l'élément populaire, d'y ré-

veiller la fermentation. Mais les timides s'effrayent d'un moyen si dangereux, les honnêtes le repoussent et l'on s'en tient à calomnier sourdement la République.

Quoi qu'il puisse arriver, il faut espérer que la population ne se laissera plus prendre désormais aux piéges qu'on ne cesse de lui tendre depuis des siècles, et qui, sous le régime actuel, ne sont plus seulement un danger, mais encore une insulte faite à son jugement et à son bon sens.

C'est à la classe ouvrière notamment que nous disons cela; nous la conjurons de bien se convaincre une bonne fois, que la paix publique est la première condition de bien-être pour tous les Français sans exception.

Ce retour de la tranquillité et de la vie commerciale peut offrir aussi un enseignement utile à messieurs de la Montagne; Dieu veuille qu'ils en profitent. En y réfléchissant, ils trouveront plus d'honneur et de profit à prendre le rôle de démocrates modérés, qu'à se poser en croquemitaines de la République, à se montrer de vrais citoyens travaillant paisiblement à améliorer la législation de leur pays, qu'à courir les chances de devenir con-

spirateurs sous une monarchie que leurs violences auraient ramenée.

Ce langage sera entendu par les hommes raisonnables de la Montagne, par le plus grand nombre, nous aimons à le croire.



ERRATA.

Page	10	ligne	6,	*au lieu de*	appartient	*lisez*	il appartient.
—	26	—	14;	—	l'importe	—	l'implante.
—	82	—	2,	—	asticieuse	—	astucieuse.
—	86	—	5,	—	natinoale	—	nationale.
—	92	—	9,	—	civilation	—	civilisation.
—	96	—	24,	—	civilation	—	civilisation.
—	144	—	5,	—	burtesque	—	burlesque.

SOURCES ET MONUMENTS

DU DROIT FRANÇAIS

ANTÉRIEURS AU QUINZIÈME SIÈCLE.

TYPOGRAPHIE HENNUYER, RUE DU BOULEVARD, 7, BATIGNOLLES.
Boulevard extérieur de Paris.

2

SOURCES ET MONUMENTS

DU

DROIT FRANÇAIS

ANTÉRIEURS AU QUINZIÈME SIÈCLE

OU

BIBLIOTHÈQUE

DE L'HISTOIRE DU DROIT CIVIL FRANÇAIS

DEPUIS LES PREMIÈRES ORIGINES

JUSQU'A LA RÉDACTION OFFICIELLE DES COUTUMES

PAR

LOUIS J. KOENIGSWARTER

Docteur en droit,
Membre correspondant de l'Institut (Acad. des sciences moral. et polit.)
et de l'Académie de législation de Toulouse,
Membre de la Société impériale des antiquaires de France,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

PARIS

AUG. DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 5;

Vve JOUBERT, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 14;

FRANCK, LIBRAIRE, RUE RICHELIEU, 67.

—

1853

LETTRE

DE

M. DUPIN A L'AUTEUR.

MONSIEUR,

J'approuve tout à fait l'idée que vous avez eue d'indiquer dans un travail *spécial* « les sources et monuments du droit français antérieurs au quinzième siècle. » — Réimprimer tous ces monuments, comme l'avaient proposé de

doctes jurisconsultes, c'eût été une œuvre immense; elle eût dépassé les forces des éditeurs et les besoins actuels. — Mais, s'il n'est pas généralement nécessaire à la plupart des jurisconsultes de posséder en propre ces vénérables monuments; si leurs bibliothèques sont naturellement restreintes aux livres indispensables pour les études courantes et pour les affaires; il n'en est que plus utile de posséder un ouvrage bibliographique qui contienne une indication de ces *sources* avec assez de précision pour les faire connaître et donner le moyen d'y recourir au besoin. C'est répondre à cette pensée de Sénèque : *Etiam quod discere supervacuum est, id prodest cognoscere.*

C'est l'avantage que les hommes d'étude tireront de votre travail bibliographique sur l'archéologie du droit français.

La *Bibliothèque de droit* de Camus, fort éten-

due en ce qui concerne *les coutumes*, est au contraire fort sobre d'indications pour ce qui est *antérieur à leur rédaction*, c'est-à-dire pour ce qui a constitué le droit du moyen âge. Il est très-vrai qu'on ne s'y est point préoccupé des origines *celtiques* ni du droit *scandinave* au point de vue de *l'histoire* du droit français et de ses *origines*;... on s'est borné à indiquer quelques-uns des plus anciens ouvrages de cette espèce dans les sections relatives au droit anglo-saxon, et à celui de la Suède, du Danemarck et de la Norwège. C'est tout ce qu'il était possible de aire dans une bibliographie, non pas *universelle*, mais *choisie*, et par conséquent *restreinte* à ce qui avait le plus généralement besoin d'être connu et indiqué à la magistrature et au barreau.

Dans les nouvelles éditions de cette bibliographie, que j'ai données en 1818 et 1832, j'ai indiqué quelques ouvrages de plus sur cette partie

de la science ; mais je dois le dire aussi, à ces dernières dates la science des *origines du droit* était peu cultivée. On aurait vainement cherché quelques-uns des ouvrages y relatifs dans la bibliothèque des avocats qui tenaient alors la tête du barreau : — un grand nombre d'entre eux s'étaient formés par la pratique bien plus que par l'étude scientifique du droit, la plupart ayant commencé leur état dans l'intervalle entre la suppression des Ecoles de droit en 1790, et leur rétablissement en 1804. — Les *notices historiques, critiques et bibliographiques* que j'ai ajoutées à l'édition de 1832, *sur quelques ouvrages de droit remarquables par leur antiquité ou leur originalité*, parurent au milieu du Palais comme une nouveauté, une sorte de révélation !

Mais si le Barreau n'était point encore entré dans cette voie, la nouvelle école ne tarda pas

à fournir des ouvriers courageux à la tête desquels je placerai les jeunes et savants rédacteurs de la *Thémis* (Athanase Jourdan, Millelot, etc.), dont le Recueil commença à paraître en 1820, et qui établirent un docte échange de communications entre l'école germanique et l'école française.

C'est depuis ce temps, vous en faites vous-même la remarque dans votre *Introduction*, qu'ont paru la plupart des ouvrages qui ont remis en honneur et en lumière l'étude spéciale des *antiquités* et des *origines du droit* : il n'était donc pas possible de les indiquer auparavant.

Si l'Allemagne avait eu ses Savigny, ses Haubold, ses Niebuhr ; la France a eu depuis Klimrath, Laboulaye, Giraud, Laferrière, Ortolan ; chacune de nos Ecoles de droit a fourni de laborieux professeurs : la bibliographie s'est

enrichie de leurs ouvrages, et vous pouvez en ce moment offrir à vos lecteurs quelque chose de plus complet.

C'est d'ailleurs une suite de vos travaux antérieurs sur les origines du droit français, et nul n'était mieux appelé par ses précédents à donner à ces recherches l'ensemble d'indications qui avaient manqué jusqu'ici.

A ce point de vue, je reconnais, Monsieur, toute l'utilité de votre travail. Aux sources déjà connues de tous les bibliographes qui vous ont précédé, vous en avez ajouté beaucoup d'autres; grâce à vous, la bibliographie apparaîtra plus complète, la science sera tenue au courant, et je me plais à confesser que votre Recueil devient, en ce point, le complément indispensable de ma dernière édition de la *Bibliothèque de Droit* de Camus.

Recevez, je vous prie, Monsieur, l'assurance de mes sentiments de parfaite estime et d'attachement.

DUPIN,
Membre de l'Institut.

Paris, ce 5 mars 1853.

INTRODUCTION.

Il y a aujourd'hui une douzaine d'années que nous signalions, dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, l'état d'oubli et de désordre dans lequel se trouvaient alors les antiques monuments de notre législation, antérieurs à la rédaction officielle des coutumes.

Déjà Klimrath[1] et M. Laferrière[2] avaient fait entendre des plaintes analogues, et c'était à l'occasion d'un projet conçu par le savant auteur de l'*Histoire du droit français* de réimprimer dans une collection spéciale les monuments relatifs à l'histoire du droit français, que nous avions essayé de composer un cadre qui embrassât tous les monuments, sources et textes, publiés jusqu'à ce jour et antérieurs à la rédaction officielle des coutumes de France.

[1] *Mémoire sur les monuments inédits de l'histoire du droit français au moyen âge*. Paris et Strasbourg, 1835. (Vol. II des Œuvres, édit. Warnkœnig.)

[2] *Mémoire sur un projet de collection des monuments relatifs à l'histoire du droit civil français*. Rennes, 1840. Ce mémoire a été inséré dans la *Revue Bretonne*, t. I, p. 35-54, et dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, t. XII, p. 224-238.

Si, à cette époque, nous nous sommes opposé à l'exécution de ce projet, non-seulement à cause des frais énormes qu'il aurait exigés, mais surtout parce qu'une grande partie des textes qu'il s'agissait de faire réimprimer se trouvaient déjà édités par les soins d'érudits français ou étrangers; il est certain qu'aujourd'hui l'utilité d'une telle œuvre est devenue encore plus douteuse, à cause des importants et nombreux travaux qui ont été publiés dans l'intervalle. En effet, depuis cette époque, jurisconsultes et historiens ont fouillé avec ardeur dans ce champ délaissé. Des monuments ignorés ont été découverts, d'anciennes sources mal connues ont été rééditées sur de nouveaux textes, d'importantes collections spéciales ont été entreprises, dont les unes sont aujourd'hui achevées, les autres en cours de publication.

Il y avait encore d'autres objections que nous fîmes à M. Laferrière : « La proposition de faire des extraits, disions-nous, comme l'auteur le veut pour la loi des Visigoths, pour la collection des anciens conciles des Gaules du P. Sirmond, pour les recueils des formules, pour les Capitulaires, pour les coutumes galloises et anglo-normandes, nous paraît inadmissible. Non-seulement, en donnant des fragments, on risque de ne pas faire comprendre l'esprit général d'une coutume, d'une législation, ou d'une époque entière, mais encore le choix des fragments reste trop abandonné à l'arbitraire de celui qui est chargé de faire les extraits.

« Enfin, au lieu de réimprimer les anciens textes des Chantereau-le-Fèvre, des Brussel, des Galland, des Caseneuve, des Furgole, des Hervé et autres, nous préférerions des dissertations et ouvrages d'une époque plus récente, se basant sur ces anciennes autorités, mais dégagés

des préjugés d'autres siècles, et dotés de toutes les lumières que les progrès de la science ont pu dévoiler. »

Toutefois, si la réimpression d'une collection telle que la proposait M. Laferrière nous paraissait d'une utilité douteuse, nous convînmes, en même temps, que son travail avait une valeur incontestable comme table bibliographique ou recueil des sources anciennes de notre droit national. Cependant, sous ce point de vue encore, nous fîmes les observations suivantes :

1° Que les sources, textes et monuments devaient être classés en groupes distincts, selon les éléments divers auxquels ils appartenaient ;

2° Que les textes qui ont eu force de loi en France se trouvaient mêlés à d'autres qui, tout en servant à expliquer un élément absorbé par un autre ou à faire comprendre des institutions dont le caractère primitif s'est effacé dans notre droit, ne sont cependant que des monuments d'une législation étrangère ;

3° Que l'auteur n'avait pas assez mis en relief l'importance des sources de l'élément germanique, quoique dans ce Mémoire il lui reconnût déjà une part plus grande que dans ses ouvrages antérieurs [1] ;

4° Qu'il y avait une lacune importante, en ce que les antiques sources et monuments du droit scandinave étaient entièrement omis. Or, c'est à l'étude de l'histoire des anti-

[1] Notamment dans son *Histoire du droit français*, Paris, Joubert, 1838, 2 vol. in-8°. Le savant auteur de l'*Histoire du droit civil de Rome et du droit français*, Paris, Joubert, 1846-53, 4 vol. in-8°, a rendu à l'élément germanique la juste part qui lui revient dans la formation de notre droit national. Voir le tome II, qui traite spécialement du droit germanique.

quités et du droit de ces peuples du nord de l'Europe que la science remonte aujourd'hui pour avoir le dernier mot sur ces races nouvelles qui inondèrent l'Europe ancienne, et fondèrent l'Europe moderne sur les débris de l'empire romain.

En effet, si l'assertion de quelques érudits, que la race scandinave n'est autre que la race germanique dans sa pureté primitive, pèche peut-être par trop d'absolu, il est un point sur lequel les savants du nord de l'Europe sont d'accord à l'heure qu'il est, c'est l'abondante lumière qui jaillit de l'étude des mythes, de l'histoire, des mœurs, de la religion, des coutumes et des lois scandinaves, sur les antiquités de la Germanie, ainsi que la similitude incontestable qui existe entre la religion, les mœurs et les lois de ces deux races.

Les anciennes coutumes et lois scandinaves ont pour celui qui étudie les antiquités du droit européen des avantages réels, que n'offrent pas les premières coutumes écrites de la race germanique. D'abord, les monuments scandinaves ont été rédigés et conservés dans leur idiome national, tandis que toutes les premières lois de la race germanique, à l'exception des lois anglo-saxonnes, ne nous sont parvenues qu'en langue latine. On comprend aisément que les anciens coutumiers scandinaves ont, par conséquent, mieux gardé leur type original, et que l'authenticité de leurs textes est moins douteuse que celle des coutumes germaniques, vulgairement appelées *Lois barbares* (*leges Barbarorum*), rédigées dans une langue étrangère, et qui révèlent à chaque page l'influence du clergé, composé en grande partie d'hommes issus des races subjuguées par la conquête.

D'un autre côté, il est juste d'avouer que les sources

scandinaves payent cet avantage par un grand inconvénient : c'est que, rédigées dans des idiomes peu connus du reste de l'Europe, elles ne sont abordables que pour un nombre très-restreint de jurisconsultes, tandis que les lois de la race germanique, écrites dans la langue commune du monde savant, ont donné lieu à de nombreuses recherches et à de solides travaux de la part des érudits de tous les pays.

Cependant les anciennes coutumes scandinaves sont encore préférables à celles des nations germaniques, par le développement de leur style, par le plus grand nombre de points de la vie publique et privée qu'elles embrassent, ainsi que par la meilleure distribution des matières. Car, si nous exceptons les lois des Visigoths et celles des Anglo-Saxons, le reste des lois germaniques fait une triste figure à côté des coutumes scandinaves.

Enfin, plusieurs institutions importantes de l'antiquité des Germains, telles que la vengeance privée, la participation de la famille au *wergeld*, la mise hors la loi du criminel, qui n'apparaissent que mutilées et à peine reconnaissables dans les plus anciennes coutumes germaniques, ont reçu tout leur développement et ont gardé toute leur énergie primitive dans les coutumes du Nord. La principale raison est que l'élément romain et l'élément chrétien, qui sont déjà manifestement visibles dans les premières rédactions des coutumes germaniques, n'ont point ôté à l'antiquité scandinave sa nature primitive ni sa couleur originelle ; car l'élément romain est resté à tout jamais étranger au développement du droit de ces pays septentrionaux, et quant au christianisme, il n'est parvenu à s'établir dans la Scandinavie que bien des siècles après qu'il eut converti les peuples germaniques du centre de l'Europe.

Par toutes ces considérations, nous avons pensé qu'une place distincte devait être consacrée aux sources antiques du droit scandinave.

Le travail que nous avons publié dans le temps dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, et qui n'était destiné qu'à être un premier cadre nécessairement défectueux, n'a jamais été imprimé séparément, n'ayant été qu'un accessoire de nos *Etudes historiques sur le droit civil français*, qui avaient paru successivement dans le même recueil[1], et destinées à mettre en relief l'importance de l'élément germanique dans la formation de notre droit national.

Depuis cette publication, qui remonte à près de douze années, nous avons tenu note de tous les travaux qui ont paru, dans l'intervalle, sur les sources de notre ancien droit, tant en France qu'à l'étranger; et, en augmentant notre ancien travail de tout ce que la science avait produit de neuf et d'utile, en rectifiant tout ce qui avait été éclairé d'un rayon nouveau, en remaniant le tout d'après un classement plus sévère, nous sommes arrivé à composer cet opuscule, qui doit nécessairement présenter des lacunes, mais qui, nous aimons à le croire, offre un tableau utile, un guide indispensable à tous ceux qui veulent étudier sérieusement les origines de notre droit privé.

Nous avons pensé que la publication de ce travail remplirait une lacune très-essentielle et très-sensible, et qu'il pourrait servir de *Bibliothèque spéciale* à ceux qui se vouent à l'étude sérieuse et approfondie de l'histoire et du développement de notre ancien droit, depuis les premières

[1] *Revue de législation*, XIV, p. 30; XVI, p. 157 et 321; XVII, p. 393; XIX, p. 321 et 513.

origines jusqu'à la rédaction officielle des coutumes. D'autant plus que la *Bibliothèque des livres de droit* de Camus, augmentée par M. Dupin aîné [1], offre sous ce rapport une lacune très-importante quoique inévitable, attendu que la cinquième et dernière édition de ce livre, indispensable à tout jurisconsulte, est de 1832, et que la majeure partie des sources rééditées et des ouvrages nouveaux, qui font l'objet de notre travail, ont vu le jour pendant les vingt dernières années.

Toutes ces causes nous amènent à publier aujourd'hui le résultat de nos longues et pénibles recherches sous le titre de :

Sources et monuments du droit français, antérieurs au quinzième siècle,

ou

Bibliothèque de l'histoire du droit civil français, depuis les premières origines jusqu'à la rédaction officielle des coutumes.

Nous avons fait tous nos efforts pour mettre notre *Bibliothèque* au niveau des progrès que la science a faits jusqu'à ce jour, en n'épargnant aucune peine pour pouvoir signaler les meilleures éditions des anciens textes, indiquer les travaux remarquables de la France et de l'étranger, qui résument le dernier état de la science, et rassembler toutes les notions bibliographiques qui ne se trouvent réunies nulle part ailleurs.

Un mot sur la division de notre travail.

[1] Cette *Bibliothèque* forme le second volume de *la Profession d'avocat*, dernière édit. Paris, Alex. Gobelet et B. Warée aîné, 1832, 2 vol. in-8°.

Notre *Bibliothèque* est divisée en quatre parties. La première est consacrée aux ouvrages généraux qui ont pour sujet l'histoire du droit français.

Quoique notre cadre n'embrasse que le droit civil, nous avons été pour ainsi dire forcément amené à indiquer quelques ouvrages importants traitant du droit public, car le droit public, à certaines époques de notre histoire, a été mêlé au droit privé; et, pour qui veut comprendre la législation civile de nos aïeux, il s'agit avant tout d'étudier des faits aussi considérables que la condition des terres, la classification des personnes, le régime féodal, ou l'émancipation des communes.

La deuxième partie comprend les sources de notre ancien droit, depuis les premières origines jusqu'à l'établissement définitif des peuples germaniques dans les Gaules. L'élément celte, l'élément romain et l'élément barbare, c'est-à-dire scandinave et germanique, partagent cette partie en trois chapitres distincts.

La troisième partie indique les sources du droit germanique transplanté dans les Gaules, et les autres éléments qui se sont développés sur le sol de la France, pendant le règne des Mérovingiens et des Carlovingiens. Cette partie, que nous avons appelée l'Epoque franque, comprend quatre chapitres consacrés aux sources romaines, germaniques, canoniques, et à un quatrième élément, que nous avons appelé Elément mixte.

La quatrième partie est consacrée au développement du droit français proprement dit; elle comprend l'époque coutumière, depuis la première formation du droit français proprement dit jusqu'à la rédaction officielle des coutumes. Dans cette dernière partie, il n'était plus possible

de classer par éléments distincts. La fusion venait de s'opérer ; les éléments romain et germanique, mariés par la puissante influence de l'Église et à l'aide de l'élément canonique, commencent, vers la fin du dixième siècle, à former les premiers rudiments d'un droit nouveau, sur lequel les lois romaines et canoniques ne cessent pas cependant de planer comme des droits subsidiaires. C'est donc à d'autres considérations qu'est empruntée la division de cette quatrième partie, qui contient en cinq chapitres différents : 1° les monuments étrangers du droit coutumier français ; 2° les collections des cartulaires, chartes d'affranchissement et statuts locaux ; 3° les coutumiers et les recueils d'arrêts, connus sous les noms d'*Etablissements*, d'*Assises*, d'*Olim*, généralement dus à la plume de quelque jurisconsulte célèbre dans sa province ; 4° les livres des anciens praticiens, ayant un caractère plus général et ne pouvant être classés sous la rubrique d'une simple coutume de province, quoique ces travaux remaniés aient souvent servi, par la substitution d'un nom de pays à un autre, à faire le fond sur lequel se sont élevées les coutumes provinciales ; enfin, 5° les Ordonnances des rois de France, faisant suite aux Capitulaires des rois des deux premières races, et formant, à partir de leur première apparition jusqu'à la fin de la monarchie absolue, une branche très-importante de la législation française.

Notre *Bibliothèque* s'arrête, conformément à l'idée générale de notre livre, à la rédaction officielle des coutumes. La variété et l'incertitude du droit étaient devenues tellement intolérables vers le milieu du quinzième siècle, que l'un des premiers actes de Charles VII, après l'expulsion des Anglais, fut de prescrire, par l'art. 125 de l'ordonnance de Montil-les-Tours (1453), la rédaction par écrit des coutumes

du royaume. Commencé à cette époque[1], cet immense travail ne fut terminé que sous Charles IX. Néanmoins, ces rédactions furent assez obscures et assez incomplètes pour rendre, au seizième siècle, un nouveau travail indispensable; un grand nombre de provinces et de localités eurent alors leur coutume réformée.

Dès le commencement du seizième siècle on essaya de réunir dans un recueil les coutumes générales et particulières ayant obtenu la sanction authentique du pouvoir souverain. Un *Coutumier général*, fort incomplet, comme tout premier essai, fut imprimé à Paris, in-fol., en 1517; d'autres éditions parurent successivement en 1519, 1540, 1548.

Une nouvelle et meilleure collection parut sous le titre de : *Coutumes générales et particulières du royaume de France et des Gaules*. Paris, 1567, 1581, 1604, 1635, 1664, 2 vol. in-fol. Enfin le recueil le plus vaste et le plus complet des coutumes officiellement rédigées est le *Coutumier général de Bourdot de Richebourg*. Paris, 1724, 8 tom. in-fol.[2].

C'est à l'époque de cette rédaction officielle des cou-

[1] Cependant une période d'à peu près quarante ans s'écoula entre l'ordonnance de Montil-les-Tours (1453) et les premières rédactions authentiques (1495 et suiv.), qui furent celles des coutumes de Ponthieu, de Chaumont, de Melun, de Troyes, de Sens, du Boulenois et d'Amiens. — Le duché et le comté de Bourgogne avaient sur ce point devancé le royaume de France; car le duc Philippe le Bon avait confirmé et sanctionné, le 26 août 1459, la coutume du duché, et, le 28 décembre suivant, celle du comté de Bourgogne.

[2] Souvent aussi relié en quatre volumes. Voir dans la *Bibliothèque historique de la France* du P. Le Long, t. IV, p. 443, la table des coutumes contenues dans la collection de Bourdot de Richebourg, et l'indication de celles qui y ont été omises.

tumes que le droit coutumier français acquiert l'authenticité et la fixité d'un droit écrit; une nouvelle ère se lève pour lui. A la rareté succède l'abondance des travaux, et chaque coutume provinciale ou locale va avoir son commentateur. Mais cette ère est au delà de notre horizon; la lumière y luit, et ce n'est que dans les ténèbres de l'époque de la formation de notre droit coutumier que nous avons essayé de porter le flambeau.

Puisse notre livre appeler l'attention de tous ceux qui s'occupent de cette belle science de l'histoire du droit français; puisse-t-il servir de première ébauche à une œuvre qui ne saurait devenir complète que par les efforts réunis de tous!

SOURCES ET MONUMENTS

DU DROIT FRANÇAIS

ANTÉRIEURS AU QUINZIÈME SIÈCLE.

PARTIE I.

OUVRAGES SUR L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

---

1. Institution au droit français, par Guy Coquille. Paris, 1642, in-8°.

Réimprimée dans le deuxième volume des Œuvres de Coquille. Paris, 1666, et Bordeaux, 1703, 2 vol. in-fol.

2. Institution au droit français, par Argou, augmentée par Boucher d'Argis. Paris, 1662, 1699, 1771, 1787, 2 vol. in-12.

Argou, né dans le Vivarais et mort au commencement du dix-huitième siècle, a été avocat au Parlement.

3. Conjectures sur l'origine du droit français, par Cl. Loger, avocat.

Cette dissertation se trouve en tête de la *Bibliothèque des coutumes*, par Berroyer et de Laurière. Paris, 1699, in-4°, et 1754, in-4°.

4. Bretonnier, Préface des œuvres de Henrys, 1708. 2 vol. in-fol.[1]

5. Bouhier, Observations sur la coutume de Bourgogne.

Cette excellente étude sur l'origine des coutumes se trouve dans le livre I, ch. IX des *Coutumes du duché de Bourgogne avec les observations du président Bouhier.* Dijon, 1742-1746, 2 vol. in-fol.

6. Historiæ juris gallicani epitome; auctore J. Mart. Silberradio. Argentorati, 1751 et 1765; in-8°.

Silberradt était professeur de droit à Strasbourg. Il a publié, conjointement avec Ritter, l'*Histoire du droit romain et germanique* de Heineccius, qui avait d'abord paru à Leyde en 1748, sous le titre de *Heineccii historia juris civilis romani ac germanici.* Les éditions de cet ouvrage, avec les notes de Ritter et de Silberradt, sont de 1751 et de 1763. C'est à la suite de ces éditions du livre d'Heineccius que se trouve imprimé l'*Epitome* de Silberradt.

7. Recherches pour servir à l'histoire du droit français, par Grosley, avocat à Troyes. Paris, 1752, 1787; in-12.

La source des coutumes est un des objets principaux de l'ouvrage du jurisconsulte champenois. Il a eu le mérite de contester le premier au droit romain sa qualité usurpée de droit commun de la France, et de s'approcher de la vérité en attribuant beaucoup dans les coutumes de France aux usages civils des Germains. Mais Grosley s'est trompé en disant que ces usages étaient aussi ceux des Gaulois; déjà César[2] avait remarqué la différence qui existait entre les coutumes et les usages de la race celte et de la race germanique.

8. Les Institutions du droit français suivant l'ordre de

[1] Voir, sur Bretonnier et Henrys, la *Bibliothèque de Camus et Dupin*, nos 1434 et 1444.

[2] *De bello Gall.*, VI, 21.

celles de Justinien, par Claude Serres. Paris, 1753, in-4° ; Toulouse, 1778, in-4°.

Claude Serres était professeur de droit français à Montpellier.

9. Analyse historique des principes du droit français, par Duchesne. Paris, 1757, in-12.

10. Précis historique du droit français, par l'abbé Fleury.

Ce précis, court mais substantiel, s'arrête à 1674. On le trouve dans le quatrième volume de la collection des Opuscules de l'abbé Fleury. Nîmes, 1781, 5 vol. in-8°; ainsi que dans l'*Institution au droit français* par Argou [1].

Cet ouvrage a été continué et réédité par M. Dupin aîné. Voy. *infrà*, n° 25.

11. De la monarchie française ou de ses lois, par Pierre Chabrit, conseiller au Conseil souverain de Bouillon et avocat au Parlement de Paris. Bouillon, 1783, 2 vol. in-8°.

Interrompu par la mort de l'auteur, cet ouvrage est resté inachevé. Cependant, conçu sur un plan bien agencé, il est plus instructif que beaucoup d'autres ouvrages plus connus.

12. Essais sur les révolutions du droit français, pour servir d'introduction à l'étude de ce droit, par Bernardi. Paris, 1785, in-8°.

13. Histoire de l'ancien gouvernement de France, avec quatorze lettres sur les Parlements ou Etats-Généraux, par De Boulainvilliers. Amsterdam, 1737, 3 vol. in-12.

14. Histoire critique de la monarchie française dans les Gaules, par l'abbé Dubos. Paris, 1742, 2 vol. in-4°, ou 4 vol. in-12.

Avant ces deux auteurs, nos antiquités nationales étaient en-

[1] V. *suprà*, n° 2.

vironnées d'une nuit profonde, et c'est à eux que revient l'honneur d'avoir dissipé ces ténèbres. Mais chacun d'eux a composé son ouvrage avec des idées préconçues, et en se faisant plus ou moins le champion d'un parti politique. Le comte de Boulainvilliers, organe de la noblesse, dériva tout de la conquête germanique, ce qui a fait dire à un illustre académicien : « qu'il n'avait vu que deux choses dans nos origines : des victoires et des défaites [1]. »

Tandis que, dans ce système, l'épée des vainqueurs avait tout fait, dans celui de l'abbé Dubos, qui paraît avoir écrit son ouvrage pour combattre celui de Boulainvilliers, tout est attribué aux lois, aux mœurs et à la religion des vaincus. Selon Dubos, les Francs ne seraient jamais entrés en conquérants ; les rois francs n'auraient été que les continuateurs des Césars romains, et il n'y aurait eu, dans les premiers temps de la monarchie, qu'un seul ordre de Français. L'auteur s'est fait évidemment l'organe du tiers Etat.

Montesquieu a vivement critiqué le système du savant abbé ; mais ce qu'il a dit sur nos antiquités nationales prouve qu'il n'approuvait pas plus le système exclusif du comte de Boulainvilliers. Du reste, la fin du livre XVIII, et les livres XXVIII, XXX et XXXI de l'*Esprit des lois* renferment des trésors sur nos antiquités nationales. Quoique distancé par les études modernes, Montesquieu mérite l'admiration, si on considère l'état de la science à son époque.

15. Droit public de France éclairé par les monuments de l'antiquité, par Bouquet. Paris, 1756, in-4°. Tome I (le seul qui ait paru).

16. Maximes du droit public français, tirées des capitulaires, des ordonnances du royaume et des autres mo-

[1] Jugement de Garat sur le premier volume de l'ouvrage de Chabrit, *De la Monarchie française ou de ses lois* (*Mercure de France*, 6 mars et 10 avril 1784).

numents de l'histoire de France. Amsterdam, 1775, 2 vol. in-4° ou 6 vol. in-12.

Ouvrage anonyme, composé par une réunion de jurisconsultes parmi lesquels figurait Camus.

17. Observations sur l'histoire de France, par l'abbé de Mably. Paris, 1765 et 1788, 6 vol. in-12. Edition revue par M. Guizot. Paris, 1823, 3 vol. in-8°.

On peut dire que Montesquieu a donné l'impulsion à cet ouvrage; ce que celui-ci a vu, Mably le prouve. L'ouvrage est riche en faits, et jette une vive lumière sur notre histoire sous les deux premières dynasties; mais l'auteur n'a pu éviter le reproche d'avoir composé son œuvre trop en vue du système constitutionnel et de l'école anglaise, à laquelle ont appartenu les Necker, les Mounier, et d'autres membres illustres de cette Assemblée nationale qui, quelques ans plus tard, étonna la France par sa sagesse et par son audace.

18. De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules, dès les temps celtiques jusqu'à la rédaction des coutumes, par Perreciot.— En Suisse, 1786, 2 vol. in-4°. — Londres, 1790, 5 vol. in-12. — Paris, 1845, 3 vol. in-8°.

Voici ce que dit un savant critique dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, série B, tome II, p. 586-587 :

« Le dix-huitième siècle est l'époque des grandes théories philosophiques et politiques sur nos origines nationales. Tandis que de laborieux érudits, élevés à l'école des Bénédictins, recueillaient avec un zèle infatigable et compulsaient patiemment les matériaux de notre histoire, ne cherchant, dans ces documents amassés de leurs mains, que les moyens d'éclairer d'une lumière plus vraie notre passé si longtemps méconnu, faute d'éléments pour le connaître; des écrivains plus ambitieux et plus hardis, préoccupés du passé, en tant seulement qu'il pouvait servir à expliquer le temps présent, considéraient le champ

historique comme une arène, et le trésor de nos antiquités comme un arsenal, où chaque historien, chaque publiciste devait chercher des armes, soit pour défendre le système qu'il avait inventé, soit pour attaquer le système de ses adversaires. Le comte de Boulainvilliers marche à la tête de ces historiens publicistes. Admirateur passionné des mœurs germaniques, et rattachant tout au fait même de la conquête franque, dont il exagère la portée, le champion de l'aristocratie ne voit dans le peuple français que les descendants d'une nation subjuguée et réduite en esclavage, et dans le souverain que les successeurs des chefs d'une armée d'hommes libres, tous égaux entre eux, tous nobles au même titre. A ce système, également hostile au peuple et à la royauté, l'abbé Dubos, relevant le gant au nom de la bourgeoisie, répondit par la thèse directement contraire. Pour lui, la conquête des Francs, l'asservissement des Gaulois sont pure illusion. Les Francs, appelés par les empereurs, sont entrés en Gaule à titre d'alliés, et ont gardé le pays tel qu'ils l'avaient trouvé, c'est-à-dire romain de mœurs et d'institutions. Montesquieu, écrivant en présence de ces deux systèmes opposés, s'appliqua à garder un strict milieu entre leurs exagérations, reconnaissant le fait de la conquête avec Boulainvilliers, et la persistance vivace de l'élément romain avec Dubos. Plus tard, l'abbé de Mably, obéissant à d'autres idées, mit au jour un nouveau système historique. Mably, comme Boulainvilliers, nie l'élément romain ; seulement, ce que celui-ci présente comme le partage des conquérants, le premier en fait l'apanage de la nation entière. A l'entendre, les Francs, libérateurs plutôt que conquérants, associèrent les Gaulois à tous leurs droits civils et politiques, et voulurent ne faire avec eux qu'un seul et même peuple, vivant à l'ombre des mêmes libertés. Pour lui, les assemblées des champs de mars et de mai, et plus tard les Etats généraux résument tout ce qu'il y a de bon et de beau dans notre histoire. C'est à expliquer, et, s'il se peut, à restaurer ce gouvernement demi-républicain, demi-monarchique, de son invention, qu'il consacre toutes ses forces. Un pareil système répondait trop bien au besoin de ré-

formes constitutionnelles, dont tous les esprits étaient préoccupés à la veille de la Révolution, pour ne pas être accueilli avec enthousiasme. Aussi les *Observations sur l'histoire de France* eurent-elles un immense succès.

« Tel était à peu près l'état de la question, lorsque parut, en 1786, le livre intitulé : *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules, dès les temps celtiques jusqu'à la rédaction des coutumes*. L'ouvrage parut sans nom d'auteur ; mais on sut bientôt qu'il était l'œuvre d'un jurisconsulte franc-comtois, trésorier de France au bureau des finances de Besançon. Ce livre, fruit de recherches longues et laborieuses, plein d'une érudition solide, et témoignant dans son auteur d'une rare sagacité et d'une connaissance approfondie des textes, fit sensation dans le monde érudit. L'auteur s'y montre disciple de l'abbé Dubos, mais disciple éclairé, et sachant le plus souvent faire la part des exagérations du maître pour s'en garder. On trouve dans les deux auteurs la même manière d'envisager le grand fait de la conquête franque. Suivant Perreciot, il ne faut pas se représenter les invasions des barbares comme amenant un bouleversement complet, et ne laisssant rien subsister de ce qui avait existé auparavant. Les barbares avaient depuis longtemps des rapports fréquents avec l'empire qui les avait employés, tantôt comme auxiliaires dans ses armées, tantôt comme gardiens des frontières. Ils en avaient reçu dans l'intérieur des provinces des concessions de terres, à l'occasion desquelles ils devaient, sous le nom de *lètes*, le service militaire. Ces différents rapports avaient nécessité des traités qui avaient familiarisé jusqu'à certain point les barbares avec les mœurs et la législation romaines. A vrai dire donc, l'invasion ne fut qu'une révolution qui substitua les noms des Burgondes, des Goths et des Francs, au nom romain. »

On voit que Perreciot, comme Dubos son devancier, et Pecigny son successeur, ont trop amoindri le fait et les conséquences de l'établissment des Germains dans les Gaules. Cette propension à négliger ou à amoindrir l'élément germanique peut

être reprochée à beaucoup d'historiens et de jurisconsultes en France.

19. Théorie des lois politiques de la monarchie française, par Mlle de Lezardière. Paris, 1792, 8 vol. in-8°.

Les huit volumes publiés ne comprennent que les deux premières des quatre époques qui devaient diviser l'ouvrage d'après le plan de l'auteur. Elles traitent, par conséquent, d'abord, des temps antérieurs à Clovis, ensuite de la période qui s'étend depuis l'origine de la monarchie franque jusqu'au règne de Charles le Chauve, temps de la décadence absolue de la race carlovingienne. Les événements de 1793 firent quitter à l'auteur sa patrie et son œuvre, qu'elle ne reprit plus, quoiqu'elle ne mourut qu'en 1835. Une nouvelle édition de cet ouvrage a été publiée en 1844, par M. le vicomte de Lezardière [1]; elle contient, dans le dernier volume, l'époque féodale (du neuvième au treizième siècle), qui ne se trouve pas dans l'ouvrage primitif. Quant à la quatrième partie, celle qui devait exposer l'histoire de la royauté jusqu'à la fin du règne de Louis XV, elle n'a jamais été écrite.

L'œuvre de Mlle de Lezardière, moins généralement appréciée en France, quoique M. Guizot [2] en ait fait un grand profit, a été estimée très-haut pour l'étude de l'histoire du droit français, par M. de Savigny, dans la préface de la première édition de son *Histoire du droit romain au moyen âge*. V. *infrà*, n° 26.

20. Histoire du droit français, par Boileau, avocat. Paris, 1806, in-12.

21. Alex. Cérésa de Bonvillaret, Précis historique de la législation française. Turin, 1812, in-8°.

22. De l'origine et des progrès de la législation fran-

[1] Quatre volumes in-8°; Paris, 1844. Au comptoir des Imprimeurs-Unis, 15, quai Malaquais.

[2] Son jugement sur l'ouvrage de Mlle de Lezardière se trouve dans son *Histoire de la civilisation en France*, t. I, p. 39.

çaise, ou Histoire du droit public et privé de la France, depuis la fondation de la monarchie jusques et compris la Révolution, par Bernardi. Paris, 1816, in-8°.

23. Guizot, Essais sur l'histoire de France. 1re édit., Paris, 1824, 1 vol. in-8°; 7e édit., 1847, 1 vol. format Charpentier.

24. Guizot, Histoire de la civilisation en France, depuis la chute de l'empire romain. 1re édit., Paris, Didier, 1830-32, 4 vol. in-8°; dernière édit., 1847, 4 vol. format Charpentier.

25. Précis historique du droit français, par l'abbé Fleury; avec continuation depuis 1674 jusqu'en 1789, par M. Dupin. Paris, 1826, in-18.

26. Savigny, Histoire du droit romain au moyen âge, trad. franç. de M. Guenoux. Paris, 1830, 4 vol. in-8°.

Cet ouvrage classique, quoique mettant un peu trop en relief l'élément romain, et laissant trop dans la pénombre les origines germaniques, est néanmoins un des meilleurs livres sur l'histoire du moyen âge, et d'un puissant secours pour l'étude de notre civilisation et de notre droit.

27. Mémoire sur l'origine du droit coutumier en France, et sur son état jusqu'au treizième siècle, par M. Pardessus. Paris, Imprimerie royale, 1834, in-4°.

Ce Mémoire se trouve aussi dans le Xe tome des Mémoires de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres).

28. Précis de l'histoire du droit civil en France, par Poncelet. Paris, Joubert, 1838.

Résumé très-compacte des leçons que ce professeur a faites sur l'histoire du droit à l'Ecole de droit de Paris; édité séparément (119 p. in-8°), et dans les quatrième et cinquième éditions du

Commentaire sur le Code civil, de Boileux, dont il forme l'introduction. La rédaction est due à M. Rapetti.

29. Histoire du droit français, par M. F. Laferrière. Paris, Joubert, 1838, 2 vol. in-8°.

30. Travaux sur l'histoire du droit français, par H. Klimrath, recueillis, mis en ordre et précédés d'une préface, par M. Warnkœnig. Paris et Strasbourg, 1843, 2 vol. in-8°.

Faire l'éloge de Klimrath, qu'on peut, sans hésiter, appeler le restaurateur de l'étude historique du droit en France, serait aussi superflu que de recommander la lecture de ses opuscules, dont chacun est un chef-d'œuvre d'érudition et de lucidité. On sait que ce jeune savant s'occupait d'une histoire du droit public et privé de la France, et qu'il avait pris pour modèle l'ouvrage célèbre d'Eichhorn, *Deutsche Staats und Rechtsgeschichte*. (V. *infrà*, n° 117.)

Les parties achevées de cette conception, jointes aux travaux détachés de l'auteur, sur l'histoire et les antiquités de notre droit, forment un des meilleurs cadres pour l'étude historique de la législation française.

31. Récit des temps Mérovingiens, précédés de considérations sur l'histoire de France, par M. Aug. Thierry. Paris, 1839 et 1842, 2 vol. in-8°.

32. Histoire des institutions mérovingiennes et du gouvernement des Mérovingiens jusqu'à l'édit de 615, par Lehuérou. Paris, 1842, 1 vol. in-8°.

Ce travail sur nos origines nationales, écrit avec beaucoup de patience et d'érudition, n'a pas assez pris en considération l'élément germanique ; les Barbares sont manifestement sacrifiés aux traditions romaines.

33. Histoire des institutions carolingiennes et du gou-

vernement des Carolingiens, par le même. Paris, 1843, 1 vol. in-8°.

Ce livre est la suite du précédent, en ce qu'il expose l'histoire de nos institutions, depuis l'édit de 615 jusqu'à la fin des Carlovingiens. L'auteur y a donné une large part, celle qui convient, à l'élément barbare ou germanique, et y a démontré jusqu'à l'évidence que le régime féodal, loin d'avoir été un fait unique dans l'histoire, sans racines ni analogie dans le passé, a pris sa source dans les institutions politiques et domestiques des peuples de la souche germanique. C'est là un des grands mérites de M. Lehuérou [1].

34. Etudes sur l'histoire, les lois et les constitutions de l'époque mérovingienne, par M. J. de Petigny. Paris, 1843-1845, 3 vol.

M. de Petigny a repris le système de l'abbé Dubos, en l'étayant de nouveaux faits et de savants arguments. Selon lui, les Francs ne se rendirent pas maîtres de la Gaule par la force des armes ; mais ils furent appelés par les Gallo-Romains et appuyés surtout par le clergé catholique, qui voyait en Clovis le protecteur de l'Église et le destructeur du paganisme.

35. Warnkœnig, Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte bis sum Jahre 1305 (Histoire du droit privé et public des Flandres jusqu'en 1305). Tübingen, 1835-1842, 4 vol. in-8°.

Cet ouvrage, enrichi d'un grand nombre de documents inconnus jusqu'alors, a une valeur très-grande pour l'étude du droit français, et à cause de la communauté d'origine des habitants modernes de la Belgique et de la France, et à cause des provinces flamandes qui ont fait ou font encore partie de la France.

[1] Voir, sur ce point, notre *Histoire de l'organisation de la famille en France*. Paris, Aug. Durand, 1851, p. 192 et suiv.

Il en existe une traduction française par Gheldolf. Bruxelles, 1836 et suiv.

36. Polyptique de l'abbé Irminon, ou Dénombrement des manses, des serfs et des revenus de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, sous le règne de Charlemagne. Publié d'après le ms. de la Bibliothèque du roi, avec des *prolégomènes* pour servir à l'histoire de la condition des personnes et des terres depuis les invasions des barbares jusqu'à l'institution des communes, par M. Guérard, membre de l'Institut. Paris, Imprimerie royale, 1843, 3 vol. in-4°.

Les introductions et prolégomènes du *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père-de-Chartres, de l'abbaye de Saint-Bertin, et du Cartulaire de Notre-Dame de Paris,* du même auteur [1], contiennent également des détails précieux sur l'histoire de nos institutions et de notre législation.

37. Institutes coutumières d'Antoine Loysel, ou Manuel de plusieurs et diverses règles, sentences et proverbes, tant anciens que modernes du droit coutumier et plus ordinaire de la France, avec les notes d'Eusèbe de Laurière. Nouvelle édition, revue, corrigée, augmentée, par MM. Dupin et Ed. Laboulaye. Paris, 1846, 2 vol. in-12.

L'ouvrage d'Antoine Loysel (né en 1536, mort en 1617), quoique ayant pour objet de donner un aperçu général des principes contenus dans le droit coutumier français, est néanmoins une véritable œuvre d'histoire de droit, et d'une grande utilité pour l'étude de cette science. La belle édition de MM. Dupin et Laboulaye contient, outre les notes d'Eusèbe de Laurière, quelques notes nouvelles et une introduction historique dues à la plume des savants éditeurs ; plus une vie de Loysel, par de

[1] V. plus loin, Partie IV, chap. II.

Laurière ; une liste faite avec soin des auteurs et jurisconsultes cités dans l'ouvrage ; enfin, un glossaire des anciens termes vieillis ou hors d'usage dans le langage du droit, glossaire fort supérieur à celui de Rageau et de Laurière.

38. Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge, par M. Ch. Giraud. Paris et Leipzig, 1846.

Jusqu'à présent deux volumes ont paru, contenant une excellente esquisse des Origines du droit français et une collection de textes rares ou inédits d'anciennes coutumes. Voir un bon résumé de ce livre, qui promet un des meilleurs ouvrages sur l'histoire de notre droit national, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, série B, t. II, p. 590-592.

39. L'interprétation des Institutes de Justinien, avec la conférence de chasque paragraphe aux ordonnances royaux, arrestz de Parlements et Coustumes générales de la France. Ouvrage inédit d'Etienne Pasquier, avocat général du roi en la Chambre des comptes, publié par M. le duc Pasquier, chancelier de France, avec une introduction et des notes de M. Ch. Giraud, membre de l'Académie des sciences morales et politiques. Paris, Videcoq et Durand, 1847, 1 vol. in-4°.

40. Warnkœnig et L. Stein, Franzoesische Staats-und Rechtsgeschichte (Histoire du droit français public et privé). Bâle, 1846-48, 3 vol. in-8°.

Avec l'ouvrage de M. Schæffner (n° 41), la seule histoire complète qui existe aujourd'hui sur le droit français [1]. L'étude et la richesse des sources sont des plus remarquables dans cette œuvre du savant professeur de Tubingue et de son collaborateur. Le premier volume est exclusivement consacré à l'histoire

[1] Il est juste d'y ajouter l'*Histoire du droit français* de M. Laferrière, publiée en 1838 (n° 29), quoique l'auteur, en publiant aujourd'hui un second ouvrage sur la matière (n° 42), avoue lui-même qu'il n'a fait qu'effleurer son sujet dans le premier.

du droit public et administratif, depuis l'origine de la monarchie. Le deuxième volume s'occupe du droit privé, et chacun des deux volumes contient, dans un appendice, plusieurs textes rares ou inédits.

Le troisième volume donne l'histoire du droit pénal et de la procédure ; il s'arrête, comme les deux précédents, à la fin de la monarchie absolue. Il est fort à désirer que les auteurs poursuivent leur œuvre, et nous donnent bientôt l'histoire de la législation française, à partir de 1789 jusqu'à nos jours.

41. Geschichte der Rechtsverfassung Frankreichs (Histoire du droit français), von Wilhelm Schæffner. Frankfurt Sauerlænder, 1845-1850, 4 vol. in-8°.

Cet ouvrage important, écrit par un étranger, n'est pas assez connu en France. Comme le titre l'indique, ce n'est pas seulement une histoire du droit civil, mais l'exposition complète du droit public et privé de notre patrie. De la part d'un étranger, c'est une entreprise hardie, qui a été heureusement conduite à terme, eu égard aux grandes difficultés à vaincre, quand on veut traiter un aussi vaste sujet dans un espace aussi restreint. En somme, l'ouvrage de M. Schæffner est un livre des plus utiles à consulter, et, avec celui de MM. Warnkœnig et Stein (qui s'arrête à la date de 1789), le seul qui puisse prétendre avoir traité complétement l'histoire de notre droit national [1].

42. Histoire du droit civil de Rome et du droit français, par M. F. Laferrière. Paris, Joubert, 1846-1853.

Jusqu'à ce jour quatre volumes ont paru.

Le savant auteur de cet ouvrage a eu l'avantage d'avoir été le premier à défricher le terrain. Son livre, publié en 1838 (voir

[1] Ceux qui veulent connaître les idées de l'Allemagne sur notre pays et le développement de sa civilisation, liront avec intérêt l'ouvrage de M. Arnd, *Geschichte des Ursprungs und der Entwicklung des französischen Volkes*. Leipzig, Brockhaus, 1844-6. 3 vol. in-8°.

suprà, n° 29), a été le premier essai d'une histoire du droit français. Malgré ses qualités brillantes, il fut vivement attaqué, surtout à cause de la prétérition complète de l'élément germanique.

Dans le second ouvrage, M. Laferrière a repris son sujet avec plus d'étendue, et évité avec soin ce que les critiques lui avaient autrefois reproché. Ce qui a paru jusqu'à ce jour promet une excellente histoire du droit français, surtout si les lois nationales y sont l'objet d'une étude aussi développée que l'ont été les lois romaines dans les deux premiers volumes. Le troisième traite du droit public et privé des périodes mérovingienne et carlovingienne ; le quatrième, qui vient de paraître, pendant que nous mettons sous presse, embrasse l'histoire du droit français de l'époque féodale, du dixième à la fin du treizième siècle.

PARTIE II.

ÉPOQUE ANTÉRIEURE A L'ÉTABLISSEMENT DÉFINITIF DES PEUPLES GERMANIQUES DANS LES GAULES.

CHAPITRE I.

ÉLÉMENT CELTE.

Auteurs anciens.

Tous les passages des auteurs romains, tels que César, Pline, Strabon, Diodore de Sicile, Pomponius Mela, Ammien Marcellin, ayant trait à la Gaule, ont été rassemblés dans :

43. Dom Bouquet, Recueil des historiens des Gaules et de la France. Paris, 1738-1840, 20 vol. in-fol., vol. I.

Quant aux endroits des classiques grecs, traitant de notre patrie, ils ont été réunis dans :

44. B. de Xivrey, Recueil des sources de l'histoire de France empruntées aux auteurs grecs, texte et traduction. Paris, 1841.

Auteurs modernes.

45. Histoire des Celtes, par Peloutier. Paris, 1771, 2 vol. in-4° ou 8 vol. in-12.

46. Houard, Mémoire sur les antiquités galloises, dans les Mémoires de littérature de l'Académie des inscriptions. T. I, p. 441-497.

47. L. Reynier, De l'économie publique des Celtes, des Germains et des autres peuples du Nord et du centre de l'Europe. Genève, 1818.

48. Précis historique de l'ancienne Gaule, ou Recherches sur l'état des Gaules avant les conquêtes de César, par Berlier. Bruxelles, 1822.

49. Rerum Hibernicarum scriptores veteres, auctore O'Connor. Buckingham, 1814-1826, 4 vol. in-4°.

50. A. Thierry, Hist. des Gaulois depuis les temps les plus reculés jusqu'à la soumission de la Gaule aux Romains. Paris, 1828, 3 vol. in-8°.

51. Dieffenbach, *Celtica*. I. Sprachliche Documente zur Geschichte der Kelten. Stuttgart, 1839.—II. Versuche einer genealogischen Geschichte der Kelten. Stuttgart, 1840.

52. Zeuss, Die Germanen und ihre Nachbarstaemme. München, 1839.

53. Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne Armoricaine, par Aurélien de Courson. Paris, 1840, in-8°.

54. Histoire des origines et des institutions des peuples de la Gaule Armoricaine et de la Bretagne insulaire, par le même. Paris, 1843, in-8°.

55. Histoire des peuples Bretons dans la Gaule et dans les îles Britanniques, par le même. Paris, Furne, 1846, 2 vol. gr. in-8°.

Ce dernier ouvrage est la fusion revue et augmentée des deux précédents.

Sources et monuments de droit.

La race celte, qui malheureusement n'a pas laissé de monuments de droit en France, nous en a légué deux importants dans l'île de Bretagne : les anciennes coutumes du pays de Galles et celles de la Cambrie.

La première codification des coutumes galloises est attribuée à Howel le Bon, prince des Kymry, qui régna en Angleterre au dixième siècle de l'ère chrétienne. Elles ont été imprimées deux fois, en latin, il y a cent trente ans, et en anglais, il y a une douzaine d'années, sous les auspices du gouvernement anglais. Inutile d'ajouter que la deuxième édition est de beaucoup supérieure à la première.

56. *Cyfreithjeu Hywel Dda ac eraill,* seu Leges wallicæ ecclesiasticæ et civiles Hoeli Boni et aliorum Walliæ principum quas ex variis codd. MM. SS. eruit, interpretatione latina et glossario illustravit Guilelmus Wottonus. London, 1730, in-fol.

57. *Ancient Laws and Institutes of Wales;* comprising laws supposed to be enacted by Howel the Good, modified by subsequent regulations under the native princes prior to the conquest by Edward the first; and anomalous laws consisting principally of institutions which by the statute of Ruddlan were admitted to continue in force: with an english translation of the text. To which are added a few latin transcripts, containing Digests of the welsh laws, principally of the Dimetian Code. With indexes and glossary.

Printed by command of His late Majesty king William IV, under the direction of the commissioners on the public records of the Kingdom. London, 1841, in-fol.

Il résulte de l'excellente préface de cette précieuse dernière

édition, que les plus anciens manuscrits, sur lesquels les textes ont été copiés, appartiennent déjà à un ou plusieurs siècles après Howel le Bon, et contiennent des altérations et des modifications nombreuses faites par les différents souverains du pays de Galles.

Un extrait français des principales dispositions des lois de Howel le Bon se trouve dans le livre de De Courson (v. *suprà*, nº 53), p. 442 et suiv.

Quant aux anciennes lois de la Cambrie, l'*Archaiology of Wales* (London, 1807, in-8º, vol. III, p. 361-437) contient le texte dans l'idiome original. L'âge des triades est incertain ; ce qui est plus que probable, c'est que le contenu appartient à différents siècles, attendu qu'on y rencontre à la fois les traces du druidisme et les vestiges d'une organisation judiciaire compliquée.

Ce qui est certain, c'est que Dyonwal Moelmud exista longtemps avant Howel le Bon ; car, dans les lois de ce dernier (Venedotian Code, liv. II, ch. XVII, § 1), il est dit que Dyonwal, roi de l'île, avait été un homme honoré et sage, qui, le premier, établit de bonnes lois, lesquelles restèrent en vigueur jusqu'au temps de Howel le Bon.

Une excellente traduction anglaise de ce *Recueil des lois cambriennes* a été publiée sous le titre :

58. The ancient laws of Chambria; containing the institutional triads of Dyonwal Moelmud, the laws of Howel the Good triadical commentaries, Code of education, and the hunting laws of Wales; to which are added the historical triads of Britain. Translated from the Welsh by William Probert. London, E. Williams, 1823.

CHAPITRE II.

ÉLÉMENT ROMAIN.

Nous renvoyons, pour le droit romain en général, à la *Bibliothèque choisie des livres de droit* de Camus, revue par M. Dupin aîné ; cinquième édition, Paris, 1832, vol. II, titre VI, n°s 435-827 ; ainsi qu'à la bibliographie choisie donnée par :

59. Mackeldey, Histoire des sources du droit romain, trad. de l'allemand, et augmentée de notes par M. Poncelet, etc. Paris, 1829, in-12.

Quant aux sources du droit romain, les meilleures énumérations se trouvent dans :

60. Puchta, Cursus der Roemischen Institutionen. Leipzig, 1841 et 1845. Vol. I.
61. Sell, Quellenkunde des Roemischen Rechts. Bonn, 1846, in-8°.

Il ne nous reste donc qu'à ajouter en premier lieu quelques ouvrages récents, résumant, sous le rapport géographique, historique et juridique, les derniers résultats de la science sur l'état des Gaules sous la domination romaine. Tels sont :

62. Guérard, Essai sur le système des divisions territoriales des Gaules depuis l'âge romain jusqu'à la fin de la dynastie carlovingienne. Paris, 1832, in-8°.
63. Walckenaer, Géographie ancienne historique et comparée des Gaules. Paris, 1840, 3 vol. in-8°.
64. Amédée Thierry, Histoire de la Gaule sous l'administration romaine. Paris, 1839-1852, 4 vol. in-8°.
65. Histoire du droit civil de Rome et du droit français, par M. Laferrière (V. *suprà*, n° 42). Tom. I et II.

Quant au droit romain ayant été spécialement en vigueur dans les Gaules, il faut recourir aux monuments anté-justiniens qui ont eu force de loi dans cette province de l'empire romain. Malheureusement, ces textes ont été en partie perdus, ou bien ils ne nous sont parvenus que d'une manière incomplète.

Ce sont :

66. L'Édit perpétuel, *Edictum perpetuum*.

Cette œuvre, élaborée par le jurisconsulte Salvius Julien, sous le règne de l'empereur Adrien, vers l'année 131, qui voulait coordonner et perfectionner de cette manière les différents édits provinciaux réglant la législation des provinces, fut un véritable Code, et d'une si grande importance, que les plus grands jurisconsultes de Rome, tels que Gaïus, Ulpien et Paul ne dédaignèrent pas d'écrire de vastes commentaires sur l'Édit [1].

Les fragments conservés de l'Édit perpétuel se trouvent en tête de toutes les éditions du *Corpus juris,* depuis Denis Godefroy, dont la première a été imprimée à Lyon en 1583, in-4°. La meilleure et la plus récente édition est :

a. C. A. den Tex, Fontes tres juris civilis romani antiqui. Legum XII Tabularum, legis Juliæ et Papiæ Poppeæ, et Edicti perpetui fragmenta, adjectis tabulis chronologicis juris romani. Amstelodami, 1840, in-12.

Quant aux fragments des commentaires de Gaïus *ad edictum provinciale*, et ceux d'Ulpien et de Paul *ad edictum*, conservés par le Digeste, on peut les trouver réunis dans :

67. Jac. Labitti, Index legum omnium quæ in Pandectis continentur. Paris, 1577, in-8°.

68. C.-F. Hommelii, Palingenesia librorum juris vete-

[1] M. Laferrière (*Hist. du droit civil de Rome et du droit français*, vol. II, p. 359-365) a prouvé d'une manière ingénieuse que les écrits de Gaïus *ad edictum provinciale*, et ceux d'Ulpien et de Paul, avaient trait à l'*Édit perpétuel*.

rum ; sive Pandectarum loca integra ad modum indicis Labitti et Wielingii oculis exposita et ab exempl. Taurelli Florent. descript. Lipsiæ, 1767-8, 3 vol. in-8°.

Les autres monuments anté-justiniens sont :

69. Les Institutes de Gaïus.

Gaïus ou Caïus fut un des plus grands jurisconsultes de Rome ; il vécut au deuxième siècle de l'ère chrétienne. Ses Institutes furent, avec les Sentences de Paul, de toutes les œuvres des jurisconsultes, les plus répandues dans les Gaules. Leur autorité était tellement grande, qu'elles furent insérées en abrégé au Code romain d'Alaric (voir plus loin, n° 144), ou mis textuellement à la suite.

En 1816, Niebuhr découvrit à Vérone un palimpseste contenant la majeure partie des Institutes de Gaïus, ouvrage dont on n'avait connu jusqu'alors que les fragments recueillis dans le Digeste et dans le Bréviaire d'Alaric.

La première édition a été faite, en 1820, à Berlin, par Gœschen, Becker et Bethmann-Hollweg; une seconde a paru à Berlin, en 1824, par Goeschen [1], et en 1825, par Steinacker, à Leipzig; une troisième par Lachmann, Bonn, 1841; et une quatrième par Bœcking, Bonn, 1850.

a. Ev. Dupont, Disquisitiones in commentarium quartum Institutionum Gaii recenter repertarum. Lugd. Bat., 1822, in-8°.

b. Schrader, Was gewinnt die Rœmische Rechtsgeschichte durch Cajus Institutionen (Que gagne l'histoire du droit romain par les Institutes de Caïus)? Heidelberg, 1823.

c. Adnotatio ad Institutionum Gaii commentarios, auctore C. J. van Assen. Lugd. Bat., 1826, in-8°.

d. Gaii jurisconsulti Institutionum commentarius quartus sive

[1] Ces deux premières éditions de Berlin ont été successivement reproduites dans les deux éditions de la *Juris civilis ecloga* (de Blondeau, Ducaurroy et Jourdan). Paris, 1822 et 1827, 1 vol. in-12. (Voir *infra*, n° 77.)

de actionibus. Recensuit, restituere conatus est, adnotationem perpetuam, liberamque observationem adjecit A. J. Heffter. Berolini, 1827, in-4°.

M. Boulet (Paris, 1827, in-8°) et M. Pellat (Paris, 1844) ont donné des traductions françaises de Gaïus avec des notes.

70. Les Sentences de Paul, *Julii Pauli Sententiæ receptæ.*

L'autorité de cet ouvrage du jurisconsulte Paul, qui vécut au troisième siècle, fut également très-grande dans les Gaules. Quelques fragments en avaient été recueillis par le Digeste [1], mais la majeure partie du livre de Paul a été reproduite, accompagnée d'un commentaire, dans le Bréviaire d'Alaric.

Les Sentences de Paul se trouvent, comme appendice, dans certaines éditions du *Corpus juris civilis*, ainsi que dans la *Juris civilis ecloga*, de MM. Blondeau, Ducaurroy et Jourdan. La meilleure édition séparée est celle faite par Arndts. Bonn, 1833.

71. La loi des citations de Théodose II et de Valentinien III de l'an 426.

Cette fameuse Constitution donnée par Théodose pour l'empire d'Orient, par Valentinien pour l'empire d'Occident, a eu une très-grande influence sur la pratique du droit romain dans les Gaules, sur ce que nous appelons aujourd'hui la jurisprudence. L'empereur Adrien avait attribué à l'opinion unanime des prudents (*prudentes*) l'autorité d'une jurisprudence obligatoire; la loi des citations vint limiter cette autorité, en ne donnant force de loi qu'aux écrits des cinq jurisconsultes : Papinien, Paul, Gaïus, Ulpien, et Modestin ; en cas de dissentiment, la majorité l'emportait, et, à nombre égal, la suprématie était attribuée au génie supérieur de Papinien (*excellentis vir ingenii*). Cette Constitution figure en tête du Code théodosien.

72. Les Codes Grégorien et Hermogénien, *Gregoriani et Hermogeniani Codices.*

[1] Voir les ouvrages de Labitte et de Hommel, *suprà*, nos 67 et 68.

Ce recueil était une œuvre particulière commencée par le jurisconsulte Grégorien, vers la fin du troisième siècle, sous le règne de Dioclétien, et continuée sous Constantin par le jurisconsulte Hermogène. La première partie contient les constitutions impériales, à partir de Septime-Sévère (193-211), jusqu'à Dioclétien (284-305); la seconde, les constitutions depuis Dioclétien jusqu'à Valens et Valentinien II [1].

Déjà, avant Grégorien, le jurisconsulte *Papyrius Justus* et le grammairien Dosithée avaient recueilli les constitutions des empereurs Marc-Aurèle et Vérus.

Les soixante-trois fragments du Code Grégorien, et les trente du Code Hermogénien, qui ont été conservés, se trouvent dans les collections des sources anté-justiniennes [2].

La meilleure édition est celle de Haenel, dans le *Corpus juris romani antejustiniani*. V. *infrà*, n° 76.

a. Jacobson, Dissertat. crit. de codicibus Gregoriano et Hermogeniano. Regiomont. 1826.

73. Le Code Théodosien.

Cette collection des constitutions de seize empereurs chrétiens, depuis Constantin jusqu'à Théodose le jeune (312-438), fait, pour ainsi dire, suite à la collection de Grégorien et d'Hermogène. Ce Code, qui fut répandu dans les Gaules aussitôt après sa publication [3], y a exercé, de tous les monuments du droit romain, la plus grande influence. Nous ne possédons complétement que les dix derniers livres des seize qui composaient ce recueil. Clossius à Milan, Baudi di Vesme, et Peyron à Turin, ont découvert de notre temps plusieurs fragments des premiers livres.

a. Theodosiani codicis genuina fragmenta cum ex codice palimpsesto bibl. s. Taurinensis Athenæi edita, tum ex mem-

[1] Valentinien II fut corégent de l'Empire depuis 375-392.

[2] Voy. *infrà*, nos 74-76.

[3] Voir les preuves dans Laferrière, *Hist. du droit civil de Rome et du droit français*, II, p. 387.

branis bib. Ambros. Mediolanensis in lucem prolata. Inter se disposuit atque edidit Puggæus. Bonn, 1825, in-8°.

b. Codicis Theodosiani libri V priores, recognovit, additamentis insignibus a W. Clossio et Am. Peyronio repertis aliisque auxit notis subitaneis tum criticis, tum exegeticis nec non quadruplici append. inst. C. F. Wenck. Lipsiæ, 1825, in-8°.

La première édition du Code Théodosien est de 1550, par Du Tillet; puis vinrent celles de 1566, par Cujas; de 1665, par Jacques Godefroy; de 1736 à 1745, par Ritter; la plus récente par Haenel[1]; et celle qu'a commencée Charles Baudi di Vesme, Turin, 1842[2].

[1] Tom. II et III du *Corpus juris romani antejustiniani*. Bonnæ, 1840-1842. V. plus loin, n° 76.

[2] Voir, sur cette édition, un article de Frédéric Sclopis, dans la *Revue de législ. et de jurisprudence*, juillet 1842, p. 80 et suiv.

APPENDICE.

Les principales collections du droit romain antérieur à la codification opérée par Justinien sont :

74. Schulting, Jurisprudentia antejustinianea. Lugd. Batav., 1717, et Lipsiæ, 1737, in-4°.

Ce recueil contient les écrits alors connus des jurisconsultes Caïus, Paul et Ulpien ; les codes Grégorien et Hermogénien ; la *Mosaicarum et Romanarum legum collatio;* quelques autres fragments, comme la consultation d'un jurisconsulte inconnu, le *Papiani responsorum liber*, et les écrits de Dosithée.

75. Jus civile antejustinianeum, codicum et optimarum editionum ope, a societate jurisconsultorum curatum; præfat. et indicem edit. adjecit Hugo. Berolini, 1824, 2 vol. in-8°.

Ce recueil contient tous les monuments du droit antéjustinien, y compris les codes Grégorien, Hermogénien et Théodosien, ainsi que les Novelles des empereurs antérieurs à Justinien.

76. Corpus juris romani antejustiniani, consilio professorum Bonnensium. Bonnæ, 1840-42, 3 vol, in-4°.

Cette collection est celle qui répond le mieux à l'état actuel de la science, et en même temps elle est la plus complète. Elle contient les textes suivants :

TOME I.

a. Gaii Institutionum commentarii quatuor.

b. D. Ulpiani Fragmenta.

c. Fragmenta veteris Jurisconsulti *De jure fisci*.

d. Fragmenta Sexti Pomponii et Herennii Modestini.
e. L. Volusii Mæciani *Assis distributio*, et Balbi Mensoris *De asse libellus*.
f. Quæ ex Dosithei magistri Interpretationum libro tertio ad jus pertinent. *D. Adriani sententiæ* et *epistolæ* et *Tractatus forensis*, maxime de manumissionibus, græce et latine.
g. Fragmenta quæ dicuntur Vaticana.
h. Mosaicarum et Romanarum legum collatio.
i. Consultationes veteris cujusdam jurisconsulti.
j. Caii Institutionum libri duo, et Fragmentum Papiniani ex lege romana Visigothorum.
k. Julii Paulli, *Receptarum sententiarum* ad filium, libri quinque.
l. Codicis Gregoriani et codicis Hermogeniani fragmenta.

Les tomes II et III donnent le texte le plus complet du Code Théodosien, et les Novelles des empereurs Théodose II, Valentinien III, Maxime, Majorien, Sévère et Anthème.

Ces textes sont édités par les soins de M. Gustave Hænel, de Leipzig.

En France nous possédons quelques recueils partiels, composés à l'usage des écoles de droit, tels que :

77. Juris civilis Ecloga, in qua præter Justiniani Institutiones, novellasque 118 et 127, Ulpiani Regularum liber singularis, Pauli sententiarum libri V, Gaii Institionum commentarii IV, et breviora quædam veteris prudentiæ monumenta continentur. Paris., 1827, in-12.

78. Flores juris antejustinianei. 1 vol. in-32, auctore Laboulaye. Paris 1839.

Ce petit volume contient :

a. Gajus.
b. D. Ulpiani fragmenta.
c. Fragmenta Vaticana.
d. Veteris Icti fragm. Dositheanum.
e. Herennii Modestini et aliorum Ictorum fragmenta.

f. Constantini Constitutiones de notis Ulpiani et Pauli in Papinianum.
g. De auctoritate Pauli.
h. Theodos. et Valentin. Constitutio de citatione prudentum et Papiniani præstantia.

Tous ces monuments se trouvent réunis avec les Institutes de Justinien, texte de Schrader et Clossius, dans une publication plus récente, sous le titre :

79. Juris civilis promptuarium ad usum prælectionum, recensuit Ed. Laboulaye, jurisconsultus parisiensis. Paris, Durand, 1845, in-32.

La seule collection qui peut prétendre à être un recueil com plet, répondant à son titre, est la suivante :

80. Monumenta juris antejustinianei præcipua extra Pandectas et codicem tam Justinianeum quam Theodosianum servata. 1 vol. in-8°.

Ce recueil forme le deuxième volume de l'ouvrage de M. Blondeau : *Institutes de l'empereur Justinien,* traduites en français, suivies d'un choix de textes relatifs à l'histoire externe du droit romain et du droit privé antéjustinien. Paris, Videcoq, 1839; 2 vol. in-8.

C'est la plus complète collection de droit antéjustinien qu'on ait publiée en France.

CHAPITRE III.

ÉLÉMENT BARBARE.

§ I. — ÉLÉMENT SCANDINAVE.

81. Hin forna lögbók íslandínga sem nefnist Gragas. Codex juris Islandorum antiquissimus qui nominatur Gragas. Hafniæ, 1829.

a. J.-F.-G. Schlegelii Commentatio historica et critica.

Cette dissertation sert d'introduction au livre précédent.

b. Pardessus, Notice sur le *Codex juris Islandorum antiquissimus* (Journal des Savants, avril-mai, 1831).

c. Wilda, dans le recueil : Hallische Allgemeine Literatur-Zeitung, janvier, 1832, nos 9-11.

d. Michelsen, Ueber den Werth der altisländischen Nationallitteratur für das German. Rechtsstudium (Verhandl. der Germanisten in Lübeck im J. 1847, p. 165 et suiv.).

82. Le Code islandais *Jonsbók* (Livre de Jonas) de 1280.

a. Edition danoise : Den Islandske Lov, Jons Bogen, udgiven af Kong Magnus Lagabætir, a° 1230. Kiobenhavn, 1763.

83. Les anciennes Coutumes de la Norwège rassemblées et publiées vers le milieu du dernier siècle par :

Hans Paus, Samling af gamle Norske Love. Kiobnhavn, 1751.

Et tout récemment dans l'ouvrage :

84. Norges gamle love indtil 1307, udgivne ved R. Keyser og P.-A. Munch. Christiania, 1846-1849, 3 vol. in-4°. Un quatrième doit encore paraître.

Voir notre Notice sur cette dernière collection, dans le Compte-

rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, février-mars 1850, p. 185.

85. Les anciennes Coutumes du Danemarck, de la Scanie, du Seeland et du Jutland, publiées par :

Kolderup Rosenvinge, Samling af gamle Danske Love. Kiobnhavn, 1821–1837.

86. Les anciennes Coutumes suédoises d'Upland, de Sudermanie, de Westmanie, de Dalécarlie, de la Gothie orientale et occidentale, et le Coutumier *Haelsingalagh,* qui avait force de loi dans les régions les plus septentrionales de la Suède, rassemblés et publiés dans la collection :

Samling af Sweriges gamla Lagar utgifven af Dr A. S. Collin och Dr C. J. Schlyter. Stockholm, 1827 et années suiv.

87. Le Coutumier de l'île de Gothland, célèbre par la ville maritime de Wisby, coutumier connu sous le nom de Gutalagh, publié dans l'idiome goth, accompagné de deux traductions allemandes, dont l'une du quatorzième siècle, et de notes explicatives :

Gutalagh, das ist der Insel Gothland altes Rechtsbuch; in der Ursprache und einer wieder aufgefundenen altdeutschen Uebersetzung herausgegeben, mit einer neudeutschen Uebersetzung nebst Anmerkungen versehn von Dr Karl Schildener. Greifswald, 1818.

On peut utilement consulter, sur le rapport qui existe entre le droit ancien des Scandinaves et des peuples germaniques :

a. J. Grimm, Literatur der altnordischen Gesetze, *dans* Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft, vol. III, livrais. 1, p. 73 et suiv.

b. K. Schildener, Bemerkungen zu J. Grimm's Abhandlung. Greifswald, 1818, in-8°.

c. Kolderup Rosenvinge, Grundrids af den danske Lovhistorje. Kiobnhavn, 1822, 2 vol. in-8°.

d. Dahlmann, Geschichte von Dænemark. Hamburg, 1841, in-8°, chap. VII-XII.

§ II. — ÉLÉMENT GERMANIQUE.

Auteurs anciens.

88. Jul. Cæsaris (191–44 avant J.-C.), Commentarii de bello Gallico.

89. Corn. Taciti (60-98 après J.-C.), De situ, moribus et populis Germaniæ libellus. — Historiarum, libri IV et V.— Annalium, libri I et II.

90. L. Annei Flori (117 après J.-C.), Epitome historiæ Romanæ.

91. Zosimi, Historiæ novæ libri sex (depuis Auguste jusqu'à l'an 410).

92. Cl. Ptolomæi (125-161 après J.-C.), Geographiæ libri octo.

93. Dionis Cassii Cocceiani (155-229 après J.-C.), Historia Romana.

94. Ammiani Marcellini (353-390 après J.–C.), Historiarum libri XXXI.

95. Salvianus (390–484), De gubernatione Dei.

Voir, sur ses autres Œuvres, leurs diverses éditions et traductions, la *Bibliographie universelle*. Paris, Michaud, v° *Salvien*.

96. Aurel. Cassiodori (470–563 après J.-C.), Variarum historiarum libri XII.

97. Jornandes, De origine actuque Getarum, *et* De regnorum ac temporum successione.

Jornandès, qu'on trouve écrit Jordanes et Jordanus, vécut au

sixième siècle, et avait été notaire avant d'embrasser la vie monastique. Il a laissé les deux compilations historiques que nous venons de citer, et qui ont été publiées dans Muratori, *Rerum Ital. scriptores*, tom. I. — Une traduction française des Œuvres de Jornandès a paru dans la deuxième série de la Bibliothèque latine-française, publiée par M. Panckoucke, sous le titre :

97 *bis*. Jornandès, De la succession des royaumes et des temps, *et* De l'origine et des actes des Goths, trad. nouv. par Savagner, 1842, in-8°.

98. Paulus Warnefridus Diaconus († 799), De Gestis Longobardorum.

Publié dans Muratori, *Rerum Ital. scriptores*. Mediolani, 1723, in-fol., tom. I.

Auteurs modernes.

99. Grupen, Origines Germanicæ, Oder das aelteste Deutschland unter den Roemern, Franken und Sachsen. 1764, 3 vol. in-4°.

100. Gebauer, Vestigia juris germanici antiqui in Tacito obvia. Gœttingæ, 1766, in-8°.

101. Justus Moeser, Osnabrückische Geschichte. Berlin, 1780, 2 vol. in-8°.

102. J. C. Maier, Germanien's Urverfassung, 1798, in-8°.

103. J. C. Adelung, Aelteste Geschichte der Deutschen. Leipzig, 1806.

104. Barth, Teutschland's Urgeschichte. Baireuth, 1818-1820, 2 vol. in-8°.

105. Mannert, Geographie der Griechen und Roemer. 2e édit., 1820, 3 vol. in-8°.

106. Rühs, Ausführliche Erlaüterung der ersten zehn Kapitel des Tacitus. Berlin, 1821.

107. J. D. Meyer, Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe. La Haye et Amsterdam 1818-1823. 2e édit. Paris, 1823, 5 vol. in-8°.

108. A. von Wersebe, Ueber die Völker und Völkerbündnisse der alten Deutschen. Hannover, 1826, in-4°.

109. L. von Ledebur, Das Land und Volk der Brukterer. Berlin, 1827, in-8°.

110. Die Germania des Tacitus, übersetzt und mit Anmerkungen von Bülau, Weiske und Leutsch. Leipzig, 1828.

111. Grimm, Deutsche Rechtsalterthümer. Gœttingen, 1828, 1 vol. in-8°.

112. Guizot, Histoire de la civilisation en France. Leçons IX et X. Voy. *Supra*, n° 24.

113. Histoire de la législation des anciens Germains, par Davoud Oghlou. Berlin, 1848, in-8° [1].

114. Mignet, La Germanie au huitième et neuvième siècle, sa conversion au christianisme, et son introduction dans la société civilisée de l'Europe occidentale. (Notices et Mémoires historiques, vol. II. Paris, Paulin, 1843.)

115. Ozanam, Études germaniques pour servir à l'histoire des Francs. Paris, Lecoffre, 1847-1849, 2 vol. in-8°.

116. Bethmann Hollweg, Ueber die Germanen vor der Völkerwanderung. Bonn, 1850, in-8°.

117. Eichhorn, Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte.

[1] Voir un article critique de cet ouvrage publié à Berlin, en langue française, par un sujet ottoman, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, sér. B, tom. II, p. 172-175.

1[re] édit., Gœttingue, 1808, 4 vol. in-8°; 6[e] et dernière édit., 1851, 2 vol. gr. in-8°.

118. Phillipps, Deutsche Reichs-und Rechtsgeschichte. München, 1845, 1 vol. 8°.

119. Mittermaier, Grundsætze des gemeinen deutschen Privatrechts. 1[re] édit., Landshut, 1815; 3[e] édit., *ibid.*, 1826; 4[e] édit., *ibid.*, 1830; 7[e] édit., Ratisbonne, 1847. 2 vol. in-8°.

Sources et monuments de droit.

120. La loi salique, *Pactus legis salicæ.*

La première rédaction a été faite par Clovis entre 481 et 496, avant sa conversion au christianisme, et lorsque les Francs-Saliens occupaient une partie des Pays-Bas, et notamment le Hainaut, le Brabant, la Toxandrie et une partie des Flandres, de la Zeelande et de la Hollande méridionale. Clovis, après sa conversion, y ajouta quelques titres, exemple qui fut suivi par ses successeurs immédiats Childebert et Clotaire.

La loi salique, ou Coutume des Francs-Saliens, fut revisée sous le règne de Charlemagne; ce texte porte le nom de *Lex emendata*, à la différence de l'ancienne rédaction primitive, qui porte celui de *pactus antiquior*, ou *pactus legis Salicæ.*

Les nombreuses questions sur l'âge, la patrie, les divers manuscrits et les différentes rédactions de cette célèbre Coutume franque, ainsi que sur les dispositions de la loi même, sont traitées dans des ouvrages sans nombre. Les meilleurs, et ceux qui résument les progrès de la science jusqu'à ces jours, sont

a. Wiesand, De origine et natal. legis Salicæ. Lipsiæ, 1760.

b. Legrand d'Aussy, dans les Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques de l'an VII.

c. Peppe, Dissertation historique et critique sur l'origine des Francs-Saliens et de la loi salique. Anvers, an XIII, et Bruxelles, 1828.

d. Wiarda, Geschichte und Auslegung des Salischen Gesetzes. Bremen, 1808.

e. Ortloff, Von den Ausgaben und Handschriften des Salischen Gesetzes. Coburg und Leipzig, 1819.

f. Carion Nisas, De la loi salique. Paris, 1821.

g. Carl Türck, *Das Salfrœnkische Volksrecht* (dans le cahier III de ses *Forschungen aus dem Gebiete der Geschichte*. Rostock et Schwerin, 1829).

h. Feuerbach, Die lex Salica und ihre verschiedene Recensionen. Erlangen, 1831.

i. Laspeyres, Lex Salica ex variis quæ supersunt recensionibus. Halæ Saxonum, 1833.

k. Herrman Muller, *Der* Lex Salica *und* Lex Angl. et Werinorum *Alter und Heimath*. Würzburg, 1840.

l. Pertz, dans l'*Archif der Gesellschaft für aelteste deutsche Geschichtskunde*, VII, p. 729 et suiv.

m. Henri Zœpfl, Sur l'origine et l'âge de la loi Salique, dans la Revue étrangère de Fœlix, mars 1841, p. 190 et suiv.

n. Pardessus, Loi salique, ou Recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi, et le texte connu sous le nom de *Lex emendata*. Paris, Imprimerie royale, 1843, 1 vol. in-4°.

Cet important travail contient une préface de 80 pages sur tous les manuscrits et toutes les éditions connues de la loi salique, un commentaire de 824 notes, et 14 dissertations sur les points les plus remarquables du droit des Francs-Saliens.

o. Les articles critiques de M. Guérard sur la loi Salique dans le Journal des Savants de l'année 1843.

p. Georg. Waitz, Das alte Recht der Sal-Franken. Kiel, 1846.

q. Grimm, De historia legis Salicæ. Bonn, 1848, in-4°.

r. J. Merkel, Lex Salica, avec une préface de Jacob Grimm. Berlin, 1850. Le texte le plus récent.

121. La loi des Allemans, *Lex Allemannorum*, rédigée une

première fois[1] sous Clotaire Ier (558-561), revisée sous Dagobert (628-638), puis sous le duc Lantfrid († 730), et une dernière fois sous le règne de Charlemagne.

a. Bluntschli, Staats-und Rechtsgeschichte der Stadt und Landschaft Zürich. Zürich, 1839.

b. J. Merkel, De Republica Alamannorum commentarii. Berolini, 1849.

La dernière édition de cette loi, publiée par M. Merkel, en 1851, se trouve dans le recueil de Pertz, *Monumenta Germaniæ historica.* Hanovre, 1826 et années suiv. Tom. XII (Legum, tom. III), fascic. 1.

122. La loi des Bavarois, *Lex Bajuvariorum;* rédigée en 635, sous Dagobert, et complétée sous les règnes de Pépin le Bref et du duc Tassilon.

a. Rudhart, Abriss der Geschichte der Baierischen Gesetzgebung. München, 1820.

b. Winter, Ueber die aeltesten Gesetze der Bajuvaren. Landshut, 1823.

c. Wittmann, Die Bajovarier und ihr Volksrecht. München, 1837.

d. Rudhart, Ælteste Geschichte Bayern's. Hamburg, 1841, in-8°.

e. P. R. Roth, Ueber die Entstehung der *Lex Bajuvariorum.* München, 1848.

M. Merkel s'occupe d'une nouvelle édition de cette Loi pour les *Monumenta Germaniæ historica*, de Pertz.

123. La loi des Saxons, *lex Saxonum;* rédigée sous le règne de Charlemagne.

a. Gaertner, Saxonum leges tres quæ exstant antiquissimæ. Lipsiæ, 1730.

b. Einert, Fragmenta observationum ad legem Saxonum. Lipsiæ, 1779.

[1] Quelques érudits reportent la première rédaction au règne de Thierri, roi d'Austrasie (511-534).

c. Von Sydow, Das Erbrecht des Sachsenspiegels. Berlin, 1828.

d. Gaupp, Recht und Verfassung der alten Sachsen, in Verbindung mit einer kritischen Ausgabe der *Lex Saxonum*. Breslau, 1837.

e. Hildebrand, De veterum Saxonum republica. Vratislaviæ, 1836.

124. La loi des Frisons, *lex Frisionum;* rédigée sous le règne de Charlemagne.

a. Lex Frisionum, edit. et notis illustrata à Sibrand Siccama. Franequeræ, 1617, in-4°.

b. Wiarda, Geschichte des alten Friesischen Gesetzes. Aurich, 1811.

. Carl Türck, Das altfriesische Volksrecht (*cahier V de ses :* Forschungen aus dem Gebiete der Geschichte).

d. Gaupp, Lex Frisionum. Vratislaviæ, 1832.

e. Von Wicht, Vorbericht zum Ostfrisischen Landrecht.

Cette première loi des Frisons, ainsi que leurs Coutumes des siècles postérieurs, se trouvent dans les collections de droit Frison suivantes :

f. De Haan Hettema, Jurisprudentia frisica. Leeuwaarden, 1834-36.

g. *Oude friesche wetten*, publiées par la Société frisonne d'histoire, d'antiquités et de philologie. Leeuwaarden, 1846-47.

h. Friesische.Rechtsquellen von Dr Karl Freiherrn von Richthofen. Berlin, 1840, 1 vol. in-4.

On peut consulter encore avec fruit les travaux de la Société de Groningue : *Pro excolendo jure patrio,* notamment les travaux de MM. *De Rhoer* et *Van Halsema*, dans les tomes II et III des Mémoires de cette Société ; et les Coutumiers du pays de Groningue, publiés par MM. Koning et Feith, dans le t. VI.

125. La loi des Thuringiens, *lex Angliorum et We-*

rinorum; rédigée sous le règne de Charlemagne [1].

a. Kraut, Ueber die *Lex Angliorum et Werinorum* (*Eranien*, livrais. III), 1828.

b. Gaupp, Das alte Gesetz der Thüringer oder die *Lex Anglorum et Werinorum, hoc est Thuringorum*, in ihrer Verwandtschaft mit der *Lex Salica* und *Lex Ripuaria* dargestellt und mit erklærenden Anmerkungen herausgegeben. Breslau, 1834.

c. Herman Müller, Der *Lex salica* und *Lex Anglorum et Werinorum* Alter und Heimath. Würzburg, 1840.

126. Les lois des Lombards; *leges Langobardicæ*.

Ce code est un recueil chronologique des lois et édits des rois Lombards depuis Rothaire qui, le premier (643), avait fait rédiger par écrit les Coutumes de son peuple sous le nom de *Edictum Rotharis*, jusqu'à Charlemagne. En 1832, M. Iroga, de Naples, a découvert des manuscrits contenant des Constitutions inédites des rois Lombards [2]. Ces matériaux ont été utilisés par un savant de Turin, M. Baudi di Vesme, qui a donné la plus récente et la meilleure édition des Lois des Lombards, sous le titre :

a. Edicta regum Longobardorum edita ad fidem optimorum Codicum. Turin, 1846.

M. Merkel, de Berlin, en rendant, dans l'*Archivio storico* (Append. XV, p. 692), compte de cet ouvrage, a donné de précieux renseignements sur la législation de ce peuple.

Outre cette collection chronologique, il existe une compilation méthodique des lois Lombardes, faite par un praticien du onzième ou douzième siècle, connue sous le nom de *Lex Lombarda* ou de *Lombarda* tout court, qui a joui d'une grande faveur en Italie. Au treizième siècle, vers 1208, elle a été revêtue

[1] La publication la plus récente du texte de cette loi a été faite par Merkel. Berlin, Besser, 1852, 11 pages in-8°.

[2] *Kritische Zeitschrift für Rechtsw. des Auslandes*, V, p. 84.

d'une glose par Charles de Tocco ; de même qu'André de Barulo, avocat fiscal à Naples, enrichit un peu plus tard (1250) la collection chronologique d'une glose très-estimée ; preuves irrécusables de l'usage général et répandu de la législation Lombarde dans toutes les parties de l'Italie.

La *Lombarda* se trouve dans toutes les collections des lois barbares, ainsi qu'à la suite de quelques éditions du *Corpus juris civilis*. Elle fut imprimée pour la première fois à Venise, 1537, in-8°.

b. Carl Türck, Das Langobardische Volksrecht (dans le cahier IV de ses *Forschungen*).

c. Le même, Die Langobarden und ihr Volksrecht. Rostock, 1835.

d. Leo, Geschichte von Italien, I, p. 83 et suiv.

e. E. von Koch-Sternfeld, Das Reich der Longobarden in Italien. München, 1839, in-4°.

f. Merkel, Die Geschichte des Longobardenrechts. Berlin, 1850.

g. Flegler, Das Koenigreich der Longobarden in Italien. Leipzig, 1851.

M. Merkel s'occupe, en ce moment, d'une nouvelle édition des Lois lombardes, pour le recueil de M. Pertz.

127. Les lois des Anglo-Saxons.

Recueil des lois données en Angleterre, du sixième au onzième siècle, par les rois Saxons et Danois, depuis Aethylbyrth jusqu'à Cnut, publié en latin par Wilkins, sous le titre de :

a. Leges Anglo-Saxonum ecclesiasticæ et civiles. Londini, 1721, in-folio.

Ce texte latin se trouve aussi dans :

b. Houard, Traités sur les coutumes anglo-normandes publiées en Angleterre depuis le onzième jusqu'au quatorzième siècle. Paris, 1776, 4 vol. in-4°.

c. Schmidt, Die Gesetze der Angelsachsen. Leipzig, 1832, in-8°.

Le gouvernement anglais a fait publier, en 1840, les textes originaux des lois anglo-saxonnes, sous le titre de :

d. *Ancient laws and institutes of England*; comprising Laws enacted under the Anglo-Saxon Kings from Æthelbirth to Cnut; the laws called Edward the confessor's; the Laws of William the Conqueror and those adscribed to Henry the first; also *Monumenta ecclesiastica anglicana*, from the seventh to the tenth century; and the ancient latin version of the Anglo-Saxon Laws, with a compendious glossary. London, 1840, 1 vol. in-folio.

On peut utilement consulter sur la législation des anciens Anglo-Saxons :

e. Turner, The History of the Anglo-Saxons. London, 1812.

f. Reeves, History of english law. London, 1814.

g. Phillips, Versuch einer Darstellung der Geschichte des Angelsæchsischen Rechts. Goettingen, 1825.

h. Crabb, History of english law. London, 1829.

i. Palgrave, Rise and progress of the English commonwealth. London, 1832.

k. J. M. Lappenberg, Geschichte von England. Hamburg, Perthes, 1834-37 ; 2 vol. in-8.

l. Kemble, Codex diplomaticus ævi Saxonici. London, 1839, 4 vol. in-8°.

m. Kemble, The Saxons in England. London, 1849, 2 vol. in-8°.

PARTIE III.

ÉPOQUE FRANQUE.

Auteurs anciens.

128. Pauli Orosii (420), Historiarum adversus paganos libri septem.

129. Sidonii Apollinaris (430-488), Epistolarum libri decem, et carmina.

130. Gregorii episcopi Turonensis (544-595), Historiæ ecclesiasticæ Francorum, libri X.

Publié par Ruinart, Paris, 1699, in-fol. ; par dom Bouquet, *Recueil des histor. des Gaules*, t. II; par la Société de l'histoire de France, avec une traduction, Paris, 1836-38, 4 vol. in-8°.

131. Anonymi cujusdam Burgundionis seculi VII (Fredegarii scholastici) Historia Francorum Gregorii episcopi Turonensis epitomata (aa. 450-584), et ejusdem *Chronicon* (aa. 583-768).

132. Flacci Alcuini (736-804), Epistolæ CCCX.

133. Ermoldi Nigelli (834) in honorem Hludovici Christ. Cæsaris Augusti carminis libri IV.

134. Nithardi (✝ 858) Historiarum libri IV.

135. Astronomi vita Hludovici Imperatoris.

136. Einhardi S. Eginhardi, Vita Karoli Magni; Epistolæ LXIII.

Les quatre derniers auteurs ont été édités par Pertz, *Monum. Germ. historica, Scriptorum*, t. II.

137. Aimonii monachi Floriacensis (1002), De gestis regum Francorum libri IV.

138. Monachi Sangallensis cujusdam de gestis Karoli M. libri II. (Pertz, *ibid.*, t. II.)

139. Chronicon Moissiacense (du quatrième siècle jusqu'en 818). (Pertz, t. I, p. 280 et suiv.)

140. Reginonis abbatis Prumensis († 915), Chronicon (jusqu'en 907). (Pertz, t. I, p. 537 et suiv.)

Auteurs modernes.

141. And. et Franc. Duchesne, Rerum Gallicarum scriptores. Paris., 1636-1641, 5 vol. in-fol.

142. Dom Mart. Bouquet, Recueil des historiens des Gaules et de la France. Paris, 1738-1840, 20 vol. in-f°. Voir *suprà*, n° 43 [1].

143. Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France, depuis la fondation de la monarchie française jusqu'au treizième siècle, avec une Introduction, des suppléments, etc., par M. Guizot. Paris, 1823-1835, 31 vol. in-8°.

[1] Ce recueil commencé par Dom Bouquet, et dont la continuation est depuis longtemps confiée à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, va être augmenté très-prochainement d'un vingt-unième volume. Voir le rapport de M. Naudet, du 14 janvier 1853, sur les travaux des Commissions pendant le deuxième semestre de 1852. (*Journal des Débats*, 8 février 1853.)

CHAPITRE I.

ÉLÉMENT ROMAIN.

144. Le Code romain d'Alaric II, roi des Visigoths; *lex romana Visigothorum.*

Cette collection, qui fut faite par ordre d'Alaric II pour servir de loi aux populations gallo-romaines de son royaume, et publiée en 506, porte aussi les noms de *Theodosii constitutionum libri*, *Corpus Theodosianum*, *Lex Theodosiana* et *Liber legum*. Les noms de *Breviarium Alaricianum* et de *Breviarium Aniani*, d'après Anien, référendaire d'Alaric, ne furent donnés à cette compilation qu'au seizième siècle.

Ce Code est resté en vigueur dans la France méridionale longtemps après que le royaume visigoth avait péri, et il a lutté avec avantage contre l'autorité du véritable Code Théodosien. Les peuples de la Gaule l'appelaient tout court *Lex Romana.*

La première édition complète du Bréviaire d'Alaric est de Sichard :

a. Codicis Theodosiani libri XVI cum Commentariis Aniani. Basil., 1528, in-folio.

M. Haenel, qui a parcouru tous les pays où le Bréviaire d'Alaric avait été en vigueur, et où il croyait pouvoir trouver des manuscrits, a découvert des textes inconnus, dont il a rendu compte dans la *Thémis*, tom. VIII, p. 209, et tom. IX, p. 155. Ce savant a couronné ses travaux par une nouvelle et excellente édition du Code d'Alaric :

b. Lex romana Visigothorum, ad LXXVI librorum M.S. fidem recognovit, septem ejus antiquis epitomis, quæ præter duas adhuc ineditæ sunt, titulorum explanatione auxit, annotatione, appendicibus, prolegomenis instruxit Gustavus Hænel, Lipsiensis. Lipsiæ, Teubner, 1848, 1 vol. in-4°.

145. La loi romaine des Burgondes, *lex romana Burgundionum;* appelée vulgairement *Papiani responsum*, *Papiani liber responsorum*.

Ce Code, promulgué de 517 à 534, par le roi Burgonde Sigismond, fils de Gondebald, était approprié aux besoins de ses sujets gallo-romains, habitant les contrées occupées par les Burgondes, c'est-à-dire la haute Alsace (le Sundgau), la Bourgogne, la Franche-Comté, et une notable partie de la Suisse. Les quarante-six titres de la plupart des manuscrits correspondent aux titres de la loi nationale des Burgondes, rédigée sous le règne de Gondebald, en 501.

Cujas a le premier [1] publié ce code romain des Barbares, sous le nom de Papinien ou Papien; mais M. de Savigny, et d'après lui une foule de savants, ont eu tort de croire que c'est Cujas qui a donné ce nom au Code romain des Burgondes, attendu que la Bibliothèque de Berlin possède, sous le n° 270, un manuscrit de ce code du neuvième siècle, qui porte également le titre de *Papinianus liber responsorum* [2].

On trouve le texte de ce Recueil dans :

a. Schulting, Jurisprudentia antejustinianea (V. *suprà*, n° 74), p. 287.

b. Jus civile antejustinianeum. (V. *suprà*, n° 75.) Vol. II, p. 1501.

La meilleure édition, collationnée sur tous les textes imprimés, et enrichie d'un commentaire, est la :

c. Lex Romana Burgundionum, publiée par Barkow. Greifswalde, 1826.

146. Petri exceptiones legum romanarum.

Ce livre, d'environ 100 pages, renferme une exposition très-succincte du droit romain d'après les collections justiniennes. Il

[1] A la suite de son édition du Code Théodosien. Lyon, 1566.

[2] V. Klenze, dans *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, t. IX, p. 236.

est divisé en quatre parties : 1° Des personnes ; 2° Des contrats ; 3° Des délits ; 4° De la procédure. Les textes sont, pour la plupart, modifiés et très-abrégés; de là le nom d'*exceptiones* dans le sens de *excerptiones*[1], *excerpta*. Ce livre de droit a été composé par un légiste du nom de Petrus, en vue de l'exercice de la justice sur le territoire de Valence, et dédié à un magistrat de cette ville, le vicaire Odilon. On n'est pas tout à fait d'accord sur son âge. M. de Savigny, qui a donné de la notoriété au livre de Petrus, imprimé pour la première fois à Strasbourg en 1500, en le réimprimant dans le deuxième tome de son *Histoire du droit romain au moyen âge*, l'attribue à la dernière moitié du onzième siècle, tandis que M. Laferrière[2] lui assigne le commencement du douzième.

Ce qui rend le livre de Petrus remarquable, c'est que lui et le Décret d'Yves de Chartres sont les premiers monuments en France où les collections justiniennes soient employées et citées expressément.

[1] Nous pensons que l'orthographe originaire était *Excerptiones*, et que l'ignorance ou la négligence des copistes en a fait *Exceptiones*. Ce qui nous confirme dans notre supposition, c'est que le *Recueil des lois canoniques*, composé à peu près vers la même époque par Yves, évêque de Chartres, et connu vulgairement sous le nom de *Decretum*, portait d'abord le titre de *Excerptiones ecclesiasticarum Regularum*. Petrus et Yves, l'un excité par l'autre, ont voulu donner un extrait des lois romaines et canoniques pour ensemble servir de guide tant aux tribunaux ecclésiastiques que temporels.

[2] *Hist. du droit français*, t. IV, p. 295 et suiv.

CHAPITRE II.

ÉLÉMENT GERMANIQUE.

Les quatre Codes germaniques qui suivent ayant eu force de loi sur notre territoire, et formant, pour ainsi dire, une source directe du droit français, ont été placés par nous parmi les sources de l'époque franque.

147. La loi Salique revisée par Charlemagne.

Nous avons dit plus haut ce qui a rapport à cette nouvelle loi Salique réformée. Nous renvoyons, par conséquent, au n° 120.

148. La loi Ripuaire ; *lex Ripuariorum*.

Cette coutume des Francs Ripuaires fut rédigée une première fois entre 511 et 534, sous Théodoric ou Thierri, roi d'Austrasie; augmentée par Childebert et Clotaire, elle fut revisée par Dagobert au septième siècle, et par Charlemagne au neuvième, ou du moins ce monarque y ajouta quelques parties, s'il ne soumit point toute la loi à une révision complète[1].

a. Weber, De legibus Salica et Ripuaria commentatio. Heidelberg, 1821.

b. Rogge, Observationes de peculiari legis Ripuariæ cum Salica nexu. Regiomonti, 1824.

149. La loi des Burgondes, loi Gombette; *lex Burgundionum*.

[1] Telle est l'opinion de Gaupp, *Das alte Gesetz der Thüringer*, p. 228 (V. *suprà*, n° 125, *b*); et de Feuerbach, *Die Lex Salica und ihre verschiedene Recensionen*, p. 109 (V. *suprà*, n° 120, *h*).

Rédigée d'abord dans les premières années du sixième siècle par Gondebald († vers 515), complétée et augmentée par Sigismond son fils († 523), et par Godomar, dernier roi des Burgondes (524-534).

a. Thémis, II, p. 305 et 401.

b. Carl Türck, Altburgund und sein Volksrecht, dans ses *Forschungen*, cahier II. Rostock et Schwerin, 1829.

150. La loi des Visigoths ; *Codex legis Visigothorum.*

Le recueil des coutumes nationales des Visigoths, appelé également *Forum judicum* et *Fuero juzgo*, date du septième siècle, mais il a été augmenté par plusieurs constitutions de rois visigoths. C'est, de toutes les lois germaniques, la plus complète et la plus systématique ; elle fait encore aujourd'hui le fond du droit espagnol et portugais.

Rédigé à une époque où les rois visigoths avaient depuis longtemps transporté le siége de leur gouvernement en Espagne [1], ce code régit néanmoins les habitants visigoths de cette partie de la Gaule méridionale qui, sous le titre de Septimanie ou de Gothie, resta sous la domination des Visigoths, après la défaite d'Alaric II par Clovis.

La plus ancienne rédaction connue, faite sous le roi Reccared (586-601), qui remplaça l'arianisme par le catholicisme, a été publiée par :

a. Friedrich Blume, Die Westgothische *Antiqua*, oder das Gesetzbuch Reccared des Ersten. Halle, 1847, in-8.

La majeure partie de la *Lex Visigothorum*, telle qu'elle nous est parvenue, date des règnes de Chindasvinde et de Recesvinde (642-672). Les rois suivants n'y ont fait que des additions.

Vers le milieu du treizième siècle ce Code fut traduit en espagnol du moyen âge :

[1] Il est vrai qu'Isidore rapporte que les premières coutumes des Visigoths furent recueillies sous le roi Euric († 482) ; mais cette assertion n'a pas été confirmée par d'autres témoignages.

b. Forus antiquus Gothorum regum Hispaniæ, olim liber judicum, hodie *Fuero juzgo* nuncupatus, auctore Alfonso A. Villadiego. Madrid, 1600, in-fol.

Une excellente édition, précédée d'une remarquable introduction historique, par Lardizabal[1], a été publiée par l'Académie de Madrid, sous le titre ;

c. *Fuero juzgo* en latin y castellano, cotejado con los mas antiguos y preciosos Codices por la real Academia española. Madrid, 1815, in-folio.

On consultera avec fruit :

d. Amaral, dans les *Memorias de literatura portugesa publicadas pela Academia de Lisboa*, 1792, vol. VI, p. 127 et 430.

e. Rühs, *Ueber die Gesetze der Westgothen*. Greifswalde, 1801.

f. Mellii Freirii, Historia juris Lusitani. 4e édit., Lisbonæ, 1806, in-4°.

g. Marina, *Ensayo historico critico sobre la antigua legislacion y principales cuerpos legales de los reynos de Leon y Castilla*. Madrid, 1808, et 1834, 2 vol. in-4°.

h. Juan Sempere, *Historia del derecho español*. Madrid, 1822, 2 vol. in-4°.

i. Zuasnavar, *Ensayo historico sobre la legislacion de Navarra*. San Sebastian, 1827, 3 vol. in-4°.

j. Guizot, Sur la législation des Visigoths (*Revue française*, nov. 1828), p. 203-244.

k. Carl Türck, *Das Westgothische Gesetzbuch*, dans le premier cahier de ses *Forschungen aus dem Gebiete der Geschichte*. Rostock et Schwerin, 1829.

---

[1] *Discurso sobre la legislacion de los Visigodos y formacion del libro o Fuero de los jueces*, para D. Manuel de Lardizabal. Madrid, 1815.

Les principales collections contenant les lois barbares sont :

151. Herold, Originum ac germanicarum antiquitatum libri. Basil. et Paris., 1557, in-f°.

152. Du Tillet, Aurei venerandique antiquitatis libelli. Paris., 1573, in-8°.

153. Lindenbrog, Codex legum antiquarum. Francof. 1613, in-f°.

154. Georgisch, Corpus juris Germanici antiqui. Halæ, 1738, in-4°.

155. Canciani, Barbarorum leges antiquæ. Venetiis, 1781-1792, 5 vol. in-fol.

156. Walter, Corpus juris Germanici antiqui. Berolini, 1824, 3 vol. in-8°.

CHAPITRE III.

ÉLÉMENT CANONIQUE.

Dès le deuxième siècle, le christianisme trouva des adeptes dans la Gaule romaine. Grégoire de Tours[1] raconte que, vers le milieu du second siècle, deux Grecs de l'Asie Mineure, saint Potin et saint Irénée, sont venus prêcher l'Evangile dans la vallée du Rhône, qu'ils s'étaient établis à Lyon et à Vienne, et avaient répandu le christianisme dans la province Lyonnaise et la province Viennoise. Mais ces missions, d'origine grecque, et qui ne se sont pas étendues au delà des montagnes qui encadrent le Rhône et ses affluents, n'ont pas été les seules origines du christianisme dans les Gaules, comme l'ont affirmé jusqu'à ce jour les auteurs des histoires ecclésiastiques[2].

Il est avéré aujourd'hui qu'il y a eu des communautés de chrétiens en 140 au Mans, en 160 à Autun, et en 198 à Besançon. Malgré de cruelles persécutions, telles que le supplice de saint Sever, évêque de Vienne, qui périt en 202 avec de nombreux martyrs de la nouvelle foi, le christianisme se répandit de plus en plus dans les Gaules. Confirmé au commencement du quatrième siècle par l'empereur Constantin, qui fit du nouveau dogme la religion dominante de l'empire, encouragé et propagé par les Burgondes et les Goths, quoique Ariens, il eut son triomphe définitif par la conversion de Clovis (496)[3].

[1] *Historia Francorum*, t. I, p. 27 (D. Bouquet, *Recueil des histor.*, t. II).

[2] Tillemont, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*. Paris, 1639, in-4°, t. III, p. 35 et suiv.

[3] Il ne faut cependant pas croire que dès cette époque le paganisme fût entièrement détruit. En 544, le roi Childebert Ier se vit encore forcé de publier une constitution contre l'idolâtrie. *Childeberti I regis Constitutio* (Pertz, t. III, p. 1).

Outre la fondation des évêchés [1], il y eut encore celle des monastères, qui fut autant un puissant moyen d'établir et de propager la foi nouvelle, qu'un merveilleux moyen de civilisation et de progrès matériel.

L'histoire des établissements monastiques fournit un des exemples les plus frappants de la valeur relative des institutions humaines ; car ces couvents, si mal vus de nos jours dans les parties de l'Europe où ils n'ont pas encore été entièrement supprimés, furent cependant, il y a mille ans, le plus puissant moyen de civilisation dans l'Europe occidentale et centrale. Etablis sur des hauteurs sauvages, au milieu de forêts incultes, les moines défrichèrent le sol, le sillonnèrent par la charrue, et de vastes solitudes, où la hache n'avait jamais retenti, se changèrent comme par enchantement en fertiles campagnes, en riches moissons et en riants pâturages. Mais en dehors de ce que les centres cénobitiques firent pour la propagation de la foi chrétienne, en dehors de ce qu'ils firent pour la culture du sol, ils rendirent encore au monde barbare du moyen âge l'immense avantage de lui transmettre, en partie du moins, les connaissances du monde antique. On y conservait les manuscrits, on les multipliait par des copies, on y rédigeait les chroniques sur les faits contemporains ; enfin, on y enseignait ce qu'on appelait alors les Sept arts libéraux, le *trivium*, composé de la grammaire, de la rhétorique et de la philosophie, et le *quadrivium*, comprenant la musique, l'arithmétique, la géométrie et l'astronomie. Ainsi, tour à tour champion de la foi, missionnaire ardent, contemplateur religieux, laboureur, lettré ou professeur, le moine passait des découvertes et des missions lointaines à la solitude de la cellule, de l'église à l'atelier, de la culture des champs à l'étude des lettres.

[1] Le premier évêché fut celui de Lyon, fondé au deuxième siècle. Au troisième siècle il y avait déjà quarante siéges épiscopaux dans les Gaules ; lors de l'invasion des Germains il y en avait quatre-vingt-trois. Voir Guérard, *Essai sur le système des divis. territor. de la France*. Paris, 1831, p. 125. *Annuaire historique* pour 1838, p. 57.

Ce n'est pas le lieu de s'étendre sur l'influence immense que le christianisme et la nouvelle Eglise ont exercée sur le développement de l'Europe barbare, sur ses mœurs, sur ses lois, sur la vie privée et publique. Nous n'avons à nous occuper ici que de l'influence exercée sur la formation du droit français. Cette influence, nous la concentrons sous la dénomination d'élément canonique. Un mot seulement sur l'emplacement que nous avons assigné à cet élément.

Comme à aucune époque l'action de l'Eglise n'a été aussi universelle, son influence aussi décisive sur les relations de la vie des peuples, son intervention aussi directe dans les prescriptions du droit civil, que pendant le laborieux enfantement de la monarchie française, pendant la période franque; nous avons rangé l'élément canonique dans cette période, quoique le premier concile dans les Gaules, celui d'Arles, date de l'an 314, et que les principaux recueils du droit canonique n'aient été publiés qu'après le onzième siècle. Bien donc que l'élément canonique ait exercé son influence avant et après la période qui nous occupe, nous avons jugé convenable, pour ne pas disperser les matériaux, de réunir, en ce lieu, toutes les sources nécessaires pour faire comprendre l'action de l'élément canonique sur la formation de notre droit national.

Pour les historiens, les collections, les commentateurs et les autres notions bibliographiques du droit ecclésiastique, ainsi que pour les éditions du *Corpus juris canonici*, nous renvoyons à la *Bibliothèque choisie des livres de droit* de Camus, revue et augmentée par M. Dupin, 5e édit., Paris, 1832, nos 2604-3017, qui est l'une des parties les plus soignées de ce livre indispensable.

Nous recommandons d'y joindre les détails historiques et bibliographiques sur cette matière, que M. Giraud a rassemblés dans son *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. I, pag. 337-388.

Pour se former une notion exacte des différentes sources du droit canonique, indépendamment de l'Ancien et du Nouveau

Testament[1], il faut suivre pas à pas la formation et la constitution de l'Eglise catholique.

Dans l'origine, la forme des nouvelles communautés était entièrement démocratique, et chaque membre était admis à voter en commun les règles concernant le nouveau culte. C'est de cette première époque que datent les premiers canons de l'Eglise, car κανων signifie en grec *norme, règle;* de là aussi le nom de Droit et de Législation *canonique.*

Bientôt cette forme démocratique fit place à une constitution aristocratique; une hiérarchie cléricale se forma et s'érigea en caste distincte des laïques; c'est l'époque des assemblées connues sous le nom de *synodes* et de *conciles,* où le clergé siégeant seul et souverainement dictait ses dogmes et ses lois à la chrétienté.

Il faut ensuite distinguer les conciles œcuméniques dont les canons liaient tout le monde chrétien, et les conciles nationaux et provinciaux qui, composés seulement du clergé d'une nation ou d'une province, n'étaient souverains que pour leur territoire. Ces dernières sortes de synodes toutefois s'occupaient beaucoup plus des relations de la vie civile, et avaient une influence plus marquée sur la formation de notre droit civil que les prescriptions des conciles œcuméniques, qui réglaient plutôt la foi, les mœurs et la discipline de l'Eglise comme société spirituelle[2].

Enfin, au huitième siècle, l'Eglise prit la forme monarchique. L'évêque de Rome, sous le nom de Pape, se déclara le seul représentant visible de Jésus-Christ sur la terre, et l'Eglise d'Occident le proclama chef suprême de l'Eglise. Dès lors on appliqua au Pape l'adage: « Quod Papæ (principi) placuit legis habet vigorem », et ses ordonnances appelées *décrétales*

[1] Cette influence de la Bible sur le Droit a été parfaitement démontrée par M. Giraud, *Essai sur l'hist. du droit franç.*, etc., t. I, p. 353 et suiv.

[2] Cette importance relativement plus grande des conciles nationaux et provinciaux a été bien signalée par M. Laferrière, *Hist. du droit civil de Rome et du droit français*, t. III, p. 359 et suiv.

(*litteræ decretales*), ou, selon leur forme extérieure, *bulles* ou *brefs*, devinrent la principale source du droit canonique.

Les plus anciens recueils des canons qui nous soient parvenus sont les :

157. *Canones Apostolorum.*

Cette collection de 85 canons avait été faussement attribuée aux apôtres eux-mêmes, témoin le décret de Gratien [1].

Depuis, si l'on avait reconnu que les apôtres n'en avaient point été les auteurs, on lui attribua du moins une origine qui remontait au delà du concile de Nicée (325). La science moderne a fait justice de ces erreurs. La collection dont il s'agit n'a été faite qu'au cinquième siècle, en Syrie, et il est plus que probable qu'elle n'a pas été arrangée en une seule fois et par la même personne [2].

Ce recueil doit ne pas être confondu avec les :

158. *Constitutiones apostolicæ;* collection grecque qui ne fut traduite en latin et connue dans l'Europe occidentale qu'au seizième siècle; œuvre dogmatique reposant sur les traditions des trois premiers siècles de l'Église, et compilée depuis la moitié du deuxième jusqu'à la fin du quatrième siècle [3].

Voir, sur les divers recueils des constitutions apostoliques : *a*. Permaneder, Handbuch des gemeingültigen katholischen Kirchenrechts. (Landshut, 1846, vol. II, § 110, et les auteurs par lui cités.

159. *Codex canonum Ecclesiæ universæ;* premier Code

[1] C. 3. D. XVI.

[2] Krabbe, *Diss. de codice canonum, qui apostolorum nomine circumferuntur*. Göttingæ, 1829, p. 5-8. Drey, *Neue Untersuchungen über die Constitutionen und Canones der Apostel*. Tübingen, 1832, p. 345 et 357.

[3] Voir *Geschichte der Rechtsverfassung Frankreichs*, von Wilhelm Schæffner. t. I, p. 55.

universel de l'Église d'Occident, et généralement suivi dans les Gaules jusqu'au règne de Charlemagne.

Ce recueil avait été primitivement composé en langue grecque, pour l'usage de l'Eglise d'Orient, et est connu sous le titre de *Codex Ecclesiæ græcæ primitivus* ; il ne contenait que les canons des conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néo-Cæsarée, de Gangre et d'Antioche. Plus tard on refit ce recueil à l'usage de l'Occident, en rangeant les canons des conciles par ordre chronologique, et en y ajoutant ceux de Constantinople (384), d'Ephèse (431) et de Chalcédoine (451). Sanctionnée par la Novelle 131 de Justinien, augmentée des canons du concile de Sardique (347), très-favorables à la suprématie de l'évêque de Rome, et traduite déjà plusieurs fois en latin [1], mais sans autorité suffisante, le pape saint Léon fit traduire cette collection de nouveau vers 460. Elle existe dans l'édition générale de ses Œuvres [2].

160. *Corpus canonum* ou *Codex vetus Ecclesiæ romanæ.*

Ce monument, important pour le droit ecclésiastique de l'ancienne France, s'appelait aussi *Codex Dionysianus*, de son premier compilateur (*Dionysius Exiguus* † 536) Denys le Petit, un moine de la Scythie, qui composa ce recueil à Rome, dans les premières années du sixième siècle ; et *Codex Hadrianus*, parce que le pape Adrien le fit reviser à la fin du huitième siècle, et en fit solennellement don à Charlemagne, en 784.

A partir de cette époque, il devint la loi générale de l'empire franc, et, depuis, le fond du droit ecclésiastique de l'Eglise gallicane.

Voir, sur le Code de Denys le Petit :

[1] Sous le nom de *Prisca canonum versio.* Il en existe plusieurs éditions; dans Voel et Justel, *Bibliotheca juris can. veteris*, t. I, p. 275 et suiv.; dans Ballerini, *Opp. S. Leonis*, t. III, p. 473 et suiv.; dans Jo. Dom. Mansi, *Coll. can.*, t. VI, col. 1065 et suiv.

[2] *S. Leonis opera* (édit. de Quesnel), Lyon, 1750; édit. des frères Ballerini, Venise, 1755 à 1757, 3 vol. in-fol.

a. Permaneder, *loc. cit.*, § 123 et 132, ainsi que les auteurs et éditions cités en ces endroits.

Nous ne comprenons point parmi les monuments du droit canonique les sources apocryphes. A cet égard nous renvoyons à M. Laferrière, *Hist. du droit franç.*, t. III, p. 445; Giraud, *Hist. du droit franç. au moyen âge*, t. I, p. 372; Gengler, Deutsche Rechtsgeschichte im Grundrisse. Erlangen, 1850, p. 411 et suiv., et les autres auteurs cités en ces endroits.

Les canons des conciles nationaux et provinciaux de l'Eglise de France ou gallicane ont été recueillis, d'après de nombreux anciens manuscrits, dans les collections suivantes :

161. Antiqua Galliæ concilia; opera et studio Jacobi Sirmondi. Lutet. Paris., 1629, 5 vol. in-fol.

Un volume de supplément a été publié par le P. de la Lande, 1666, 1 vol. in-fol.

162. Conciliorum Galliæ tam editorum quam ineditorum collectio, temporum ordine digesta ab anno 177 ad annum 1563, cum epistolis Pontificum, etc., opera et studio monachorum congreg. St. Mauri. Parisiis, 1789, 1 vol. in-fol.

La révolution a arrêté ce grand travail, qui devait avoir six à sept volumes, et qui cesse à la collection 680 du second volume et à l'année 757. Le principal auteur était Daniel-Pierre Labat, bénédictin des Blancs-Manteaux, mort à Saint-Denis, en 1803.

Pour les recueils appartenant aux conciles de province, ainsi que pour les recueils généraux de tous les conciles, nous renvoyons à la Bibliothèque de Camus, 5e édit., Paris, 1832, n°s 2628 et suiv.

Quant aux Constitutions papales, elles ont été réunies dans le :

163. *Bullarium romanum magnum*, publié d'abord à Lyon, 1692, 5 vol. in-fol., depuis à Luxembourg, de 1727 à 1748, 15 vol. in-fol.

Du onzième au seizième siècle parurent les monuments suivants :

164. Decretum Gratiani.

Ce Recueil, qui est devenu la pierre angulaire du *Corpus juris canonici*, et qui fut aussi vulgairement appelé *Corpus decretorum*, est dû au travail d'un moine bénédictin, du nom de Gratien, né à Chiusi près de Florence, et mort à Bologne vers 1160. Ce Recueil, publié vers 1151, sous le titre de *Concordia discordantium canonum*, jouit dès son apparition d'une immense faveur et fit le fond de l'enseignement du droit ecclésiastique. Et cependant le bénédictin n'avait point recherché les sources pures de l'antiquité catholique, ni les canons, ni les diplômes, ni les décrets originaux. C'était dans les collections du Pseudo-Isidore, d'Yves de Chartres, d'Anselme de Lucques, de Burchard de Worms, de Réginon de Prum, que Gratien avait puisé son œuvre, et les mutilations apportées à des textes déjà mutilés, jointes à quelques observations personnelles, font tout le travail du moine compilateur. Un certain *Paucapalea*, disciple de Gratien, a ajouté environ 150 canons à la collection; ce sont ces canons qui portent le nom de *Palea*[1].

Le décret de Gratien devint, comme la compilation de Justinien, l'objet du travail de nombreux glossateurs[2].

On consultera utilement, sur les critiques, les glossateurs et les diverses éditions du décret de Gratien :

a. Bœhmer, *De decretalium pontificum romanorum variis collectionibus et fortuna;* en tête de la deuxième partie de son édition du *Corpus juris canonici*. Halæ, 1747, 2 vol. in-4°.

b. Augustin Theiner, De romanorum pontificum epistolarum

[1] Voir Bickel, *De Paleis quæ in Gratiani Decreto inveniuntur*. Marburg, 1827.

[2] Voir, sur les critiques, les commentateurs, les glossateurs et les diverses éditions du *Decretum Gratiani :* Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, t. I, p. 339 et suiv.

decretalium antiquis collectionibus et de Gregorii IX decretalium Codice. Leipzig, 1829.

Et les précieuses notices bibliographiques rassemblées sur ce sujet dans :

c. Giraud, Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge, vol. I, pag. 339 et suiv.

d. Laferrière, Hist. du droit français, tom. IV, p. 366 et suiv.

165. Decretales Gregorii noni.

Ce recueil des Décrétales papales, qui forma la deuxième partie du *Corpus juris canonici*, et fut également l'objet de nombreux commentaires, est dû au pape Grégoire IX. Afin de remédier au nombre prodigieux des décrétales, ainsi qu'à l'incohérence des compilations existantes, ce prince de l'Eglise ordonna au dominicain Raymond de Pennaforte, auditeur de la Rote, de reviser les collections de décrétales, et d'en former un recueil unique. Le compilateur, qui a ajouté et retranché aux textes existants, acheva son travail, divisé en cinq livres, vers 1234.

Les Décrétales de Grégoire IX sont citées sous le nom d'*Extra* ou avec le signe conventionnel X, ce qui signifie *Extra decretum Gratiani.*

a. Augustin Theiner, Recherches sur plusieurs collections inédites des Décrétales du moyen âge. Paris, 1832.

b. Wasserschleben, Beitræge zur Geschichte der falschen Dekretalen. Breslau, 1844.

166. Liber Sextus.

Ce recueil contient les conciles et les décrétales postérieurs à la collection officielle de Grégoire IX ; il fut rédigé en 1298 par ordre du pape Boniface VIII, et ajouté à la compilation grégorienne sous le titre de *Liber sextus decretalium*.

167. Constitutiones Clementinæ.

Le pape Clément V, président du concile de Vienne, en re-

cueillit les canons et y ajouta ses propres décrétales ; mais la mort le surprit avant l'achèvement de ce travail, qui ne fut publié qu'en 1317 par le pape Jean XXII.

168. Constitutiones Extravagantes[1].

Ce recueil, qui vient dans le *Corpus juris canonici* à la suite des Clémentines, contient, dans sa première catégorie, vingt décrétales du pape Jean XXII, appelées aussi Joannines. Dans la deuxième catégorie, *Extravagantes communes*, se trouvent les décrétales publiées pendant un siècle environ par différents papes, dont Sixte IV ferme la liste. Ce travail, fait sans mission officielle des papes, ne fut admis d'abord ni dans les universités, ni dans les tribunaux ; il n'obtint une place au *Corpus juris canonici* que par Grégoire XIII, vers la fin du seizième siècle. Ce pape, après une révision générale ordonnée par son prédécesseur Pie IV, déclara les textes du Décret, de l'Extra, du Sexte, des Clémentines et des Extravagantes seuls officiels, et parties intégrantes du *Corpus juris canonici* (Bulle du 1er juillet 1580).

Quant au *Corpus juris canonici*, l'édition de 1582 fut déclarée la seule officielle et authentique :

169. Corpus juris canonici emendatum et annotationibus illustratum una cum glossis, Gregorii XIII jussu editum. Romæ, 1582, 4 vol. in-fol.

Cette édition a servi de type à toutes les éditions postérieures, dont les principales sont :

a. Corpus juris canonici cum glossis diversorum. Parisiis, 1585 et 1601; Lugduni, 1671.

b. Corpus juris canonici ex edit. et cum notis Petri et Francisci Pithæorum, cura Fr. Desmarès. Paris., 1687; Lipsiæ, 1695 et 1705; Augustæ Taurinorum, 1746, 2 vol., in-fol.

[1] Ce titre provient de ce que ces deux collections, n'ayant point été d'abord comprises dans le *Corpus juris canonici*, étaient appelées *Vagantes extra corpus juris canonici*; admises plus tard dans le *Corpus juris*, le nom de *Extravagantes* leur est resté.

c. Corpus juris canon. rect. et notis illustr. J. H. Boehmerus. Halæ, 1747, 2 vol., in-4°.

d. Corpus juris canonici emend. et notat. illustr. Gregorii XIII jussu editum, ed. Richter. Lips., 1839, 2 vol. in-4°.

Quoique Grégoire XIII eût déclaré que rien n'entrerait plus dans la composition du corps de Droit canonique, on ajouta plus tard, à la suite du Décret de Gratien, les *Canones pœnitentiales* extraits de la *Somme* de Henri de Séguse, et les *Canones apostolorum*.

A la suite des Extravagantes, on inséra : Un septième livre de décrétales, rendues depuis le pape Sixte IV jusqu'à Sixte V; un recueil de décrétales publiées par Alexandre III, au concile de Latran, en 1179; une collection d'Innocent IV, et, enfin, les Institutes de droit canonique, rédigées en 1563, par Lancelot[1].

Il est évident que les papes, par cette codification successive, voulurent rivaliser avec le droit romain. Quiconque a parcouru le *Corps de droit canonique*, reconnaît que le Décret de Gratien affecte la forme du Digeste, que les Décrétales imitent celle du Code, et que le Sexte, les Clémentines et les Extravagantes ont été rédigés sur le plan des Novelles de Justinien. Les souverains pontifes sont allés jusqu'à contrefaire les Institutes de ce grand codificateur, en chargeant Lancelot de rédiger des Institutes du droit canonique, pour servir de manuel dans les écoles.

[1] Pendant que nous mettons sous presse, le quatrième volume de l'*Histoire du droit des Français*, par M. Laferrière, vient de paraître. Le savant jurisconsulte a rassemblé dans le cinquième chapitre de précieuses données sur les sources et les études du droit canonique.

CHAPITRE IV.

ÉLÉMENT MIXTE.

§ I. FORMULES.

Les actes ou protocoles (*formulæ*, *instrumenta*), tant judiciaires qu'extra-judiciaires, rédigés généralement par des clercs, en l'absence d'autres hommes lettrés, sont des monuments importants du droit français pendant les deux premières dynasties. Moitié romains, moitié germaniques, mélange encore indigeste des lois de deux races différentes, ils forment le premier essai de fusion des éléments hétérogènes qui concoururent à la formation de notre droit national.

Il en existe plusieurs recueils :

170. Marculfi monachi formularum libri duo.

Cette première collection de formules fut composée vers 660, dans le diocèse de Paris, par un moine appelé Marculfe ; elle est divisée en deux livres, dont le premier contient les formules de droit public, et le second, celles de droit privé.

Outre les éditions spéciales :

a. Marculfi monachi aliorumque formal. libri duo, item veteres formulæ incerti auctoris. Edidit Hier. Bignon, Paris., 1613. Argentorati, 1655, in-8°. Ed. Theod. Bignon, Paris., 1665, in-4°.

Le recueil de Marculfe se trouve encore dans :

b. Baluzii Capitularia, t. II, col. 369-434.

c. Canciani, Barb. leges antiquæ, vol. II, p. 177 et suiv.

d. Walter, Corpus juris german. antiqui, vol. III, p. 285-341.

171. Formulæ Lindenbrogianæ.

Elles sont publiées dans :

a. Lindenbrog, Codex leg. antiquarum, à la suite des lois barbares. V. *suprà*, n° 153.

b. Baluze, *loc. cit.*, col. 509 et suiv.

c. Canciani, *loc. cit.*, vol. III, p. 481 et suiv.

d. Walter, *loc. cit.*, p. 412-457.

172. Dictati, notitiæ s. formulæ Andegavenses.

Ce recueil de 59 formules, composé par divers auteurs au commencement du huitième siècle, et destiné au pays d'Angers, a été publié par :

a. J. Mabillon, Vetera analecta, p. 234-270, *et dans le* Supplementum librorum de re diplomatica, p. 77 et suiv.

b. Canciani, *loc. cit.*, vol. III, p. 468 et suiv.

c. Walter, *loc. cit.*, vol. III, p. 497-522.

d. Eugène de Rozière, Formulæ Andegavenses, publ. d'après le MS. de Weingarten en Souabe, actuellement à Fulde. Paris, 1845, in-8°.

Ce nouveau texte se trouve aussi dans Giraud, *Hist. du droit franç. au moyen âge*, vol. II, p. 425-463.

173. Formulæ Alsaticæ.

Ce recueil du neuvième siècle se trouve dans :

a. Claude Le Pelletier, Codex canonum veteris Ecclesiæ romanæ a Fr. Pithæo ad vett. MMSS. Codd. restitutus et notis illustratus. Accedunt formulæ antiquæ Alsaticæ. Paris., 1687, in-fol., p. 433 et suiv.

b. Eccard, Leges Francorum Salicæ et Ripuariorum. Hanovr., 1719, Francof. et Lipsiæ, 1720, in-fol., p. 732 et suiv.

c. Canciani, vol. II, p. 401 et suiv.

d. Walter, *loc. cit.*, p. 523-546.

174. Formulæ Bignonianæ.

Ces formules de l'époque carlovingienne, qui se rapportent à la loi salique, se trouvent dans :

a. Baluze, *loc. cit.*, col. 495-508 (cum notis H. Bignonii, col. 980-4).

b. Canciani, *loc. cit.*, p. 269 et suiv.

c. Walter, *loc. cit.*, p. 399-411.

175. Formulæ Baluzianæ majores.

Se trouvent dans :

a. Baluze, *loc. cit.*, col. 557-586.

b. Canciani, *loc. cit.*, vol. III, p. 451 et suiv.

c. Walter, *loc. cit.*, p. 458-484.

176. Formulæ Baluzianæ minores.

Ces formules, appartenant en majeure partie à l'Auvergne, sont souvent appelées *Formulæ Arvernenses*; elles sont publiées dans :

a. Baluzii Miscellanea. Paris., 1713, in-8°, p. 546-559.

b. Canciani, *loc. cit.*, p. 464-468.

c. Walter, *loc. cit.*, p. 488-496.

177. Formulæ veteres secundum legem Romanam XLVI, vulgo Sirmondicæ dictæ.

Elles sont publiées dans :

a. Baluze, *loc. cit.*, col. 467-494.

b. Canciani, *loc. cit.*, p. 434 et suiv.

c. Walter, *loc. cit.*, p. 373-398.

Nous ne mentionnons point les *Formulæ Isonis* [1], ni les *For-*

[1] Éditées par Goldast, *Rerum alleman. Script. aliquot vetust.* 1661, t. I, part. I, p. 22 et suiv.

mulæ Langobardicæ[1]; les premières ayant trait à la Suisse, les secondes à l'Italie.

On lira avec fruit sur les collections imprimées des formules :

a. Seidenstiecker, De marculfinis similibusque formulis. Jenæ, 1815, in-4°.

Et sur les formules inédites :

b. Pardessus, Notice sur les manuscrits de formules relatives au droit observé dans l'empire des Francs, suivie de quatorze formules inédites (dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, vol. IV, p. 1-22).

Enfin, la science attend de M. Eugène de Rozière une nouvelle et complète édition de toutes les formules connues, sous le titre :

178. Recueil général et méthodique des formules usitées dans l'empire des Francs, du cinquième au dixième siècle. 1 vol. in-4°.

Cette collection comprendra, d'après la promesse de l'auteur, toutes les formules publiées jusqu'à ce jour, et, en outre, un grand nombre de formules inédites. L'auteur a collationné les textes déjà publiés, et copié les textes inédits sur plus de soixante manuscrits des bibliothèques de France, de Suisse, d'Allemagne et d'Italie. L'ouvrage sera précédé d'une introduction traçant l'historique des travaux antérieurs.

M. Pardessus, chargé par l'Académie des inscriptions et belles-lettres de donner une nouvelle édition du recueil de Brequigny et La Porte du Theil, 3 vol. in-folio, 1791, dont les deux premiers volumes contiennent des formules, actes et diplômes

[1] Publiées par Canciani, vol. II, p. 459-478, et d'après lui par Walter, vol. III, p. 547-558.

de l'époque mérovingienne, s'est acquitté de cette mission en refondant et augmentant l'ouvrage sous le titre suivant :

179. Diplomata, chartæ, epistolæ, leges, aliaque instrumenta ad res gallico-francicas spectantia ; prius collecta a VV. CC. de Brequigny et La Porte du Theil ; nunc nova ratione ordinata, plerumque aucta, etc., edidit M. Pardessus. Lutetiæ Parisiorum, 1843-1849, 2 vol. in-fol.

Voir, sur cette collection et son histoire, la *Bibl. de l'École des chartes*, série A, tom. V, p. 508, et Bordier, dans la *Revue de législation*, juillet-août 1850, p. 544-559.

§ II. CAPITULAIRES DES ROIS FRANCS.

Les Capitulaires ou Ordonnances rendus par les rois des deux premières dynasties, dans l'Assemblée nationale des Francs, forment la seconde classe importante des monuments de droit qui participent à la fois des éléments barbare, romain et canonique. A la différence des *leges*, qui ne s'appliquaient qu'à tel ou tel peuple, ces premiers essais de législation territoriale devaient avoir force de loi dans toute l'étendue du royaume, plus tard de l'empire. Il y eut cependant des capitulaires spéciaux, *capitula specialia*, qui n'étaient destinés qu'à amplifier ou modifier les lois de certains peuples.

Les Capitulaires des rois francs ne furent jamais officiellement recueillis. La première collection fut commencée en 827 par un abbé du nom d'Ansegise, qui réunit en quatre livres et trois appendices les Capitulaires de Charlemagne et une partie de ceux de Louis le Débonnaire. Benoît Levite, un clerc de Mayence, (mort en 861), ajouta trois livres de Capitulaires attribués à ce dernier prince. Quoique le dernier recueil contienne quelques éléments reconnus aujourd'hui comme apocryphes, il n'en a pas moins exercé une autorité immense au moyen âge, à cause de sa réunion avec les fausses Décrétales.

Les érudits ont depuis ajouté des Capitulaires postérieurs en date, émanant des rois carlovingiens, ainsi que les actes législatifs attribués par la science moderne [1] aux rois mérovingiens.

On trouve le texte des Capitulaires dans :

180. Capitularia regum Francorum; accedunt Marculfi et aliorum formulæ veteres, et notæ doctissimorum virorum, edente Stephano Baluzio. Paris., 1677, 2 vol. in-fol. — Rursus edita a P. de Chiniac, cum quibusdam augmentis. Paris., 1780, 2 vol. in-fol.

Et dans les collections de Lindenbrog, Georgisch, Canciani (t. III), Walter (t. II et III), et Pertz [2].

[1] Pertz, *Monum. Germ. histor.*, t. IV, *in principio.* — Pardessus, *Loi Salique, capit. extrav.*, p. 481. — Guérard, *Journal des savants*, 1844.

[2] Voir *suprà*, nos 153 à 156.

La collection de Pertz, *Monum. German. histor.*, t. III et suiv., la plus complète, contient : huit actes ou capitulaires de rois mérovingiens; trois de Karloman, sept de Pépin; puis ceux de Charlemagne et de ses successeurs. M. Pertz, à l'instar de notre recueil des ordonnances des rois de France, a continué la collection des capitulaires ou ordonnances des rois d'Allemagne jusqu'en 1313.

PARTIE IV.

ÉPOQUE COUTUMIÈRE,

DEPUIS LA PREMIÈRE FORMATION JUSQU'A LA RÉDACTION OFFICIELLE DES COUTUMES.

CHAPITRE I.

MONUMENTS ÉTRANGERS

IMPORTANTS POUR LA CONNAISSANCE DU DROIT COUTUMIER FRANÇAIS.

§ 1. MONUMENTS ANGLO-NORMANDS.

Les coutumes apportées en Angleterre par les conquérants normands, et qui, réunies aux institutions féodales de l'Angleterre et à quelques usages saxons, ont été rédigées en Angleterre, forment une source précieuse pour l'étude du plus ancien droit coutumier français.

Les plus importantes sont :

181. Les Loys et Coutumes du roi Guillaume.

Elles furent publiées par Guillaume le Conquérant lui-même, dans la dernière moitié du onzième siècle, à l'usage de la race conquérante, en même temps qu'il fit rédiger pour les Anglo-Saxons un recueil des lois saxonnes.

Le texte des deux recueils se trouve dans Canciani, tome IV, et dans la collection anglaise des lois anglo-saxonnes. V. *suprà*, n° 127, *d*.

182. Le *Doomes-day-book*, ou Livre terrier de la conquête normande.

Il fut rédigé sous le même souverain, de 1080 à 1086, sur le

modèle du *Domboc*, établi au neuvième siècle sous Alfred le Grand, et contenait le résultat des enquêtes territoriales, sur la nature des terres et les titres de leurs possesseurs. Il indique le nom des tenures, les droits y attachés, les formes requises pour les aliéner, les acquérir, les partager, le tout suivant les coutumes normandes. Ce document précieux pour la conquête fut appelé par les Normands *li grand Role, li Role roial*, ou *li Role de Winchester* [1], parce qu'il était conservé dans le trésor de la cathédrale de Winchester. Les Saxons vaincus l'appelèrent le Livre du dernier jugement : *Doomes-day-book* [2].

Il a été imprimé à Londres, sur les anciens MMSS., en 1783, par Robert Kelham, 2 vol. in-fol., auxquels on a adjoint en 1816 deux autres volumes.

On peut consulter sur cet ancien monument :

a. Phillipps, Englische Reichs- und Rechtsgeschichte, t. I, p. 199.

b. Guérard, Polyptique d'Irminon (Prolégomènes et éclaircissements, p. 25 et 935). V. *suprà*, nº 36.

c. Henry Ellis, A general introduction to Domes-day-book. London, 1833, 2 vol. in-8º.

183. Les coutumes anglo-normandes rassemblées dans les ouvrages suivants de Houard [3] :

a. Anciennes lois des Français, conservées dans les coutumes anglaises recueillies par Littleton. Rouen, 1766, 2 vol. in-4º.

Cet ouvrage est une traduction française annotée du livre que le jurisconsulte anglais Littleton composa en 1475. L'ouvrage de Littleton, l'un des plus estimés sur l'ancien droit anglais, a

[1] Rotulus magnus, rotulus regius, rotulus Vintoniæ. (*Anglia sacra*, t. I, p. 257.)

[2] « *Domesdæge-boc*... ab indigenis sic nuncupatus quia nulli parcit, sicut ac magnus dies judicii. » (*Anglia sacra*, t. I, p. 257.)

[3] Houard, membre associé de l'Académie des inscriptions, est né à Dieppe en 1725, mort à Abbeville en 1802.

été l'objet d'un savant commentaire par Coke, éminent jurisconsulte du dix-septième siècle. La dernière édition de cet ouvrage souvent réimprimé est enrichie de notes par Hargrave et Butler. Londres, 1832, 2 vol. in-8°.

b. Traités sur les coutumes anglo-normandes. Paris, 1776, 4 vol. in-4°.

Cet ouvrage contient les plus anciens livres de droit anglais, tels que le livre de Glanvilla, le *Fleta*, le livre de Britton et le coutumier connu sous les noms de *Miroir des juges*, *Mirror de justice*, *Myrror of justice*, *Mirrour aux justices*, qu'on a voulu à tort considérer comme antérieur à la conquête des Normands, et comme un coutumier original de la Normandie.

c. Dictionnaire analytique et étymologique de la coutume de Normandie. Rouen, 1780-1782, 4 vol. in-4°.

Du reste, tous les livres de droit et coutumiers, écrits en Angleterre pendant les douzième et treizième siècles, sont d'une grande utilité pour l'explication de nos antiquités contemporaines. Les plus remarquables sont les coutumiers connus sous le nom de :

d. *Leges Henrici I* et *Leges Eduardi Confessoris* ;

e. Le livre du grand-juge Glanvilla : *Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Angliæ* (vers 1189) [1] ;

f. Le traité *De legibus et consuetudinibus Angliæ* de Bracton (vers 1250), Londres, 1569, in-fol. ;

g. Le coutumier intitulé *Fleta seu commentarius juris anglicani* ;

h. Le livre de Britton rédigé en français par ordre d'Edouard I [2].

[1] Le meilleur texte dans Phillips, *Englische Reichs-und Rechtsgeschichte*, 2 vol. in-8°.

[2] Bonne édition, Londres, 1640, in-12.

. . . .

§ II. — MONUMENTS DE DROIT FRANÇAIS EN ORIENT.

Les coutumes de France que les croisés rédigèrent à partir de 1099, en Palestine, dans l'île de Chypre, et à Constantinople après la fondation de l'empire latin, sont, malgré les modifications que la différence des lieux et des circonstances a dû imprimer aux usages de la métropole, les monuments les plus précieux et les plus antiques de notre droit féodal et coutumier.

Le plus important et le plus célèbre monument de ces coutumes françaises transplantées en Orient, est le livre des :

184. Assises de Jérusalem.

Ces coutumes portaient d'abord le nom de *Lettres du Saint-Sépulcre* (*Litteræ S. Sepulchri*), parce qu'elles étaient renfermées dans un coffre déposé dans l'église du Saint-Sépulcre, d'où on les retirait avec un grand cérémonial, chaque fois qu'il y avait quelque importante controverse sur leur contenu ; ce texte original a été perdu par suite de la conquête de Jérusalem par Saladin, en 1187. Le nom d'Assises de Jérusalem leur vient de ce qu'après la prise de cette ville, en 1099, Godefroy de Bouillon, élu roi, les fit accepter comme lois par les Assises ou assemblées des grands du nouveau royaume de Jérusalem. Le grand nombre de Français qui prirent part à la première croisade et l'origine de Godefroy lui-même expliquent comment cette compilation fut presque uniquement composée d'us et coutumes de France. Gérard de Montréal, Philippe de Navarre, Jean et Jacques d'Ibelin, Geoffroy le Tort furent les premiers et principaux rédacteurs de ces anciennes coutumes. Retouchées plusieurs fois, elles furent soumises à une dernière révision en 1369 dans le royaume de Chypre, où elles avaient acquis force de loi.

Les Assises, type original du droit français du onzième siècle, étaient divisées, comme les coutumiers de France, en deux parties distinctes, l'une pour les nobles, l'autre pour les roturiers. Il y avait les Assises de la haute cour ou cour des barons, le

code féodal, et les Assises de la basse cour ou cour des bourgeois, le code civil ou coutumier.

Ce fut Chopin qui, le premier, signala à l'attention publique l'importance des Assises de Jérusalem, alors presque inconnues en Europe. La première édition imprimée est celle de La Thaumassière (Bourges, 1690, in-fol.), faite d'après le texte incomplet du MS. du Vatican.

La deuxième est celle de Canciani, dans les IIe et Ve tomes de sa collection : *Barbarorum leges antiquæ* (V. *suprà*, n° 155) ; elle est copiée d'après la traduction officielle faite par les commissaires vénitiens pour l'île de Chypre, et imprimée à Venise en 1535.

Des tentatives réitérées furent faites en France depuis 1788, pour arriver à une nouvelle édition correcte et complète de l'ancien texte des Assises de Jérusalem, mais ce n'est que dans ces dernières années que l'étude des MMSS. originaux et très-estimés de Venise et de Munich aboutit à trois nouvelles publications :

Celle de M. Kausler, à Stuttgard, commencée en 1839, établissant une comparaison entre le texte de Munich et les autres textes connus.

Celle de M. Victor Foucher, établie d'après une copie du MS. vénitien faite par Klimrath, avec la traduction italienne donnée par Canciani en regard, et enrichie de notes de législation comparée. Les trois premières livraisons (Paris, Joubert, et Leipzig, Brockhaus et Avenarius, 1839) contiennent l'Assise des bourgeois ; la quatrième et jusqu'à présent dernière livraison (Rennes, Blin, Paris, Joubert, Leipzig, Brockhaus et Avenarius, 1840) donne le texte du Plédéant, le Plaidoyer, les regles de la bataille pour meurtre, et les Ordenemens de la Court dou Vesconte.

Enfin, la meilleure édition, parce qu'elle est la seule qui contienne les textes des deux Assises, est celle due aux soins de M. Beugnot, Paris, 1841-43, 2 vol. in-fol., et faisant partie du *Recueil des historiens des croisades*.

Le premier volume donne les Assises de la haute Cour, les travaux de ean de Jacques d'Ibelin, de Geoffroy le Tort et

de Philippe de Navarre; le second volume contient les Assises de la Cour des bourgeois.

On peut utilement consulter, sur l'histoire et la bibliographie des Assises de Jérusalem :

a. Notice de M. Dupin sur les Assises de Jérusalem, imprimée à la suite de la Bibliothèque choisie des livres de droit, par M. Camus ; 5e édit., revue et augmentée par M. Dupin. Paris, 1832, t. II, p. 674-680.

b. Taillandier, Dissertation sur les Assises de Jérusalem, dans *la Thémis*, t. VII, 10e livraison.

c. Pardessus, Mémoire sur l'origine du droit coutumier en France, et sur son état jusqu'au treizième siècle. Paris, 1834.

d. Paulin Paris, dans le *Journal des savants*, juillet, 1841.

e. Ch. Giraud, Du droit français dans l'Orient au moyen âge, et de la traduction grecque des Assises de Jérusalem [1], dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, janvier 1843.

f. Warnkœnig, Die neuesten Schiften über die Geschichte und Alterhümer des französischen Rechts (Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzebung des Auslandes. Heidelberg, 1846, t. XVIII, p. 344-353).

g. Les deux Introductions placées en tête des deux volumes des Assises, publiés par M. Beugnot.

185. Les Coutumes de l'empire latin, appelées aussi Usances, ou Assises de l'empire de Romanie.

On sait que cet empire, fondé par les croisés en 1204, ne dura que jusqu'en 1261, lorsque les Comnène reprirent les rênes du gouvernement de Byzance. La grande autorité qu'y avaient les statuts contenus dans les Assises de Jérusalem engagea le gouvernement vénitien à faire rédiger en langue vul-

[1] La traduction grecque des *Assises* n'est connue au monde savant que par trois MMSS. : l'un se trouve à la Bibliothèque nationale de Paris sous le n° 1390 (fonds Colbert); les deux autres ont été trouvés dans les couvents du mont Athos en Grèce.

gaire italienne un abrégé des Assises, qui a été depuis conservé et imprimé dans la collection de Canciani, vol. III, p. 495 et suiv. Mais ce n'est plus le droit pur des coutumes de France; des éléments orientaux et vénitiens se sont mêlés à ce corps de lois, qui ne doit, par conséquent, être consulté et étudié qu'avec prudence par rapport aux origines du droit français, mais qui peut quelquefois servir utilement à expliquer les dispositions des Assises de Jérusalem.

§ III. — COUTUMES NORMANDES TRANSPLANTÉES EN SICILE ET DANS L'ITALIE MÉRIDIONALE.

L'esprit aventureux et entreprenant des Normands porta l'étendard et les usages français dans le midi de l'Italie et en Sicile. Vers 1057, Robert Guiscard et le comte Roger y fondèrent de nouveaux établissements, où les coutumes féodales de la mère-patrie furent apportées et appliquées, à l'instar des croisés français en Orient. Cependant ces usages et coutumes se mêlèrent bientôt aux lois lombardes, qui avaient une autorité très-répandue dans toute la péninsule italique, au *Livre des fiefs* et aux lois romaines. Aussi, c'est le produit de cet assemblage de lois diverses qui fut codifié par Frédéric II ou plutôt par son chancelier Pierre des Vignes (*Petrus de Vinea*), vers l'année 1231, sous le titre de :

186. Constitutiones regni Siculi, vel constitutionum Neapolitanarum sive Sicularum libri III.

Elles ont été recueillies par Canciani, Barbarorum leges antiquæ, t. I, p. 299 et suiv., sous le titre :

a. Constitutiones regni Siculi ex editione Frederici Lindenbrogii, cum nonnullis castigationibus. Additi sunt quam plurimi tituli Constitutionum Sicularum græce scriptarum ex MS. codice Bibl. Barberinæ cum versione latina.

La meilleure édition et la plus complète est :

b. Constitutiones regum regni utriusque Siciliæ mandante Fre-

derico II imperatore, per Petrum de Vinea concinnatæ... cum græca earumdem versione, quibus nunc primum accedunt Assisiæ regum regni Siciliæ, et fragmentum regesti ejusdem imperatoris ann. 1239-1240. Naples, Imprimerie royale, 1786, in-8°.

§ IV. — LE LIVRE DES FIEFS.

Les monuments qui font le sujet des paragraphes précédents, étant d'origine française, ne doivent leur qualification d'étrangers qu'aux lieux dans lesquels les conquérants français les avaient transplantés. Il en est autrement du *Livre des fiefs*, qui, émanant d'une terre étrangère, a été importé en France, ou qui du moins y a exercé une grande autorité. En effet, le *Livre des fiefs*, composé en Lombardie du temps de Frédéric I, entre 1158 et 1168, a fait sentir son autorité sur l'Italie et l'Allemagne d'abord, et par suite sur les différents pays dont la réunion a formé plus tard le royaume de France. Cependant cette autorité a eu deux caractères tout à fait différents : dans nos provinces de l'Est et du Sud-Ouest, qui ont eu des rapports plus ou moins étroits avec l'empire romano-germanique, ce code étranger avait un caractère de droit commun, malgré les différences qui existaient entre le droit féodal lombard et celui de France [1]. Dans les autres parties de la France, la Bretagne exceptée, le *Livre des fiefs* était comme un droit supplétif en cas d'insuffisance des lois nationales, à peu près comme le droit romain pour les matières non féodales.

Cet important recueil, dont les plus anciens manuscrits por-

[1] Jean Faber et Pierre Jacobi, au quatorzième siècle, Éginard, Baron, Duaren et d'Argentré, au seizième siècle, se sont élevés contre l'application du *Livre des fiefs* en France. Mais les deux plus grandes autorités, Cujas et Dumoulin, ont formellement reconnu l'autorité du recueil étranger. — Voyez, sur les différences et les rapports entre le droit féodal lombard et français, M. Laferrière, *Hist. du droit franç.*, t. IV, p. 553 et suiv.

taient le titre de *Libri feudorum*, est le plus souvent imprimé sous celui de :

187. Consuetudines feudorum.

Son insertion dans le *Corpus juris*, à la suite des Novelles de Justinien, qui eut lieu depuis le treizième siècle, servit principalement à lui donner cette autorité doctrinale, ce caractère de droit supplétif ; et cependant il n'a dû sa naissance, comme tant d'autres coutumiers de France et d'Allemagne, qu'à la plume de quelques juristes. Un jurisconsulte milanais avait fait une compilation des travaux sur le droit féodal laissés par deux consuls de la même ville, très-versés dans cette matière, *Gerardus Niger* et *Obertus de Oberto* ; ce manuscrit, offert à Frédéric Ier, fut envoyé par lui à l'école de Bologne, pour y servir de base à l'enseignement. Ce texte, cependant, n'est point parvenu jusqu'à nous ; celui qui existe aujourd'hui fut recueilli au treizième siècle, sous Frédéric II, et joint à la suite des Novelles. Depuis, les *Libri feudorum* ont été ajoutés comme appendice à presque toutes les éditions du *Corpus juris*.

En 1567, Cujas a donné une édition séparée des *Libri feudorum*, divisée en cinq livres ; il y a ajouté d'anciens textes empruntés à la *Somme* de Jacques d'Ardizone (écrite vers 1230), à l'*Apparatus* de Jacques Columbi (écrit vers 1240), au *Commentaire* de Jacques Alvaratus († 1451), traitant des matières féodales.

On peut consulter sur ce monument du droit féodal :

a. Paetz, De vera librorum juris longobardici origine. Gœttingæ, 1805.

b. Dieck, Litterargeschichte des Longobardischen Lehnrechts. Halle, 1828.

c. Laspeyres, Ueber die Entstehung und aelteste Bearbeitung der *Libri feudorum*. Berlin, 1830.

CHAPITRE II.

RECUEILS D'ACTES, CARTULAIRES, DIPLOMES, CHARTES D'AFFRANCHISSEMENT ET STATUTS LOCAUX.

Comme le nombre de ces documents arrachés à la poudre des archives et au secret des bibliothèques est immense, et qu'il serait à peu près impossible d'énumérer les noms et titres individuels des textes imprimés, nous nous sommes borné à indiquer les ouvrages et les collections qui les ont publiés. Les principaux sont :

188. Bibliothèque des coutumes, par Berroyer et de Laurière, Paris, 1699 et 1754, in-4°.

189. Aug. Galland, Du franc-alleu, et origines des droicts seigneuriaux. Paris, 1637, in-4°.

190. Les anciennes et nouvelles coutumes locales du Berri et celles de Lorris commentées par La Thaumassière. Bourges et Paris, 1679, in-fol.

191. Nouveaux commentaires sur les coutumes du Berri, avec un traité du franc-alleu, par La Thaumassière. Bourges, 1691 et 1693, in-4°; 1701 et 1750, in-fol.

192. Steph. Baluzii Miscellanea. Paris., 1677-1715, 7 vol. in-8°. — Novo ordine digesta, opera et studio J. D. Mansi. 1761, 4 vol. in-fol.

193. Mabillon, De re diplomatica libri sex. Parisiis, 1681 ou 1709 in-fol [1]. Supplementum librorum de re diplomatica. Parisiis, 1704 et 1709, in-fol.

[1] V. *Bibliothèque choisie des livres de droit* de Camus et Dupin, n° 1743, note. 5me édit., 1832.

194. Vetera analecta cum disquisitione Mabillonii, ed. L. F. J. de La Barre. Paris., 1733, in-fol.

195. Dom Martene et Durand, Thesaurus novus anecdotorum. Lutetiæ Paris., 1717, 5 vol. in-fol.

196. Dom Martene, Veterum scriptorum et monumentorum amplissima collectio. Paris., 1724–33, 9 vol. in-fol.

197. D'Achery, Veterum aliquot scriptorum Spicilegium. Paris., 1723., 3 vol. in-fol.

198. Aub. Miræi Opera diplomatica. Bruxellis, 1722 et 1748, 4 vol. in-fol.

199. Schannat, Vindemiæ litterariæ. Fuldæ, 1723, 1 vol. in-fol.

200 Schannat, Historia episcopatus Wormatiensis. Francof. ad M., 1734, 2 vol. in-fol.

201. De Bréquigny, dans les XI[e] et XII[e] vol. des Ordonnances des rois de France, où il a rassemblé un grand nombre de chartes [1].

Du reste, le Recueil des ordonnances (connu aussi sous le nom de Recueil du Louvre) contient encore de nombreux textes de statuts et de chartes dans les autres volumes, notamment dans les cinq premiers [2].

[1] Comme le plan adopté pour le *Recueil des ordonnances* lui avait imposé l'obligation de ne prendre que les chartes octroyées ou du moins approuvées et confirmées par les rois, de Bréquigny avait conçu le projet de publier dans un ouvrage séparé les chartes octroyées par les seigneurs. Malheureusement pour la science, il n'a pu exécuter ce dessein.

[2] Le nombre en est si considérable, qu'en compulsant la Table alphabétique de ce recueil, dressée par M. Pardessus (V. plus loin n° 222), nous en avons compté jusqu'à trente et un à la seule lettre A.

202. De Bréquigny, Table chronologique des diplômes, chartes, titres et actes imprimés, concernant l'histoire de France. Paris, 1769-1783, tom. I-III.

203. Meichelbeck, Historia Frisingensis. 4 parties in-fol., 1729.

204. Meichelbeck, Chronicon Benedictoburanum, 1753, 2 vol. in-fol.

205. Schœpflin, Alsatia diplomatica. Manheim, 1772-5, 2 vol. in-fol.

206. Neugart, Codex diplomaticus, 1785, 2 vol. in-4°.

207. St. Génois, Monuments anciens essentiellement utiles à la France. Paris, 1782.

208. Traditiones possessionesque Wizenburgenses, codices duo cum supplementis. Impens. Soc. histor. Palatinæ edidit C. Zeuss. Spiriæ, 1842, in-4°.

209. Dronke, Traditiones et antiquitates Fuldenses. Fulda et Paris., 1844, in-4°.

210. Germanicarum antiquitatum thesaurus, vel Traditionum Fuldensium libri tres, publié dans Pertz, *Monumenta Germanica historica*, vol. I.

211. Warnkœnig et Stein, Französische Staats-und Rechtsgeschichte. Basel, 1846-1848. Vol. I et II, Appendice : *Urkundenbuch*.

212. Warnkœnig, Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte. Tübingen, 1836-42, vol. II et IV.

Un grand nombre de diplômes et de chartes est publié dans les histoires spéciales de nos provinces, villes, monastères et abbayes, ainsi que dans les histoires généalogiques des familles féodales. On trouve une longue liste de ces ouvrages dans :

Warnkœnig et Stein, *Franz. Staats-und Rechtsgeschichte*, t. I, p. 21 et suiv.

Giraud, *Essai d'une hist. du droit français au moyen âge*, t. I, p. 382, note 3.

Bon nombre de chartes ignorées verront encore le jour quand les trésors inconnus des archives départementales auront été livrés à la publicité. Voir le *Catalogue général des cartulaires des archives départementales de France*, publié par la Commission des archives. Paris, Imprimerie royale, 1847, 285 pag. in-4°.

Une grande richesse de documents se trouve dans les trois collections suivantes, dont les deux dernières sont encore en ce moment en voie de publication :

213. Diplomata, chartæ, epistolæ, leges, aliaque instrumenta ad res gallo-francicas spectantia, prius collecta a VV. CC. de Bréquigny et La Porte du Theil ; nunc nova ratione ordinata, plurimumque aucta, edidit J. M. Pardessus. Impr. royale, 2 vol. in-fol., 1843-1849 [1].

214. Table chronologique des diplômes, chartes, titres et actes imprimés concernant l'histoire de France, par de Bréquigny [2], continuée sous les auspices de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

M. Pardessus a donné les tomes IV, V, VI, conduisant jusqu'en 1213. Depuis 1847, la direction de cette importante publication a passé à M. Laboulaye, qui met actuellement sous presse le tome VII, se terminant à l'année 1315.

La collection des chartes municipales et coutumes locales, commencée par les Duchesne, projetée par Bréquigny, n'a pas reçu d'exécution jusqu'à nos jours [3]. C'est M. Guizot qui a chargé M. Aug. Thierry de reprendre ce travail immense de

[1] V. *suprà*, n° 179.

[2] V. *suprà*, n° 202.

[3] V. Delpit, *Des projets formés avant* 1830 *pour la publication d'un recueil des chartes municipales*. (*Revue de législation*, février 1844, p. 221-236.)

nos vieux jurisconsultes. La première livraison a paru sous le titre :

215. Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers État. Première série : chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France. Région du Nord.

Tome I, contenant les pièces relatives à l'histoire de la ville d'Amiens depuis l'an 1057, date de la plus ancienne de ces pièces, jusqu'au quinzième siècle, par Aug. Thierry. Paris, Didot, 1850 [1].

Les archives des provinces et des villes, dont la publication se fait depuis quelques années, grâce au zèle des archivistes, contiennent aussi un trésor de diplômes, chartes et cartulaires. Nous citerons entre autres les :

216. Archives d'Anjou, publ. par M. Paul Marchegay. Angers, 1843, 1 vol. in-8°.

Enfin, M. Guérard a été chargé, avec la collaboration de MM. Géraud, Marion et Deloye, de la publication de la *Collection des cartulaires de France*, qui fait également partie du grand monument historique : *Documents inédits sur l'histoire de France. Première série : Hist. politiqne.*

Ont déjà paru :

217. Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres. Paris, Crapelet, 1840, 2 vol. in-4°. (Vol. I et II de la collection.)

218. Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin. Paris, Crapelet, 1840. 1 vol. in-4°. (Vol. III de la collection.)

219. Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris. Paris, Crapelet, 1850, 4 vol. in-4°. (Vol. IV-VII de la collection.)

[1] Faisant partie de la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*, publiée par les soins du ministre de l'instruction publique. Première série : Histoire publique.

APPENDICE.

Pendant que nous mettons sous presse, M. Guérard vient d'enrichir la science d'un nouvel ouvrage inédit, arraché par son infatigable zèle aux cartons de la Bibl. nationale. Les premières feuilles de notre opuscule étant déjà tirées, nous sommes obligé de le citer ici, quoique sa place soit dans la Partie I, après le *Polyptique d'Irminon* (voy. *suprà*, n° 36) :

36 *bis*. Polyptique de l'abbaye de Saint-Remi de Reims, ou dénombrement des manses, des serfs et des revenus de cette abbaye, vers le milieu du onzième siècle de notre ère; par M. Guérard, de l'Institut. Paris, Imprimerie impériale, 1853.

Le savant éditeur y joint, en forme d'appendice, une description des biens du monastère de Saint-Victor de Verdun, ainsi qu'une description fragmentaire des possessions d'un autre monastère situé dans le diocèse de Trèves.

CHAPITRE III.

COUTUMES ET COUTUMIERS ANTÉRIEURS A LA RÉDACTION OFFICIELLE [1].

220. Alais.

Les anciennes coutumes inédites d'Alais, publiées par M. Beugnot dans l'appendice du troisième volume des *Olim* (Voir plus loin, n° 244, v). La première rédaction de ces coutumes remonte à l'an 1216, et la seconde à quelques années plus tard (entre 1216 et 1222).

M. Beugnot a consacré à ces coutumes un article très-instructif dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2e série, IIe vol., p. 93 et suiv.

221. Alby.

Les coutumes d'Alby de 1220, augmentées en 1264, 1268 et 1402, publiées en langue vulgaire du pays de Languedoc dans l'appendice du premier volume, p. 84-103, de l'*Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, par M. Ch. Giraud.

222. Alsace.

Parmi les coutumes municipales de cette province, réunie à la France après le traité de Westphalie (1648), celles de Strasbourg, de Haguenau et de Colmar méritent une attention toute particulière, tant à cause de leur âge reculé que parce qu'elles étaient des statuts modèles pour les pays environnants.

I. *Strasbourg*. Jura et leges antiquissimæ civitatis Argentinensis.

[1] La force des choses nous a contraint de donner parmi ces coutumes provinciales quelques coutumes locales et quelques chartes de villes.

La première charte accordée à cette ville riche et importante dès le commencement du neuvième siècle [1] par ses évêques, serait du dixième siècle d'après Grandidier (*Hist. de l'Église et des évêques de Strasbourg*, t. II, p. 37), du onzième siècle d'après Mittermaïer (*Grundsætze des gem. deutschen Privatrechts Regensburg*, 1837, vol. I, § II, note 5) et Gaupp (*Deutsche Stadtrechte des Mittelalters*. Breslau, 1851, t. I, p. 37). Le plus ancien texte se trouve dans Grandidier, t. II, p. 43-93, dans Walter (*Corpus juris German. antiq.*, t. III, p. 780); dans Giraud (*Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, vol. I, Append., p. 7-18), et dans Gaupp (Il., p. 48 et suiv.). Ce dernier auteur a publié à la suite plusieurs textes réformés ainsi que des traductions allemandes de cette coutume, modifiée plusieurs fois durant le treizième siècle, et notamment une dernière fois en 1322. MM. Mittermaïer à Heidelberg, et Von Türkheim à Altorf, possèdent encore plusieurs textes manuscrits inédits.

a. Bernhard, Essai sur l'histoire municipale de la ville de Strasbourg, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, série A, t. I, p. 430 et suiv.

II. *Haguenau.* Frederici I Imperat. diploma privilegiorum ac jurium pro nova civitate sua Hagenoensi A[i] 1164.

Cette coutume se trouve dans Schœpflin, *Alsatia diplomatica*, t. I, p. 255, et dans Gaupp, Il., p. 95 et suiv. Les confirmations de ces coutumes par les successeurs de Frédéric se trouvent à la suite.

III. *Colmar.* Charte (*hantveste*) de 1293 accordée par Adolphe de Nassau, roi d'Allemagne.

Ce document, écrit en allemand, est publié par Schœpflin, Il. II, p. 55, et par Gaupp, Il., p. 112 et suiv.; il est à peu de chose près la reproduction d'une charte antérieure donnée à la ville de Colmar par le roi Rodolphe de Hapsbourg (1278), qui

[1] Ermold le Noir, chez Pertz, *Monum. German. historica*, t. III, p. 517, 518.

n'a jamais été imprimée, mais dont une copie manuscrite existe dans la bibliothèque du Dr Euler, à Francfort-s.-M.

223. Amiens.

Coutumes locales du bailliage d'Amiens, publ. par M. Bouthors. Amiens, 1840 et années suiv. 4 vol in-4°.

Cette publication, faite sous le patronage de la Société des antiquaires de Picardie, contient les coutumes locales des prévôtés d'Amiens, de Beauvoisis, de Fouilloy, de Vimeu, de Saint-Riquier et de Doullens, ainsi que celles de Beauquesne et de Montreuil.

La Coutume d'Amiens contenue dans ce recueil est de 1280, d'après M. Bouthors. Une coutume antérieure (de 1249) vient d'être publiée par M. Aug. Thierry, *Recueil des monum. inédits de l'hist. du tiers État*. Série I, t. I. (V. *suprà*, n° 215.)

224. Anjou et Maine.

Les monuments du droit coutumier de ces deux provinces, antérieurs à la rédaction officielle [1], attendent encore l'impression et ne consistent qu'en manuscrits.

On connaît aujourd'hui :

I. Les abbréviations et corrections des stiles et coutumes d'Anjou et du Maine, fait ès grands jours d'Anjou, l'an 1351, par les gens du Conseil. (MS. 424, Supplém. Franç. de la Bibliothèque nationale.)

II. Une rédaction de la même coutume faite en 1411, dont un manuscrit et un exemplaire imprimé se trouvent à la Bibliothèque de la Cour de cassation.

III. Les Coustumes d'Anjou et du Maine intitulées selon les rubriches du Code, dont les aucuns sont concordés de droit escript par maitre Claude Léger, lieutenant du sénéchal d'Angers. (Ms. 451, Supplém. Franç. de la Bibl. nationale.)

[1] En 1458; sanctionnée en 1462; réformée en 1508.

Ce dernier Coutumier a été souvent cité par La Thaumassière dans ses notes sur Beaumanoir [1]. Il contient aussi du droit romain.

225. Arles, Apt et Salon.

Les statuts de ces trois villes de la Provence ont été publiés dans l'*Essai sur l'hist. du droit français au moyen âge*, par M. Ch. Giraud, t. II, p. 128-267. Ils sont du douzième et du treizième siècle.

226. Arras.

La charte et coutume de cette ville de 1211 et de 1268 se trouve dans Warnkœnig, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*. Tübingen, 1836, t. IV, App., p. 25.

227. Artois.

L'*Ancien coutumier d'Artois*, composé vers l'an 1300, n'est qu'un remaniement, à l'usage de cette province, du *Conseil de Pierre de Fontaine* [2]; il a été publié dans la seconde édition de l'ouvrage d'Adrien Maillard, *Coutumes d'Artois, avec des notes*. Paris, 1739 et 1756, in-fol. Cette publication a été faite sur un MS. de la Bibliothèque nationale portant le n° 1250 Colbert, aujourd'hui le n° 9822 [3] A; il en existe un autre sous le même numéro, à la même Bibliothèque, qui présente de nombreuses variantes et contient en outre un texte des Establissements de saint Louis et un ancien coutumier de Picardie.

228. Auvergne et Bourbonnais.

La Practique de Masuer.

L'ancien droit coutumier de ces deux provinces, tel qu'il se pratiquait au quinzième siècle, est exposé dans l'ouvrage de *Masuer*, avocat à la sénéchaussée du Bourbonnais, plus tard chancelier du comte d'Auvergne. Ce praticien est mort en 1450 [3].

[1] V. plus loin, n° 232.

[2] Voir plus loin, n° 264.

[3] Non pas en 1588, comme le dit M. Dupin à la suite de la *Bibliothèque de droit*, t. II, p. 724.

Son ouvrage intitulé *De practica forensi* a eu plusieurs traductions en français, dont la plus connue est celle de Fontanon. Paris, 1577, 1581, 1586, 1600 et 1605.

Il existe cependant à la Bibliothèque nationale deux manuscrits français inédits, sous les nos 9387 et 9388, où les citations des lois et les opinions des docteurs se trouvent reléguées dans une glose marginale latine. Klimrath en a tiré la conséquence, que c'est par le fait des copistes que la glose aurait passé dans le texte des autres éditions. « Un naïf coutumier a été de la sorte changé en l'ouvrage indigeste d'un pédant »[1].

Une imitation française de l'œuvre de *Masuer* a encore été imprimée en 1505 sous le titre : « Le Masuer en francoys, suivant la coustume de haut et bas pays d'Auvergne.» Cette édition est excessivement rare.

La coutume d'Auvergne ne fut officiellement rédigée et confirmée qu'en 1510, sous Louis XII.

a. Bayle-Mouillard, Études sur l'histoire du droit en Auvergne. Riom, 1842.

229. Barèges.

Les coutumes anciennes de Barèges et du pays de Lavédan, publiées à Bagnères en 1836.

230. Béarn.

Fors de Béarn, Législation inédite du onzième au treizième siècle, avec traduction en regard, notes et introduction, par MM. Mazure et Hatoulet. Pau et Paris, 1847, 1 vol. in-4°.

Cette publication contient, outre le For général de Béarn, ceux de Morlaas, d'Oléron, d'Osson, d'Aspe et autres. Le plus ancien, celui d'Oléron, remonte à l'an 1080.

[1] *Mémoire sur les monuments inédits de l'histoire du droit français au moyen âge*, p. 19. OEuvres compl. Edit. Warnkœnig, Paris et Strasbourg, 1843.

231. Beaune.

Les coutumes de cette ville bourguignonne, de l'an 1370, ont été relevées sur les registres originaux de la commune par le soin de M. Garnier, archiviste de la ville de Dijon, et publiées par M. Ch. Giraud, *Hist. du droit français au moyen âge*, t. II, p. 329-337.

232. Beauvoisis.

Livre des coutumes et des usages de Beauvoisis, selon ce que il corroit au temps que ce livre fuit fait, est à savoir en l'an de l'incarnation de notre Seigneur 1283.

L'auteur a été Philippe de Beaumanoir, à cette époque bailli à Clermont [1]. La première édition des coutumes de Beauvoisis est de La Thaumassière, Bourges, 1690, in-fol., à la suite desquelles il avait donné la première édition des *Assises et bons usages du royaume de Jérusalem, par messire Jean d'Ibelin*. V. *suprà*, n° 184.

Une édition récente de l'ouvrage de Beaumanoir a été publiée par M. Beugnot, avec des notes et un glossaire, et précédée d'une notice étendue sur l'auteur. Paris, Jules Renouard et Ce, 1842, 2 vol. in-8°.

233. Bergerac.

Les Coutumes et Statuts de la ville de Bergerac, traduits du latin en français par Étienne Trésier, conseiller du roi à la Cour du Parlement de Bordeaux, commentés par MM. de Lamothe. Bergerac, 1779, in-8°.

Cette coutume, datée de 1322, n'a point été réformée et a subsisté jusqu'à la Révolution.

234. Berry.

Coustumes de la ville et septaine de Bourges, de Dun-le-Roy et du pays de Berry.

[1] Voir, sur Beaumanoir, un article de M. Laboulaye dans la *Revue de législ. et de jurisprudence*, juin 1840, p. 433.

Ce recueil, qui date du commencement du quatorzième siècle et doit être attribué à quelque praticien de Bourges [1], a été augmenté de nouvelles décisions allant jusqu'au milieu du quinzième siècle, et forme 169 articles. Il a été reproduit dans *Les anciennes et nouvelles coutumes locales du Berri, et celles de Lorris commentées par La Thaumassière*. Bourges et Paris, 1679, in-fol.

a. Louis Raynal, Etudes sur les coutumes du Berry (*Revue de législation*, juillet et octobre 1840).

235. Bigorre.

Les coutumes de Bigorre de l'an 1097, confirmées par le comte Bernard, ont été publiées par Pierre de Marca, *Histoire de Béarn* (1640, in-fol.), d'après le cartulaire de Bigorre déposé au trésor des chartes à Pau ; elles viennent de l'être récemment dans l'*Essai sur l'hist. du droit franç. au moyen âge*, par M. Ch. Giraud, t. I, Append., p. 19-25.

236. Bordeaux.

Las coustumas de la vila de Bordeu.

Ces anciennes coutumes se trouvent dans l'ouvrage des frères de La Mothe :

a. Coutumes du ressort du Parlement de Guienne, avec un commentaire pour l'intelligence du texte et les arrêts, etc., par deux avocats du Parlement de Bordeaux. 1768-69, 2 vol. in-8°.

237. Bourgogne.

Le président Bouhier, dans le premier tome de ses *Œuvres de jurisprudence*, Dijon, 1787-88, 2 vol. in-fol., a publié quatre différents textes des coutumes de Bourgogne, tous antérieurs à la rédaction officielle qui eut lieu en 1459, mais différents d'âge et de valeur.

Les plus remarquables par leur antiquité sont :

[1] L'auteur en serait Pierre d'Arragon, avocat du roi dès 1333, d'après Catherinot, Coutume de Berri. Bourges, 1664, in-16, p. 6.

I. Les Coutumes générales du duché de Bourgogne avec les locales de la ville de Dijon.

Ce texte contient 120 articles, et Bouhier le fait remonter au temps de saint Louis, car il l'avait publié sur un MS. de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, écrit en 1291.

En effet, cette rédaction appartient au milieu du treizième siècle, et elle avait déjà été imprimée avant Bouhier, par Perard, dans son *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*. Paris, 1664, in-fol.

II. Coutumes anciennes du duché de Bourgogne.

III. Consuetudines generales antiquæ ducatus Burgondiæ.

Le premier de ces deux textes contient 57 articles, le second 110 ; ce ne sont que des copies tronquées de manuels rédigés par quelques praticiens obscurs.

Le quatrième texte est intitulé :

IV. Anciennes coutumes du duché de Bourgogne.

C'est une compilation en 403 articles faite selon les idées personnelles de Bouhier, et qui ne laisse presque rien subsister du texte original du Coutumier bourguignon. Ce coutumier, dans sa forme authentique, a été publié d'après le MS. n° 216 de la Bibliothèque de Dijon, par M. Ch. Giraud, *Droit français au moyen âge*, vol. II, p. 268-328, sous le titre de :

V. Coustumes et stilles gardez en duchié de Bourgoinge.

Cette coutume a été en vigueur depuis le treizième siècle jusqu'en 1459, époque à laquelle Philippe le Bon, duc de Bourgogne, fit rédiger officiellement les coutumes des duché et comté de Bourgogne, à l'imitation de ce que Charles VII avait ordonné pour les coutumes du royaume de France.

Consulter, sur les anciennes coutumes de Bourgogne, Ch. Giraud, dans la *Revue de législation*, sept. 1843, p. 292 et suiv.

238. Bretagne.

I. L'Assise du comte Geffroy, de l'an 1185.

Ce texte, le plus ancien monument breton de l'époque coutumière, se trouve dans le *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 620.

II. La très-ancienne coutume de Bretaigne.

Cette très-ancienne coutume, dont la rédaction remonte vers l'an 1330, fut la loi commune du pays de Bretagne jusqu'en 1539, époque de la première rédaction officielle. Quant à la dernière coutume réformée, elle est de l'an 1580.

Il existe plusieurs MMSS. de divers âges de la *Très-ancienne coutume*, la seule qui rentre dans notre cadre, et plusieurs éditions imprimées en caractères gothiques et assez rares. Elles sont de Paris, 1480; Rennes, 1484 et 1487, in-12; Rennes, 1521, in-8°. La *Très-ancienne coutume* se trouve également dans le *Coutumier général de Richebourg*, vol. I, p. 199.

Voir, sur les anciens monuments du droit de la Bretagne :

a. Les travaux de Hévin et de Frain sur la coutume de cette province (*Bibliothèque choisie* de Camus et Dupin, 5e édit., nos 1213; 15, 21 et 22.)

b. Giraud, Recherches historiques et bibliographiques sur les coutumes de Bretagne (*Revue de législation*, mars et mai 1843).

239. Carcassonne.

Libertates et consuetudines Carcassonæ.

Ce coutumier du treizième siècle, en 149 articles, a été calqué sur la coutume de Montpellier, dont le droit est resté la source à laquelle on recourait en cas de doute ou de difficulté. De même, la coutume de Lorris était la coutume-mère d'un grand nombre de coutumes dans le Gatinais, la Beauce et la Sologne. Quelquefois même des villes de France avaient emprunté leurs coutumes hors du territoire, et avaient recours à une ville étrangère comme à une espèce de tribunal supérieur, s'il est permis d'employer une locution de nos temps à cet ancien usage. Des villes d'Alsace avaient leur coutume-mère en Suisse; des villes du nord de la France, dans les Flandres.

M. Giraud, *Droit français au moyen âge*, vol. I, append., p. 47-79, donne le texte inédit de cette coutume de Carcassonne.

240. Champagne.

I. Li droict et lis coustumes de Champagne et de Brie que li roi Thiebaulx establi.

Ce monument appartient au treizième siècle, et le texte se trouve publié dans les *Coutumes du bailliage de Troyes* avec les notes et le commentaire de Pithou (*Bibliothèque choisie* de Camus et Dupin, nº 1288); et dans le *Coutumier général* de Bourdot de Richebourg, vol. III, p. 209.

II. Archives législatives de la ville de Reims, publiées par M. Pierre Varin. Paris, Didot, 1840-1852, 4 vol. in-4º.

Ce recueil contient, en fait de documents intéressants pour notre époque :

a. *Privilegia curiæ Remensis archiepiscopi*, *anni* 1269. P. 3-33.

b. *Liber practicus de consuetudine remensi*. P. 35-344.

Ces deux travaux ont pour objet le droit en vigueur auprès des tribunaux ecclésiastiques de la ville de Reims.

c. Coutumes des cours ecclésiastiques et civiles. P. 481 et suiv.

d. Coutumes des cours civiles de Reims du treizième siècle. p. 605 et suiv. [1].

e. Coutume rédigée vers la fin du quatorzième ou au commencement du quinzième siècle, avec le commentaire de Gérard de Montfaucon († 1419). P. 609-648.

Le quatrième volume, contenant des statuts, vient de paraître, ainsi que la publication suivante relative à la Champagne : *Anciens usages à Sainct-Estienne et à Nostre Dame aux Nonnains*, douzième et treizième siècle. Troyes, Poignée.

[1] Se trouvent également dans Giraud, vol. II, p. 418.

241. Chatel-Blanc.

La coutume de 1303 donnée à cette ville par Jean de Cabilon, seigneur d'Arles, se trouve en latin dans Giraud, H., t. II, p. 419-424.

242. Charroux (en Poitou).

Les coutumes de Charroux publiées et annotées par M. de La Fontenelle de Vaudoré. Poitiers, 1843.

Ce travail, fait d'après les manuscrits de Dom Fonteneau, contient une traduction française et une introduction historique. Ces coutumes, dont le premier texte en latin est de 1177, l'autre en langue vulgaire de 1247, ont été réimprimées dans Giraud, H., t. II, p. 399-405.

243. Chatillon-sur-Seine.

Les coutumes anciennes de la ville de Chatillon-sur-Seine, de 1371, avec un prologue en vers, ont été publiées par M. Ch. Giraud, *Droit fr. au moyen âge*, vol. II, p. 338-398, d'après les registres originaux déposés dans les archives de cette ville.

244. Flandre.

Les statuts et coutumes des villes de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Dam, d'Ardenburg, de Termuyde, d'Ostende, de Furnes, de Nieuport, de Poperinghem, de Cassel, de Courtrai, d'Oudenaarde, de Renaix, d'Aelst, de Hulst, du pays de Waës, et de nombre d'autres villes et châtelainies de Flandre, forment les deuxième et troisième volumes de Warnkœnig, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*. Tübingen, 1836.

On y trouve également des détails intéressants sur les anciennes franchises et coutumes de Lille, de Seclin, de Douai et d'Orchies.

Le rapport intime qui existe entre les coutumes des villes flamandes, qu'elles aient fait ou non partie de la Flandre française, rend l'étude de toutes fort instructive pour la connaissance des coutumes de cette province.

245. Ile de France et Paris.

I. La Pratique ou le Livre de Guido.

Ce livre, dont le texte n'a point encore été retrouvé jusqu'à ce jour, se trouvait en manuscrit entre les mains de Charondas, qui dans ses Œuvres en a donné de nombreuses citations. D'après l'idée que s'en fit à tort Charondas [1], l'auteur aurait été Guido, évêque de Beauvais sous Philippe Ier (1060-1108), et par conséquent, l'œuvre de Guido serait la plus ancienne qui eût été composée sur le droit français. De Laurière [2] et Klimrath [3] ont mis à néant cette fable. Le Guy ou le Guido qui a composé ce livre n'est nullement l'évêque de Beauvais, mais serait, d'après de Laurière, un conseiller de saint Louis, du nom de Gui Foulques ou Foulcaud, devenu plus tard pape sous le nom de Clément IV et mort en 1268. L'ouvrage est, et par sa forme et par son contenu, d'un autre siècle, et il est aujourd'hui à peu près certain que ce n'était qu'un remaniement du *Livre de la Roine* [4] ou du *Conseil* de Pierre de Fontaine [5], à l'usage de l'Ile de France, avec une addition des coutumes particulières de Paris.

Cette appropriation d'un ouvrage de pratique générale à l'usage d'une province était assez fréquente; nous en avons déjà montré un exemple dans l'*Ancien coutumier d'Artois*, publié par Maillard [6], qui n'était qu'un remaniement semblable du *Conseil* de Pierre de Fontaine à l'usage spécial de l'Artois.

II. Ancienne coutume de Paris.

Quelques érudits ont voulu voir un témoignage de l'existence

[1] *Pandectes françaises*, l. I, ch. II, *in fine*.

[2] *Glossaire du droit français*, v° *Fiefs francs* et *Loy outrée*.

[3] *Mémoire sur les monuments inédits de l'histoire du droit français au moyen âge*, t. II, p. 35 et suiv. de ses Œuvres publ. par M. Warnkœnig.

[4] Voy. *infrà*, ch. IV, n° 265.

[5] Voy. *infrà*, ch. IV, n° 264.

[6] Voy. *suprà*, n° 227.

de la coutume de Paris dans la Décrétale de Célestin III de l'an 1195; tandis que d'autres [1] ont pensé que les Etablissements de saint Louis étaient une ancienne rédaction de cette même coutume. La science a fait aujourd'hui justice de ces suppositions. Ce n'est qu'au treizième siècle qu'on rencontre les premiers monuments certains de la coutume de Paris, dans les arrêts du Parlement, et dans un autre recueil judiciaire, les :

a. Sentences du parlouer aux bourgeois, que M. Leroux de Lincy a publiées dans son :

b. Histoire de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Paris, 1844, in-4°.

La plus ancienne sentence est de 1268, la dernière de 1325. Avant cette publication, on ne connaissait que des extraits de cette précieuse collection, imprimés dans la :

c. Dissertation sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, par Le Roy; et à la suite du :

d. Livre des métiers d'Estienne Boileaue, publié par M. Depping dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France.*

III. Les Coutumes tenues toutes notoires et jugées au Chastelet de Paris.

Recueil de 186 actes de notoriété concernant des usages ou coutumes de la prévôté et vicomté de Paris, depuis 1300 jusqu'en 1387, pour en prouver l'existence légale; selon Brodeau, une des sources les plus abondantes d'où a été tirée la coutume de Paris, rédigée en 1510. Aussi le savant commentateur a-t-il fait imprimer ce recueil à la suite de sa *Coutume de Paris* commentée. Paris, 1658 et 1669, 2 vol. in-f°.

IV. Les Décisions de messire Jean Desmares.

L'auteur était conseiller et avocat du roi au Parlement sous

[1] Notamment Chopin, dans sa préface de la *Coutume réformée de Paris*, t. III, p. 414 de ses OEuvres en français. (Paris, 1662, 5 vol. in-fol.)

les rois Charles V et Charles VI; il mourut en 1383. Ces Décisions sont un recueil de 422 arrêts, jugements et consultations. Brodeau les a fait imprimer à la suite des *Coutumes tenues toutes notoires*, « parce que, dit-il, elles contiennent les principaux articles de la Coutume de Paris, c'est-à-dire du droit commun et coutumier de la France. »

V. Les Olim ou Registres des arrêts rendus par la Cour du Roi[1].

Ce recueil des arrêts et enquêtes remonte à l'année 1254 et va jusqu'en 1318; il a été commencé par Jean de Montluc, principal greffier ou notaire de la cour du roi sous saint Louis, et non pas sous Philippe le Bel, comme le dit M. Dupin dans sa Notice, en suivant Montesquieu. Après que plusieurs savants eurent appelé l'attention sur ces précieux registres manuscrits, d'une si majeure importance pour la formation de la jurisprudence des treizième et quatorzième siècles, le gouvernement a chargé M. Beugnot de les publier dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*. Le premier volume, qui a paru en 1839, contient dans une savante préface l'histoire du Parlement de Paris et l'histoire littéraire des *Olim*, puis des arrêts

[1] On pourrait contester la place que nous avons donnée aux *Olim*, sous deux points de vue : 1° parce que les Olim ne sont pas un recueil de coutumes, mais un recueil d'arrêts et enquêtes; 2° parce qu'ils n'appartiennent pas exclusivement à Paris, mais à toute la France, le Parlement de Paris ayant été la Cour souveraine du royaume. Nous répondrons à ces observations fort justes, que nous avons compris le mot *coutumier* dans sa signification la plus large, comprenant non-seulement les recueils de coutumes proprement dites, mais encore ceux des arrêts et enquêtes servant à établir les coutumes en usage. Quant à l'observation que les arrêts du Parlement de Paris concernaient tout le royaume, nous répondrons que ce n'est nullement pour restreindre la valeur de ces arrêts que nous avons placé les *Olim* parmi les coutumiers parisiens, mais à cause de la résidence de la cour, et parce que ces décisions ont eu une notable part dans la formation de la coutume de Paris.

et enquêtes de 1254 à 1273. Les trois volumes suivants, qui ont paru successivement jusqu'en 1848, donnent les arrêts, les enquêtes et les procès séparément. On y trouve également des préfaces historiques d'une grande valeur et quelques digressions sur des Cours de justice soumis au Parlement de Paris, tels que les *Grands jours de Troyes* et l'*Échiquier de Normandie*.

L'édition de M. Beugnot porte le titre qui suit :

a. Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi ; publ. par M. Beugnot. Paris, 1839-1848, 4 vol. in-4°.

Parmi les auteurs qui, avant cette publication, ont écrit sur les anciens registres du Parlement, nous citerons :

b. Dupin, Notice à la suite de la Bibliothèque de droit, t. II, p. 708.

c. Taillandier, Notice sur les registres manuscrits du Parlement de Paris. Paris, 1835.

d. Klimrath, Mémoire sur les Olim et sur le Parlement. Paris et Strasbourg, 1837.

e. On peut y ajouter les articles que M. Pardessus a insérés dans le *Journal des Savants* (1840, p. 683, et 1841, p. 78), à l'occasion de la publication du premier volume de M. Beugnot.

A tous ces monuments relatifs à la jurisprudence de la ville et de la prévôté de Paris, avant la rédaction de la coutume, il faut encore ajouter :

VI. Bordier, Recueil de textes antérieurs au seizième siècle, relatifs aux coutumes de Paris et de l'Ile de France. Paris, Durand, 1845, in-8°.

Voir encore les détails bibliographiques donnés sur plusieurs manuscrits inconnus, par M. Giraud, dans son Introduction à l'*Interprétation des Institutes de Justinian par Etienne Pasquier* (voy. *suprà*, n° 39). Paris, 1847, p. XLVI, L, LI, et notes.

246. Lille.

Le Roisin, Franchises, ois et coutumes de la ville de Lille. Ancien manuscrit à l'usage du siége échevinal

de cette ville, publié avec des notes et un glossaire, par Brun-Lavainne. Lille, Vanackere, 1843.

Legrand, dans ses *Coutumes et lois des villes et des chastellenies du comté de Flandre*, etc., Cambray, 1719, 3 vol. in-fol., n'avait fait aucune mention du Roisin, appelé ainsi d'après son auteur, jurisconsulte du quinzième siècle.

247. Lorris.

La ville de Lorris, située dans le bailliage de Montargis, avait reçu en l'an 1155 une charte de Louis le Jeune [1], que Philippe Auguste confirma en 1187.

Cette charte fut l'origine des *Anciennes coutumes de Lorris*, appelées aussi *Coutumes de Montargis* et *Coutumes de Gâtinais*; elles formaient le droit commun du Gâtinais, de la Beauce et de la Sologne, et étendaient leur autorité au sud de la Loire sur une partie considérable du Berry.

La première fois elles ont été publiées par :

a. Galland, Du franc-aleu et origines des droicts seigneuriaux. Paris, 1637, in-4°.

Ensuite dans :

b. Anciennes et nouvelles coutumes locales du Berri, et celles de Lorris commentées par La Thaumassière. Bourges et Paris, 1679, in-fol.

c. Le Recueil des Ordonnances des rois de France, vol. XI, p. 200.

d. Warnkœnig et Stein, *Franzœsische Staats-und Rechtsgeschichte* (voy. *suprà*, n° 40), vol. I, append., p. 34-37.

[1] Il est essentiel de relever ici une erreur répétée par la plupart des auteurs d'après Galland, qui attribue la plus ancienne charte de Lorris à Louis le Gros. Cette charte portant la date de 1155, c'est à son successeur Louis VII, dit le Jeune, que les habitants de Lorris durent cette franchise; ce prince étant devenu roi de France dès l'an 1137.

248. Malthay.

Les coutumes de la ville de Malthay, diocèse de Besançon, confirmées en 1306, se trouvent dans :

a. Perreciot, *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules* (v. *suprà,* n° 18).

b. Ch. Giraud, *Droit franç. au moyen âge*, vol. II, p. 406-417.

249. Martel.

La coutume de Martel a été octroyée en 1219 par Raimond, vicomte de Turenne, avant son départ pour la Terre-Sainte. Le texte en langue latine se trouve dans :

a. L'*Histoire généalogique de la maison d'Auvergne et de Turenne*, par Justel. Paris, 1645, in-fol.

b. Giraud, *Droit français au moyen âge*, vol. I, Appendice, p. 80-83.

250. Marziac.

Les lettres de Philippe IV confirmant les coutumes et priviléges accordés à la ville de Marziac, 1298-1300, se trouvent dans le douzième volume des Ordonnances des rois de France, p. 341, et dans Warnkœnig et Stein, vol. I, Append., p. 46-52.

251. Méru.

La charte de Méru, petite ville du Beauvoisis, qui faisait à cette époque partie du comté de Beaumont-sur-Oise, fut octroyée en 1191 par Mathieu III, comte de Beaumont.

Ce document, tiré du *Trésor des chartes* (J. Cart., 740, n° 1), mérite une étude particulière tant à cause de son ancienneté que pour ses rapports avec les chartes de Chambli, de Beaumont et d'Asnières. M. Douët d'Arcq, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, série B, t. I, p. 58-75, a donné le texte de cette charte.

252. Montpellier.

Consuetudines et libertates ville Montispessulani.

Ces coutumes, confirmées par Pierre, roi d'Aragon, en 1204,

ont été publiées une première fois par Degrefeuille, *Histoire de Montpellier*, 1737-39, in-fol., sur des MMSS. incomplets et tronqués.

Une meilleure édition, avec la traduction provençale, a paru dans le *Thalamus parvus*, ou Petit *Thalamus* de Montpellier, publié d'après les manuscrits originaux par la Société archéologique de Montpellier, 1840, 1 vol. in-4°.

Enfin, une troisième édition revue et corrigée du texte original latin a été donnée par M. Ch. Giraud, II. vol. I, Appendice, p. 47-73, qui y a ajouté les coutumes de 1205, également en langue latine.

253. Mulhouse.

La coutume de cette ville, antérieure à 1302 (selon Grasshof), est publiée en texte vieux allemand dans :

a. Benj. Christ. Grasshofii, Commentatio de originibus atque antiquitatibus S. R. I. liberæ civitatis Mulhusæ Thuringorum, monumentis adhuc ineditis illustrata. Lipsiæ, 1749, in-4°, p. 231-259.

254. Nivernais.

Les anciennes coutumes de cette province ont été publiées dans les :

a. Archives de Nevers, par M. Duvivier. Nevers, 1842, 2 vol. in-8°.

Elles l'avaient déjà été il y a trois siècles, dans le :

b. *Coutumier des pays de Nivernais et Donziois*. Paris, 1518, in-8°, lettre gothique.

255. Normandie.

I. Etablissemens et coutumes de Normandie au treizième siècle.

Première rédaction des coutumes de Normandie.

II. Assises de Normandie au treizième siècle.

Recueil de 74 décisions des assises ou justices ordinaires,

tenues dans les années 1234, 1236 et 1237, à Caen, Bayeux, Orbes et Falaise.

III. Arrêts de l'Échiquier de Normandie au treizième siècle.

Registre d'arrêts rendus de 1207 à 1246 par la Cour suprême de Normandie, l'Échiquier, devenu depuis François Ier le Parlement de Normandie.

Ces trois monuments du treizième siècle ont été publiés par :

a. Marnier, *Etablissemens et coutumes, assises et arrêts de l'Échiquier de Normandie au treizième siècle*, d'après le MS. français n. F. 2, de la Bibl. Sainte-Geneviève. Paris, Techener, 1839.

IV. Grand Coutumier de Normandie.

Ce Coutumier, qui forme la troisième partie du *Livre la Roine* (voy. *infrà*, n° 265), fut composé sous saint Louis [1] pour l'instruction de son fils Philippe le Hardi. Selon les uns, l'auteur en serait Pierre de Fontaine; selon les autres, messire Robert le Norman et quelques autres conseillers de saint Louis. Quoique dénué d'aucune sanction authentique, ce coutumier a servi pendant trois siècles de base à la jurisprudence en Normandie. Il fait encore aujourd'hui, avec le Commentaire de Terrien, lieutenant général au bailliage de Dieppe, le fond de la législation des îles de Jersey et de Guernesey.

Le grand Coutumier de Normandie, dont il existe encore de nombreux manuscrits, a été imprimé en latin dans :

a. Ludewig, *Reliquiæ manuscriptorum omnis ævi diplomatum.* Halæ, 1722, 12 vol. in-8°, vol. VII.

Et en français, dans :

[1] M. Cauvet (*Revue de législ.*, juin 1847, p. 132, note 2) donne à ce Coutumier une date moins reculée, en l'attribuant au règne de Philippe le Hardi ou de Philippe le Bel. Ses motifs ne nous paraissent pas suffisants.

b. Le grand Coutumier de Normandie, avec la charte aux Normands, par Guillaume le Rouillé. Paris, 1534, in-fol. goth. Paris et Rouen, 1539, in-fol. gothique.

c. Bourdot de Richebourg, Coutumier general, Paris, 1724, 8 tom. in-fol. Tom. IV.

On peut encore consulter sur le grand Coutumier de Normandie :

d. Klimrath, Notice sur le Livre de la reine Blanche, à la suite de son *Mémoire sur les monuments inédits*, p. 22 et suiv.

e. Daviel, Sur l'origine de la coutume de Normandie. Caen, 1834.

f. Warnkœnig, *dans le* Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes, VII, 318; VIII, 311; XIII, 226.

256. Orléans.

Anciennes coutumes d'Orléans tiréz d'un livre en veslain écrit vers l'an 1260.

La Thaumassière, *Coutume du Beauvoisis*, p. 464 et suiv., en a imprimé le texte.

257. Picardie.

Ancien Coutumier de Picardie, MS. de la Bibliothèque nationale, n° 9822 ³, d'un auteur inconnu appartenant au commencement du quatorzième siècle.

Klimrath [1] avait appelé l'attention des érudits sur ce monument ; et M. Marnier en a fait la publication sous le titre :

a. Ancien Coutumier inédit de la Picardie, contenant les coutumes notoires, arrêts et ordonnances des Cours, assises et autres juridictions de Picardie, au commencement du quatorzième siècle. Paris, Durand, 1840.

La publication de M. Marnier contient une coutume de la ville

[1] *Œuvres*, édit. Warnkœnig, II, p. 51.

d'Amiens, à laquelle il assigne le commencement du quatorzième siècle. Cette même coutume a été imprimée dans les *Coutumes locales du bailliage d'Amiens* (voir *suprà*, n° 223). M. Bouthors lui donne la date antérieure de 1280.

258. Poitou.

Les anciennes coutumes de Poitou, dont M. Gaillard, avocat général à Poitiers, a promis une nouvelle édition, ont été publiées dans le *Coutumier de Poitou*, *avec les ordonnances royaux*, in-4° gothique, sans date ni nom d'imprimeur. Cette édition a paru vers la fin du quinzième siècle, et la coutume qu'elle contient est par conséquent antérieure à la rédaction officielle.

259. Provence.

Statuta domini Raymundi Berengarii, comitis Provinciæ.

Ces statuts et coutumes, en langue latine, appartiennent au treizième siècle. Tirés d'un MS. du quatorzième siècle, ils ont été publiés pour la première fois par M. Ch. Giraud, *Droit franç. au moyen âge*, vol. II, p. 4-88.

260. Réole.

Consuetudines et jura monasterii Regulæ.

Les coutumes de La Réole ou La Reüle, qui datent de l'an 977, ont été publiées par M. Giraud, *Droit franç. au moyen âge*, vol. II, p. 510-518.

261. Riom.

Libertates et consuetudines villæ Riomo concessæ ab Alphonso comite Pictavensi a. 1270, seu Ordinatio quæ Alphonsina dicitur.

Cette coutume se trouve dans :

a. La Thaumassière, Coutumes du Beauvoisis. Bourges et Paris, 1690, in-fol., p. 457.

b. Recueil des ordonnances des rois de France, vol. XI, p. 495.

c. Warnkœnig et Stein, Hist. du droit français, vol. I, append., p. 40 et suiv.

262. Saint-Dizier.

Toutlieu [1] de Saint-Disier de 1228.

Ce document contient les priviléges et coutumes de la ville d'Ypres en Flandre, concédés à Saint-Dizier en Champagne ; indiquant en même temps que la ville flamande resterait tribunal d'appel (*Oberhof*, comme disent les coutumes allemandes du moyen âge). Voir le texte dans les *Olim*, t. II, p. 692-833 (édit. Beugnot).

263. Senlis.

Il y a eu un vieux Coutumier de Senlis dès avant 1422, qui est nommé par Loysel [2], Chabrit [3] et Klimrath [4], d'après une citation faite dans le *Nouveau Coutumier général*, t. II, p. 709, note *a*.

Il est singulier qu'aucun de ces auteurs n'ait indiqué la publication de cette coutume conservée dans le procès-verbal de réformation de 1493, et dont on trouve le texte dans l'ouvrage suivant : *Esprit des coutumes du bailliage de Senlis, et les textes tant de la première compilation de ces coutumes et des ordonnances du bailliage de Senlis, faites en* 1493, *que des rédactions de* 1506, *et réformations de* 1539, *etc.*, par Pihan de Laforest. Paris, 1771, in-12.

[1] *Sic;* probablement *Tonlieu*, Teloneum.

[2] *Introduction au coutumier général*, tom. II, page 709, note *a*.

[3] *De la monarchie française ou de ses lois*, II, p. 164.

[4] *Mémoire sur les document inédits* (édit. Warnkœnig, II, p. 15).

CHAPITRE IV.

LIVRES DES PRATICIENS.

Lorsque Accurse résuma la glose de Bologne; lorsque Bulgare († 1166) et Placentin († 1192) composèrent leurs Commentaires sur le titre *De regulis juris;* lorsque le même Placentin et Azon († 1220) donnèrent la Somme des Institutes et du Code; lorsque Accurse († 1260) résuma la glose de l'école de Bologne; ces docteurs, qui ressuscitèrent la pratique du droit romain, avaient devant eux des textes certains, des lois authentiques rassemblées dans des collections revêtues de l'autorité législative. La tâche des créateurs de la science du droit français ne fut pas aussi aisée; point de lois, mais des coutumes, produit d'une première fusion indigeste des lois germaniques et romaines mêlées de droit canonique, et le tout enduit d'une nouvelle forme, celle de la féodalité.

Aussi, le premier [1] qui de son propre aveu [2] osa entreprendre de composer un ouvrage sur le droit français, Pierre de Fontaine, que le président Hénault a appelé avec raison « le plus ancien jurisconsulte de notre droit français », éprouva-t-il des difficultés énormes. C'est lui qui rompit la glace, pour être suivi par les Beaumanoir, les du Brueil, les Bouteillier, les Masuer, et d'autres jurisconsultes dont les ouvrages ont survécu, mais dont les noms ne sont point parvenus à notre siècle.

[1] Nous appelons Pierre de Fontaine le premier auteur sur le droit français, parce que ce Guido à qui l'on a fait écrire une *Pratique* sous Philippe Ier, est une fable ou une méprise. Voir ce que nous avons dit à cet égard, plus haut, n° 245, I.

[2] « Pour ce ke nus n'enprist onques mais devant moi ceste cose dont j'ai essamplaire. » Prologue du *Conseil à un amy.*

Quelques-unes de ces œuvres de praticiens ont déjà figuré dans le chapitre précédent ; ce sont celles qui, comme les travaux de Beaumanoir ou de Masuer, ont trait aux coutumes d'une ou de plusieurs provinces ; tandis que les ouvrages des jurisconsultes qui s'appliquent plutôt au droit français en général, et ne peuvent être rangés sous la rubrique d'une coutume distincte, forment l'objet du présent chapitre[1].

264. Le Conseil à un amy, de Pierre de Fontaine.

Pierre de Fontaine a été bailli de Vermandois et conseiller au Parlement sous Louis IX. Son livre, écrit sous la forme d'un conseil à un ami qui veut apprendre les lois, est la plus ancienne œuvre sur le droit français qui nous ait été conservée. Publié en 1253 et 1270, le *Conseil* eut un immense succès, puisqu'à la fin du treizième siècle il circulait déjà sous trois ou quatre titres différents, ou plutôt avait subi autant de remaniements. Son mérite consiste surtout à avoir été le premier traité de jurisprudence française à une époque où les Assises de Jérusalem, le livre de Philippe de Navare, celui de Britton, quoique antérieurs ou contemporains, mais publiés à l'étranger, étaient encore inconnus en France.

Cette œuvre, si prisée il y a quelques siècles, n'est en réalité qu'une compilation de lois romaines, auxquelles sont jointes quelques coutumes de France, de Champagne, de Normandie, de Picardie et d'Artois. Les dix premiers chapitres exposent la procédure féodale ; à partir du onzième, les matières sont coordonnées suivant l'ordre des Sommes du deuxième et troisième livre du Code Justinien, avec les textes du Digeste qui s'y rapportent.

[1] Inutile de rappeler que nous ne donnons que les livres ayant trait au droit privé. On cherchera donc vainement dans notre collection les vieux livres de droit qui traitent d'autres branches, le *Songe du Vergier*, par exemple, traité sur les limites du pouvoir séculier et du pouvoir spirituel, écrit sous une forme assez bizarre sous le règne et par instigation du roi Charles V. — Voir, sur ce livre, la notice de M. Laboulaye dans la *Revue de législation*, tome XIII, p. 5.

Ducange a le premier publié cet ouvrage à la suite de l'*Histoire de saint Louis*, par Joinville. Paris, 1668, in-fol. Il porte le titre suivant :

a. « Le conseil que Pierre de Fontaines donna à son ami, ou traité de l'ancienne jurisprudence des Français. »

Ducange avait suivi un MS. d'Amiens ; mais il en existe trois autres à la Bibliothèque nationale [1] et un quatrième à la bibliothèque de Troyes.

C'est d'après ce dernier surtout, et en consultant les autres, que M. Marnier a donné la meilleure et la plus récente édition, sous le titre :

b. « Conseil de Pierre de Fontaine, ou traité de l'ancienne jurisprudence française », publié d'après un MS. du treizième siècle appartenant à la bibliothèque de Troyes, avec notes explicatives du texte et des variantes tirées des MMSS. de la Bibliothèque royale. Paris, Durand, 1846, 1 vol. in-8.

Depuis la publication de M. Marnier, on a trouvé un nouveau manuscrit du *Conseil* aux archives de la mairie de Beauvais, dans un recueil intitulé : « Registre aux cinq clous », et renfermant plusieurs pièces, dont la première est une copie du *Conseil* portant le titre de « Coutumes de Vermandois ».

265. Le Livre de la Roine, ou Livre dédié à la reine Blanche.

Charondas [2], La Thaumassière [3], Maillard [4] et les auteurs de la *Bibliothèque des coutumes* [5] avaient parlé d'un livre de droit attribué au même Pierre de Fontaine, dédié à la reine Blanche, et connu sous le titre : *Li livres la reigne*, ou *Li livre de la reine Blanche*. Ducange [6] en parle également ; mais, comme

[1] Nos 7426, 406 (Supplément) ; 432 (Harlay) ; 7450 [33] et 9822.

[2] *Pandectes françaises*, livre I, ch. II, *in fine*.

[3] *Notes sur Beaumanoir*.

[4] *Notes sur la coutume d'Artois*.

[5] Berroyer et Laurière, p. 52.

[6] Dans son édition du *Conseil* de Pierre de Fontaine.

les auteurs que nous venons de citer, il ne connaissait point par lui-même cet ouvrage. C'est à Chopin [1], Pithou [2] et Galland [3] qu'il faut recourir pour avoir une notion quelque peu plus précise; car ces trois jurisconsultes, ainsi que Brodeau [4], ont donné dans leurs ouvrages des extraits de ce fameux livre qui a fait si longtemps le désespoir de nos antiquaires. Enfin, Klimrath, guidé par les indications de Brodeau, a découvert, à la Bibliothèque nationale, le MS. 9822, intitulé : *Le Livre la Roine*, appartenant au treizième siècle, écrit sur vélin, en belle gothique, à deux colonnes, et formant un petit volume in-folio, relié en cuir rouge, aux armes de France, avec le chiffre du roi Charles IX.

Le premier livre du manuscrit commence ainsi : « Ci commence li livres des usages et des coustumes de Franoe et de Vermendois selonc court laie. Et fut fez por une roine de France très gentil et très noble. Et le fist à sa requeste li plus sages homes qui a son tans vesquist selonc les lois. Et por ce est il appelez li livre de la Roine. »

L'ouvrage contient quatre parties distinctes : 1° le conseil de Pierre de Fontaine; 2° le troisième livre des Institutes, avec des intercalations du Digeste; 3° le grand coutumier de Normandie; 4° le quatrième livre des Institutes, avec de nombreuses intercalations du Digeste.

Une notice intéressante sur le *Livre de la reine Blanche*, par Klimrath, se trouve à la suite de son *Mémoire sur les monuments inédits*, etc., t. II, page 22 de ses Œuvres, publiées par M. Warnkœnig.

266. Les Establissements de saint Louis.

Aucun monument de notre ancien droit n'a donné lieu à autant de controverse. Aujourd'hui encore les opinions ne sont

[1] *De sacra politia*, III, 4, n° 15; *De domanio*, I, 10, § 9, et dans une foule d'endroits de ses notes sur la coutume de Paris.

[2] *Opera*. Paris, 1609, in-4°, p. 507.

[3] *Traité du franc-aleu*, p. 88 et 90.

[4] *Commentaire sur la coutume de Paris*, passim.

pas entièrement d'accord sur son origine; car quoique l'ancienne croyance que ce fut un Code composé et promulgué par le roi Louis IX soit aujourd'hui entièrement abandonnée, le monde savant est encore divisé. Les uns considèrent les Etablissements comme une codification des coutumes de l'Ile-de-France, de l'Orléanais, de la Touraine, de l'Anjou et du Maine, faite par ordre de saint Louis, qui ne put lui donner la sanction royale, parce qu'il mourut devant Tunis au moment où le travail se terminait. D'autres n'y voient qu'un de ces livres destinés à la pratique judiciaire, rédigé par quelque praticien après la mort de ce prince, et mis sous le nom du saint roi; patronage qui valut à ce coutumier la faveur immense qu'il obtint dans les pays dépendant directement de la couronne de France.

Ce livre a du reste servi de modèle et de fond à divers autres coutumiers.

Les Etablissements ont été publiés par Du Cange dans la troisième partie de l'*Histoire de saint Louis*, par Joinville, Paris, 1668; et par de Laurière, dans le premier volume des *Ordonnances des rois de France*.

Voir sur les Establissements :

a. Beugnot, Essai sur les institutions de saint Louis. Paris, 1822;

b. Mignet, De la féodalité, des institutions de saint Louis et de la législation de ce prince. Paris, 1822;

c. Dupin, Notice bibliographique, à la suite de la Bibliothèque de droit, t. II, page 686-702;

d. Warnkœnig, Franz. Staats-und Rechtsgeschichte, vol. II, page 47.

267. Les Estatu dou royaume de France et de la cité de Paris.

Ce coutumier n'est parvenu jusqu'à nous que par les citations et les extraits que Chopin en a donnés dans son *Com-*

mentaire sur la coutume d'Anjou. Il paraît avoir été un remaniement des Establissements de saint Louis[1].

268. Les anciennes Constitutions du Chastelet de Paris.

Ce livre de pratique, sans date, qui a vu le jour sur la limite des treizième et quatorzième siècles, a été publié, en 84 articles, par de Laurière, à la suite du texte des *Coutumes de la prévôté de Paris*. Paris, 1699, vol. in-12, et Paris, 1777, 3 vol. in-12. Ces constitutions traitent principalement de la procédure civile et criminelle. De Laurière nous apprend avoir tiré les Constitutions du Châtelet d'un MS. de la bibliothèque de M. Hautin ; on n'a pas encore trouvé la trace du MS. de ce recueil.

269. Le grand Coustumier de France.

Ce livre est appelé vulgairement le *Coutumier de Charles VI*, parce que son auteur inconnu a vécu, selon toute apparence, sous le règne de ce prince. Ce recueil fort rare, et dont on avait longtemps nié l'existence, a cependant huit éditions imprimées, dont sept de 1515 à 1539, en lettres gothiques. La huitième, en lettres romaines, 1598, in-4°, a été publiée, avec des notes, par Charondas; c'est l'édition citée par de Laurière. Néanmoins ce livre est fort rare; aussi M. Ed. Laboulaye s'occupe-t-il d'en donner une nouvelle édition[2].

Le *Grand Coustumier*, que son auteur dit modestement « avoir faist et compillé pour instruire et endoctriner les jeunes hommes qui vouldront avoir congnoissance du faict et instruction de praticque... », est composé de quatre livres. Le premier contient un choix d'ordonnances concernant l'organisation judiciaire et la police; le deuxième est relatif au droit civil; le

[1] Voir la notice de Klimrath à la suite de son *Mémoire sur les monuments inédits*, p. 42 s.

[2] On peut rassembler quelques détails sur ce livre de droit peu connu, dans la notice de M. Dupin, à la suite de sa *Bibliothèque de droit*, II, p. 714; dans la liste des auteurs, p. 85, qui se trouve dans l'édition des *Institutes coutumières de Loysel*, par MM. Dupin et Laboulaye, Paris, 1846; enfin, dans une note de M. Bordier, insérée dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, série B, t. V, p. 43.

troisième, à la procédure ; le quatrième, enfin, traite des conflits de juridiction et de jurisprudence criminelle.

270. Le Livre de justice et de plet.

Ce manuscrit de la Bibliothèque nationale (Lancelot, 70) vient d'être imprimé pour la première fois sous le titre :

a. Li livres de jostice et de plet, par M. Rapetti ; avec un glossaire des mots hors d'usage, par P. Chabaille. Firmin Didot, 1850[1].

Ce coutumier, qui date de la fin du treizième siècle (M. Rapetti en fixe la date de 1260 à 1270), a suivi, dans la distribution des matières, l'ordre du Digeste, mais il contient aussi de nombreux emprunts au droit canonique et au droit coutumier.

Ces trois éléments concourent entre eux dans les proportions suivantes. Sur 332 titres dont se compose le *Livre de jostice et de plet*, 195 sont une libre traduction des Pandectes ; 96 titres offrent des dispositions du droit coutumier, et presque toujours, quand il est question de coutumes locales, on cite celles du pays d'Orléans, ce qui indiquerait ou la patrie de l'auteur du livre, ou du moins la province à l'usage de laquelle il l'a composé. Trente et un titres ont été compilés à l'aide d'une reproduction des décrétales de Grégoire IX ; enfin, vingt titres seuls ont un semblant de dispositions non empruntées[2].

271. Le grand Coustumier de practique civil et canon, de Jean Bouteillier, vulgairement appelé *la Somme rurale*.

L'auteur, d'abord praticien à Tournay, puis conseiller au Parlement de Paris, avait composé ce livre pendant ses loisirs à la campagne, d'où son nom de *Somme rurale*.

[1] Cette publication fait partie de la *Collection des documents inédits sur l'hist. de France*.

[2] Voyez, sur ce livre, la notice de Klimrath (OEuvres, édition Warnkœnig, II, p. 42), et la préface dont M. Rapetti a fait précéder son édition.

Cet ouvrage appartient nécessairement à la seconde moitié du quatorzième siècle, puisqu'il est constant aujourd'hui que l'auteur est né, vers 1344, à Mortagne, et mort peu après 1402, date de son testament[1]. Fournel[2] se trompe en disant que la *Somme rurale* avait déjà paru en 1360; Klimrath[3], au contraire, assigne une date trop tardive, en attribuant la *Somme rurale* au quinzième siècle.

Les premières éditions de cet ouvrage ont été imprimées à Bruges, en 1479; à Abbeville, en 1486, et à Paris, en 1488. En 1483, il en parut à Delft, en Hollande, une traduction en langue flamande. Voir sur les éditions postérieures, dans les Pays-Bas, où l'ouvrage de Bouteillier, appelé *Bottelgier*, a joui d'une grande autorité, et en France: De Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belgique*, t. I, page 42 et notes.

L'édition française la plus connue aujourd'hui est celle de *Charondas le Caron*, de 1611.

Une excellente notice sur Jean Bouteillier et son ouvrage a paru dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, série B, t. IV, p. 89 et suiv.

272. Stylus Curiæ Parlamenti, auctore Guillelmo de Brolio, in suprema Parisiensi Curia advocato.

Ce livre contient les usages et les formes du Parlement de Paris, tels qu'ils étaient pratiqués du temps de du Brueil. C'est le premier traité de procédure qui ait été composé par un jurisconsulte français; rédigé vers 1330, ce traité est resté constamment populaire parmi les praticiens, jusqu'à la fin du seizième siècle. *Aufrère*, professeur et conseiller au Parlement de Toulouse, publia, en 1495, des notes et observations sur le *Style* de du Brueil, en y joignant les décisions de la juridiction archiépiscopale de Toulouse. Le manuel de du Brueil, imprimé une première fois par Galiot-du-Pré (Paris, 1515, en caractères

[1] V. de Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belgique*, I, p. 40, note 2.
[2] *Histoire des avocats*, I, p. 339.
[3] *Mémoire sur les monuments inédits*, p. 18.

gothiques), a été publié une seconde fois par Dumoulin, dans le second volume de ses Œuvres; Paris, 1681, 3 vol. in-fol.

Il y a à la Bibliothèque nationale plusieurs MMSS. du *Style* de du Brueil; ce sont les MMSS. latins 4641 A et B, 4642, 4643, 4644 et suppl. lat., n° 90. Il existe également une traduction française en 1 vol. in-fol. du *Style*[1].

273. Ancien Style ou Stile du Châtelet.

Cet ouvrage, d'un auteur aujourd'hui inconnu, a été imprimé vers le commencement du seizième siècle, mais composé à une époque beaucoup antérieure. La Bibliothèque nationale en possède deux MMSS., dont l'un est plus, et l'autre moins complet que l'édition imprimée[2].

Il y a, du reste, deux autres ouvrages encore manuscrits, plus étendus que le précédent, composés vers le quatorzième siècle, et portant également le nom de *Stile du Châtelet*. Ils se trouvent à la Bibliothèque nationale[3], et, d'après M. Pardessus, ce seraient deux compositions d'auteurs différents, quoique faites d'après un fond commun, soit traditionnel, soit déjà rédigé; car on y trouve bon nombre de passages identiques. Chopin[4] et de Laurière[5] ont cité quelques fragments du premier de ces MMSS.

[1] Voir, sur Guillaume du Brueil, une notice de M. Bordier, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, série A, t. III, p. 47 et suiv.

[2] Fonds Saint-Germain (Harlay), n° 415, *ad finem;* fonds Saint-Victor, 269, fol. 180 et 185.— On en trouve aussi un MS. au fol. 162 recto du MS. 2794 de la Bibl. Ottobonienne, à Rome.

[3] Le premier *Stile*, celui qui a la rédaction la plus ancienne, se trouve ancien fonds, n° 9389; fonds Saint-Germain (Harlay), n° 415. Il se trouve aussi à la Bibl. Ottobonienne, n° 2794. — Le second *Stile* est à la Bibl. nationale, Supplém. français, n° 325.

Klimrath a également indiqué un MS. 348 de la Bibl. nationale, qu'il supposait être l'Ancien Stile du Châtelet. Voir son *Mémoire sur les monum. inédits* (éd. Warnkœnig), p. 19, note 2.

[4] *De morib. Parisiensium*, p. 41, 103.

[5] *Instit. de Loysel.*, liv. I, tit. I, 14; *Cout. de la prévôté de Paris* (éd. 1777), t. I, p. 9 et 22.

Le nom de *Stile* a été depuis fréquemment appliqué aux traités ou livres didactiques sur la pratique judiciaire. Nous possédons dans notre Bibliothèque privée un volume publié par Lazare du Crot, avocat au Parlement (Paris, chez Julian Jacquin, 1644), qui contient cinq différents stiles : celui du conseil privé du roi, celui de la Cour de Parlement, celui de la Cour des aydes, celui des requêtes du Palais et celui du Chastelet de Paris. Cet ouvrage est dédié à messire Nicolas Brullard, seigneur de Sillery, chancelier de France.

L'influence des stiles sur la formation des praticiens a été très-grande, et il en existait dans un grand nombre de provinces. Quoique imprimés et remaniés après la rédaction officielle des coutumes, il est évident, pour le plus grand nombre, qu'ils avaient été rédigés primitivement à une époque antérieure [1].

[1] Voir, sur l'ancien Style de Normandie, MS. du quinzième siècle, Marnier, dans la *Revue de législation*, mai 1844, p. 44 et suiv.

CHAPITRE V.

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE.

Les ordonnances des rois de la troisième race forment la suite des capitulaires des dynasties mérovingienne et carlovingienne. Le dernier capitulaire est de 921 ; la première ordonnance des Capétiens est de 1057, et émane de Henri I.

On croit que Guillaume du Brueil, l'auteur de l'*Ancien style du Parlement*, a été le premier à recueillir en un corps les ordonnances, et qu'il aurait rassemblé, vers 1315, les ordonnances de saint Louis, Philippe III, Philippe IV et Louis X; ce fait, affirmé par les autorités les plus graves, a cependant été révoqué en doute de nos jours[1].

D'autres, plus tard, ont tenté de semblables essais, notamment Rebuffi, de La Roche Maillet, Blanchard et Néron. Ces travaux nous sont parvenus sous les titres suivants :

274. Les Edits et Ordonnances des rois de France depuis l'an 1226 jusqu'à présent, disposés par ordre de matière, avec les annotations de Pierre de Rebuffi. Lyon, 1573, éd. franç., et 1580, éd. latine, in-fol.

275. Les Edits et Ordonnances des rois de France, depuis Louis le Gros, l'an 1108, jusqu'au roi Henri IV, par Fontanon. Nouvelle édit. revue et augmentée par de La Roche-Maillet. Paris, 1611, 3 vol. in-fol.

276. Conférence des ordonnances royales, avec annotations, par P. Guesnois. Paris, 1660, 1678, 3 vol. in-fol.

[1] Henri Bordier, *Notice sur Guillaume du Brueil*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, série A, III, p. 59.

277. Code du roi Henri III, rédigé par écrit par Barnabé Brisson, président au Parlement, avec les annotations de Charondas le Caron. 1603, in-fol.

278. Le Code du roi Henri IV, recueilli par Thomas Cormier. Rouen, 1615, in-4°.

279. Le Code de Louis XIII, contenant les ordonnances et arrêts, etc., commentés et confirmés avec ceux de Henri IV et des rois ses prédécesseurs, par J. Corbin. Paris, 1628, in-fol.

280. Table chronologique contenant un recueil en abrégé des ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes des rois de France, qui concernent la justice, la police et les finances, depuis l'année 1115 jusqu'à présent, par Guillaume Blanchard, avocat au Parlement. Paris, 1687, in-4°.

281. Compilation chronologique des ordonnances des rois de France, par le même. Paris, 1715, 2 vol. in-fol.

Tous ces travaux ont été effacés par le célèbre recueil connu sous le nom de :

282. Ordonnances du Louvre, collection officielle des ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique. Paris, Imprimerie royale.

Entreprise et commencée par Loger, Berroyer et de Laurière, le premier volume parut en 1723 par les soins du dernier, Loyer étant mort et Berroyer s'étant retiré de la collaboration. De Laurière étant mort pendant l'impression du second volume, cette grande œuvre fut poursuivie et dirigée depuis par Secousse, Villevault, Bréquigny, Camus, Pastoret et Pardessus ; elle a atteint en ce moment son XXI[e] volume [1], allant jusqu'en novembre

[1] Rapport de M. Walckenaër, du 9 janvier 1852, sur les travaux et commissions de l'Acad. des inscriptions, pendant le deuxième

1514. Les préfaces de la plupart des volumes forment des dissertations savantes sur diverses matières de l'ancien droit français. Celle du dernier volume, édité par M. Pardessus, forme un véritable traité historique sur l'organisation judiciaire depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII. L'auteur vient de la publier en un volume séparé, sous le titre de : *Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII.* 1 vol. in-8°. Paris, Aug. Durand, 1851.

M. Pardessus met en ce moment sous presse :

283. Supplément des Ordonnances de la troisième race, vol. Ier, allant jusqu'au règne de Louis VII.

Le même savant académicien a publié une :

284. Table chronologique des Ordonnances des rois de France de la troisième race, jusqu'au règne de Louis XII inclusivement. Paris, Imprimerie royale, 1847, in-fol.

Pour les ordonnances depuis François Ier jusqu'à Louis XIV, non encore comprises dans la collection du Louvre, on les trouve dans le :

285. Recueil d'édits et ordonnances royaux de P. Néron et Etienne Girard ; augmenté d'un très-grand nombre d'ordonnances et de quantité de notes, conférences et commentaires, par De Laurière et De Ferrière. Paris, 1720, 2 vol. in-fol.

semestre de 1851. — Rapport de M. Naudet, du 14 janvier 1853, sur les travaux du deuxième semestre de 1852.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

TYP. HENNUYER, RUE DU BOULEVARD, 7. BATIGNOLLES.
(Boulevard extérieur de Paris.)

NOELS D'AIMÉ PIRON

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI :

A PARIS

CHEZ TECHENER, RUE DE L'ARBRE-SEC, 52

A DIJON

CHEZ A. MAITRE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

Tiré à deux cents exemplaires seulement, dont cinquante sur papier de Hollande, avec musique sur vélin.

Dijon, imp. Loireau, J.-E. RABUTOT, successeur.

3

NOELS

D'AIMÉ PIRON

EN PARTIE INÉDITS

RECUEILLIS ET MIS EN ORDRE

AVEC UN AVANT-PROPOS, UN GLOSSAIRE

ET LA

MUSIQUE DES AIRS LES PLUS ANCIENS

ET LES MOINS CONNUS,

PAR MIGNARD

Correspondant du Ministère de l'Instruction publique,
Membre des Académies de Dijon, Lyon et de plusieurs autres Académies françaises et étrangères,
Secrétaire de la Société archéologique de la Côte-d'Or,
Chevalier de l'Ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, etc.



DIJON

LAMARCHE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

place Saint-Etienne.

1858

Hommage à la ville de Dijon.

Sous le rapport des chants populaires appelés *Noëls*, La Monnoye et Aimé Piron sont aussi inséparables après leur mort qu'ils l'avaient été pendant leur vie; mais pour rétablir, après un siècle et demi, ce juste équilibre, il fallait scruter longtemps et avec soin parmi nombre de collections, de bibliothèques et de recueils manuscrits; il fallait encore, pour reproduire la musique, écouter les échos les plus solitaires. J'ai rempli cette double tâche avec amour, parce qu'elle rend à la Bourgogne un poète populaire digne d'y perpétuer son nom.

Je suis heureux de présenter à son illustre ville natale, au milieu de grandes solennités qu'il aurait chantées, un poète qu'elle a beaucoup aimé.

MIGNARD.

8 juillet 1858.

AVANT-PROPOS



Il y a aujourd'hui, tant les choses changent de face avec le temps, trois sortes de Dijon : le vieux, l'intermédiaire et le nouveau. Nous sommes faits à cette sorte de prestige, nous, habitants de cette noble cité, devenue, depuis soixante-six ans, sous le nom de chef-lieu, un être moral quelque peu triste et gêné dans la maigre étreinte des petits compartiments de la carte moderne. Nous nous en apercevons peut-être beaucoup moins que d'autres, comme ces souverains dont la gloire a été assez grande pour leur laisser croire qu'ils portent toujours leur couronne. Il est bon pourtant de faire aux étrangers, si ce n'est à nous-mêmes, un rapide exposé de cette triple physionomie urbaine dont je viens de parler.

Le Dijon tout à fait neuf est celui qui, pour s'étendre en tout sens vers la voie ferrée, crève aujourd'hui ses remparts, belle et antique ceinture dont quelques lambeaux se montrent encore, mais qui bientôt peut-être disparaîtront tout à fait. Si notre ville

AVANT-P[illegible]



Il y a aujourd'hui [illegible] face avec le temps [illegible] l'intermédiaire et le nouveau. [illegible] cette sorte de [illegible] cité, devenue, depuis [illegible] de chef-lieu [illegible] gêné dans la [illegible] ments de la carte [illegible] vons peut-être [illegible] ces souverains [illegible] leur laisser [illegible] ronne. Il est [illegible] ce n'est à nous-mêmes [illegible] triple physionomie [illegible]

Le Dijon [illegible] dre en tout sens [illegible] ses remparts. [illegible] ques lambeaux [illegible] tôt peut-être [illegible]

savante, lettrée, ayant le culte des arts, et *parlementaire* (indulgence pour ce mot) depuis Louis XI, doit prendre quelque jour des allures commerciales, c'est dans les flancs de cette cité neuve qu'on les verra naître. J'ai peine à croire pourtant que cette ville devienne jamais pour l'industrie un autre Birmingham.

Le Dijon intermédiaire est celui qui date de son Palais des Etats, dont il faut, je vous prie, éloigner le plus possible la perspective, afin de laisser prendre à l'étendue des lignes un mérite d'ensemble qui compense la lourdeur des colonnes, des trophées et des frontons. A partir de cette époque, la cité n'a point discontinué de s'embellir en conservant çà et là, comme des rubis enchâssés dans d'autres pierres, quelques précieux restes de ses monuments historiques. On ne les ménage pas toujours, il est vrai. Troyes et Besançon protègent mieux leurs reliques. Ainsi, la première de ces deux villes a encore sa vieille rue Urbain IV et les magnifiques vitraux de ses basiliques ; la seconde garde avec soin son imposant arc-de-triomphe de l'époque romaine et son palais Granvelle, majestueux et sombre, et elle entretient jusque dans ses constructions modernes un type traditionnel. Parcourez lentement ses rues, et vous verrez dans les constructions un cachet original et presque toujours sévère et noble comme l'esprit bysontin. On voit partout d'élégants balcons, de gracieuses tourelles avec leur guichet à l'espagnol, et des portiques très-variés. J'estime que la teinte de la pierre donne à cette ville plus de sévérité qu'elle n'en a réellement.

Il y a néanmoins dans notre cité, animée d'une

physionomie plus riante et plus gracieuse que cette dernière, des vestiges d'une curieuse architecture et qui sera sans doute longtemps respectée, notamment dans les rues *des Forges*, *Verrerie* et *Chaudronnerie*. Des personnages, des médaillons, des cariatides et de riches festons taillés dans la pierre décorent un certain nombre de maisons, et souvent l'intérieur des cours est tout aussi orné et tout aussi remarquable. Dans les rues que j'ainommées, le vieux Dijon se révèle encore çà et là par des maisons en bois à pignons, dont les saillies sont supportées par des consoles en pierres étagées, à volutes d'un aspect singulier, et que leurs toits aigus font ressembler aux habitations du vieux Paris du temps d'Henri IV. On rencontre aussi en divers lieux quelques jolies tourelles du temps de la Ligue, époque où il fallait se battre et s'observer sans cesse. Toutefois, notre tendance vers une architecture plus uniforme que pittoresque effacera peu à peu ces témoignages encore vivants des autres âges, comme on effaçait jadis les caractères écrits sur les vieux parchemins pour faire place à un ordre d'idées nouvelles : *Sic transit gloria mundi*. Mais, en somme, il n'y a pas beaucoup de villes qui puissent lutter, par leurs églises, contre les belles voûtes et le chœur de notre cathédrale ; contre Notre-Dame, dont Vauban voulait toujours avoir une image en relief sous ses yeux ; contre cette suite de palais et de monuments formant comme une façade continue de la rue Condé à l'église Saint-Michel, si remarquable aussi par les sculptures et par son architecture multiple, bien qu'elle puisse être critiquée par ceux qui veulent l'unité quand même. Où voit-on des gerbes d'eau s'élan-

cer avec une telle magnificence autour d'élégants parterres entre la rue principale de la ville et une longue et belle avenue aboutissant à un parc dessiné par Le Nôtre? Où voit-on un Jardin des Plantes plus frais et mieux accidenté?

Maintenant, mon cher lecteur, voulez-vous que je vous guide dans le vieux Dijon par excellence, dans la cité, le bourg proprement dit, le Dijon de nos ducs, celui enfin qui a conservé le plus longtemps et avec le plus d'affection la physionomie, le langage et la malice de nos pères, et qui tenait quelquefois tête à ses échevins; mais gardons-nous d'admirer ces rebuffades contre une autorité qui, surtout de nos jours, est toujours courtoise, dévouée et paternelle. Je ne vous ferai point traverser une certaine petite rue d'un vilain nom, mais de laquelle mon confrère *Mercier* charme tous les échos. Il vous ferait oublier vos projets d'observateur, si, dans notre trajet sous ses fenêtres, il mettait par hasard son archet si pur sur les cordes de son violon. *Age quod agis.* Vous connaissez cet adage : aussi, pour nous y conformer, je vous fais faire décidément un détour. Voici que nous entrons par la place Saint-Georges dans la rue du Bourg.

Regardez bien cette petite maison portant les nos 70 et 72 pour certifier aux passants que M. Legrand, marchand de bas, et Mlle Roussotte, modiste, et d'autres encore auparavant, ont dédoublé l'auberge des *Trois-Dauphins,* autrement dite la *Réjouissance*, où demeurait le pâtissier Baron. Ce digne homme, vers l'an 1640, mariait sa fille Catherine avec Nicolas de La Monnoye. C'est de ce mariage et

dans cette maison que vint au monde Bernard de La Monnoye, le 15 juin 1641. Ce chétif logis à toits aigus est percé de deux fenêtres à trumeaux en bois, entre lesquelles on aperçoit une niche en rotonde recouverte de petites ardoises superposées comme des écailles. On arrive par un escalier noir et étroit à une chambre haute, dont l'alcôve a été convertie, au moyen d'un simple galandage, en un cabinet où Mme Legrand met les provisions de bas qu'elle n'étale pas dans son magasin. La cheminée en pierre rousse dont on a rétréci le manteau est encore celle où se réchauffait le poète, et où il s'inspirait sans doute pendant que le vent sifflait dans les mâsures voisines. Cette maison, qui n'a pas quatre toises de haut, fait l'effet d'une ruche d'abeilles quand on la compare aux maisons ordinaires. Certes! mon excellent, honorable et savant confrère, M. Foisset, s'il eût été contemporain du poète, aurait pu lui presser la main à sa fenêtre sans monter chez lui; mais il ne lui aurait pas prodigué ce signe de courtoisie pour toutes ses compositions, entendez-vous! En vérité, nos pères n'étaient pas difficiles : une salle sur le devant, une arrière-chambre à peine éclairée par une petite cour, un escalier casse-cou conduisant à un modeste et unique premier étage, et sur le tout un grenier étranglé par les deux pans coupés de la toiture : voilà où ils vivaient, heureux, sans luxe et sans ambition. Aujourd'hui nous ne sommes guère contents avec beaucoup plus, et nous nous trouvons pauvres dans la possession de ce qui aurait semblé le Pactole à nos bons aïeux. Un million de fois tant pis pour leurs descendants!

La Monnoye était l'aîné d'un an d'Aimé Piron, père d'Alexis, l'homme de guerre des nombreuses expéditions belliqueuses de Beaune, l'auteur de *Callisthènes*, de *Gustave Vasa* et surtout de la *Métromanie.* Voici bien trois poètes, dont deux fort populaires et l'autre fort classique, qui démentent d'un seul coup, avec Jolyot de Crébillon, leur puîné, une idée *toute locale*, à savoir que les poètes germent mal en Bourgogne. Il y aurait bien encore un autre démenti à donner pour les musiciens; mais ce serait un thême trop facile, et d'ailleurs il faudrait parler des vivants. Ne croirait-on pas que les Bourguignons fônt exprès de contester leur gloire afin qu'on les contredise? Eh! eh! ils sont peut-être assez narquois pour jouer ce jeu!

Aimé Piron demeurait à l'angle des rues Berbisey et *Poulaillerie*, laquelle a changé cet ignoble nom en celui du poète Alexis, fils de notre Aimé Piron. Ce dernier, comme bien d'autres, avait été obligé d'alle dîner un beau soir chez Pluton pour que sa juste renommée pût s'accomplir. Hélas! ce parti extrême n'est pas toujours favorable. Il y a eu le 12 avril 1858, un peu avant quatre heures et demie du matin, cent cinquante-quatre ans qu'un des plus grands génies du XVIIe siècle et de toutes les époques littéraires a quitté notre pauvre monde, après l'avoir longtemps étonné par la sublimité de ses pensées, par l'entraînement de son éloquence, par la solidité de ses doctrines et par la grandeur de son caractère; il y a cent cinquante-quatre ans bien accomplis que son apothéose est dans tous les cœurs: eh bien! les étrangers cherchent d'un œil inquiet

sur nos places publiques, et ils n'aperçoivent point la statue de Bossuet ! Pourtant le bronze n'a nulle part fait attendre à la France une foule d'effigies attestant la reconnaissance ou l'admiration générale ! Je me trompe, saint Bernard a attendu pendant six cent quatre-vingt-quatorze ans le même hommage. Aussi, la gloire de Bossuet est-elle assez grande pour que le déni de justice se prolonge longtemps encore envers lui !

La maison d'Aimé Piron est aujourd'hui remplacée par une façade toute neuve. L'échoppe de M. Benoît, marchand de vins, a pris l'espace occupé jadis par le jovial apothicaire.

Rien n'égale l'amitié qui s'établit entre Aimé Piron et La Monnoye, nés à un an d'intervalle. Ils firent leurs paquets pour l'autre monde, l'un en 1727 et l'autre en 1728, et tous deux âgés de quatre-vingt-sept ans. Pendant un si long bail d'affection il n'y eut jamais le plus léger nuage entre eux. La Monnoye possédait plus de littérature, plus de grâce et de finesse; Piron, avec plus de bonhomie et de naïveté, était doué de beaucoup d'esprit naturel. L'un et l'autre avaient accompli de bonnes études au collége des Jésuites de Dijon : c'était le temps où les Pères enseignaient bien les humanités et où, dans l'acception heureuse du mot, les lettres gardaient le privilège de former des hommes.

La Monnoye avait annoncé de bonne heure son genre d'esprit dans des épigrammes latines dignes de Martial, si l'on en croit l'abbé Papillon. L'ame d'Aimé Piron était plus honnête et plus sincèrement naïve; le sentiment respire plus dans ses œuvres po-

pulaires que dans celles de son émule : on en jugera par les noëls que j'ai rassemblés ici, et qui égalent le nombre de ceux de La Monnoye, comme si le hasard devait contribuer à maintenir encore après eux une certaine parité dans ce qui reste de l'objet de leur émulation commune. Ce n'est pas qu'Aimé Piron n'en ait produit un plus grand nombre; au contraire, il a été pendant une longue suite d'années le grand pourvoyeur des noëls de l'Avent, et les *viéleu*, comme on appelait alors les ménétriers des rues, assiégeaient sa porte au commencement de l'hiver, comme les petits savoyards assiégent nos portes et nos oreilles à la fin de l'automne. Il fournissait aux *viéleu* une multitude de noëls manuscrits, avec lesquels ces trouvères dégénérés défrayaient la joie des familles d'alors réunies autour du foyer. Ces noëls n'ont plus aujourd'hui d'existence; ils se sont éteints avec les voix de ceux qui sont allés où nous allons tous. Il y en a eu fort peu d'imprimés, et ceux-ci sont devenus si rares, que la pensée de les reproduire m'a paru heureuse. De là vers l'idée de rechercher ceux qui peuvent exister encore inédits, il n'y avait qu'un pas; j'ai donc fait de mon mieux, et avec la constance et l'application que je mets aux choses de notre littérature et de notre histoire, je suis parvenu, je le crois bien, à rassembler tout ce qui nous reste, dans ce genre, de la verve spirituelle d'Aimé Piron. La Monnoye, depuis trente ans, occupé d'œuvres littéraires qui l'ont conduit plus tard à l'Académie française, eut un beau jour la fantaisie de prier, en riant, son ami de lui enseigner à faire de la *poésie expéditive*. Aimé Piron l'assura qu'il n'aurait pas de peine

à dépasser son maître. La prédiction s'est réalisée; mais on trouvera dans les noëls de notre modeste poète un parfum de piété, de sentiment et de mélancolie touchante au sujet des misères publiques, dont ceux de La Monnoye sont bien loin. On ne sait trop si ce dernier n'est pas plus foncièrement malin que naïf : l'abbé Magnien ne s'y trompait pas, du reste, ainsi que bien d'autres gens d'esprit. Je n'ose vraiment pas dire que l'un décèle bien plutôt que l'autre notre véritable humeur bourguignonne : laissons cela à l'état de mystère.

Si le temps a emporté la multitude des noëls d'Aimé Piron comme le vent balaie les feuilles d'automne, c'est que les libraires Michard, au *Carre-du-Mirou*, et Defay, *plaice du Palais-de-Jeustice*, ne songèrent à imprimer quelques noëls choisis de notre jovial compositeur que lorsqu'ils imprimèrent les noëls de La Monnoye, c'est-à-dire après 1700, date de la première édition des noëls de ce dernier. C'est donc à la velléité de poésie populaire dont s'éprit, à quarante-sept ans, La Monnoye, que nous devons la conservation de quelques-unes des productions d'Aimé Piron dans le genre où il excellait; et encore les libraires dont il est parlé n'imprimaient-ils que de deux à trois ans d'intervalle, et sous le titre de Noëls de *messire chécun*, ces noëls qui avaient fait bonne fortune autour de la *suche* de nos pères.

La Monnoye et Piron exerçaient un véritable duumvirat de gaîté et d'esprit dans le quartier du Bourg, dont ils étaient les coryphées. Un habile artiste vint ajouter le charme de sa société et le renfort de son talent à l'union des deux amis : c'était Jean Dubois,

le célèbre sculpteur, dont Aimé Piron épousa la fille en secondes noces. De ce mariage naquit Alexis.

On ne voyait de commerce qu'au Bourg, et l'on y comptait jusqu'à sept hôtelleries fort achalandées. Les paysans y affluaient et se trouvaient à l'aise au milieu des allures rondes de ce quartier. Le parler *jantais* y était proscrit plus que dans la rue du Tillô, où les valets des grandes maisons commençaient à l'introduire. Toutes les émotions, toutes les joies étaient communicatives dans cette rue étroite, étranglée, et encombrée de gens et de marchandises; mais aussi les moindres paniques y fermentaient : les nouvelles y prenaient des dimensions fabuleuses, et la renommée des personnes, comme celle des choses, s'y grossissait sans mesure, surtout en mal : les haines n'y étaient peut-être pas bien vives ni bien profondes, parce que ces braves gens avaient l'esprit léger et le cœur bon, mais elles y étaient sans cesse suscitées. C'était une population à part; certains métiers, certaines professions appelées libérales je ne sais trop pourquoi, le clergé, la magistrature, les fonctionnaires et les personnes de rang ou de titre occupaient les divers autres quartiers de la ville. Quant au Bourg, il avait des privilèges à sa façon : il était frondeur avant tout, et rendait en causticité et en malice la monnaie de dédain que lui jetaient les autres classes et principalement la robe; mais, juste retour des choses d'ici-bas, l'épée, souvent plus indulgente, prenait la revanche du peuple contre les robins. Dijon est resté un amalgame singulier et plus original qu'ailleurs des mœurs des trois classes de la société. Il y avait tant de fêtes autrefois, il y avait tant d'es-

prit et de bonne humeur dans cette railleuse mais charmante ville, que les diverses conditions se mêlaient beaucoup plus qu'à présent. C'était, nous apprend Aimé Piron,

Dans ce tam-lai que lé pu riche
De sessetai n'étein pas chiche
Vé lé prôve qui, cé soir-lai,
Maingein su lai quemenautai.

Dans l'acception qu'on a coutume de donner inconsidérément au mot, il n'y a vraiment pas de *peuple* dans Dijon, tant le goût des arts et de l'étude, tant le culte de l'enseignement universel aidé et soutenu par l'autorité, tant l'exemple des mœurs élégantes de la noblesse et de ses imitateurs y fait l'éducation de tout le monde; les ouvriers y sont plus polis et plus probes que partout ailleurs, et il n'y a guère de différence entre leur urbanité et celle de ceux qui y prétendent exclusivement. Allez sur nos belles promenades publiques un jour de fête, et vous verrez, à l'élégance de la mise, à la distinction des visages et à l'aisance des désinvoltures, que toutes les classes se ressemblent beaucoup. C'est peut-être bien ce qui cause la petite grimace fort mal avisée de la part de certaines personnes portées à ne reconnaître d'autre mérite que celui du rang ou des fonctions publiques, et disposées à tendre leurs muscles et à contracter leurs lèvres pour protester, par une moue dénigrante, contre le plus estimable des nivellements.

Les princes de Condé, qui ont été gouverneurs de Dijon pendant cent vingt-trois ans (de 1631 à 1754), nous connaissaient bien. Ils se faisaient amis de tous et

particulièrement des gens du Bourg : aussi les réjouissances dont ce quartier se montrait l'ame étaient-elles cordiales et incessantes de jour et de nuit à l'occasion des visites de ces princes. Je les ai décrites quelque part, ainsi que les vingt-quatre journées de fêtes consécutives à l'occasion de la naissance du Dauphin, duc de Bourgogne, né le 16 avril 1682. Il n'était pas destiné à mettre à profit sur le trône les grandes leçons que le génie de Bossuet élaborait alors pour venir en aide à ceux que la Providence charge de la rude et difficile mission de gouverner les empires. A cette époque d'espérances, Aimé Piron et son beau-père Jean Dubois épuisèrent toute leur verve, l'un pour complimenter le prince et décrire les fêtes en vers populaires, l'autre pour orner les chars-de-triomphe de figures allégoriques et surtout de celles des derniers ducs de Bourgogne.

Aimé Piron put voir quatre gouverneurs de la même illustre maison, depuis le grand Condé (gouverneur en 1646), jusqu'à Louis-Henri de Bourbon. Ce dernier disait à Piron qu'il fallait bien s'amuser et s'en donner à cœur joie au moins douze fois par an, afin d'être dans les bons principes. Le poète du Bourg ne manquait jamais de prendre place aux splendides dîners officiels des Etats de Bourgogne, et il y avait une place d'honneur. En caressant ainsi Aimé Piron, qui résumait en lui seul les diverses nuances du tiers-état, et qui, vivant journellement avec le peuple de la ville et des campagnes, l'étudiait et le faisait poser devant lui, les princes-gouverneurs suivaient d'abord l'impulsion de leur bonté naturelle, mais en même temps ils obéissaient à une bonne po-

litique, laquelle consiste à plaire à tout le monde et particulièrement aux meilleurs amis du peuple. Toutefois, notre poète n'était pas courtisan : on ne l'est guère en Bourgogne; il profitait bien plutôt de sa faveur pour faire monter jusqu'au pied du trône les doléances que lui suggéraient l'infortune et les misères du temps. Nous verrons des preuves de son bon et serviable esprit jusque dans les noëls de ce recueil. Le refrain habituel de nos pères était d'invoquer *Bon tam*, et à l'aide de cette allégorie on s'efforçait de faire arriver aux oreilles du gouverneur et, de là, au pied du trône, quelques vérités assez peu favorables aux traitants et aux maltôtiers. L'impôt du sel et celui de la milice étaient surtout l'épouvantail et l'objet des plaintes incessantes des gens du Bourg. Ils auraient pu se laisser aller jusqu'à la sédition ou au tumulte sans l'aménité des princes-gouverneurs, et si leur poète chéri n'eût pas eu le secret de tempérer les plus ardents et d'arrêter les noises naissantes. Grâce au poète, on chantait contre les abus, et tout était dit.

Nulle part les femmes n'étaient plus battues ni plus heureuses : l'on attendait avec impatience le 1er mai pour tympaniser les maris battus par leurs femmes. Ce quartier était le triomphe des poissons d'avril et du jeu *Je te prends sans vert*. Il n'y avait pas une fête qui n'y fût chômée, et c'étaient autant de liens, car chez les bonnes gens l'habit du dimanche rend cordial. Nulle part on ne faisait avec plus d'abandon l'emploi de la fève au gâteau le jour de l'Epiphanie; nulle part le bœuf gras n'y accomplissait avec plus d'apprêts son suprême triomphe. Carnaval y était

bruyant et aviné; mais en revanche les grandes solennités de l'Eglise y trouvaient tous les cœurs épanouis. La rue du Bourg se changeait en une allée de verdure pendant l'octave de la Fête-Dieu; et, certes! il y avait à faire pour donner à cette rue la netteté et l'aspect fleuri qui charment encore quelquefois nos yeux au retour des mêmes époques. Noël était surtout la fête chérie du Bourg; on s'y préparait en chantant force couplets pieux que la verve d'Aimé Piron ne faisait jamais attendre. La veille, on voyait des crèches établies çà et là, et c'était à qui les ornerait avec le plus d'amour. Il faut bien voir un côté profane dans le réveillon de la suche après minuit; et l'on ne se serait pas douté, dans cette soirée-là, que le jeûne doit, d'après le vœu de l'Eglise, précéder les grandes fêtes. Les grillades de porc avaient un débit considérable au Bourg le 24 décembre, et si cette date était écrite dans le souvenir des habitants de ce quartier comme religieuse, elle était bien aussi écrite sur leur livre-journal comme fort productive.

La principale fête patronale de ce lieu, c'était la Saint-Antoine. Dijon n'avait pas de confrérie plus multiple, car elle comprenait les bouchers, les tripiers, les rôtisseurs, les charcutiers, tous gens du Bourg, qui s'en allaient en rang à Notre-Dame, en beaux habits, ménétriers en tête. Je crois même que les vanniers en faisaient partie, car leur bannière, en style de blason, portait d'argent à un saint Antoine et son cochon de sable. Du reste, le Bourg entier se ruait en bombance ce jour-là, et les autres métiers prenaient leur revanche soit à la Saint-Martin, soit à une fête de confrérie. Le bâton était largement arrosé,

et l'on se divertissait fort; mais rien n'égalait la gaîté générale et communicative des fêtes publiques : chacun dressait sa table au seuil de sa porte, et s'il y en avait de désertes, c'est que les voisins avaient confraternellement réuni leurs mets sur une seule. D'une table à l'autre on s'envoyait des quolibets, et l'on allait trinquer en signe de pacification.

Tô çoo qui passein pré de lor,
Failloo qu'ai beussein ai plé bor.

Combien nous sommes tristes aujourd'hui comparativement à nos pères ! Mais les passions politiques ont passé sur le Bourg comme ailleurs; ces braves gens n'ont plus guère chanté depuis lors. Ainsi cesse la mélodie et l'aimable concert des bois quand l'ouragan frappe la cime des rochers et déracine les chênes.

A présent que nous avons fait connaissance avec le milieu où vivait Aimé Piron, et dans lequel il exerçait une salutaire influence, il faut dire un mot des noëls que j'apporte au public comme pendants de ceux de La Monnoye. J'ai voulu même adopter le format habituel des nombreuses éditions des noëls de ce dernier. Je prie les hommes de lettres vivant dans le culte des chefs-d'œuvre de notre poésie française, et, certes ! il y en a plus d'un dans cette ville élégante; je prie ces hommes de goût, dont je partage, Dieu merci ! les heureuses sympathies, de ne point s'effrayer si j'ajoute à la collection des ingénieuses débauches de l'esprit bourguignon quelques productions populaires dont le plus grand mérite est d'exposer le mouvement et le caractère de l'époque sous un jour très-original

et dans un idiôme qui laisse le champ libre à la naïveté de la pensée. Bien plus, il autorisait certaines libertés publiques et l'expansion de toutes les doléances de nature à provoquer la philanthropie des gouverneurs. Un fort petit nombre de curieux, entre lesquels je citerai MM. Baudot, président de la Société archéologique; Joliet, bibliophile distingué, et de Rochefond, ancien directeur des domaines, avaient seuls à Dijon, et peut-être en Bourgogne, le privilège de posséder ces trente-deux noëls d'Aimé Piron, les uns imprimés et épars dans des recueils *rarissimes* (pour parler le langage de la chose), intitulés : Noëls de *messire chécun*, et portant le millésime de 1703, 1708, 1709, 1712, 1715, 1716 et 1719; les autres inédits, et comme perdus parmi une foule d'autres noëls conservés en des copies manuscrites par les honorables bibliophiles dont je viens de citer les noms. Il est nécessaire de faire ici succinctement l'analyse des noëls que j'offre au public dans ce recueil.

Le premier dans ma série porte lui-même sa date, car il y est parlé du mauvais vin de 1692. Piron cite les noms des principaux marchands et fournisseurs de l'époque, et ceux de ses confrères de la pharmacopée chez lesquels, on doit l'en croire, on trouvait, entre autres drogues, d'excellentes confitures. Les pâtissiers étaient alors en force, comme à présent, dans cette bonne ville de Dijon, où l'on sait fort bien vivre, à ce que j'entends dire. Piron en passe en revue sept des plus renommés.

Dans un recueil de noëls manuscrits, appartenant à la Bibliothèque de Dijon, et copiés de la main d'un

sieur Brisebarre, chantre de la cathédrale, ce noël est indiqué comme étant d'Aimé Piron.

Il en est de même du second de ma série.

L'excellent père Piron ne se piquait point d'être un grand poète en français. Il n'avait pas laissé toujours de gaîté de cœur cette gloire à son fils Alexis; mais il a bien pris son parti plus tard, comme tous les pères qui commencent par une salutaire persécution avant de s'attendrir sur la réussite. Dans cette pièce, mi-partie de vers français et de vers bourguignons, on peut juger que le bon apothicaire avait ses allures un peu gênées dans son parler *jantais* : aussi prend-il sa revanche en franc Barôzai avec les bergers. Le portrait du maire de Talant, endimanché et portant un coq d'Inde sous le bras, serait bien digne d'être illustré dans mon recueil par l'habile crayon de notre spirituel pseudonyme Stop, lequel y trouverait encore plus d'une scène fort piquante; et, s'il en voulait d'aimables, je pourrais lui citer, entre autres, le VIII[e] noël de ma série, noël naïf s'il en fut, où l'on voit les bergers entrer à la sourdine dans l'étable pour ne pas éveiller l'enfant Jésus. Je ne crois pas qu'il y ait ni dans La Monnoye ni ailleurs, excepté dans Bossuet (1), un tableau aussi gracieux que celui-ci :

Tu voi bé come ai sômaille,
Come ai farme les euillô!
Pandan qu'ai dor son cœu vaille
Po lé besoin de no tô.

(1) Raphaël aurait-il mieux peint que ne l'a fait dans un chapitre de ses Elévations sur les mystères notre grand Bossuet, à

Pour en revenir au maire de Talant, Aimé Piron était sûr de plaire aux gens du Bourg en donnant à ce magistrat un air et une situation burlesques, car le peuple de Dijon s'était montré fort envieux de certaines franchises accordées autrefois au village de Talant par Nos Seigneurs les Ducs. Le maire de Talant avait son entrée aux Etats, et il fallait bien se venger un peu contre lui de cette grande prérogative.

Le noël III n'a de refrain que pour cinq couplets, où il est facile de reconnaître la verve d'Aimé Piron. Je n'oserais en dire autant de toute la suite, qui pourrait bien avoir été cousue à ces cinq couplets par une autre main que celle de notre poète populaire. Ma raison de décider est qu'ils n'ont pas de refrain comme les précédents, et qu'ils renferment des allusions personnelles et malignes, mais peu piquantes. Aimé Piron, au contraire, ne cesse jamais, dans ses diverses compositions, d'être aussi spirituel que bienveillant. Néanmoins, j'ai cru devoir conserver ce noël, parce que le commencement fait allusion à la milice bourgeoise de Dijon, laquelle se divisait par paroisses, et

qui le secret de l'alliance de la force, de la majesté et de la grâce avait été révélé ?

« Aimable enfant ! heureux ceux qui vous ont vu hors de vos langes développer vos bras, étendre vos petites mains, caresser votre sainte Mère et le saint vieillard qui vous avait adopté ou à qui plutôt vous vous étiez donné pour fils ; faire, soutenu de lui, vos premiers pas ; dénouer votre langue et bégayer les louanges de Dieu votre Père ! Je vous adore, cher enfant, dans tous les progrès de votre âge, soit que vous suciez la mamelle, soit que, par vos cris enfantins, vous appeliez celui qui vous nourrissait, soit que vous reposiez sur son sein et entre ses bras. »

dont le vicomte-maïeur était colonel. Les jours de grande fête la milice endossait ses habits rouges ou bariolés, et assistait en armes aux cérémonies du culte. Cette milice bourgeoise, qui, sous les Ducs, était composée des plus notables, avait bien dégénéré depuis : et toutefois l'image s'en était conservée, par respect pour les traditions, jusqu'en 1789 ; mais alors elle n'était plus guère représentée que par quelques ouvriers payés par l'échevinage et commandés par de petits bourgeois à exemption. L'élection du maire se faisait au préau des Jacobins, où se rendait la milice tambour battant. Tout cela avait de la solennité et un véritable caractère à l'époque des libertés municipales ; mais lorsqu'un préposé du roi, sous le nom d'intendant, eut toute l'autorité en Bourgogne, l'élection du vicomte-maïeur ne fut plus qu'un simulacre. Un commis de l'intendance se trouvait là et disait aux assistants : « Messieurs, vous êtes assemblés pour nommer un vicomte-maïeur de Dijon. Vous ferez une chose agréable à Sa Majesté en nommant monsieur un tel. » Ces bonnes gens, étrangers à la bourgeoisie souvent frondeuse, exigeante et difficile à satisfaire, trouvaient le choix excellent, et criaient : Vive le roi ! Le soir, la maison du nouveau maire était illuminée, deux tonneaux de vin coulaient, et les servantes du quartier dansaient devant l'hôtel. Dijon n'en avait pas un plus mauvais maire pour cela.

Dans ces strophes ajoutées dont je parle, les lecteurs du temps pouvaient s'amuser beaucoup de certaines allusions sur les mœurs et du nom même des personnes mises en jeu, comme de l'avarice de Mme la conseillère une telle, du mérite poétique de M. *Quil-*

ladai, et du zèle catholique un peu effervescent de M. Villemin, toutes choses qui n'ont plus de sel pour nous.

On retrouve dans le noël IV la verve honnête de notre auteur presque toujours mêlée de sentiment, témoin le premier couplet. Le coup de patte donné aux fausses divinités du paganisme, et surtout à l'*homme à Proserpine*, est fort divertissant. Le noël V n'est pas d'une facture aussi aisée, mais il nous montre les vices du temps et en particulier celui du jeu; il me semble aussi décider une question qu'on se fait de nos jours.

Pourquoi appelait-on les vignerons de la rue Saint-Philibert les *bairôsai?* La raison m'en semble toute trouvée dans ces vers d'Aimé Piron :

Cé gro gorman, cés ivrogne,
Cé pillé de caibarai,
Qui du sirô de Bregogne
S'érôse sôvan le *bai* (1),
Lo trogne, lo trogne, lo *rouge trogne*
Se painture an viôlai.

Barôzai ou *bairôzai*, c'est tout un. La Monnoye dit, au vocabulaire de ses noëls, qu'un certain vigneron avait d'ordinaire *un bas* de couleur rose. Peut-être a-t-on vu porter la paire à plusieurs autres de ces bonnes gens de la rue Saint-Philibert, aux grandes fêtes carillonnantes; mais tous les dimanches, le lundi quelquefois, et les fêtes assurément, la bouteille, sans calomnier les membres de la vénérable

(1) Le bec.

confrérie qui, alors, faisait prospérer le précieux fruit de la Côte tant renommée, la bouteille allait chez eux bon train, et le *bec* des gens pouvait bien passer du *rose* au rouge. Que la paix soit entre moi et ceux qui sont bien autrement savants que je ne suis! S'ils veulent les *bas roses*, qu'ils les prennent; mais je suis bien aise de leur dire que mon humble opinion était déjà celle de quelques personnes, et entre autres de l'obligeant bibliophile M. Joliet. On se dispute pour bien moins dans les sociétés savantes. Hélas! si la philosophie, au dire de Pascal, ne vaut pas un quart d'heure de peine, que vaudra donc le soin qu'on se donne pour entrer dans ces doctes corps? Un homme d'esprit me confiait l'autre jour en riant qu'il avait été tenté plus d'une fois d'adjoindre chaque jour à ses litanies la courte prière de nos pauvres ancêtres, devenus la proie toujours saignante des hommes du Nord : « *A Nortmannis libera nos, Domine.* » Seulement il priait, disait-il, en français, et voici son refrain : « Des sociétés savantes délivrez-moi, s'il vous plaît, Seigneur. »

Le noël VI a été imprimé sans nom d'auteur en 1708 : je l'ai trouvé le seizième d'un recueil manuscrit in-32 appartenant à M. Baudot, et indiquant ce noël comme d'Aimé Piron. Il a été encore imprimé, toujours sans nom, en 1709, chez A. Defay. C'est un dialogue entre des anges et des bergers. Piron, qui saisissait toutes les occasions de faire sa cour aux princes de Bourbon, dont il était parfaitement traité, a soin de mettre dans la bouche d'un de ses bergers l'éloge du gouverneur de la province, qui était alors, vers 1708, Louis III de Bourbon, petit-fils du grand

Condé. La Bourgogne, et Dijon en particulier, avait les plus grandes obligations à ce prince pour avoir obtenu du roi, par son influence, que Dijon serait un centre universitaire. Avant cette faveur, on allait étudier à Bourges et surtout à Orléans. C'est dans cette dernière ville que le président Bouhier avait soutenu toutes ses thèses.

Les noëls VII, VIII, IX, X, sont indiqués comme d'Aimé Piron dans un recueil de 1708, possédé par M. Joliet. Il n'est pas possible de s'y méprendre, car c'est toujours le même cœur empressé, ici à invoquer la paix, là, à consoler les pauvres gens de leurs maux nombreux, et surtout de ceux qu'entraînaient pour eux, à cette époque, les logements de gens de guerre,

> Qui commandaient chez eux, prenaient des libertés,

aurait dit La Fontaine.

En qualité de confrère en fait de poésie, Aimé Piron (noël VIII) n'aurait pas dû mettre Clément Marot dans la compagnie de Lucifer. Je ne croyais permis qu'au Dante d'être immiséricordieux. De XI à XVII compris, tous ces noëls sont indiqués comme d'Aimé Piron dans un recueil manuscrit in-32 qui a appartenu à M. Baudot, père du président actuel de la Société archéologique de la Côte-d'Or. J'avais d'abord cru le XI[e] d'une Françoise Pascal, dévote d'un esprit cultivé ; mais je dois céder le pas à plusieurs opinions infiniment plus notables que la mienne. Quatre de ces noëls attestent les malheurs qui affligeaient nos pères à cette époque où la France, déjà ruinée par des dépenses excessives, avait sur les bras l'Alle-

magne, la Hollande et l'Angleterre. Le cruel hiver de 1709 avait mis le comble à sa détresse. Les impôts étaient si onéreux, que les bonnes gens ne pouvaient satisfaire le fisc : aussi n'était-ce que des plaintes continuelles du pauvre peuple, dont les sergents de la taille râflaient le dernier sou. Aimé Piron et La Fontaine nous ont laissé le tableau de ces misères ; l'un a dit, pour les malheureux de la Champagne ou de l'Ile-de-France :

Sa femme, ses enfants, les soldats, les impôts,
Le créancier et la corvée
Lui font d'un malheureux la peinture achevée.

L'autre a dit (noël XIII) pour la Bourgogne, en parlant des soldats et des sergents ou huissiers du fisc :

Lé darrei no manaige ampote
Quan lé soudar on tô baffrai.

Un peu plus loin, après le tableau des ravages de la guerre et des maladies épidémiques, ce vers est d'une effrayante énergie :

Le demeuran se traîne ancor.

Certaine engeance *monopolisante* excitait surtout la haine publique, c'étaient les partisans et les maltôtiers : les uns affermaient les impôts mobiliers et immobiliers, et les prenaient à *parti* ou à *ferme*, ce qui leur avait valu leur nom, et les sous-amodiaient à d'autres sangsues ; les autres affermaient et sous-affermaient l'impôt du sel. Les sous-fermiers étaient, pour la plupart, des valets de grands seigneurs, espèce de gens dont Mme de Sévigné disait qu'elle les redou-

tait beaucoup après leur métamorphose. Louis XIV avait alors soixante-onze ans (1709) : l'Europe, conjurée contre ce prince, exigeait de lui qu'il allât détrôner son petit-fils en Espagne ; mais la France, toujours noble et généreuse, préféra se soumettre à toutes sortes de sacrifices plutôt que de souffrir cette ignominie. On ne sait pas maintenant à quel degré de misère cette condition réduisit nos villes et nos campagnes. Nos poètes ne sont pas les seuls qui nous aient laissé des traces de ces calamités : les plus profondes sont celles qu'on trouve dans La Bruyère. Il semble douter que les paysans, brûlés par le soleil et abrutis par la misère, aient une face humaine ; quel blasphème contre l'image de Dieu ! Je pardonne pourtant à La Bruyère cette incertitude dégradante pour notre espèce, en faveur de ces derniers mots : « Ils épargnent aux autres hommes la peine de semer, de labourer et de recueillir pour vivre, et méritent ainsi de ne pas manquer de ce qu'ils ont semé. »

Un des plus jolis noëls de cette série, et qui était plus dans le genre de ceux de La Monnoye, c'est le XVIe. Le chanteur s'étonne que l'enfant divin ne soit pas descendu, éblouissant de perles et de rubis, directement au Palais des Etats de Bourgogne, au centre de la ville de Dijon, plutôt que de s'être contenté d'une pauvre étable.

Le XVIIIe donne l'espoir que Noël ramènera *Bon tam*. On remarquera dans cette pièce une singulière comparaison entre les animaux de l'étable, qui ne songent nullement à manger, tandis que les *goulus* du réveillon de Noël cherchent de cabaret en cabaret du boudin et des andouilles, en faisant un grand

tintamarre et en frappant sur leurs pots comme on sonne le tocsin.

Du XVIIIe au XXVIe compris, deux ont été copiés pour la Bibliothèque publique de Dijon par M. Toussaint père, ancien conservateur de cette bibliothèque (ce sont les XVIIIe et XXIIIe), comme émanant d'Aimé Piron; un autre m'a été donné, comme provenant de la même source, par mon docte confrère académique, M. Frantin (c'est le XXIIe). Enfin, une note sur ces huit noëls réunis dans un in-12 de 36 pages ayant appartenu à M. Baudot père, appartenant aujourd'hui à M. de Rochefond, et formant une collection de la plus grande rareté, indique à la tête de ce recueil que ces huit noëls sont tous d'Aimé Piron.

Ce poète dit naïvement, dans le XIXe noël, qu'on ne voyait dans l'étable ni *partisans*, ni grippe-chaudière (1). Dans ce même noël, Aimé Piron fait le résumé des souffrances du Sauveur du monde avec un accent de piété sincère. Le XVIIIe siècle n'avait pas gâté son cœur, comme celui de La Monnoye. Piron vivait avec le peuple, et là ne pénétrait pas encore le dangereux persifflage né chez les esprits forts. La Monnoye, au contraire, vivait avec ceux qu'on est convenu d'appeler les gens de bonne compagnie, et c'étaient ceux-là que ravageaient surtout les premières atteintes du XVIIIe siècle.

Dans le XXe noël nous apprenons de notre poète

(1) Allusion aux huissiers et sergents du fisc qui emportaient les meubles les plus nécessaires des pauvres gens, faute d'en tirer de l'argent.

populaire que petits et grands, jeunes et vieux (1), et jusqu'aux prêtres, chantaient les noëls aux Avents, pendant que les marrons frigolaient sous la cendrée et que le vin couronnait les verres à pleins bords. A cette occasion, notre poète fait une critique assez fine de son ami La Monnoye, qui, après avoir composé des noëls *pour son plaisir*, allait le soir au café chanter *Blaisôte* pendant que les pauvres gens chantaient aussi, mais tout en ayant le cœur gros par suite des rigueurs des sergents, de l'impôt du sel et de la taille. Un règne nouveau faisait naître des espérances, hélas! bien trompeuses. Aussi trouve-t-on au XXIe noël les louanges du régent accolées à celles du duc de Noailles, président du Conseil des finances sous la Régence. Ce seigneur fut disgracié, en 1718, pour avoir été peu favorable au système de Law. Les espérances des pauvres gens se renouvelèrent quand on vit que la majorité du roi était prochaine. Elle ne fut déclarée par le Parlement de Paris qu'en 1723, et déjà, dès 1715, notre poète adressait au jeune roi futur des doléances sur les malheurs du peuple; et, faisant la comparaison de deux fils, l'un du Roi du ciel, l'autre du roi de la terre (noël XXII), disait qu'il les faut invoquer tous deux, le premier pour nous garantir de Satan, l'autre pour nous garantir des *partisans*, et qu'il faut surtout que la volonté de l'un soit dans nos cœurs et l'effigie de l'autre dans nos bourses.

Aimé Piron, dans ses cantiques pieux, ne craignait

(1) *Lé poteù de lugnôte,* les porteurs de lunettes, c'est-à-dire les vieillards.

point, comme on le voit, d'en appeler au pouvoir sur les souffrances du peuple, sur les rigueurs de la taille, de la gabelle, et sur les exactions des partisans et des maltôtiers, qui signalèrent surtout l'époque de la guerre de succession et les dernières années de Louis XIV; mais le caustique La Monnoye, devenu plus courtisan que son ami et visant aux faveurs, se montra prudent à l'extrême, au point de sacrifier le sel bourguignon le plus fin. On va en juger.

A la fin du noël XIII[e] de ceux de la rue du Tillô, il parlait d'abord ainsi des mages adorant la crèche :

Lé maige, su lo dremadeire,
Potire ai l'anfan débonaire
Or, ançan, myère, po li plaire.
Dei bénisse note bon roi,
Qui, san demandai tan d'aifaire,
Se contante d'éne dé troi.

Mais La Monnoye, plus timoré qu'il n'aurait dû l'être, consulta sans doute, sur les trois derniers vers de cette strophe, ses amis de la capitale, où l'on s'était habitué à ne faire aucune ombre à l'astre, *nec pluribus impar*, malgré ses rayons faiblissants. Jamais, dit-on au poète, Louis XIV n'avait eu plus légitimement besoin d'argent qu'à cette époque de son règne, et faire allusion à cette impérieuse nécessité d'où résultait la gêne du peuple, c'était encourir une disgrâce. On lui fit comprendre qu'il était moins périlleux d'adresser ses *gausseries* à Dieu qu'au grand Roi. Il en convint sans doute, car aux trois derniers vers de la strophe précédente il substitua cette flasque variante :

Que de jan, tô potô je voi,
Qui, san demandai tan d'aifaire,
Serein contan d'éne dé troi.

Jamais le gaillard et rond apothicaire n'aurait eu la pensée de s'atténuer ainsi. Toutefois, cette concession faite au grand jour, La Monnoye crut pouvoir prendre une revanche avec les gens d'esprit. Il rappela sa pensée primitive au mot *Dremedaire* de son glossaire alphabétique, comme on place dans un modeste coin quelque chose ayant du prix, afin de l'isoler du vulgaire et d'attirer les yeux exercés. Les poètes sont comme les femmes, ils ne sacrifient jamais absolument ce qui peut les faire briller ; voyez plutôt l'artifice de celui de la rue du Bourg : « Tout bon connaisseur, dit-il (*loc. cit.*), demeurera d'accord que rien n'était plus innocent, *et qu'on a eu tort* de changer un endroit dont le prince n'aurait fait que rire. »

J'ai trouvé le XXVIe noël à la bibliothèque de l'Arsenal, en un manuscrit petit in-32 de 12 pages, indiquant au titre qu'il a été composé par A. Piron, à Plombières, en présence de M. le curé, et où les filles et les femmes ont pris le diable sans vert.

Les six derniers noëls de mon recueil, de XXVII à XXXII inclusivement, sont inédits et sans date : j'en ai fait la découverte dans divers manuscrits appartenant à MM. Baudot, de Rochefond et Joliet, et où ces noëls sont signalés comme provenant d'Aimé Piron. Le XXVIIe a de l'originalité : une jeune dame entend frapper à sa porte pendant la nuit ; sa chambrière regarde par la fenêtre et voit des hommes tout noirs :

Ce sont les rois guidés par l'étoile. Ces deux femmes ont peur; la maîtresse veut qu'on ferme sa porte et ordonne à sa chambrière, qui se le fait, bien entendu, répéter, de conduire *cette canaille* à l'étable, où le bon Joseph ne peut manquer de leur faire de la litière. Tout ce jeu d'intérieur, fondé sur une méprise, forme un petit drame fort piquant.

Est-ce notre XXXe noël qui a inspiré à La Monnoye le noël de Blaisotte? ou bien est-ce celui de La Monnoye qui a inspiré à Aimé Piron celui de Madelon? Ce mystère n'est pas un de ceux dont on perd le sommeil; toutefois, les deux noëls ont un air de famille faisant bien voir que les deux amis se communiquaient leurs pensées : en définitive, l'antépénultième couplet du noël d'Aimé Piron doit nous laisser croire que La Monnoye avait fait semblant de pleurer ses péchés avant son paisible ami.

Je voudrais bien être assez compétent pour décider une question difficile : c'est celle de savoir à qui appartiennent les airs de ces noëls. Je ne suis pas le seul que cette pensée ait occupé en général : ainsi, M. de Coussemaker, qui vient de donner les chants populaires des Flamands de France, n'a pas manqué de rechercher les auteurs de la musique. Toutefois, il en est arrivé à cette conclusion que ces airs ne sont pas l'œuvre d'un artiste compositeur, mais l'heureuse inspiration de quelque mélodiste ayant eu pour seul maître la nature. Ces airs datent, selon lui, les uns des premières invasions des Flamands, les autres des XVe et XVIe siècles, d'autres encore des XVIIe et XVIIIe. Il les a recueillis avec le plus grand zèle près des personnes les plus âgées du

pays, près d'ouvrières d'ateliers qui les chantent par tradition, et dans les écoles populaires. Disons, en passant, que ces noëls flamands sont d'une piété vraie, naturelle et édifiante, et d'un caractère solennel dont nous sommes bien loin dans les nôtres. Nous avons peut-être beaucoup plus d'esprit, mais beaucoup moins de foi. Ces simples petites œuvres suffisent pour caractériser les deux peuples.

Maillard de Chambure a essayé, dans un rapide aperçu donné par lui dans les Mémoires de l'Académie de Dijon (1), de rechercher l'auteur ou les auteurs de la musique de ce qu'il nomme les petits poèmes de La Monnoye. Ce qu'il dit de plus vraisemblable, c'est que plusieurs des airs appropriés à ces noëls sont nés sur les coteaux mêmes de la Bourgogne. Il en distingue trois ou quatre empruntés à un opéra de Lulli, et veut que le plus grand nombre soient des menuets et des gavottes composés par *Eustache du Caurroy*, musicien français mort en 1609, après avoir été maître de la chapelle des rois Charles IX, Henri III et Henri IV. Maillard de Chambure a emprunté cette pensée à Piganiol de la Force (2). C'est une tradition reçue (disait ce dernier) parmi ceux qui sont au fait de l'histoire de notre musique, que les airs des noëls sont des gavottes et des menuets d'un ballet arrangé par du Caurroy pour un divertissement de Charles IX. La Biographie Michaud (article du Caurroy) pense que ces airs sont antérieurs à cet artiste, appelé à son

(1) Année 1829, p. 250.
(2) *Description de la ville de Paris.*

époque le prince des professeurs, et que si ce dernier en a composé quelques-uns, on en trouve aussi d'autres appartenant à Jean Danielle, organiste; à F. Bodouin, et à Guillaume Costeley, autre organiste de Charles IX.

J'aimerais bien pourtant ne point voir mettre à l'écart certains musiciens flamands qui faisaient les délices de la cour de nos ducs de Bourgogne. Ainsi, il existe à la Bibliothèque de Dijon un manuscrit de la fin du XVe siècle où se trouvent des airs anciens encadrés avec les paroles dans de très-curieuses enluminures. M. Stephen Morelot (notice imprimée dans les Mémoires de la Société archéologique de la Côte-d'Or) nous a donné les noms des artistes compositeurs des chants notés dans ce manuscrit. C'est, entre autres, *Dunstable*, écossais d'origine, mort en 1458, le plus ancien de ceux qui aient fourni quelque chose à ce recueil; c'est *Busnoys*, chantre de la chapelle de Charles-le-Téméraire, lequel musicien paraît avoir commencé sa carrière vers 1410, et se retira en Flandre après la catastrophe de Charles-le-Téméraire devant Nancy, en 1477. Il y a dans le recueil dont on parle, dix-huit chansons de cet artiste; c'est *Tinctor*, musicien flamand, considéré par le P. Martini comme un des fondateurs de l'école de Naples, et vivant encore en 1495.

Souvenons-nous bien que depuis le XIIIe siècle jusqu'au XVIe, les progrès les plus marquants dans l'art musical sont dus à des Flamands; cette école est la tige de toutes celles qui subsistent aujourd'hui en Europe. Les Français, voisins des Flamands, furent les premiers à recevoir l'impulsion de ceux-ci, avant

les Italiens mêmes, qui tiraient de la Flandre et de la Picardie leurs *maëstri*.

Quelle que soit l'origine des airs que je donne à la suite des noëls d'Aimé Piron, on en trouvera, j'en suis bien sûr, la musique simple, gracieuse, mélancolique surtout et fort originale. J'ai fait comme M. de Coussemaker pour ces airs inédits : je ne les ai obtenus qu'en interrogeant les souvenirs de quelques personnes âgées et dont l'enfance avait été bercée par cette vieille et traditionnelle mélodie. Je saisis l'occasion de remercier ici mon confrère M. Pâris de son concours.

Sous le rhabillage plus ou moins ingénieux de ces chants, je les croirais volontiers gaulois de naissance, comme celui que La Monnoye a rencontré je ne sais où, et qu'il a approprié à son noël commençant par ces vers :

J'antan po no rüe
Passai lé ménétrei, etc.

C'est l'air de *Nicolas va voir Jeanne*, et dont le bon La Fontaine parle ainsi :

Nicolas au rebours : car quand il va voir Jeanne
Il monte sur sa bête ; et la chanson le dit.

En résumé, nous avons sur trente-deux airs des noëls d'Aimé Piron : 1° les douze vieux motifs que je donne et qu'on ne trouve nulle part ; 2° un treizième noël sur un de ces mêmes motifs ; 3° trois autres noëls notés dans les recueils de La Monnoye ; 4° un dix-septième, enfin, dont la musique figure dans la *Clef du caveau*, n° 912. Les airs des quinze autres noëls de mon édition se trouvent dans une

foule de recueils, et c'est pour cela que je ne les ai pas reproduits.

Il y a cent trente-un ans qu'Aimé Piron est mort ; jetons un coup d'œil sur les changements de décoration arrivés depuis sur ce petit théâtre que nous aimons tous et à si juste titre :

Nos pères avaient une franche gaîté : nous rions aujourd'hui sans le cœur et avec la malice des yeux ; ils plaisantaient avec enjouement : nous lançons le sarcasme avec une âpreté désespérante ; ils mordillaient les ridicules : nous rabaissons le mérite et le caractère ; ils étaient simples et polis : l'ambition de l'argent nous assiège, et notre jeunesse, à l'inverse de celle de Sparte et d'Athènes, prend le haut du pavé. Les talents indigènes, s'ils trouvaient, comme aujourd'hui, la route difficile à cause des émulations rivales, rencontraient tôt ou tard l'appui des gouverneurs ou des Etats ; les fatiguait-on de passe-droits ou de manque d'égards, ils se voyaient recherchés dans la grande capitale, toujours empressée alors à ajouter à sa couronne de gloire les beaux fleurons de celle de Bourgogne. Ainsi l'Académie française et celle des inscriptions et belles-lettres accueillaient dans leur sein, pendant le cours du XVIIe et du XVIIIe siècle : Bossuet, le marquis de Mimeure, La Monnoye, Languet, le président Bouhier, l'abbé Sallier, Crébillon, le comte de Thiard, Buffon, Lacurne-de-Sainte-Palaye, Vauban, Moreau-de-Mautour, l'abbé Lebœuf, le marquis de Courtivron, le président de Brosses, Fevret de Fontette, Larcher, etc.

Il restait toujours au cœur de la province assez d'hommes d'esprit et de savoir que ne lassaient point

les rivalités mesquines. C'était, entre beaucoup d'autres, l'abbé Nicaise, chanoine de la Sainte-Chapelle, philologue éminent, et qui avait en Europe une correspondance aussi étendue que celle de Voltaire ; c'étaient les PP. Oudin et Hennin, les plus distingués parmi les pères jésuites, tenant alors un haut rang dans les lettres; etc. La magistrature jetait aussi alors, comme toujours, un grand éclat, et elle ajoutait à sa haute considération celle que lui donnait le culte fervent des sciences et des lettres. Indépendamment des magistrats illustres que j'ai déjà nommés, il faut compter encore Lantin, Philibert de La Marre, Pierre Legoux, Pierre Dumay, Etienne Moreau, etc.

Jadis, comme aujourd'hui sans doute, il fallait une volonté bien affermie pour réussir à Dijon en quoi que ce fût : car on s'est toujours plaint d'y rencontrer à chaque pas des obstacles et des intrigues contre tout succès. Néanmoins, le sentiment inspiré par la patrie intime, celle qui nous a vus naître, était du temps d'Aimé Piron on ne peut plus vif dans les cœurs : on concentrait sur son illustre province ses désirs, ses affections, son savoir-faire et toutes ses aspirations; elle présidait elle-même en liberté à ses arts, à ses monuments et à ses lettres ; nos musiciens, nos poètes et nos statuaires vivaient chez elle et pour elle. Je n'ai jamais pu lire sans attendrissement ce que Dubois disait avec tant de simplicité, de sagesse et de modestie à un grand personnage qui projetait de l'enlever à sa patrie afin de l'ajouter à la pléiade des grands artistes de Paris :

« J'ai soixante ans ; il me faudra dix ans pour me

faire connaître : j'ai à Dijon mes *pratiques* et ma famille, et en restant à Paris je risquerai ma petite fortune et peut-être ma réputation. Que sais-je si l'envie ou l'habileté même de mes concurrents ne s'opposerait pas au succès de mes ouvrages ? Ainsi je demande à Votre Grandeur (il parlait au chancelier Boucherat) la permission de jouir du repos que l'on goûte ordinairement dans sa patrie et au milieu de sa famille. » Celui qui parlait ainsi avait déjà immortalisé son nom par les œuvres dont il avait embelli Saint-Etienne, Notre-Dame, Saint-Bénigne, et surtout l'église de l'abbaye de la Ferté près de Chalon. Le P. Martène disait que le travail des bas-reliefs en bois et en pierre sculptés dans cette église par le ciseau de Dubois surpassait tout ce qu'on pouvait imaginer de plus beau.

Maintenant, amoindris que nous sommes sur la carte, Paris, dont la tête devient trop grosse pour nos faibles membres, non-seulement ne nous regarde plus, mais il a pour nous les dédains du riche, du protecteur et du puissant. Au lieu de chercher, comme autrefois, nos hommes remarquables, pour les élever au rang de ses plus illustres favoris, il leur jette à peine un regard. J'en excepte Brifaut; mais de combien de qualités aimables il lui a fallu parer son mérite littéraire ! Cet état de choses est la faute de tout le monde. Pourquoi négliger les dieux de notre foyer domestique pour façonner une idole étrangère, pour l'adorer, la grossir contre nous-mêmes, et lui donner des dimensions si colossales qu'elle peut pécher par la base et nous écraser un jour ? Pourquoi nos ouvriers, nos artistes, nos gens

de lettres émigrent-ils sans cesse et sans discernement ni mesure vers cette splendide cité dont l'aspect et la gloire atténuent trop tôt chez eux-mêmes la douceur des regards de leur petite patrie ? Pourquoi renoncent-ils à continuer ses traditions et sa splendeur ? Hélas ! plus d'un émigrant reviendra accablé de tristesse et de désillusion; plus d'un laissera des lambeaux de lui-même dans ce cratère brûlant : au lieu que sa petite patrie l'aurait aimé et aurait conservé sa mémoire, ne fût-ce que tardivement. Avouons-le, Paris nous recherchait beaucoup plus quand nous le recherchions moins. Le premier et le plus inévitable symptôme du ravage de la centralisation sur la province, c'est que chacun de nous a deux sortes de découragements à subir : en premier lieu, celui qui naît du superbe dédain de la grande capitale, oppressée par des flots d'adulateurs et ne pouvant plus distribuer ses bonnes grâces qu'au hasard; en second lieu, celui qui nous atteint tous les jours de plus en plus dans nos villes, par suite de notre manière de nous annihiler les uns les autres, de nous faire une guerre de personnes, et de paralyser ainsi le développement de toute chose. Nous ressemblons à des oisifs autour d'une mine d'or délaissée et où, pour se faire pièce mutuellement, la gangue est souvent prise pour le minerai pur. C'est un pays d'agression de la part des médiocrités, « et pourtant, a dit Voltaire, les agresseurs en tout genre ont tort devant Dieu et devant les hommes. »

Cependant les hommes d'Etat se sont émus des effets d'une centralisation extrême : une heureuse impulsion commence, et je vois avec orgueil la Bour-

gogne marcher en tête de ce mouvement régénérateur. Au moment où j'écris ces lignes en Bourguignon sincère, j'entends partout les marteaux retentir, *instant ardentes;* on dirait que les architectes et les ouvriers de l'antique Bourgogne ressuscitent pour se mettre à l'œuvre; un vague sentiment de nationalité resplendit sur toutes les figures à la vue de ces charpentes improvisées où vont bientôt briller les tentures et les crépines d'or, à l'aspect de ces galeries suspendues en l'air et jetées avec art sur les péristyles de nos plus belles salles pour relier entre elles toutes les avenues d'un vaste palais. Là le génie de la Bourgogne va convoquer ses enfants à cette tenue d'Etats nouvelle et à la plus magnifique des fêtes qu'il puisse leur donner, puisque dans l'étalage de leurs produits divers, nés de toutes les branches de leur industrie et de leurs arts, ils pourront s'enorgueillir et prendre confiance.

Grâces en soient rendues à M. Vernier, maire de Dijon, et au Corps municipal tout entier! Il y a une véritable gloire à marquer par d'aussi grandes choses les jours de son édilité. Grâces en soient rendues à notre premier administrateur, M. le baron de Bry! Jamais préfet de la Côte-d'Or n'a protégé avec plus de sagacité et de sympathie tout ce qui peut servir à la prospérité et à l'éclat de notre belle cité. Honneur à ceux qui ont réuni leurs efforts dans le but de donner à leur illustre province une splendeur nouvelle! Jamais inauguration plus pacifique et d'un accomplissement plus désiré n'a eu plus d'à-propos afin de raviver les forces et les espérances de ce beau pays. Désormais l'insouciance sera vaincue parmi

nous : nos ouvriers, nos cultivateurs surtout, ne jetteront plus un œil de convoitise sur Paris, et ils feront bien ! — Finissons par une petite histoire dont je puis garantir l'authenticité :

« — Mais à quoi diable servent les arts ? demandait avec épanouissement un fort honnête industriel à un modeste artiste assis près de lui dans un compartiment de diligence du chemin de fer. — Eh ! monsieur, répondit paisiblement l'artiste, n'avez-vous point un atelier de fonderie ? — Parbleu si, mon cher, et qui est en bon train, je m'en flatte ! — N'avez-vous rien fourni pour ces élégants balcons que j'ai aperçus dans votre ville ? — Oui, certes ! *tous ces articles* sortent de mon établissement ? — Est-ce vous, monsieur, qui les tracez, qui les inventez ? — Oh ! non pas, non pas; plusieurs les dessinent, et, morbleu ! je paie cher, fort cher les formes les plus variées et les plus élégantes. — Les artistes servent donc à quelque chose ? — Ah ! c'est vrai, je n'y avais pas pensé... »

Voilà en deux mots, et en raccourci, ce qu'il ne sera plus permis de penser ni de dire dans aucun cas, après une exposition où l'on aura vu la matière sous toutes ses formes et sous tous les aspects que le génie de l'homme peut lui donner, et où l'on aura pu comprendre enfin que, depuis le plus humble ouvrier jusqu'au plus habile artiste, les efforts de tous se coordonnent et s'enchaînent pour tendre à la perfection et à la félicité générale.



NOELS D'AIMÉ PIRON

NOELS D'AIMÉ PIRON



NOEL I

— 1692 —

(*Musique notée d'autre part.*)

—

Sus ein pechô de paille
Aupré de Bethléan
Antre quate muraille
Jésu a prôveman,
Ancor cé mur son-t-ai
Tombai :
Ç'at ein murgei de piarre
Lai voù ç'a qu'an tô tan
Lé van
Son l'hivar et l'étai
Campai
Po s'y livrai lai garre.

Aupré de lai sai meire
Aivô le bon Jôsai
N'aivon, dan lo miseire,
Ran po le réchaufai
Que le sôfle d'un beu
    Trambleu
Et stu, dit-on, d'ein ane.
Gran Dei! quei prôvetai!
    Faurai
Vo voi, po no sauvai,
    Jaulai
Dan éne tei cavane.

Coron dan céte étable,
Haibitan de Dijon,
Et que lė pu capable
Y condeusein lo don;
Ma coron-z-i tretô :
    Ce cô
Ç'at ein cô de patie.
Come article de foi
    Je croi
Qu'ai fau sauvai du froi
    Ce Roi
Qui no baille lai vie.

Officié de jeustice
Ai qui on doi l'honeu,
De vo riche pelisse
Hébillé-vo, Messieu;
Ne padé poin de tam,
    L'anfan
De qui lai gloire éclaite
Du nôble Paleman
    Si gran
Etan ein compliman
    Saivan
An rôbe d'écairlaite.

Et peù lé compagnie
Dé Conte et du Trésô,
An gran çairimonie
Et rôbe de velô,
Iron li présantai
    Un plai
D'écu et de pistôle,
Li faisan un discor
    Bé cor;
Car je croi que l'arjan
    Contan
Tén plaice de pairôle.

Bailliége, en campaigne,
Evancé, s'ai vo plai;
Po voi ce Dieu si daigne
Ai ne fau s'érétai,
Prené don vote ran.
Lé jan
De lai Chambre de ville
En haibi viôlai,
Dôblai
De beà et bon saitin
Tré fin,
Vo seùgron fille ai fille.

Ai fauré que lai Chambre
Y épote au présan
De l'ypôcra fai d'ambre
Et meusque du Levan :
Et come le vin blan
De l'an
Si çan quate-vin-dôze
A trô riache et var,
Muscar
Seré au leù de lu
Prenu
Por en faire éne dôse.

Contre éne tei froidure
Le vin de Sain-Lauran
Sarviré, je m'éssure,
Au peire de l'anfan.
Su, vite, écrivé don,
Cinqfond,
Éne cote ordenance :
Ai monsieu Parisô
Deù mô
Signé de vote main,
Ce vin
Vénré en ébondance.

Dés aivocar lai bande
Marcheré ai son tor;
Elle l'a si tré grande
Qu'ai fau un demi-jor
Po nommai lo surnom,
Lo nom.
Un jor ai l'audiance
J'aitò pu qu'ai demi
Ravi
Lé regadan passai,
Pretai
Sarman an révérance.

Docteu an médeçeigne,
Coraige, évancé-vo,
Faite joyouse meigne
Et vené aivô no;
Reveté-vo d'un ar
    Gaillar,
Poin de visaige blaime :
Car lé jan von sôvan
    Disan
Qu'ein visaige transi,
    Meusi,
Senonge le cairaime.

Anfan de lai pròcure
Ecueillé viteman :
Je cueùde que pranture
Vo feré dé prezan.
Lé canar et paidreà,
    Levreà,
Raille, dindon, caibaisse,
Faisan et ortôlan
    Frian,
An pleume, an poi, pleumai,
    Ladai,
Son ché vo plain de graisse.

Marchan de marchandïse
Vené, maulin maulô;
Marché, poin de fointise,
Et chargé-vo le cô;
Laissé lai lé faiçon.
Simon
Aivô lai confrairie
Li bailleron du drai
Bé fai;
Goujon, du poin côpai
Brôdai
Et de lai morcerie.

Cordei, épôticaire,
Orfaivre, étaissenai,
Saivé-vo qu'ai fau faire?
Ne sein pas dé darai
Ai li faire vo don,
Piron
Et Peti, de tablette;
Burette, de grulô,
Sublô;
Rôbar et Jaicôtô,
Charlô,
De confiture nette!

Taneù, qui lai jonée
Travaillé pré de l'eà,
De vo grive engraissée
Épluché lé trôpeà
Et peu époté-z-an
Ein çan.
Lé marchan de faraille
Forniron hate et pô
Aitô
Quan ai fauré roti,
Bouilli
Tôte céte volaille.

Qu'on voise de lai ville
Tô lé jan de métei
Qui son lé pu haibille,
Dan dé plai vou penei,
Se pressé d'épotai
Patai,
Quarquelén, feuillantaigne.
Boutrou, Lenoir, Lambar,
Goudar,
Arsan et Mondesar,
Blanchar,
An faison de tré faigne.

Po dé pain ai lai Roine
Ai l'an fau épotai.
Fonei, prené lai poine
D'an faire, s'ai vo plai.
Bouchei barron dé peà
        D'aigneà,
Que Dumon et Cadaigne
Passeron dò ce soir
        San noir,
Po faire ai ce pôpon
        Gipon
Pu blan que de l'armaigne.

Et de lai borgeoisie
Lé fanne, an ein monceà,
Poteron ai Mairie
Dé linge et dé drapeà,
Couvatou, baibillô,
        Chaissô,
Chaissô et bandelôte,
De lai toile de lin,
        Baiguin,
Dé peti baivôlai,
        Côlai,
Dantelle et chemisôte.

Ce que Jésu demande
Vau meù que tô celai,
Ç'a qu'on li feze ôfrande
D'ein cœu san vanitai.
El estime ein prezan
        Bé gran
Aidon qu'éne ame saige
Sor, lai neù de Noei,
        Du lei
Po forai au baitan
        Satan ;
Le drôle oseà en caige !



NOEL II

— 1696 —

(*Musique notée d'autre part.*)

—

LES ANGES.

Descendus par l'ordre des cieux,
Nous vous annonçons dans le monde
La paix, mais la paix plus profonde
Qu'on ait vue dans vos bas lieux.
Pauvres gens! tout vous favorise;
A minuit Jésus tout-puissant
Descend,
Par une froide bise,
En enfant,
Pauvrement,
Près de Bethléan.

LES BERGERS.

D'où vén ce jor ai lai méneù?
D'où vén céte clatai nôvelle
Si tar épainchée po lai velle?

On dirò que tôt at an feù
Dan le tam, ou j'ai l'ébrelüe;
Je trevoi cin ou si sôlô
Tretô
An dansan qui se jüe.
Piarrô,
Piarrô,
Voù son mé saibô?

Peire, je graite mon crôtô
Et je débitouse més euille
Ecrepi desu note seuille;
Ma j'antan qu'on no pale aitô :
Ecouton, ç'a de lai musicle
Antonée de bone faiçon.
Mornon!
Lé tairain, lé sénicle,
Lé quinson
Ne chanton
De teille chanson.

LES ANGES.

Sus donc, dépêchez-vous, bergers,
Volez vite auprès de la crèche;
Courez, que chacun se dépêche,

Et rendez-vous-y les premiers.
Votre gloire est intéressée
A trouver bientôt ce saint lieu
Où Dieu,
Au fort de la nuitée,
Est venu,
Est venu
Pour vous rendre heureux.

LES BERGERS.

Ma dite-no, si ai vo plai,
Queman ç'a quai no faurò faire
An le vésitan po li plaire,
Et ce qu'on li porrò potai?
Si j'alon vé lu lé main veude,
Demeurai couché autan vau
Ché no;
Car aussi bé je cueùde
Que dé jan
San prezan
Ne sarve de ran.

LES ANGES.

Quoiqu'en extrême pauvreté,
Venez ; cet enfant ne demande
Qu'un cœur pur et net en offrande :
Pour vous autres c'est assez.
Trois rois de différentes sortes,
Malgré l'embarras des chemins,
Sont joints,
Et tous trois ils apportent
Avec eux,
Avec eux
Des dons précieux.

LES BERGERS.

N'an chau, ai fau ai pléne main
Rampli gargaisse et pauteneire
De poire, d'alouse et d'épeire
Blôsse dò vé lai sain Matin;
Et come ai fai rude froidure,
Je saivon que le queneton
A bon.

Poton-z-an : je m'éssure
Quai seré,
Quai seré
Quemôde ai sé pié.

Ecueillon et ne tadon pa;
Veci tô lé jan de Pleumeire
Chargé du bé de lo riveire,
Aivô le curé su lo pa
Qui meune dessu lai musôte
Un noei faibriquai su un ar
Gaillar.
Jarni! quan ai si bôte
Ene foi,
Ç'a, mai foi,
Dés hôgrei le roi.

I voi le maire de Tailan,
Dezô son manteà po lé féte,
Qui épote éne grosse béte
Qu'é le groin craimoisi et blan :
Ç'at ein côdinde que lai ville
Aivo prin plaisi d'embôquai,
L'étai,

Aivô dé grosse guille
De toteà,
De toteà
Preti au laisseà.

Lé jan de Fouténe et de Dai,
Aipré aivoi coru lé vaigne,
Ai pone on-t-ai éne charpaigne
De cés esgargô jaulai
Qui se fore é trou dé muraille !
Ç'at ai ce gibié que de-çai,
De-lai,
Chaisse lai veigneraille,
Dan le tam,
Dan le tam
Que l'hivar a gran.

Hautevelle vén aipré lor
Aivô dé charpaigne de raive ;
Ceu d'Heu et ceu d'Aneire andaive
De n'aivoi fai chaufai lo for ;
Messignei et Vantou, pu saige,
On pòché dezô lé glaiçon
Suzon,

Et peù cé deù villaige
Von potai
Ai Jôsai
De trute ein bon plai.

Norge, Brétignei et Brognon,
Clenai, de feur de los écraigne,
On prin po se bôtre en campaigne
Dezô lo brai dés oson ;
Sain-Julien défille ai lai quoüe ;
Orgeu, Refei et Cotanon,
Belfon,
An dépei de lai boüe,
Epoton
Dé môton
Ai ce beà pôpon.

Ceu de Tille, encore que l'eà
Feze lai raige su lo plainche
Et que bé loin elle s'épainche,
Son passai dedan dé bateà ;
I lé voi, an main los échaisse,
Chargé de caisse et de barô
Lo cô.

Cepandan qu'ai se presse,
Rainjon-no,
Rainjon-no,
Peire, d'aivô lo.

Janlei, Varainge et Fovanei,
Laié, Neuillei, Saulon et Rouvre,
De no Duc autrefoi le Louvre
Et de tô los anfan le brei,
On ne voi au travar lai pléne
Que levreà et paidri gambadai,
Vôlai,
Cori lai pretanténe !
Prené-z-an,
Poté-z-an,
Ma n'an dite ran.

Vou bé vo serein san repô
Vé lé jan qui gade lai chaisse
Et qui sôvan bore et traicaisse
Lé prenou de béte au laissô.
Meù vaurò, po vote évantaige,
Etre ansômaillé po huit jor
Bé for,

Car vé cé porsenaige
Ai n'y é
De quaté
Devan ni darré.

Ouge, Lonvi, Brai, Senecei,
Quetignei, Chevagnei, Corcelle,
Lés un et lés autre an quairelle,
Se baite ai qui airé le prei
D'étre lé pu tò vé Mairie
Po li faire ôfre d'ein prezan
De flan
Meù fai que de lo vie
Ai n'aivon,
Ai n'aivon
Potai dan Dijon.

I gaige que vo me diroi
Porquei je ne mai dan lai bande
Sichei, Saint-Epleumai, Mirande
Aivô ceu-lai de Crimeloi ?
Lé veci, lé veci, lé drôle,
Deù ai deù tôjor gambadan,
Sautan

Aipré éne viôle,
Et dé rain,
Et dé rain
D'aimor en lo main.

Ai m'at aivi que je lé voi
Cé bon vaigneron de lai Cote,
Qui dan dé bure neuve épote
Du vin po criai lé Roi,
Du vin de Vone et de Chambôle,
Dé pu fin climar de Morei;
Jevrei
Aitô juré son role,
Et Brochon,
Et Brochon
An airé du bon.

Ficin, Fissei, maulin maulô,
Couchei, Marçannai et Chenòve
On laissé lo fanne qui côve
Et s'an véne tô an ein blô;
Parrignei, qu'at ai monsieu Gagne,
Ai lai barbe dé lou é pri
Pati,

Sans craindre que cé cagne
Ai l'antor
Dé ché lor
Lo faisein du tor.

Ç'at ai ce cô, monsieu Blainchar,
Ç'at ai ce cô quai vo fau faire
Ein canticle que vo confraire
Li chanteron an conçar ;
Ç'a dé moitre expar en musicle
Qui n'aivon po bén antonai
Môtai
Que faire de besicle :
Voù treuvai,
Voù treuvai
Dé jan si porfai?

Messieu de Citeà et Chartreu,
Et réformai de sain Beraigne,
Ai no fau, et n'an sein pa graigne,
Chécun ein doi de vin vieu.
Saurò-t-on dire ni meù faire
Qu'an passan nos an épotai
Tatai?

Anvié don vo fraire
Qu'ai venein,
Qu'ai venein
Lé brô ai lo main.

Ma ai ce cô nos y velai,
Nos y velai dan céte grainge
Lai voù ç'a que le Roi dés ainge
A venun po no sauvai;
Prion-le et sai daigne Meire
Quai no baille éne bone foi
Lai poi,
Et que dan lai taneire
De l'anfar,
De l'anfar
Crève Lucifar.



NOEL III

— 1703 —

(*Musique notée d'autre part.*)

—

Coraige, messieu de Sain-Piarre,
Ç'at ai vo d'alai lé premei
Visitai, le jor de Noei,
Jésu qu'a dévaulé su tarre.
Vos haussecô, pique, mousquai,
Tô vos autre instruman de garre,
Vo flambarge, vos haullecrai,
Vo pleumache, laissé-lé lai.

Ai ne li fau poin de fanfare :
Lé fifre son du Pairaidi,
Come lé tambor, intaidi,
Car ai fon trô de tintamare.
Vos haussecô, pique, mousquai,
Tô vos autre instruman de garre,
Vo flambarge, vos haullecrai,
Vo pleumache, laissé-lé lai.

D'aivanture vo venré dire
Que vos aivé le draipeà blan.
Gadé-le come brave jan.
Vos aivé moime ancore un sire
Qu'on di qu'at un maire excellan;
Ma son aivi n'a pa qu'on tire
Ni qu'on marche tambor baitan,
De pô d'ésodillé l'anfan.

Le voisé-vo come ai s'hébille?
Ç'a d'aivô sai rôbe d'honeu
Qu'ai marche au rang de no seigneu
Po charché lai Sainte Famille :
Poin de casque damasquignai,
Ni d'arme autor de lu ne brille.
Vos haussecô, pique, mousquai,
Vo pleumache, laissé-lé lai.

Lés ainge véne nos éparre
Que mashuan j'airon lai pai,
Qu'ai ne fau ran qu'un chaipelai
Po rédure le diale en çarre :
Vos haussecô, pique, mousquai,
Tô vos autre instruman de garre,
Vo flambarge, vos haullecrai,
Vo pleumache, laissé-lé lai.

Dés autre Chambre Sôveraine,
Moitre dé Conte, Trésorié,
Lai quantitai que vos aivai
Vai potai dé goaillôtte pléne
De qua-d'écu au bon Jôsai,
Que lai faim et le froi éténe.
Po daigneman s'an équitai
Tretô se son bén éfeutai.

Qu'ici chécun de vo s'éforce
De faire au bon Jésu ein don;
Lai fille de monsieu Simon
S'an vai pochan dedan sai borse
Voù ç'a qu'un gro foudri d'écu,
De tô sés héritié l'émorce,
Vou ç'a qu'un gro foudri d'écu
Se caiche et ne se montre pu.

Duthu vai queure éne fonée
De totilô fai au laisseà,
Et peù ai praré bén et beà
Plén son gran barô de veignée,
Qu'un conseillé, maugrai lé dan
De sai fanne, li é livrée;
Qui s'écriò : Ma, l'ignôçan,
Porquei baillé son vin po ran?

Cousé-vo, répondò son home;
Ç'a mon vin, je le veu baillé,
Vo ne fezé que vétillé
Jeuque su lai peà d'éne pome.
Fanne, je vo prie, èprené
Qu'aidon qu'on voi contai lai somme,
Fanne, je vo prie, èprené
Qu'ai ne fau jei saigné du né.

Maidemoiselle Dévairéne
Se deméne tarribleman,
Disan : Qu'a-ce, Antone, coman
Li poteron-no nos étréne?
Cet ambara n'a pa bé gran,
Lai petite burôte a pléne
De note vin de Bretignei;
Poton-li dedan un penei.

Ariste pote éne baneire
Bé prôpreman, desô son brai;
Si ç'a du dama vou du drai
Je l'épraron de son ôvreire,
Qui no diré lai véritai,
Come fanne saige et anteire,
Qu'ai l'on ce côpon èchetai
Po Jésu, Mairie et Jôsai.

Monsieu Jaiquaigne é dé figuance,
Ma largeman, come je croi.
S'el en pote ai ce Roi dé roi
Le çantuple a sai récompanse;
S'el en pote ai ce Roi dé roi,
Monsieu le Recevou, je panse,
Bénissan un si jeuste emploi,
Le dôbleré pu d'éne foi.

Lai Michelin, ç'at ein mysteire
Dan quei nun de no n'antan ran,
Lei de coutai, d'autre marchan
Porrein ronflai su lai liteire;
Ma ce n'a pa faute, potan,
De timbre de faigne maiteire,
De pandule et ressor bruan
Qui lo marque l'heure et le tam.

Veci lés hote et lés hotesse
Gani de char, de pain, de vin.
Lo vaulô, su lo cô du foin,
Fande tòjo coran lai presse;
Lé chambeleire on de l'étroin
Et de l'aivone an lo besaisse :
Le beu et l'ane an on besoin,
Ma jarre an velai bén ai poin.

Monsieu Barignô se récrie :
Voisin, voisin, émassé-vo,
Car je voi dò depeù ché no
Le vieu curé qui vos an prie.
Qu'a-ce que le monde dirò,
Si vo comettein lai fôlie
De ne le pa seùgre au pu tò?
Ne li toné don pa le dò.

Gillô, po trezelai lé cloche,
Monte ai quate dans le clochei;
Lé préte, essamblai au moutei,
S'éténe si on ne dépoche
D'allai réchaufai dan le brei
Jésu qu'a couché su lai loche :
Ceu-lai san dôte airon le prei
Qui s'y trôveron lé premei.

J'en veci un, tôjor ailarte,
Qui di : Su, borrelei, sellei,
Qu'on déniche vite du lei,
Vou je tire en ba vo couvarte.
Sai-tu qui a ce bon ôvrei?
Ç'a note conpeire Alabarte,
Qui, de pô d'étre dé darrei,
Core pu vite qu'un levrei.

Lé mairichau su los ancleume
Forge du far dilijaman
Po farai l'ane an Bethléan;
Lo cor ne lo peuse éne pleume.
Que de forgeuse et forgeron
J'on, qui n'on pa métei d'ancleume,
Po farai lai mule ai Dijon;
J'an on, je panse, un moitre odon.

Monsieu Quilladai, su sai pote,
De qui lé rimou fon gran ca,
Récite un canticle nôveà
Qu'ai lé fezu, ma de tei sote
Que ran n'a si bon ni si beà;
Jaimoi ai ne fu dan lai Cote
Ni dan Dijon un tei çarveà,
Ai n'an fu ni n'an seré pa.

Ç'at ein home ai dire ai Mairie,
Ma san faiçon : Daime, acouté,
Tô ce qu'a ché no vo l'airé,
S'ai vos an pran lai fantaisie;
Palé, sainte Vierge, palé,
O! je ne requelerai mie;
Palé, sainte Vierge, palé,
Su-le-cham ou vo sarviré.

Lé jan de lai pote Sain-Piarre,
De-çai, de-lai, tô sé voisin,
D'aivô lu s'an von ein gran train,
Tan que lo dureré lai tarre,
Po trôvai cet enfan benin
Qui vén faire ai Satan lai garre;
Po trovai cet enfant benin
Qui vén sauvai le genre humain.

De Sain-Julien lé nòble fille
Li prépare dé macaron,
De bon gro biscui de citron
Et force douce béatille;
Por aubusé ce sain pôpon
Tôte cé daime bén aibille,
Devantei su lo còtillon,
Travaille de bonne faiçon.

Qui poteré lo confiture?
I ne sai, ç'at un opérar;
Cé daime, enfremée ai lai clar,
N'ôserein forcé lai sarrure :
Porquei? Porçan que tò vou tar
Elle airein de lai tablature:
Sain Benoi c'étò-t-ein gran clar
Qui n'é pa fai sai régle en l'ar.

Cé brave anfan de lai prôcure,
Messieu Guyô, Monin, Rôlai,
Monsieu Calon, monsieu Maret,
De conçar on prin lo mesure
Po tôt ansanne s'an alai
Visitai lai sainte mazure;
Ç'a dé voisin, cé voisin-lai!
Ce que l'un veu, l'autre le fai.

Crainte au faubor qu'on ne s'égaire,
Villemain et ceu d'ailentor
Tô de viô seùgue, d'aicor,
Lé bon peire de Sain-Lazaire;
Ç'a l'antandre, et je me fai for
Qu'on ne peu meù prare l'aifaire
Que de s'anrôlai d'aivô lor
Po faire au bon Jésu lai cor.

Veci l'oraison qu'el on faite :
« Gran Dei, lés arme j'on mettu
Au creuchô; qu'on an pale pu,
Je nos alon bôtre en retraite.
Come annemain de Barzebu,
Sauvé-no de sé cone et paite,
Come annemain de Barzebu,
Forré-le d'où el a venu. »

NOEL IV

— 1703 —

(*Musique notée d'autre part.*)

—

Aupré du bôcaige
De note voisinaige
J'antan je ne sai quoi
De si janti, je croi,
Qu'un tan jòli raimaige
Ne se chanti jaimoi.
Ce serò bé, je gaige,
Ce que sire Françoi,
Note curé tan saige,
Que j'aivon l'évantaige,
Depeù trante an d'aivoi,
Disò d'un sain langaige,
Ma mainte mainte foi :
Jésu vén, croyé-moi.

Au fon d'éne grainge,
Vo voiré, chôse étrainge,
Ce cher anfan tô nu !
Mon taimoin ç'a sain Lu.

Le Lion, l'Aigle et l'Ainge,
Dise : Levé-vo, su,
Que l'anvie vo demainge,
Lé jeune et lé chenu,
De charché cette grainge;
Deù ai deù qu'on se rainge,
San quairelle et san bru ;
Qu'on li pote du lainge
San piéce et san potu,
Vou bé ç'a fai de lu.

Anfin saiu Beraigne
Veni dan nos écraigne,
Du paï d'outre-mar,
No dire net et clar:
Chaissé de vo campaigne
Marcure, Jupitar
Et l'home ai Prôsarpaigne,
Ç'a dé tison d'anfar.
De pô que lai tampéte,
Que je voi tôte préte
Dan le mitan dés ar,
Ne cheuse su vo téte,
Dò demain, au pu tar,
Evairré cé paillar.

Po sai récompanse
On li crevi lai panse,
On planti dan sé doi
Diz aléne ai lai foi.
De tôte sé sôfrance
Le peire Gonin doi,
Devan vote présance,
Récontai les exploi.
Dan ce tam-lai lai France
N'aivò po tôte chance,
San jeustice et san roi,
Qu'idôle en ébondance,
Et de l'arjan, mai foi,
Tôt autan qu'on en voi.

Ce sain porsenaige,
Dan no ville et villaige,
Marchò tôjor prôchan
Et tôjor baitisan.
Si je son tretô saige,
Si j'alon rondeman,
Si j'aivon l'évantaige
De vivre en brave jan
(Come marque Grégoire
Toraingeà, dan l'istoire

De Dijon de son tam),
Ç'a ce sain plén de gloire
Qui no fai les anfan
De Jésu-Cri naissan.

Po foirai sai féte,
Monsieu Farjô s'épréte
De faire rédôbai
Sai masse d'arjan frai.
Sé troi-z-autre confraire,
Queman lu préparai,
Moime chôse von faire.
Lé monne, ce jor-lai,
Diron : Songé, vos autre,
Que san ce daigne aipotre
Qui vos é déborbai,
Tôte vo patenôtre
Vé lai creiche serein
Patenôtre ai gro grain.

De lai Sainte-Chaipelle,
Le segon Farjonelle
Los é nôtai dé ton
De plain-chan, ma bé bon;
Ç'a dé nôte nôvelle

De si raire faiçon,
Que jaimoi de pu belle
Ne fure, ce dit-on :
Cé nôte son pucelle.
Dieu sai d'aivô quei zéle
Lé monne chanteron
Et lor et lo sequelle,
De lo chaipe entorai,
Ce plain-chan nôveà fai.

Vive, vive lai joie,
Satan n'é pu de proie ;
Ce jor el a vezai,
Tondu, éclaforai.
Brisack change de moitre,
Landau a rétraipai ;
Jésu fai bé queùnoitre
Que de note coutai
J'on po no lai jeustice.
Nos annemain périsse !
Cé gros éçarvelai,
Come les écrevisse
(San seujai, san raison),
Chemine ai requelon.

NOEL V

— 1703 —

Air : *C'étò éne fausse veille*, etc.

—

Satan, quan Noei éprôche,
De ton gran gade-maingé,
Vou le peiché nos écrôche,
Je soton désampigé.
Tô prôche, tô proche l'étaule, tô prôche
J'alon tretô no raingé.

Ceu-lai qui preute ai usure
Préne ein autre contrepié,
Se contantan, je m'éssure,
Po lé troi quar de mitié.
Pranture, pranture, je cueùde pranture,
Qu'ancor on diminuré.

D'étain lé veille mesure,
Bôsselée de tô coutai,
Devéne neuve et bé dure ;
Pu de cé pô bôsselai,

No bure, no bure, no prôve bure
  No le montre prou deijai.

Je ne voison pu d'arpie,
Ni de cé tarrible jan
Que lai côlaire et l'anvie
Dévore ai tô bou de cham ;
Lai vie, lai vie qu'ai meune, lai vie
  Se gone tôt autreman.

Lé couturei non pu d'euille ;
Lé sorjan on du respai ;
Lé prôcurou, su lo seuille,
Chaisse lé plaidou glanai :
Ecueille, écueille, mon fraire, écueille,
  Dise-t-ai, poin de prôçai.

Vivé d'aicor l'ein et l'autre ;
Porquei bon tan chicanai ?
Lé disciple et lés aipotre
N'aimein pa ce métei-lai :
Ai d'autre, ai d'autre, ma vite ai d'autre,
  Je son sô d'en émassai.

Ceu-lai qui faisein lai buie
De vin rouge et de vin blan
Ne lai fairon de lo vie,
S'ai ne fausse lo sarman.

L'anvie, l'anvie, lai grande anvie
  De bé faire lé repran.

  O ! que çan diale lé cueùsse
  Que je voisein mashuan
  Tô cé jan jué du peuce
  Qui an juein ci-devan ;
Ce peuce, ce peuce, ce maudi peuce
  Faisò danai tô cé jan.

  On ne fore pu de mouche
  Dan lé torte et lé patai,
  Quan lé compagnon lé bouche.
  Ç'at aivô lo doi bé nai
Qu'ai touche, qu'ai touche lai pâte, qu'ai touche,
  Et l'airsaige qu'on y mai.

  Cé gro gorman, cés ivrogne,
  Cé pillé de caibarai,
  Qui du sirô de Bregogne
  S'érôse sôvan le bai,
Lo trogne, lo trogne, lo rouge trogne
  Se painture an viôlai.

  Lé coreuse de muraille,
  Lé ribau, lé trigouri
  Qui ramplisse de racaille
  Tô lé brei du Saint-Espri,

Travaille, travaille sans cesse, travaille
Ai reprarre lou bon pli.

Messire chécun a saige,
Ma saige ai fau voi queman :
Home et fanne en lo manaige
Demeure; pu de brelan.
Lai raige, lai raige, lai fausse raige
De jué s'an vai passan.

Tu vai dire, hochant lai téte :
Ce n'a que faute d'arjan
Qu'on travaille, et que lé féte
On prie Dieu du bou dé dan.
Ma, béte, ma, béte, méchante béte,
N'a-ce pa tôjor autan?

Sauve-toi dan tai bandore
San marchandai, sauve-toi;
Si Jésu te trôve ancore,
Te vequi és ébasoi.
Bandore, bandore, tarrible bandore,
Nun n'an retone jaimoi.



NOEL VI

— 1708 —

(*Musique notée d'autre part.*)

DIALOGUE

**entre l'Ange annonçant la naissance du Messie
et les Bergers.**

L'ANGE.

En terre, aux cieux,
A Dieu soit la gloire immortelle;
En terre, aux cieux,
La paix va régner en tous lieux.
Jésus est né d'une pucelle,
O bonne et charmante nouvelle
En terre aux cieux!

Chantez Noël,
Pasteurs, avec reconnaissance,
Chantez Noël
Au tout-puissant Emmanuel;

Pour vous il vient prendre naissance
Et faire avec vous alliance,
Chantez Noël !

LES BERGERS.

Que dite-vo ?
Monsieu, expliqué-no lai chôse,
Que dite-vo ?
Ai qui palé-vo, pansé-vo ?
Je ne saivon ni var ni prôse,
Non pu que lai métamorphôse.
Que dite-vo ?

L'ANGE.

Consolez-vous,
Le ciel vous accorde indulgence ;
Consolez-vous,
Le Seigneur calme son courroux
Qu'excitait la première offense ;
Il change l'affreuse sentence,
Consolez-vous.

LES BERGERS.

O que nainin !
Je n'antandon pa ce grimoire ;

O que nainin !
Vo no palé graicle ou laitin.
Raiconté-no meù céte istoire
Autreman, que lai peussein croire.
O que nainin !

L'ANGE.

Pour vous sauver,
Dans une étable il vient de naître ;
Pour vous sauver
Ce soleil vient de se lever.
Laissez donc là vos moutons paître ;
Allez adorer votre Maître
Pour vous sauver.

LES BERGERS.

Ai lai méneù
Ein sôlô vos é vu pairoitre !
Ai lai méneù !
Adé, si vo ne palé meù,
Cousé-vo puto, note moitre,
Vou bé faite-no-le queunoitre
Ai lai méneù.

L'ANGE.

Dans un berceau
Vous verrez le Maître du monde,
Dans un berceau
Un Dieu couvert d'un vil drapeau,
Celui qui les abîmes sonde,
Qui de trois doigts soutient le monde
Dans un berceau.

Dans un berceau,
Un enfant plus vieux que sa mère ;
Dans un berceau,
Du Dieu des dieux on voit l'agneau.
On voit, par un nouveau mystère,
Celui dont Dieu même est le père
Dans un berceau.

Dans un berceau
Vous trouverez le fruit de vie,
Dans un berceau
L'homme avec Dieu est au niveau.
A l'adorer je vous convie,
C'est l'immensité raccourcie
Dans un berceau.

Dans un berceau
De Dieu la parole incarnée,
Dans un berceau
De tous les hommes le plus beau,
De la nature infortunée
Vient réparer la destinée
Dans un berceau.

Dans un berceau,
La voix, la vérité, la vie,
Dans un berceau.
Miracle aussi sûr qu'il est beau!
Allez l'adorer, je vous prie :
C'est la vraie lumière obscurcie
Dans un berceau.

LES BERGERS.

Su tô celai,
Bel aimin, je n'antandon gôte
Su tô celai.
Palé clareman, s'ai vo plai,
Vou bé preté-no vo lugnôte
Aifin qui n'ein maseù de dôte
Su tô celai.

L'ANGE.

O terre, ô cieux !
O mer ! vous ne pouvez comprendre,
O terre, ô cieux !
L'immensité du Dieu des dieux ;
Mais Marie vient de vous apprendre
Qu'en son sein elle a su se rendre,
O terre, ô cieux !

Ayez la foi,
Vous comprendrez ce haut mystère ;
Ayez la foi,
Par la foi seule on le conçoit.
L'Esprit saint, époux de sa mère
Vous dévoilera cette histoire,
Ayez la foi.

LES BERGERS.

Qui vo croirò ?
Vo vené no contai dé faule ;
Qui vo croirò ?
Vo vené vo mòquai de no.

Ein Dei né dedan éne étaule,
Aivô dé béte paule-maule,
Qui vo croirò?

L'ANGE.

Sans différer,
Bergers, courez tous à l'étable,
Sans différer
Allez humblement l'adorer.
Offrez à ce Prince adorable
Ce que vous pourrez d'agréable
Sans différer.

LES BERGERS.

Quei li potai?
Je n'aivon pu ni croi ni pille;
Quei li potai,
Aidon qui son tretô vezai?
Je n'aivon pu que dé guenille,
Je son tô prò ai faire gille.
Quei li potai?

L'ANGE.

Ce saint enfant
Etant la Providence même,
Ce saint enfant
De vos cœurs il sera content.
Sa bonté pour vous est suprême ;
Il faut, pour être heureux, qu'on aime
Ce saint enfant.

LES BERGERS.

Monsieu di bé,
I cueùdon que ç'at ein arcainge ;
Monsieu di bé.
Coron, qui ne sein dé darrei
Por ôfri no cœu, nos omaige
Ai cet anfan si grau, si saige.
Monsieu di bé.

L'ANGE.

Ce saint enfant
Ici dans la misère extrême,
Ce saint enfant
Dans le ciel est tout triomphant.

Sa bonté pour vous est suprême;
Il faut, pour être heureux, qu'on aime
Ce saint enfant.

LES BERGERS.

Ai Dieu sein-vo,
Poteu de si bone nôvelle,
Ai Dieu sein-vo,
Ai Dieu! et quan revarré-vo
Nos an éparre dé pairoille,
Qui no gaitoüille lés airoille?
Ai Dieu sein-vo.

Coron tretô,
Ecueillon, baiton lai semelle;
Coron tretô,
Prenon no jambe su no cô;
Menon nos hairai, no femelle,
No voisin, tô ceu de lai velle,
Coron tretô.

Nos y veci,
Antrons umbleman dan lai grainge,
Nos y veci.

J'y trôveron note Messi,
Lou Roi des rois, lou Roi dés ainge,
Envelôpai de prôve linge.
Nos y veci.

O bon Jésu,
Lou Roi du cier et de lai tarre!
O bon Jésu!
Tô come no prôve, grelu;
Ai sôfri vené nos éparre,
Ai présan que tôt a si rare,
O bon Jésu!

Vive lou roi
Sacrai de divaigne naissance!
Vive lou roi!
Quai vive, je son sans émoi;
Aipré vo, ç'a note espérance,
Cele-lai de tôte lai France.
Vive lou roi!

Vive lou roi!
Jésu, covê-lou de vos euille;
Vive lou roi!

An joe anfantai sans éfroi;
Jeusque le boüi quitte sé feuille,
Sés annemain qu'ai les écueille.
Vive lou roi!

Vive Borbon!
Lou gouvaneu de lai prôvince,
Vive Borbon!
Autan genereu qu'el a bon.
Ai no gone come ein bon prince,
El ampécherò qu'on no pince.
Vive Borbon!

El a bé vrai
Que je devon li randre graice;
El a bé vrai,
San lu, que l'Universitai,
Au travar de tan de traiquaice,
Ai Dijon n'airò poin de plaice.
El a bé vrai.

Noei, Noei!
Si vos écodé no demande,
Noei, Noei!

Dite don, s'ai vo plai : « Noei !
« Je reçoi vo veu, vos ôfrande. »
Velai tô ce qu'on vo demande,
Noei, Noei !

Aidieu vo di,
Sire Jôsai, daime Mairie,
Aidieu vo di.
Peussein-no dan lou Pairaidi,
Tretô juché bé ai note aise,
Chantai Noei, ne vo déplaise !
Aidieu vo di.



NOEL VII

— 1708 —

Air de la *Bourée nouvelle.*

—

Alon voi dan l'étaule
Ce petignô anfan.
Ce n'a pa éne faule,
El a riche et pussan
Et sai meire si saige!
Poton li queique don :
J'aivon ein chaipon
Desô note caige
Qui li poteron.

Ecodon no flôtòte
Aivô no tamborin,
Anflon note musôte,
No veci au tarrin,
Et que no femelôte
No seùguein an disan :

Vive l'anfan, vive le Dei,
Vive le beà jor de Noei!

Note Dei, note peire,
I son tô vo vaisseà;
Vos éte éne lemeire,
I son dé varmisseà.
Que no blai et no veigne
Sein de vo luzanai,
Beà sôlô, daigne Dei,
Et i chanteron Noei.



NOEL VIII

— 1708 —

Air : *Monsieu Laiplaine, Dei vo gar.*

—

Lucifar at ébasôdi, (*bis*)
El a de feur dou Pairidi,
Lou treite ;
El a canai,
El a vezai,
Ce borsôflai.

El étò prin dan lou baitan, (*bis*)
Ma el a jugeai mointenan.
Quai tone,
Quai vire aitô,
El é au cone
Ein bon licô.

El a aivô sé dialôtain, (*bis*)
Clémant Marô, Boise et Calvin,
Quai breule
Aivô Lutar
Dedan l'anfar
Bon Lucifar.

Sé vaulô ç'a dé remessei, (*bis*)
Dé patisan, dé croque-sei,
Tan d'autre
Qui son san foi,
Qui son san loi,
Qui non pa froi.

Ai qui fare remarciman? (*bis*)
Ç'at ai ce petignô anfan
Tan saige,
Qui lé jugeai
Et condanai
D'étre breulai.

Ai no fau tô priai Jésu (*bis*)
Quai no feze éborgé lai su
Sé vôte :
Li chanteron
Ein Tédeon
In éternon.



NOEL IX

— 1708 —

Air : *Le chant des Tremblants.*

Dan éne étaule, en ein carre,
Dezô sai téte éne piarre,
Jésu, cet anfan si rare,
A couché bé prôveman, an, an, an :
Ç'at aifin de nos éparre
Que je son de poudre et çarre
Et qu'ai fau sôfri su tarre,
Por aivoi son sauveman, an, an, an,
Pone et torman
Paciaman.
Sôfré, ç'a vote sauveman :
Jésu lé di, qui poin ne man.

Sitò que sai bone meire,
Dan céte prôve mazeire
Qui n'é chassi ni voreire,
San pone l'u anfantai, ai, ai, ai,

Lé vaulô de Dei son peire,
Anvironnai de lemeire,
Duran lai neù tôte anteire
Ne fire ran que chantai, ai, ai, ai.
Pone, etc.

Prôve jan, ne sein pu greigne :
Devan que lai neù reveigne,
Lai poi, céte euvre si daigne,
Seré faite tô po tô, ô, ô, ô;
Ai n'a mau que bé n'an veigne.
Dan vo moizon, és écraigne,
Po lé cham et po lé veigne,
Loué-z-an Noei, su tô, ô, ô, ô.
Pone, etc.

Chanton don aivô lés ainge,
Lé chérubin, lés arcainge
De ce Sauveu lé louainge;
Epelon tô no pairan, ran, ran, ran.
Por alai voi céte grainge,
Que deù ai deù on se rainge
Et je voiron, chôse étrainge,
Stu qui peu tô de ran, ran, ran, ran.
Pone, etc.

Li fau potai queique chôse.
Ein barô du vin dé Rôse
De potai i me prepôse
Po lou bon peire Jòsai, ai, ai, ai.
Et mai fanne se dispôse
De potai quate ou cin dôse
De bon laisseà qui repôse,
Aifin qu'ai sò pu craimai, ai, ai, ai.
Pone, etc.

Moi i pote pome et poire
Po lou conpeire Grégoire.
Ai feré dan son grimoire
Po no tretô ce discor, or, or, or :
Qu'ai tô jaimoi l'ainge noire
Ne no mete ai son mémoire;
Que lou chemin de lai gloire
I prenein po lou pu cor, or, or, or.
Pone, etc.



NOEL X

— 1708 —

Air : *Jeunes cœurs, laissez-vous prendre.*

Prôve jan, ne vo déplaise,
Si vo mau poin ne s'épaise,
Prené-lé paciaman,
Vo sôvenan qu'an maulaise
Jésu a né prôveman
Po vo tiré de torman.

Jan de métei, lé besogne
Voù vo prené tan de pone,
Mau poyé de cé richar,
Vos an moigrisse lai trogne :
Pairaidi ç'a vote par,
Et lai lote ç'a l'anfar.

Veigneron, lai grosse taille
Et lé soudar qu'on vo baille
Vo réduron, dan ein coin,
Ai couché dessu lai paille :

Paciance an vo besoin !
Jésu couchi su du foin.

Païsan, dan vo villaige,
Lé soudar, dan lo paissaige,
Tuon vo poule et poulô
Et ché vo faison lai raige :
Coraige, au cier, mé vaulô,
Vos iré maulin maulô.

Prion Jésu et sai Meire
Et le bon Jôsai, son peire,
Que dé soudar et sorjan,
Dé patisan, cé vipeire,
Ai no gade, et de cé jan
Qui son éfaimai d'arjan ;

Qu'aipré lai mor ai no plaice,
Po le bé voi faice ai faice,
Tretô dan son Pairaidi,
De quei je li randon graice ;
Et qu'ai jaimoi sô maudi
Lucifar, cet étodi.

NOEL XI

— 1711 —

Air de la *Fille à la mode.*

DIALOGUE

entre Simonô et Geoffroi.

SIMONÔ.

Aimin, sai-tu lai nôvelle
Qui de tô lé coutai cor?
Ç'a qu'ein Dei d'éne pucelle
Vén de noître dan ce jor.
Ai n'é pa seùgu lai môde
De lai cor :
D'éne autre métôde
Ai no montre son aimor.

Croirò-tu que d'éne étaule
Ai lé fai son loigeman
Por éfigné Fotépaule
Et po li cassai lé dan?

Ce n'a pa lai lai métôde
De no gran,
Qui son si quemôde.
Poton-li queique prezan.

GEOFFROI.

Aujodeù, ç'at éne aifaire,
On ne queuneù pu l'arjan.
Qu'a-ç'a que je porrein faire
Po le faire bé contan?

SIMONÔ.

Veci lai moillou métôde :
Cet anfan
Ran ne l'équemôde
Qu'ein cœu umble et repantan.

TÔ DEU ANSANNE.

Jésu, Jôsai et Mairie,
Recevé no don, s'ai vo plai,
Pandan que je son-z-an vie,
Note bone velantai.
L'arjan n'a pu ai lai môde,
Ç'an a fai ;

Seùgan lò métôde,
Lé sorjan on tô raflai.

Si vo n'é pidié, beà sire,
De no et de nos hairai,
Ai n'a pu moién de rire,
No vequi tretô vezai;
Ai no fau, maugrai lai môde,
San criai,
Parre lai métôde
De tretô paciantai.

Peùque vo vené su tarre
Po bôtre fin ai no mau,
Que por ampôchai lai garre
Vo dévaulé de si hau,
En seùgan vote métôde
Ai no fau
Parre tô lai môde
De gairi de no défau.

Et peù Dei sai quei fau fare.
Je feron pandan l'Aivan,
Po bémôle et po bécare,
Dé noei fau voi queman :

Je chanteron de métôde
Dan ce tam,
Porvu que lai môde
Ne sô pu du patapan.

GEOFFROI.

Conpeire, prenon coraige!
Lés ainge énonce lai poi
Dan lé ville et lé villaige ;
Tô chécun airé de quoi,
An seùgan lai veille môde,
Po criai
De belle métôde :
Lou Roi, lou Roi, lou Roi boi.



NOEL XII

— 1709 —

(*Musique notée d'autre part.*)

—

Veci ein canticle nôveà :
Ç'at ein noei en borguignon,
Ein dialôgue de Coula
Aivô son conpeire Simon,
Su l'ar de Grojan et Breùgnete ;
S'el a mau fai, meù le refaite.

—

COULA.

Noei éprôche, conpeire,
  Ai no fau songé
Ai récuré no chaudeire
  Dò lai téte é pié,
Dò lai téte é pié, conpeire,
  Dò lai téte é pié.

Ai fau quité lai tavanne,
  Lé jeù, lé brelan,

Tôte lé fille et lé fanne
Jeusqu'ai cairmantran,
Jeusqu'ai cairmantran, conpeire,
Jeusqu'ai cairmantran.

SIMON.

Je ne porrein peire faire,
Que me di-tu lai?
Ai fau po tôjor, conpeire,
Quité ce paquai. (*ter*)

Ai peù j'iron dan l'étaule
Voi le bon Jésu
Qui recogne Fotépaule
Jeusqu'an son potu. (*ter*)

COULA.

Bon, tu di bé; ma lai garre,
Taille et patisan,
Raivaige tôte lai tarre
Et no bôte au blan. (*ter*)

Je n'on pu ni croi ni pille
Por aivoi du blai :
Ai fau troussé no guenille
Aivô nos hairai. (*ter*)

SIMON.

Ne te bôte pa-z-an pone,
Peù que Jésu-Cri
E dévaulai de son trone
Po no mau gairi. (*ter*)

Ai feré lai cure anteire,
Conpeire Coula,
Se charjan de no miseire,
Va, n'an dôte pa. (*ter*)

J'ai lisu dan lai gazete,
Que les Holandoi
Son-t-an si grande disete
Qu'ai veuille lai poi. (*ter*)

N'antan-tu pa po lai velle
Lés Aivan qui von
Nos an chantai lai nôvelle
Dessu lo basson? (*ter*)

COULA.

Dialezan si je m'y fie;
Car ç'a tô lés an

Que j'antan lai moime vie...
Ran, conpeire, ran. (*ter*)

SIMON.

Ai fau recori san cesse
Ai ce bon Jésu,
Po qu'ai faise au roi lai graice
D'aivoi le dessu. (*ter*)

COULA.

Ai no faurò, po li plaire,
Li faire ein prezan;
Ma queman porrein-je faire?
Ai n'a pu d'arjan. (*ter*)

SIMON.

Ai n'é quezan de fignance,
Aimin, ce dit-on;
Ai ne veu que repantance,
Qu'un cœu umble et bon. (*ter*)

COULA.

Graisson don vite no bôte
Et alon le voi;

Prion-le qu'ai no décrôte
  Por jor et jaimoi. (*ter*)

Jésu, Jôsai et Mairie,
  Fezé, s'ai vo plai,
Qu'ici come an l'autre vie
  Je peussein chantai
Noei san mérancôlie,
  Noei, tôjor gai. (*ter*)



NOEL XIII

— 1709 —

(*Musique notée d'autre part.*)

—

Gran Dei, que veu dire ceci?
Dan le monde tô récorci,
Le pain, le vin et lai fignance :
Vos éte en côlaire, Seigneu;
Le gros odon de nos ôfance
Nos ampige dan cé malheu.

S'on voi queique chôse de gran
Ç'a de no fanne et nos anfan,
Qui tôjor crie et tôjor braille :
Si bé, qu'ai force de criai,
Dò l'éne jeusqu'ai l'autre oraille
Lo gueule sanne ai no fossai.

Lé patisan, soudar, sorjan
Son lé redôtable instruman

Qui neù et jor no déconfote :
Dé premei je son démambrai ;
Lé darrei no manaige ampote
Quan lé soudar on tô bafrai.

Le porpre, lai fiévre et lé var
On déplié los étandar
Po no veni livrai lai garre ;
Ce n'a jaimoi fai d'aivô lor,
D'aucun du cu pousse lai tarre ;
Le demeuran se traîne ancor.

Ma ce qui no tenò au cœu,
Le bru corò que monseigneu
Le gouvaneu de lai prôvince
Sôfrò, depeù lai téte é pié,
Lai gôte, qui n'é po lé prince
Ni po lé roi poin de pidié.

Graice ai vo, le velai gairi ;
Je gairiron petétre aussi,
Moiénan qui sein tretô saige.
Veci Noei, gairissé-no,
Détoné bé loin cés oraige
Qui no dévore jeusqu'és o.

NOEL XIV

— 1709 —

AIR : *Abandonnons Vénus.*

DIALOGUE

entre Thibaut, Banade sai fanne, et ses deù gaichenô.

THIBAUT.

Morbei, le gran fraca !
J'écoute an cé bò, lai-ba,
Fredenai force alleluia ;
Ne lés antandé-vo pa,
Jean et Coula ?

JEAN ET COULA.

Vouei, peire, et jan fon gran ca ;
J'an aivon lés oraille
Gaitoüillée an tei faiçon
Que de lai velle de Dijon
Lé vieulon
Ne ronflon
Tei fredon :
Ai fau que queique morvaille
S'éclôse su l'orizon.

BANADE.

Home, veci' Janô ;
Le velai qui pote ein pô
Et dan son chaipéa dé calô,
Qui di, risan come ein fô :
Qu'aipré son cô
Satan traîne son licô ;
San trompaite ai délôge
Dò que devé Bethléan,
El é voisu qu'ein bel anfan
Triomfan,
Tò brillan,
Tô charman
A dan éne prôve lôge,
Dévaulai du firmaman.

THIBAUT.

San dòte ç'a Jésu :
Su, levon-no tretô, su ;
Lé sibille l'on prômetu,
Et lé prôféte ancor pu
Fon ein gran bru
De sé miracle et de lu :

Au putò qu'on s'ôriante,
Coron vite ai sé genon,
Dòs osseto que j'i seron
J'li fairon
An un ron
Oraison
An pôsture supliante,
Come l'antan lai raison.

Je li diron : Seigneu,
Ma d'ein bon et fran cœu,
Come ai vos umble sarviteu,
Consarvé-no le bonheu
Aivô l'honeu
De n'étre jaimoi peicheu;
Bôté-no dan le nombre
De vos aimin, s'ai vo plai,
Sitò que je seron marquai
Su l'billai
Tôt ai fai.
An éfai,
Ran n'a tei que d'étre ai l'ombre
De vote divaignitai.

NOEL XV

— 1709 —

AIR : *Au gai lan la, lan leire.*

Sai-tu bé, mon conpeire,
Que Jésu-Cri,
Tôché de no miseire
Et de no cri,
Vén parre note humanitai
Po no réchetai ?
Haila, quei bontai !
Noei au gai, conpeire,
Noei au gai.

Lés ainge paule-maule
S'an von disan
Que maseù Fotépaule
Ni lé sorjan
Ne traicaisseron pu lé jan ;
Que ce daigne anfan
Lo brise lé dan.
Chanton Noei, conpeire,
Pandan l'Aivan.

Coron voi, mon conpeire,
Ce saint anfan
Couché su lai liteire
An Bethléan ;
Prion-le qu'éne bone foi
Ai note gran roi
Ai baille lai poi.
Noei çan foi, conpeire,
Noei çan foi.

San celai, mon conpeire,
Je son vezai ;
Aidieu no prôve ôvreire
Et nos hairai,
Ai n'a pu d'arjan ni de blai ;
Beuvan du ginguai,
Ç'a por en crevai.
Je son vezai, conpeire,
Je son vezai.

Po de dessu no téte
Otai cé mau ;
San faire ici lai béte,
Jarre ai no fau

Viteman no décharbôtai,
No bé récurai,
Le peiché quitai.
Noei au gai, conpeire,
Noei au gai.

Lés ainge dan lai gloire
An chanteron.
San maingé ni san boire,
Tô lé démon
De raige lé dan grinceron,
An anraigeron,
Et no j'an riron.
Chanton Noei, conpeire,
Et Tédeon.

Recoron ai Mairie,
Au bon Jôsai,
De qui ce gran Messie
Se ran seujai,
Aifin que dan l'étarnitai
Je peùssein chantai
Noei tôjor gai,
Noei au gai, conpeire,
Noei au gai.

NOEL XVI

— 1709 —

Air : *Réveillez-vous, belle endormie.*

(Noté dans les Recueils de La Monnoye.)

Quan i panse ai vote airivée,
Gran Dei, je seù tôt ébaubi :
Vo quité lai vôte azurée
Por éborgé dan ein taudi.

I croyoo que depeù le seuille
De lai pote du Pairidi
Vo vo montrerein ai nos euille,
Epluan de parle et rubi.

Qu'ein foudri d'ainge ai vote seùte,
Juan chécun d'ein instruman,
Vo varein faire lai condeùte
En dévaulan du firmaman.

Que lé pu gran roi de lai tarre
S'an irein po vo recevoi,

Qu'ai ne tarro qu'ai vo de parre
Po loigi cetu-lai du roi.

Man Dieu, l'étrainge diférance !
Lai chôse au rebor é tonai :
Vo vené faire pegnitance
Po lé peiché que j'aivon fai.

Vo loigé dedan éne étaule
San aivoi dan tôte lai neù,
Ancor bé qu'ai noge et qu'ai jaule,
Le moindre chaivanton de feù.

Dan l'androi de vote naissance
Vo n'étein queneùssu de nun,
Vo vené dedan le silance,
Ébandenai de tô chécun.

Ma ce n'a pa tòte lai pone
Que vos aivé u ai sôfri :
Ein roi, craignan po sai corone,
Charchi ai vo faire meuri.

El anvoyi maint escôgrife
Prarre lés anfan au maillô :

Ceù qui tombein dezô lo grife
On lo côpoo le garguillô.

Jôsai an saivi dé nôvelle,
Ai vo fi sauvai jantiman,
Vo chaissan su éne hairidelle
An Egypte, aivô lai mamman.

Quan Herôde u figni sai vie,
Vo revinre en vote paï ;
Ma quei gain ! lé Jui, plén d'anvie,
Charchire ai vo faire meuri.

Judaa se mi de lai patie,
Po trante denei vo vandi.
Ai pone u-t-ai fai lai fôlie
Que de regrai ai se pandi.

Ein autre, autan daigne de blâme,
Pilate (ce maudi vauran),
Vo condani come ein infâme
Ai meuri antre deù brigan.

Cepandan dò vote airivée
Jeuqu'ai l'instan de vote mor

Vo n'é poin passai de jonée
San faire é Jui voi vote aimor.

E sodéa vo randein l'ouie,
Et vo redreussein lé billar ;
Lé mor vo rebôtein an vie,
Vo fezein voi l'éveugle clar.

Dedan vote istoire on peu leire
Queique chôse de bé pu fin,
Lorsqu'é nôce aivô vote meire
Vo chaingire de l'eà an vin.

Ene autre foi de cin pain d'orge
Et de queique poisson ancor,
Vo sôtinre cin mille gorge
Qui n'aivein maingé de troi jor.

Si cé Jui eussein saivu vivre,
Ai n'airein pa tan fai pati
Ein Roi qui vén, qui lé délivre,
Qui de l'anfar veu lé soti.

Vos étein bé bon de déçarre
Aivô de teile nacion ;

Que ne venein-vo loigi parre
Au fin beà mitau de Dijon?

Vos airein fai mointe miracle :
Lai maiteire ni manque pa.
Seùgu po tô come ein oracle,
Vo n'airein poin trôvai d'ingra.

Vos airein voisu no miseire,
Vos airein voisu tô no mau ;
Vos airein priai vote Peire
De bôtre fin ai no traivau.

Ni vin, ni blai, beacò de taille,
Et de l'orge au quar de no dan,
Vo voirein que ce n'a morvaille
Si je meuron ébondanman.

Je son au bou de note siance,
Bon Jésu, je n'an peuvon pu :
Du moin baillé no paciance
Jeusque vo no bôtein lai su.



NOEL XVII

— 1709 —

AIR : *J'entends déjà le bruit des armes.*

—

De Noei je son dan lai féte
Qui rémeuneré le bon tam ;
Ai fau don que chécun s'èpréte
De faire ein tor an Bethléan.
Jésu, couché antre deù béte,
Dan éne grainge nos étan.

Le Saint-Espri, su céte grainge,
Maugrai lai jaulée qui tô fan,
Antorai d'ein milion d'ainge,
De son feù rédouci le tam,
Jeuqu'ai ce qui potein dé linge
Po l'anvelôpai chaudeman.

Ai deù genon sai sainte Meire,
Vierge aipré son anfanteman,

Lés euille an hau, vé Dieu le Peire,
Lé brai côlai su son anfan,
Dan cet adorable mysteire
L'ambraisse et l'adore umbleman.

Le bon Jôsai, po tô potaige,
Je gaigerò qu'ai n'é pu ran
Que queique gôte de vignaige,
Petétre ancore san-t-ai l'évan.
Poton ai ce sain porsenaige
De no bon vin lé pu frian.

É deù coutai de note Moitre
L'ane et le beu son prôstarnai,
Qui ne voüille, an leù de repoitre,
Tô lé deù que le réchaufai.
N'a-ce pas lai le requeùnoitre?
Lé gorman ne fon pas celai.

Cé gôlu charche dés andouille
De caibarai an caibarai;
Dé couchon tôte lé dépouille
Et lé boudin son anlevai,
Pandan que lo marmite bouille
Pléne ai régorgé de sailai.

On lés antan dedan lai rüe
De lo pô senai le tocsin;
Su lo pié ansin que dé grüe
Ai crie : Vené baillé du vin.
Et peù Dieu sai come ai s'ambrüe
Depeù lai méneù au maitin.

Ç'a lai le métei des éveùre
Qui ne faison que se borrai,
Qui maingeon sailai come meùre
Por ai tô mômau s'ébreuvai,
San songé que celai peu neùre
Si bé qu'anfin ai fau crevai.

De graitai rudeman lai gaule,
Celai doi bé sarrai lai péaa;
Trô de gro morcea paule-maule
Raivaige an diale l'estômaa :
Ce qué fai qu'ai fau qu'on évaule
Dé drôgue du peire Boiléaa.

Més aimin, sein don tretô saige,
Gadon-no de nos éveuglai.
Fille, gadé bé le manaige,
Remaité-z-ai vo mairiai

Quan le blai, l'orge et le foraige
Rejoufleron de tô coutai.

Cepandan faison pegnitance :
Le méchan tam que je voison
Ne vén que dé grande bôbance
Qu'ai tor ai travar je fezon.
L'anfan Jésu, dan sé sôfrance,
No montre bé d'autre leçon.



NOEL XVIII

— 1712 —

(*Musique notée d'autre part.*)

—

Antron dan lai borgerie
Voù, po no sauvai tretô,
Jésu a né de Mairie...
Chut! on di qu'ai fai dadô;
Ne dison mô.
Pran gade que lé clô,
Gro Talebô,
Lé clô, lé clô, lé clô
De té saibô,
Lé clô de té saibô
N'évaillein ce petiô!

Rôbin, caiche tai musôte;
Ote ton tambor, Glaudô;
Couze tai gueule, Jacôte,

Laisson-lou dormi son sô.
Ne dison mô, etc.

I le dirai ai tai meire,
Peti drôlai de Charlô,
Si dedan tai pauteneire
Tu ne sarre ton sublô.
Ne dison mô, etc.

Le beu qu'a dan sai cabane
Ne diré ran ; ma j'ai pô
Que son camarade l'ane
Ne feze le rôssignô.
Ne dison mô, etc.

Dessu le sein de sai meire
Regade ce gaichenô ;
D'éne pu jante maneire
Peut-ai prarre son repô ?
Ne dison mô, etc.

Tu voi bé come ai sômaille,
Come ai farme les euillô ;
Pandan qu'ai dor son cœu vaille
Po lé besoin de no tô.
Ne dison mô, etc.

Prion-lou qu'ai no récure
Depeù lai téte és aitô ;
Qu'ai remaisse nos odure
Aifin que je sein bé nô.
Ne dison mô, etc.



NOEL XIX

— 1712 —

(*Musique notée d'autre part.*)

—

Mé fraire, acouté, s'ai vo plai, (*bis*)
Et vos antandré récontai
Ce qu'é fai po no réchetai
L'hairai de lai vierge Mairie,
Jésu-Cri, qu'a lou vrai Messie.

El y aivò beacô de tam (*bis*)
Qu'ein diale fai come ein sarpan
Etraipi lai fanne d'Adam,
Li faisan maingé de lai pome;
Cetei-ci étraipi son home.

Dei lou Peire an fu tan fâché (*bis*)
Qu'Adam, honteu de son peiché,
Cori viteman se caiché;

De feüille ai se fi dé gargaisse
Aifin de se côvri lé faisse.

Tô sés anfan, depeù ce tam, (*bis*)
Et lés anfan de sés anfan,
Dégringôlein droi an meuran
Dedan l'anfar tô dés andée;
Lai pote en étò ébanée.

Je lés airein tretò seùgu (*bis*)
San le secor du bon Jésu,
Qui a dévaulai de lai su
Po se chargé de no miseire
Et no sauvai de lai fouleire.

An quei équipaige y vén-t-ai? (*bis*)
Dan dé chaissô dévaudurai;
Poin d'autre brei que le paivai,
Poin d'autre pleume que lai loche
Vou un pechô de paille froche.

Ai n'é velu po son loigi (*bis*)
Qu'ein taudi, ma dé pu chaiti,
Tô fraché et tô démôli,

Lai voù, po se bôtre ai l'essôte,
Du cier ai n'aivò que lai vôte.

Ai n'y santò pa le relan, (*bis*)
Car c'étoo l'androi voù lé van
Se chamaillein le pu sôvan.
Jôsai y pri lai côqueluche,
Maugrai son bonô de peluche.

De nun ai n'y fu visitai (*bis*)
Que dé borgei, dé paltôquai,
De ceu qui gadon lé gorai;
On ne voisi dan sai chaumeire
Patisan ni gripe-chaudeire.

El y veni aitô troi roi (*bis*)
Qu'étein veitu tô de guingoi,
Qui n'antandein pa le patoi :
Ai ne palire que par seigne;
Ma Jésu lo fi bone meigne.

Ai n'aivò pa ancor ein an (*bis*)
Qu'Hérôde anvoyi dé brigan
Po côpai le cô és anfan;

Ai croyoo que le fru de vie
N'éviteroo pa sai furie.

Ma l'ainge vén vé sain Jòsai : (*bis*)
« Déloigé vite, li fi-t-ai ;
Prené lai meire et son hairai ;
Fezé, san tambor ni trompaite,
An Egypte vote retraite. »

Quan Hérôde fu trépassai (*bis*)
Jésu revén su ein baudai,
Se repôsan dessu lé brai
De Mairie, sai meire divaigne ;
Jôsai chaissô lai béte azaigne.

Ma quan ai fure revenu (*bis*)
Dé Jui ai fure mau reçu ;
Ai potein anvie ai Jésu,
Ai cause qu'é ville, é villaige
Ai velò randre chécun saige.

Loin de s'émandai, cé brutau (*bis*)
Li an velire tan de mau,
Qu'ai champire tôte honte au chau,

En écusan d'estravagance
Lou magasin de lai siance.

Devan Pilate ai fu menai : (*bis*)
Ce juge, qui le trôvi nai,
Dé Jui fu tan sôlicitai,
Qu'ai randi lai tarbe santance
Voù ai condani l'ignôçance.

El aivon prin lou bon Jésu, (*bis*)
Ai l'aivon débillé tô nu,
L'aivon foüatai, l'aivon baitu,
Tan que son san su lai pousseire
Côlò tô come éne riveire.

Su éne croi l'aivon clôlai, (*bis*)
Li aivon pocé le coutai ;
Anfin, quan tô fu consômai,
Ai disi aidieu ai sai meire
Et randi l'ame ai Dei son Peire.

Ai ne tenoo quai Dei le Fi (*bis*)
De s'ampoché de tan sôfri ;
Ma jarre ce qu'el an faisi,

C'étoo aifin de nos éprarre
Le chemin que je devon prarre.

Ç'at, ai mon dire, qu'ai no fau (*bis*)
Prarre paciaman no mau
An mémoire de sé traivau,
Si je velon aivoi partaige
Dedan le céleste héritaige.



NOEL XX

— 1712 —

AIR : *N'y a-t-il pas moyen, bonnes gens?*

—

Tô lés an devé Noei
  J'antan qu'on rébraille :
An ce tam le Fi de Dei
  Naissi su lai paille ;
Po sauvai le monde antei
  Ai faisi marvaille.

On autan dan ce sain tam
  Tô lé catôlicle,
Dés anfan jeusqu'é pu gran
  Poteu de brenicle,
Chantai Noei an plain-chan
  Vou bé an musicle.

Queique préte lé chanton
  Vé lai chemenée,
Cepandan que lé marron
  Son dan lai çarrée.

Et que le vin de Mâcon
S'an vén ai burée.

Bé dé jan de qualitai
Faute d'émusôte,
On dé noei compôsai
Dedan lai Roulôte;
Lé soi, aipré lo cafai,
Ai chanton Blaisôte.

Au coin du feù lé borgeoi
Passon lé soirée;
Ai crainrein d'auquéne foi
De faire corvée,
S'ai chantein au Roi dé roi
Queique retonée.

Beacô de cés étodi
Croiron ébanée
Lai pote du Pairaidi;
Ma tô dés andée
Ai seron mai foi surpri
De lai voi farmée.

Ma nos autre prôve jan
(Lai gran confrairie),

J'an chanton pandan lou tam
Que nos anfan crie,
Et que lo meire, sôvan,
No faison lai vie.

J'an chanton en no graitan
Darré lés oraille,
Dan lou tam que lé sorjan
Du sei vou dé taïlle
No demandon de l'arjan
San que j'ein lai maille.

Ç'a tôjor prou bé chantai,
Si an paciance
Je prenon san murmurai
Tôte no sôfrance ;
Je croyon, fezan celai,
Faire pegnitance.

Aipré aivoi bé pati,
J'on seùjai de croire
Que quan j'airon fai ici
Note précatoire,
Je monteron tô brandi
Lai hau, dan lai gloire.

NOEL XXI

— 1715 —

(*Musique notée d'autre part.*)

—

Noei anfin fignelle,
Aimin, a de retor,
Le beà jor!
Dé flan d'éne pucelle
Alon voi, frai soti,
Le Fi,
Qui l'home récheti.

Le Réjan et Nôaille
Nos ôvre vé son brei
Lé santei :
Graice ai lo soin, lo vaille,
Dé lou, mainjeu de jan,
Lé dan
Ne mode que du van.

Lote étaiche a bé cote,
El on beà s'ambruai,
Se ruai;
San pô qu'ai nos ampote,
Por iqui, por ilai,
D'alai
J'aivon lai libatai.

Antron don dan l'étaule :
Lai, du maillô, Jésu
Nos instru;
Lai on li, paule-maule,
Le nôveà Testaman
Seurman :
Ç'a lai le rudiman.

Maulin maulô sés ainge
Y coneron son nom
Ai genon;
San qu'on le trôve étrainge
I diron qu'a danai
Stu-lai
Qui ne veu pa l'aimai.

Ma que tô se récode
Ansanne de chantai
Sai bontai,
Qui po no se débode
Dan le royal pôpon,
Borjon
De lai raice é Borbon.

Prion-le qu'el éluche
Lu-moime dan sai loi
Ce dou roi;
Qu'ai l'esséte et le juche
Su ein trone éfarmi
Ammi
Lai gloire et lé plaizi.

Du duque de Bregogne
Peusse revivre en lu
Lai vatu;
Du saiptre ai lai quelogne
Que tô dize : El a vrai,
Velai
Le peire tô naquai.

Qu'ai croisse et qu'ai sò saige,
Qu'ai réparme le san
Et l'arjan.
Deijai, le beà prezaige!
(J'alon côlai dé jor
Tô d'or),
Poin de vice ai sai cor.



NOEL XXII

— 1715 —

SUR LA PROCHAINE MAJORITÉ DE LOUIS XV.

(*Musique notée d'autre part.*)

Depeù le tam que j'étandon
Lai fin de no sôfrance,
Pranture jarre que j'airon
Ein pechô d'ailijance :
Ein Dei se bôtan au maillô
Pran su lu no miseire,
Ein roi quitan le baibillô
No prômai joie anteire.

L'ein a lé Fi du Tô-Pussan
Qui lance le tonarre,
Du Dei qui fezi d'aivô ran
Et le cier et lai tarre ;

L'autre a l'arreire-peti-fi
Du pu gran roi de France,
Ç'at-ai-dire du gran Loüi,
D'heùrouse sôvenance.

Cé deùz anfan préqu'an naissan
Se randon redôtable;
Ai son tô deù for et pussan,
Po no bé secorable.
L'ein no gairanti de Satan
Dé daingerouse paite,
L'autre sauve dé patisan
No borse bé trô plaite.

Que du premei lai velontai
Dan no cœu soo graivée,
Aifin qu'i peùssein méritai
Du Pairaidi l'antrée;
Et que de l'autre lé potrai
Su de bonne maiteire,
Sein tôjor dedan no gôssai
Vou dan no pauteneire.



NOEL XXIII

— 1715 —

Air : *Dansons le nouveau cotillon.*

—

Danson, côtillon et ruchô :
Ai nos a parmi de dansé
Tretô.
Ein patriarche
Dansi po l'arche ;
De l'arche le Dei
At an ce brei :
Ç'a don porquei
Danson, côtillon et ruchô,
Ai nos a parmi de dansé
Tretô.

Féte Dei, acouté juai :
Suti son lés ainge ai fleùte
Menai.
Ai juë ein branne ;
Su, home et fanne,

Dei vén po no tô,
Maulin maulô
Danson tretô.
Féte Dei, acouté juai,
Suti sòn lés ainge ai fleùte
Menai.



NOEL XXIV

— 1715 —

Air de la *Marche de Salins.*

—

Anfin, velai Lucifar,
Velai le monde, lai char,
Tô troi bé camar ;
Jésu ai son char
Lés étaiche, an lo cognan lai gueule :
Porquei diantre ont-i velu
Se juai ai lu ?

(Il faut répéter tous ces vers.)

An vain lé diale ai lote aide el épeule,
Contre ein saumon ce n'a qu'éne moteule ;
Ai son vezai : qu'on trezeule,
Vive Noei, ai ce cô !

Ma vaillon tòjor come an plaine garre,
Car d'ein tei sargô,
Pechô ai pechò,
Contre no que trô
Ai se releverein jarre;
Dan lé çarre, vif ancor,
Ç'at ein feù qui dor.

(Répéter : *En vain lé diale*, etc., jusqu'au dernier vers inclusivement.)



NOEL XXV

— 1716 —

Air : *Ce n'est point par effort qu'on aime.*

—

Chanton tò aivò mélôdie,
  Omni relicto tædio,
Ai l'aimable et chaste Mairie,
  Christoque Jesu Filio,
Don cète vierge at écouchiė,
  Posuit in præsepio.

Dan lés ar Gaibriël s'envôle
  Missus a Deo nuncius,
Ai disoo cé belle pairôle
  Lætissimis pastoribus :
Vote Dei a dan éne étaule,
  Venite et adoremus.

Jésu pran lai chaste maimelle,
  Et albo lacte pascitur ;

Ma ç'a du lai d'éne pucelle
  Cujus Dominus nutritur,
Et san auquéne euvre charnelle
  Hic puer vobis nascitur.

Lé pasteu d'aibor s'anrôlirent
  Clara Gabrielis voce,
Et tô lo barô ai ramplirent
  Bono bachico liquore;
An sautau, dansan s'an alirent
  Simul in Bethleem Judæ.

Ai ne poteiu poin de lantarne,
  Nam stella clara lucebat;
De loin antandein braire l'ane,
  Qui rauca voce clamabat.
Le beu mugissoo, lai cabane
  Magno splendore fulgebat.

D'aibor que dedan el antrirent
  Jesum hic adoraverunt,
Lo pôvre don li présantirent
  Puerumque oraverunt;
Du peu qu'ai potein s'escusirent
  Subito que abierunt.

Le prôve ane levoo lai téte
Visis enim pastoribus;
Ai sembloo qu'ai lo fezoo féte
Magnis extensis auribus;
Ai caraissein lai prôve béte
Stantem ibi sub pedibus.

Lé pasteu y étein ancore,
Ecce strepitus armorum :
C'étoo troi roi qui dò l'aurore
Portabant myrrham, thus, aurum.
N'y an u pa un qui ne l'aidore,
Quisque magnum dedit donum.

Ai fau qui vo feze tô rire
Pastoris simplicitatis,
Qu'au bon Jôsai ai s'an vén dire
Totus repletus timoris :
Troi jan masquai véne ici, sire,
Cum equitibus et armis.

Sain Jôsai, qui saivoo l'aifare,
Dixit : Nolite timere,
Ç'a troi roi qu'on quitai lo tarre,
Jesum volant adorare;

Cetu qui é lai couleu noire
  Hic rex est Ethiopiæ.

. . . .

Plait ai Dieu que je peüssein dire :
  Sumus in illo tempore,
Dan lé royaume et lés ampire
  Vivimus sine tremore !
Je son en poi, nun ne sòpire,
  Gloria tibi Domine.

Prion don Dieu qu'ai nos acôte
  Atque vivemus tranquille.
Ai nos é baillé note rôte,
  Sequamur semper exacte.
Ai no maiteré ai l'essôte
  Requiescamus in pace.



NOEL XXVI

— 1719 —

AIR de la *Comtesse*.

—

Aujodeù Satan, tu é
An maule évanture,
Te vequi bé rebué :
Tôte lai naiture
Se gobarge et di de toi
Qu'ai ce cô, le Roi dé roi
S'an vén por éne bone foi
T'ébimai, te bôtre an désairoi,
Villaine figure.

S'ai ne feusse pa venun
J'étein an dérôte ;
Que serein-no devenun ?
Trôtan ai vôglôte,

De-çai, de-lai, ai l'écar,
Dezô ton noir étandar,
De tei sote que tò vou tar
Tu nos airoo, queman toi, covar
De râche et de crôte.

Pu hadi qu'ein paltôquai,
Tu te fezoo féte
D'alai plantai le piquai
Ché lé mone et préte;
Ma cé saige et bone jan
Dan l'Evangille saivan,
T'on disu : De feur de cian,
Espri maudi, soutarrain, vai-t-an,
Daingérouse béte.

An fran narquoi tu aloo
Flaigonai lé none;
Ma chéqueine te montroo
E deù main lé cone,
Te disan : Chaiti grelu,
Di voi, ai quei panse-tu?
Ç'a po toi bé du tam padu;
Vai-t-an chantai ton lanturelu
E prai de Lampone.

Tu cueùdoo soir et maitin
E fille et femelle,
Come ai no campéne anfin,
Sôflai quinquenelle ;
Elle t'on prenu san var,
Ton geite ç'a dan l'anfar ;
Déniche, trompeù Lucifar,
Dan ton caichò, voù nuu n'y voi clar
Faute de chandelle.

Jor et neù dan lé bôcan,
Dessu lai liteire,
Tu prochoo bé puamman
Té sale mysteire ;
Dé bôcan ai n'an a pu,
Randon-z-an graice ai cetu
Qui lés é tretô confondu
Et si bé raisibus ébaitu,
Qu'ai son an pousseire.

Ai fau voi dan lé brelan,
Patron dé canaille,
Voù ç'a que lé graipignan
Dezô toi travaille

Por escôgrifai l'arjan
D'ein bon odon d'ignôçan,
Qui s'an von, quan ai n'on pu ran,
Se couché bé meusse an anraijan,
San denei ni maille.

Cé grivoi qu'on écusoo
De tiré lai léne,
Cé gaillade qu'on disoo
Faire lai feténe,
An un blô bén essoti
Vôgue vé Missipiti,
Po peuplai ce nôvea paï
D'anfan dodu, poli, tré janti.
Trétô t'ébandéne.

Ma ç'at aissé pairôlai
Su teille maiteire;
Jésu, Mairie et Jôsai
Dan loté chaumeire,
Nos étande : alon, anfan,
Coron-z-i tô fuamman,
Maugrai le froi, qu'a si cueùsan,
Et presanton de jôli prezan
Au Fi, ai lai meire.

Tôchan le bon sain Jôsai,
Ç'at éne autre chôse;
J'aivon d'excellan rapai,
Du climar dé Rôse.
Ai ne fau pa l'ôbliai,
Daime, ai s'an fau bé gadai,
Ç'a le vrai trésor de santai
Qui no maintén l'estôma tré gai
Quan on l'an érôse.

Vé vote creiche aivô joi
Lai trôpe se rainge,
Por ai genon vo priai,
Gran Moitre dés ainge,
Que quan je seron forrai
Au tarrain dé trépassai,
Quan je seron résuscitai,
Je chantein tôte l'étarnitai
Ché vo vo loüainge.

Ce noei fu composai
Dimainche ai Pleumeire,
Taimoin note aimin Borjai
Et sai maneigeire,

Devan lai suche essetai,
Charmai d'antandre ronflai
Lé basson, basse et le rebai
Que le curé nos aivò pretai,
Dévaulan de cheire.

Ce raire et daigne curé
Autan qu'on peu l'étre,
Ai nos haibitan diré,
Su lai fin dé vépre :
Vo vequi bé récuré,
Je conte por essuré
Que Jésu vo padonneré,
Et que pu vo ne vo chanteré
Pouille ai vo fenétre.

Poin de prôçai ; de tô tam
Ce n'a ran qui vaille :
Lai jeustice é le mitan
De l'huistre an écaille ;
Aipré lei lé prétandan
Rémasse le demeuran :
Ç'a dé creuse qui dureman
Fon, quan el on bresillé lo dan,
Couché su lai paille.

Chicanai ç'a ricanai
De prôve maneire :
Regadé come velai
Le gran sain Baudeire
Qui montre, le brai levai,
Qu'ai ne peu sôfri celai,
Et que qui songe ai chipôtai
Méchaman, tô de viô s'an vai
Tòjor an arreire.

Si d'azar quécun de vo
Aitoo d'humeur greigne
Contre son voisin, ché no
Ai fau qu'el y veigne.
Cetu qui l'airigôtoo,
Su le cham s'ai ne cháingeoo,
Veci le tor qu'on li jueroo :
Ç'a qu'an lai cheire on le planteroo
Qu'at ai Sain-Beraigne.

Ce noei tô frai plairé
Quei qu'on peusse dire.
Po seur ai divartiré
Qui le voiré lire.

Tei qui ne fai que grogné,
Grondai, de travar lorgné,
D'aivô sé sorci refrogné,
S'ai ne le chante, un chécun diré :
Ç'at un sô de rire.



NOEL XXVII



(*Musique notée d'autre part.*)



Su, leuve-toi, chambeleire,
Aileume de lai lemeire,
Regade po lai voreire,
Souleuve note chaissi...
Vou lés oraille me cone,
Vou j'antan queique parsone,
Vou ç'a note chai qui grogne
Dan queique coin por iqui.

Ce n'a ma foi pa dé môque,
Ç'a dé beà mosieu qui côque.
Elyan é ein vilain euneuque
Qui a jaibi come ein goi.
Ai disein, note moitresse,
Qu'ai son d'éne nôble raice,

Qu'ai son venun po lai glaice
Voi Jésu de Naizairai.

Elyan é ein dan lai bande
Qui di qu'ai ne vo demande
Ni ai maingé ni ai marande,
Car ai n'é ni faim ni soi :
Ai demande eine paillaisse
Po repôsai lo carcaisse ;
Que lo cueùsse son si laisse
Qu'ai ne pôvon pu marchai.

Farme-lo lai pote et beuille
Qu'ai no bôte les écueuille,
Qu'ai se tenein su le seuille,
Car ai seré bétò jor.
S'ai charche dé demoiselle,
Tu m'an baille bé de belle :
El an trôveron pu belle
Ai lai velle qu'é fobor.

Di-lo don, Janne, maimie,
Que si ai von voi Mairie,
Qu'el alein dan l'écueurie
Po voi l'anfan petignô ;

Que le bon Jôsai, son peire,
Lo feré de lai liteire
Qui ne seré pa pu peire
Que stei de l'ane et du beu.

Le peut monstre de naiture...
Que maudi sò sai fesure!
El é eine regadure
Qu'a pu peute que lai neù.
I ne seù pa si haidie,
I baroo putò mai vie
Que d'alai dan l'écueurie
Aivô lo, vé lé méneù.

Mene-lou dou dan l'étaule,
Que lé béte lés évaule,
Qu'ai se maitein paule-maule
Su queique bôte de foin;
El airon chau come caille,
Ce n'a ran que dé canaille;
Si maseù tu me retaille,
J'te mascognerai le groin.



NOEL XXVIII



AIR : *Qu'elle est aimable, ma bouteille.*



Chanton, Piarrô, le beà mysteire
Qui no délivre an ce sain jor :
Lou Fi de Dei quite son Peire
Po no faire voi son aimor ;
Éne vierge devén sai meire,
Et qui seré vierge tôjor.

Ai vén faire ici son antrée,
On ne sairoo pu prôveman,
Dan lai pu froide dé neùtée ;
Ai n'é poin d'autre loigeman
Qu'éne étaule tòte ébanée
Po lou recevoi an naissan.

Ai feré bé mauvoise féte :
Ai né poin de brei, poin de lei ;

Éne piarre dezô sai téte
Qui li tén plaice de chevei ;
Le sôfle de deù prôve béte
Ç'a tôte lai chaileu qu'el ei.

Ai n'y ai ni laiquai ni paige
Po li baillé lai queique soin ;
Lé borgei du prôchain villaige
On épotai, pò du besoin,
Dés eu, du beure et du formaige :
Ma lou petiô n'an mainge poin.

Sain Jôsai, qui sai lou mysteire,
Ne laisse pa d'étre ébaubi ;
Ai voroo consôlai lai meire,
Qu'a tôte pléne de sôci
De se voi dedan lai miseire
Et de froi son anfan transi.

Ce Roi du cier et de lai tarre
Pôvoo veni tôt autreman ;
Ai ne tenoo qu'ai lu de prarre
Grande seùte et gran orneman ;
Ma el é velu nos éparre
Quai no fau tô vivre umbleman.

Honoron don ce sain mysteire,
Seùgon Jésu, seùgon sé pa;
Prion-le, come aitô sai meire,
Qu'ai l'heure de note trépa,
No cor alan au cemeteire,
Nos ame n'alein pa pu ba.



NOEL XXIX



Air : *Réveillez-vous, belle endormie.*

(Noté dans les Recueils de La Monnoye.)

—

PIARRE.

Qu'é-tu, di-moi, m'naimin Bereigne,
Que tu graite tan ton crôto?
An ce beà jor tu sanne greigne,
Ein jor de Noei, ein si beà jo?

Peusque son dite lé troi messe,
Vén, alon ché no déjeunai.
J'aivon su taule andouille et fouaisse
Et vin blan nôveà po bringuai.

BEREIGNE.

El a bé vrai, conpeire Piarre,
Vouei, mon espri at ambrunché.

PIARRE.

Ho, ho, tu m'an instruré jarre,
M'naimin ! et qui t'é don fâché ?

BEREIGNE.

Acoute, i te veu san fointure
Contai ce qui me fai dépei :
Ç'a de voi or, arjan relure
Come le sôlô au motei.

PIARRE.

Ma, conpeire, tu é mau saige
Padei d'an murmurai ansin ;
É-tu ôbliai quo lé Maige
Au brei potire de l'or fin ?

BEREIGNE.

Vouei, Piarre, vouei, el an potire ;
Ma on écheti ein prezan
De chaissô au prôve Messire,
L'ane et le beu n'an ure ran.

Aujodeù ç'at éne autre istoire :
Jésu vai tô nu, prôve gueu ;
S'on baille or, arjan, taipi, moire,
Ç'a po gonai l'ane et le beu.

NOEL XXX



Air : *Vé Noé, Blaisôte.*

(**Noté dans les éditions de La Monnoye.**)



Madelon s'évize
Ai méneù dan l'église,
Madelon s'évize,
Au dou chan dé noei,
D'anvié poitre
Vaulô et moitre,
De requeùnoitre
Sò po son Dei
Stu qui vén aujodeù po lei.

Ran ne me consôle,
Mé deùz cuille rigôle,
Ran ne me consôle,
Disò-t-elle an pleuran,

Quan jeune i panse
Et qui repanse
Ai tan d'ôfanse...
Non, pu d'anfan,
Po le mau je son tretô gran.

Combé d'aimorôte
Haila ! an caichenôte,
Combé d'aimorôte
Voù mon cœu échaiti
M'é ampotée !
Que de nuitée
Trô bé fétée,
Au nom de qui?
De daime Venus et son fi.

Tôjor queique istoire
J'aivoo ai faire ancroire,
Tôjor queique istoire
Ai mai meire i forgeoo :
Dan lai prairie
Mon aigneà crie,
Vou mai torie
S'évaire au boo...
D'aipré lei su l'heure i coroo.

Lai le borgei tarre
Qui mon cœu é su parre,
Lai le borgei tarre
M'étandò ai l'aifu.
Lai faute a faite;
Loiche té paite,
Madelon chaite,
Ni revai pu :
Dei te tan lé brai, cor ai lu.

Non, n'étandon mie
É darei jor de vie,
Non, n'étandon mie
Qui tôchein au chanei,
Come Blaisôte,
Don Gui u tôte
Lai meire-gôte,
Et quï vé Dei,
Peute, se toni de depei.

Vouei, gran Dei, je chainge,
Taimoin m'an son vos ainge;
Vouei, gran Dei, je chainge;
Nun que vo, nun maseù!

Que vote graice
Prenne lai plaice
De ce qu'i chaisse;
Elle vau meù,
Je ne veu breulai d'autre feù.

O beàtai antique,
Tôjor froche et qui pique,
O beàtai antique,
I vo queuneù bé tar!
Ma qui vos aime
D'aimor estraime,
Pu que moi-même,
Et que camar
Se meusse le diale et lai char.



NOEL XXXI



Air : *Veci le sain tam, mé fraire.*

(Même air que celui du Noël XII : ***Noei éprôche, conpeire.*****)**



An frai, gran Dei, i me bôte
Tô lés an ein jor ;
Ce n'a prou, san neule dôte,
Po tò vote aimor ;
Po tô vote aimor, beà sire,
Po tô vote aimor.

Ma ne voizé pa de quarre
Mon petiô prezan ;
Dan Dijon combé d'écharre
Qui n'an fon pa tan ;
Qui n'an fon pa tan, beà sire,
Qui n'an fon pa tan.

An por que de lai venonge
    J'on u ai foison,
I vo doi su mai bailonge
    Ein plén benaton;
Ein plén benaton, beà sire,
    Ein plén benaton.

J'an épote éne brechie
    De vin de Mardor,
E Pareire i n'an ai mie,
    Ne m'an chau bé for;
Ne m'an chau bé for, beà sire,
    Ne m'an chau bé for.

Si j'an aivoo daivantaige,
    Gran Moitre du treù,
J'an feroo le moime usaige,
    Vos an serein meù;
Vos an serein meù, béà sire,
    Vos an serein meù.

Ma, pranture, l'aibondance
    M'anvairimerò;
Tô s'an iroo an bôbance
    San songé ai vo;

San songé ai vo, beà sire,
San songé ai vo.

I ressanneroo, pranture,
Ai cé machedru,
Ai cé truan don naiture
É fai ein potu;
É fai ein potu, beà sire,
É fai ein potu.

Ein potu qui tôjor gronde,
Qu'ai sò plén vou non,
Et po qui lai tarre et l'onde
N'a ran qu'ein gaulon;
N'a ran qu'ein gaulon, beà sire,
N'a ran qu'ein gaulon.

Vos aivé beà lé benitre
Cé fran pautenei,
Dé tavane cés harmitre
An fon anco pei;
An fon anco pei, beà sire,
An fon anco pei.

Si po lé randre pu saige
Vo lo baillé moin,
Ç'a de faire, an disan raige,
Contre vo l'anvoin ;
Contre vo l'anvoin, beà sire,
Contre vo l'anvoin.

De n'imitai pa cé vivre
I seù don contan ;
Meù vau prôve être et bé vivre
Que riche et vauran ;
Que riche et vauran, beà sire,
Que riche et vauran.



NOEL XXXII



Air : *Ne m'entendez-vous pas?*

(Voir n° 912 de la *Clef du caveau.*)



Quan de Mathieu Salai
J'airò lai longue vie,
Si n'oblirò-je mie
Le prone bé tonai
Que peire Jan no fai.

Veci, fraire, le tam,
Disò-t-i dan sai cheire,
Que d'éne vierge meire
Veli se faire anfan
Le Fi du Tô-Pussan.

Dan le pu prôve leù,
Dessu ein glô de paille,
Pandan que tu gipaille,

Truan, le dò-z-au feù,
Nu, ai grulle ai méneù.

Ai n'é, maugrai l'hivar,
Pa ein morceà de drille,
Pandan qu'ein laquedrille,
Vétu jadi de var,
Vai côvar de brôcar.

Ai pleure tô de bon
Pandan que Guillemôte,
Et lai rousse Piarrôte,
Lai breùgne Janneton,
Rise aivô lé gachon.

J'ai bé pò, voizé-vo,
Que sai benoite croiche,
D'où aujodeù ai proiche,
Ein beà jor contre no
Se chainge an tribuno.



GLOSSAIRE

DES NOELS D'AIMÉ PIRON

A

Aidon. Alors que.
Airigôtai. Provoquer, tracasser.
Airsaige. Hachis, viande de pâté.
Alijance. Allégeance.
Ambruai (*s'*). Se mettre en train.
Ambrunché. Fâché.
Ampigé. Embarrassé d'entraves.
Andevai. Être contrarié de...
Anvoin. Opiniâtre.
Armaigne. Hermine.
Aubusé. Amuser.

B

Bai. Bec.
Baibillô. Bavette d'enfant.
Baitan. Trébuchet.
Bandore. Prison.
Baudeire (*Sain*). Patron de Plombières.
Béatille. Bonne chose à manger.
Beraigne (*Sain*). Saint Bénigne.
Blan. *Bôtre au blan*, c'est-à-dire épuiser toutes les ressources.
Blô. Bloc.
Borai. Bourrer quelqu'un.
Bôtre. Mettre.
Brai. Bras.
Brandi. Lancer.
Brechie. Cruche.
Brei. Berceau.
Bringuai. Boire largement.
Buie. Lessive. *Faire la buie*, en Bourgogne, c'est baptiser le vin.
Burée. *S'an vén ai burée*, pour exprimer l'usage réitéré de la bure où est le vin.

C

Caibaisse. Bécasse.
Cairmantran. Carême - entrant, carnaval.
Calô. Noix.
Campène. Religieuse.
Canai. Heurter, repousser.
Çarre. Cendre.
Chaissô. Couches d'un nouveau-né.
Chaivanton. Tison. En Picardie on dit *chéviron*.
Chambeleire. Femme de service.
Champi au cham. Mettre de côté, jeter aux champs.
Chanei. Cimetière.
Cheire. Chaire à prêcher. *Cheire de Sain Beraigne*, pilori dans le voisinage de l'église.
Chezai. Tomber.
Cier. Ciel.
Clatai. Clarté.
Climar. Climat.
Clôlai. Clouer.
Cœu. Cœur.
Colai. Colet.
Coné. Corner, publier.
Cordei. Cordier.
Cote. Courte.
Creuchô. Crochet.
Creuse. Coquille. On trouve *creuse de noix* au glossaire du centre de la France.
Croque-sei. Ceux qui percevaient l'mpôt sur le sel.
Couturei. Tailleur d'habits.
Cueüde (*je*). Je pense.

D

Débillé. Déshabillé.
Débitousai. Nettoyer.
Décharbôtai. Se débarrasser de quelque poids.
Derantei. Tablier.
Dérauduré. Déchiré.
Dévaulai. Descendre.
Dialezau. Le diable sait si...
Drille. Chiffon.
Dòs ossetò. Aussitòt que.

E

Ebandenai. Abandonner.
Ebané. Ouvert tout de grand.
Ebasoi. Etre *és ébasoi*, c'est-à-dire être aux abois.
Eborgé. Loger, habiter.
Echarre. Vigneron. Il signifie aussi chiche, avare.
Eclaforai. Ecraser.
Ecraigne. Cave. (V., pour plus ample définition, p. 52 de mon Histoire de l'idiôme bourguignon.)
Ecrepi. Assis, accroupi.
Ecueillé. Se hâter.
Efarmi. Affermi.
Efeutai. Se vètir. *Bén éfeutai*, bien vêtu.
Efigné ou *Efeignai*. Mettre à fin.
Eluchi. Elever.
Epeire. Petit fruit de buissons.
Epluan. Eblouissant.
Escôgrife. Grand vilain escroc.
Esodillé. Assourdir.
Essôte. Abri.
Etainai ou *Eténé*. Ennuyer, fatiguer quelqu'un.
Etaissenai. Potier d'étain.
Etan. Attends.
Etaule. Etable.
Etroin ou *Etrain*. Paille.
Euille. De ce que les tailleurs, à qui l'on fournissait autrefois le drap, avaient coutume de dire qu'il ne leur restait pas d'étoffe pour entrer dans l'œil, on appelait *euille* l'endroit détourné où ils jetaient leurs découpures.
Evuiré. Chasser. *S'évairé*, s'égarer.
Evaulai. Avaller.
Eveure. Désœuvré, mangeur.

F

Faigne. Fine.
Fanne. Femme.
Feuillantaigne. Pâtisserie légère.
Flaigonai. Flagorner.
Flan. Pâtisserie villageoise.
Foirai. Célébrer. Du latin *forum*, concours de peuple.
Fonée. Fournée.
Fonei. Fournier, boulanger.
Fotépaule. Le diable.
Foudri. Tas.
Fouleire. Grand feu.
Foussai. Fossé.
Fraché. Brisé.
Fredenai. Fredonner.

G

Gaitoüillé. Chatouiller.
Gargaisse. Haut-de-chausse.
Garguilló. Gorge.
Gaule, pour *gueule*.
Gaulon. Bouchée.
Gille. Mendiant, imbécille. *Faire gille*, c'était mendier. *Giller*, en langue romane, signifiait attraper.
Gobargi (*se*). Se réjouir.
Goi (on prononçait *gouai*). Serpe.
Gonai (*se*). Mener la vie *intérieure*, se vêtir sans soin.
Gorai. Porc.
Graicle. Grec.
Grâipignan. Escroc.
Grégoire Toraingeà. Grégoire de Tours, qui a écrit sur le *castrum* dijonnais.
Greigne. Triste, maussade.
Gripe-chaudeire. Sergent ou huissier du fisc.
Grullai. Trembler de froid.
Grulò. Ducange dit que le mot *gruelum* s'est dit de la bouillie faite pour les enfants avec de l'eau et toute sorte de farine.
Guille. Bol de pâte pour engraisser la volaille.

H

Hairai. Héritier.
Harmitre. Hermite.
Hate. Broche.
Haulecrai. Corselet de fer plus léger que la cuirasse. On trouve le même mot écrit *halecret* au Dictionnaire de Bescherelle.

J

Jarre. Certes.
Jaulai. Geler.

Jei. Jamais.
Jui. Juif.
Julien (*Sain*). Monastère de Bénédictines, rue Chabot-Charny, où est aujourd'hui l'hôtel du Parc. C'était l'asile des demoiselles nobles. L'abbesse devait être d'un certain rang.

L

Ladai. Lardé.
Laisseà. Lait.
Laissó. Lacet.
Lai-su. Là-dessus.
Laquedrille. Grand coquin de valet.
Lazaire (*Sain*). Maison des religieux lazaristes, à l'extrémité de l'Allée-de-la-Retraite, où est aujourd'hui la prison centrale.
Lei. Lit.
Lemeire. Lumière.
Liteire. Litière.
Loigi. Logis.
Loche. Foin de mauvaise qualité.
Lou, pour *le*. Familier à Aimé Piron.
Luzanai. Regarder.

M

Machedru. Gourmand.
Maille (avoir la), c'est-à-dire avoir de l'argent.
Marande. Le même mot se trouve dans la langue d'oïl et signifie collation, goûter.
Mazeire. Masure.
Mazeù ou *Maseù*. Désormais.
Meigne. Mine.
Méneù. Minuit.
Missipiti, pour Mississipi.
Mitan. Milieu.
Morcerie. Mercerie.
Mornon. Sorte d'exclamation.
Moteule. Moutelle.
Moutei. Monastère.
Murgei. Tas de pierres.

N

Nai. Net.
Noge. Neige.

O

Odon. Tas d'ordures.
Opérar. Opéra.
Oson. Jeune oie.

P

Palé. Parler.
Paltóquai. Paysan.
Parle. Perle.
Patapan. Allusion à la guere.
Patie. Partie, affaire. *Ç'at ein có de patie*, c'est un coup d'importance.
Patisan. Collecteur du fisc.
Paule-maule. Pèle-mêle.
Pautenei. Coquin, débauché.
Pauteneire. Poche.
Penei. Panier.
Petignó. Diminutif de *petit*.
Piarre (*Sain*). Eglise qui était à l'angle du rempart Tivoli et de la rue Saint-Pierre, précisément à l'endroit où se trouve aujourd'hui un café. La milice bourgeoise se réunissait dans cette église pour l'élection du vicomte-maïeur ou maire de Dijon, *colonel de cette milice*.
Pille. Un des revers d'une pièce de monnaie. N'avoir plus *ni croix ni pille*, c'est manquer d'argent.
Plai. Plat.
Pone. Se *bôtre an pone*, c'est-à-dire se mettre en peine.
Porpre. Le pourpre, maladie.
Porquei. Pourquoi.
Porsenaige. Personnage.
Poteù de brenicle. Porteur de lunettes.
Potu. Trou, précipice, gouffre.
Pranture. Peut-être; par aventure.
Prarre. Prendre.
Précatoire. Purgatoire.
Prenu. Pris.
Preti. Pétri.
Pouille. Chanté pouille, se chamailler. Il paraît, d'après un passage des Noëls, que nos bons aïeux se chantaient pouille les uns aux autres du haut de leurs fenêtres.

Q

Qua-d'écu. Quart d'écu.
Quarquelin. Pâtisserie.
Quarre. Coin, angle. *Voir de quarre*, c'est-à-dire voir de mauvais œil.
Quatei. Quartier.
Queneton. Duvet de canne.
Quezan. Souci.
Quinquenelle. *Sôflai quinquenelle* répond à conter fleurette.
Quinson. Pinson.

R

Rebué. Rejeter avec mépris.
Réjouflai. Surabonder.
Relan. Gâté, moisi.
Remessei. Gens de rien. Les balayures s'appelaient en Bourgogne *dé remaissure*.
Reparmé. Epargner.
Retaillé. Raisonner, refuser d'agir.
Retonée. Ritournelle.
Rimou. Les poètes.
Rolôte. La Roulotte, petite rue de Dijon où La Monnoye feignit d'avoir composé ses premiers noëls.
Rôse. Climat entre Dijon et Fontaine.

S

Sain. Saint.
Saivu. Su.
Sannai Sembler.
Santei. Sentiers.
Seigne. Signe.
Senicle. Serin.
Senongé. Annoncer.
Seugù. Suivi.
Sô. Saoul. *Sô de rire*, c'est-à-dire triste, ennuyé de rire.
Sorjan. Huissier du fisc.
Soudar. Soldat.
Suti. Subtil.

T

Tairin. Tarin, oiseau.
Tarbe. Terrible.
Tô dés andée. Tout du long.
Tonai. Tourner.
Toleà. Pâte à engraisser la volaille.
Totiló. Petits gâteaux.
Traiquaisse. Tracasserie.
Treù. Pressoir.
Trévoi (*je*). J'entrevois.
Trezelai. Carillonner.
Trigouri. Débauche et gens débauchés.
Trute. Truite.

V

Vaigneraille. La confrérie des vignerons.
Venonge. Vendange.
Vezai. Perdu; crevé comme une bulle d'air.
Vignaige. Mauvais vin.
Vivre. Selon La Monnoye, ce mot vient du latin *vipera*, en français *vivre*, *givre* et *guivre*. Il signifie, en Bourgogne, jeune fille ou femme résolue, opiniâtre et vive jusqu'à la pétulance.
Voisu. Vu.
Voreire. Fenêtre.
Vôte. Voûte.
Voù. Où.

Dijon, imp. Loireau, J.-E. Rabutôt, successeur.

NOËL I.


Sur ein pechô de
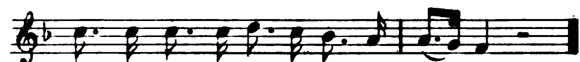

paille aupré de Bet_lé_an, antre quate mu_


_rail_le Jesu a prô_ve_man. Ancor cé mur son
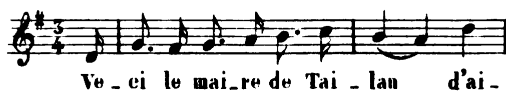

tai tom_bai ç'at ein mur_gei de
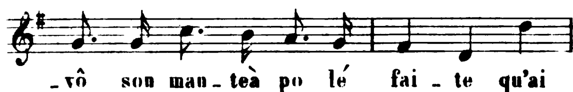

piar_ _re lai vou ça quan tô
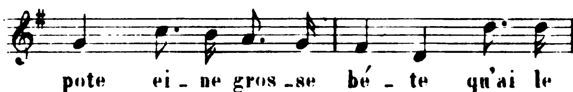

tan lé van sou l'hi _ var et l'é_
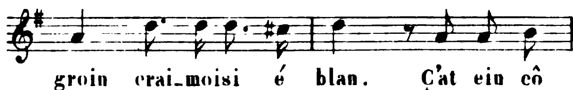

_tai campai po s'i livrai lai gar_re.

NOËL II.


Ve _ ci le mai_re de Tai _ lan d'ai _


_ vô son man _ teà po lé fai _ te qu'ai


pote ei _ ne gros _se bé _ te qu'ai le


groin crai_moisi é blan. Ç'at ein cô


d'inde que lai ville aivô prin plai_si d'ambôquai l'é_


_ tai ai _ vô de grosse guille de tô _


tr
_ tea de to _ teà pétri au lais_seà.

NOËL III.
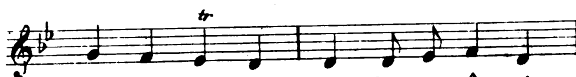


Co rai ge Messieu de sain Piar_re,



çat ai vo d'al - lai lé pre_mei,



vi_sitai le jor de no_ei Je_su qua descen-
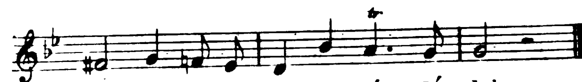


_du su tar - re. Vos hausse_cô, pi -



_que, mousquai, tô vos autre ins - tru -
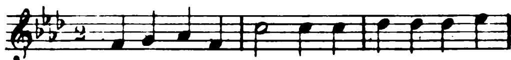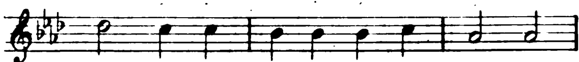


_man de gar_re, vo flambarge, vos haulle -
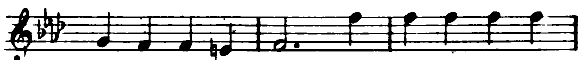


_crai, vo pleuma_che laissé - lé lai.
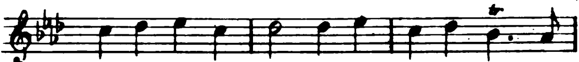
NOËL IV.
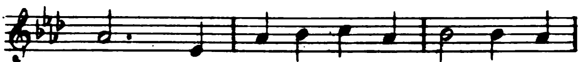

Aupré du bo - cai_ge de no_te voisi -
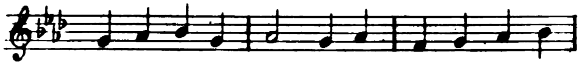

- gnai - ge j'en - tan je ne sai quoi de


si jan_ti, je croi qu'un tan jo - li rai -

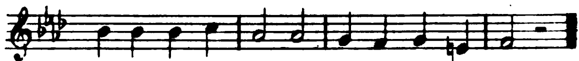

- mai - ge ne se chan_ti jai - moi. Ce


se_ro bé je gai - je ce que si - re Fran_


çoi, no - te cu - ré tant sai - ge que


j'aivon l'évan - tai - ge de - peu trante an d'ai -


- voi, di só d'un sain lan - gai - ge, ma


mainte mainte foi Je - su vén croy_é moi.



NOËL VI. (1)

Allegro.
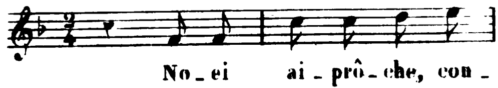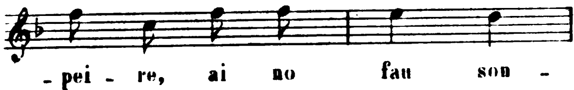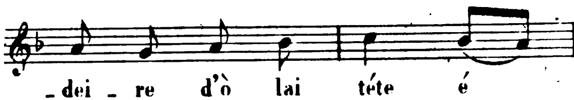












(1) *Nota bene:* Les douze Noëls de ce recueil ont le même numéro d'ordre qu'au texte qui les précède.

NOËL XII.
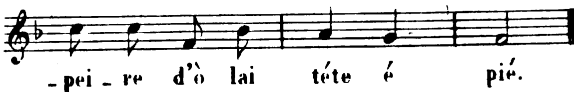

No_ei ai_prô_che, con_


_pei_re, ai no fau son_


_jai ai ré_cu_ré nos chau_


_dei_re d'ò lai téte é

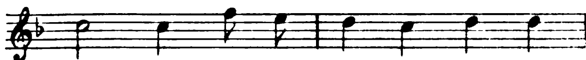

pié d'ò lai téte é pié con_


_pei_re d'ò lai téte é pié.

NOËL XIII.
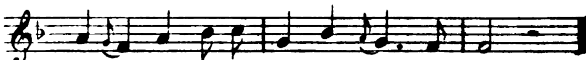

Gran Dei que veu di - re ce -


- ci dan le mon - de tô ré - cor -


- ci, le pain, le vin et lei fi -


- guan - ce; vos ête en co - lai - re Sei -


- gneu, le gros o don de nos of -


- fan - ce nos ampi - ge dans ce mal - heu.

NOËL XVIII.

An - tron dans lai bor - ge -

- ri - e vòu po no sau - vai tre -

- tô Je - su a né de Mai -

- ri - e, Chut, on di qu'ai fai da -

- dô, ne di - son mô. Prau

ga - de que lé clô, gro Tai - le -

- bô, lé clô lé clô lé

clô de té sai - bô lé clô de té sai -
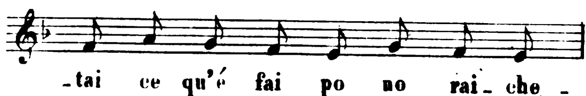
- bô n'é - tai - nein le pe - - tiô.
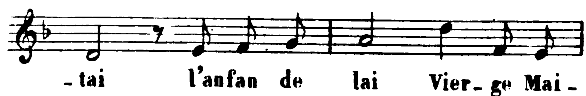
NOËL XIX.
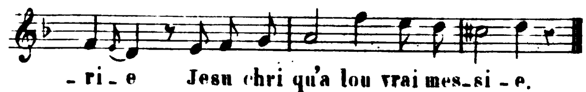

Mé fraire é_cô_té s'ai vo


plai Mé fraire é_cô_té s'ai vo
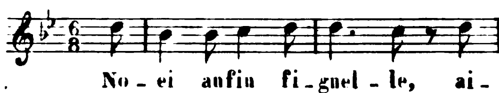

plai et vos an_tan-dré rai_con-
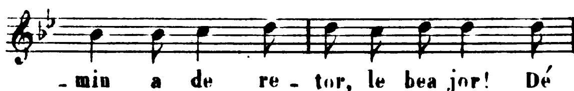

-tai ce qu'é fai po no rai- che-
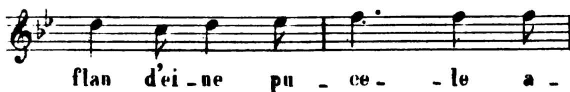

-tai l'anfan de lai Vier- ge Mai-
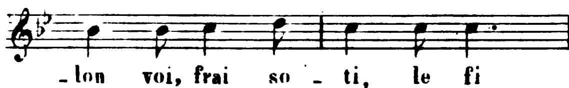

-ri-e Jesu chri qu'a lou vrai mes_si-e.
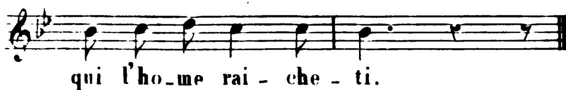
NOËL XXI.


No - ei aufin fi - gnel - le, ai -

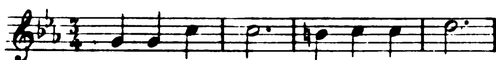

- min a de re - tor, le bea jor! Dé
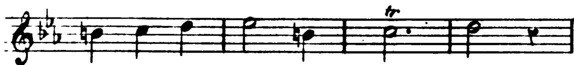

flan d'ei - ne pu - ce - - le a -

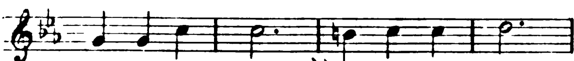

- lon voi, frai so - ti, le fi


qui l'ho - me rai - che - ti.
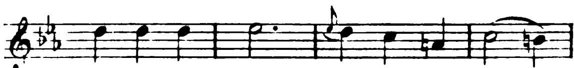
NOËL XXII.

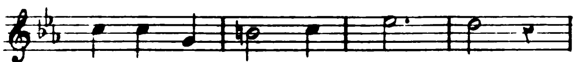

De pô le tan que j'aitan_don


tr
lai fin de no sôf - fran - ce,
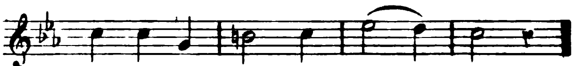

pran_tu_re jar - re que j'ai - ron


tr
ein pe_chô d'ai_li - jan - ce


ein Dei se bô - tant au mail - lô


pran su lu no mi - sei - re


ein roi quit - tan le ba_bil - lô


no pro_mai joie an - tei - -re.

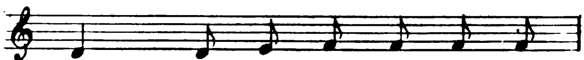
NOËL XXVII.





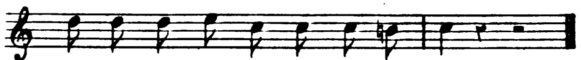












Paris, L. Parent, Grav: Imp: rue Rochechouart, 35.

